John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.2
Vol. 2

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

Par M. l'Abbé DE MABLY.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

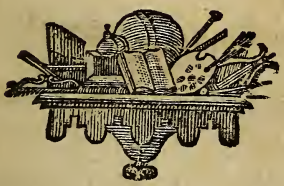

A GENÈVE;

Et se trouve A PARIS,

Chez BAILLY, Libraire, quai des Augustins.

M. DCC. LXXVI.

xx
ADAMS
21217.17

Autres Ouvrages de M. l'Abbé DE MABLY, *qui se trouvent chez le même Libraire.*

PRINCIPES des Négociations, pour servir d'introduction au Droit public de l'Europe, *in*-12. 2 l. 10 s.

Observations sur l'Histoire de France, 2 vol. *in*-12. 6 l.

Observations sur l'Histoire de la Grèce, *in*-12. 2 l. 10 s.

Observations sur les Romains, *in*-12. 2 l. 10 s.

Entretiens de Phocion, sur le rapport de la Morale avec la Politique, *in*-12. 2 l. 10 s.

Doutes sur l'ordre naturel des Sociétés politiques, *in*-12. 2 l. 10 s.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le second Tome.

CHAPITRE VI. *Pacification de Ryswick*, page 1
CHAP. VII. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis 1672, jusqu'en 1701*, 46
CHAP. VIII. *Pacification d'Utrecht, Traités & négociations qui y sont relatifs*, 60
CHAP. IX. *Paix du Nord, Traités de Stockholm & de Neustadt*, 228
CHAP. X. *Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle, jusqu'en l'année 1740*, 299
CHAP. XI. *Traités de commerce & de navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740*, 378

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryſwick.

On a vu, par les remarques que j'ai miſes à la tête du quatrieme Chapitre, quelle fut la conduite imprudente du Miniſtere de France après la pacification de Nimègue, & les diſpoſitions où ſe trouvoient la plupart des Puiſſances de l'Europe. Louis XIV fut inſtruit de leurs démarches les plus ſecrettes, & de la Ligue conclue

à Ausbourg qui en étoit le réſultat. L'inquiétude qui agitoit la Chrétienté, étoit de nature à ne pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer & en connoître le prix, & Louis XIV vouloit être craint par des Princes qui vouloient ſe venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le paſſé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ſes ennemis comptoient leurs forces, & n'avoient que des eſpérances de ſuccès. Voilà les véritables cauſes de la guerre de 1688. Les droits de Madame, Ducheſſe d'Orléans, ſur la ſucceſſion de ſon frere l'Electeur Palatin, & ceux du Cardinal de Furſtemberg ſur l'Archevêché de Cologne contre le Prince Clément de Baviere ſon Compétiteur, ne ſervirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ſes ennemis, Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir; il étoit temps de faire une irruption en Allemagne, pour ſuſpendre les progrès des Impériaux en Hongrie, & relever la

confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le Conseil de France songeoit à empêcher la descente du Prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystere, quand les François commencerent la guerre sur le Rhin; d'ailleurs, ce n'étoit point en s'emparant de Keyserloutre & en assiégeant Philisbourg; mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes, qu'on pouvoit arrêter les Hollandois chez eux, & servir utilement Jacques II.

Il y avoit déja plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part & d'autre; & les succès des armées Françoises, qui dans toute autre conjoncture auroient suffi pour porter les alliés à rechercher, ou du moins à ne pas rejetter la paix, n'étoient propres qu'à les irriter, dans une guerre que la haîne & la jalousie seules leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoibliſſoit par des avantages achetés trop chérement, les vaincus se

roidiſſoient contre leurs diſgraces, & ſupportoient patiemment la décadence de leur commerce & le mauvais état de leurs finances épuiſées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus conſidérables que celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées, cinq ou ſix campagnes devoient réduire aux abois les Etats les plus riches en hommes & en argent. La France, quoique victorieuſe, étoit réduite à chercher des expédiens & des reſſources pour faire la guerre; ſigne certain qu'elle n'étoit pas conſtituée pour faire des conquêtes, & que ſes ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne ſubjugât l'Europe.

Heureuſement Louis XIV, dont l'âge & le goût pour la piété commençoient à refroidir l'ambition, ſe laſſa d'une guerre qui accabloit ſes Sujets, & dont il avoit lui-même ſenti de près les inconvéniens, en ſe voyant forcé de renoncer à des objets précieux pour ſa magnificence. Après avoir alarmé tous ſes voiſins, &

éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'ennemis, il crut qu'il falloit les rassurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire, & empêcher cependant que ses ennemis n'en abusassent; il pressa ensuite le Roi de Suède d'offrir sa médiation, & déclara en même-temps les conditions auxquelles il étoit prêt à faire la paix; mais l'Europe étoit accoutumée à le craindre, & plus il donna de preuves de modération, moins il persuada.

Personne ne voulut croire que les démarches de la Cour de France fussent sinceres; tout le monde soupçonnoit quelque piége caché sous ses offres: les uns croyoient qu'en se parant d'une fausse générosité, Louis XIV ne vouloit en effet que continuer la guerre; qu'il feignoit de demander la paix pour attirer dans son parti les Puissances neutres, & rendre odieux ses ennemis: les autres accusoient ce Prince de ne chercher qu'à distraire les alliés des soins de la guerre

& rallentir leurs préparatifs. Après avoir débauché quelque Prince de l'alliance générale, la France, selon eux, devoit profiter de l'affoiblissement des alliés, & les accabler séparément, sous prétexte de les punir du peu de cas qu'ils auroient fait de ses avances.

Les personnes qui pensèrent que Louis XIV désiroit sincérement la paix, en conclurent la nécessité où étoient les alliés de s'unir plus étroitement & de faire un dernier effort. La France, disoit-on, ne veut point d'une guerre trop longue, pendant laquelle ses ennemis s'aguerrissent & se font des Capitaines & des soldats: tandis que voyant au contraire périr ses anciennes troupes, elle est obligée de les remplacer par de nouvelles levées: elle ne veut la paix que pour reprendre haleine. Si vous ne ruinez pas entiérement son commerce & ses finances qui sont le nerf de ses forces, elle les rétablira promptement; & en les rétablissant, elle formera de nouvelles entreprises contre

des Princes qui ne se trouveront pas unis : ainsi la paix ne produira que la guerre, au lieu que la guerre présente produira une paix durable, si les alliés sont assez sages pour ne se pas lasser, & ne consentir à poser les armes, que quand les François instruits par leur propre expérience, seront dégoûtés de leur ambition par leurs disgraces, ou convaincus que leurs victoires les ont ruinés.

Les offres que Louis XIV fit à ses ennemis après la campagne de 1693, furent donc infructueuses ; on redoubla ses efforts de part & d'autre, la guerre se fit avec une nouvelle chaleur ; & ce ne fut que trois ans après, que la paix signée à Turin, le 29 Août 1696, entre cette Cour & celle de Versailles, & confirmée ensuite par tous les contractans de Ryswick, devint en quelque sorte le signal de la paix générale. Conformément au premier article de ce Traité, le Duc de Savoie força les alliés qu'il abandonnoit, de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie ; il les

menaçoit de joindre ſes troupes à celles de la France ; & pour conſerver le Milanez, les Eſpagnols & les Impériaux conſentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ſes forces ſur le Rhin & dans les Pays-Bas : ce fut un avantage conſidérable, ſes ennemis ne pouvoient plus ſe flatter de l'entamer de ce côté-là, & les conquêtes qu'il y feroit, étant plus à ſa bienſéance que celles d'Italie, les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conſerver, s'ils s'opiniâtroient à refuſer la paix.

Les conférences de Ryſwick commencerent le 9 Mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuſe, il étoit moins queſtion de diſcuter de grandes affaires, que de hâter la marche lente des alliés qui déſiroient la paix, mais qui ſe flattoient qu'en multipliant les refus & les difficultés, la France ſe relâcheroit encore de quelques-unes de ſes prétentions. Le 20 Juillet, le Conſeil de Verſailles leur fit remettre un Mémoire qui contenoit les articles de la paix, que le Roi

ſigneroit, pourvu qu'ils fuſſent acceptés avant la fin du mois d'Août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, les Plénipotentiaires de France déclarerent le premier Septembre à l'Ambaſſadeur de Suède qui faiſoit les fonctions de Médiateur, que leur Maître, libre de ſes engagemens par l'obſtination des alliés à rejetter la paix, étoit en droit de profiter des ſuccès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du Congrès, & d'exiger des conditions plus avantageuſes que celles qu'il avoit d'abord demandées; mais que, touché des maux que cauſoit la guerre, il vouloit bien encore ſe relâcher ſur quelques articles. Ils ajouterent que ce ſacrifice qu'il faiſoit à la tranquillité publique, ſeroit le dernier de ſa part; & que ſi ſes propoſitions n'étoient pas acceptées le 20 du mois, il ſe réſervoit le droit d'en propoſer de nouvelles en profitant de tous ſes avantages. Les alliés ſe rendirent enfin. L'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies ſignerent la paix le 20 Septembre 1697, & l'Empe-

reur & l'Empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick, & rien ne prouve mieux que ces critiques, combien l'Europe étoit encore éloignée des saines idées de politique : au lieu de prodiguer à la France les éloges que méritoit sa modération, on la crut deshonorée, pour avoir rendu à ses ennemis des conquêtes qu'ils n'étoient pas en état de lui arracher ; & les François, pour justifier la prétendue molleſſe de leur gouvernement, le calomnierent les premiers. Ils publierent que la Cour de Versailles moins occupée des intérêts de la guerre présente, que de la succession des vastes & riches Royaumes de Charles II, n'avoit songé qu'à rompre la ligue formée contr'elle. Ils dirent, & on répéta dans toute l'Europe, que Louis XIV portant ses vues dans l'avenir, employoit tour-à-tour la ruse & la force ; & que s'il avoit fait quelques sacrifices à ses ennemis, ce n'étoit que pour leur inspirer une fausse sécu-

rité, & se mettre lui-même en état de s'emparer de l'Espagne.

Il est certain que ce Prince vouloit la paix, parce qu'il étoit touché des maux que causoit la guerre : peut-être avoit-il compris que, dans la situation respective des Puissances de l'Europe & avec leurs gouvernemens, leurs loix, leurs mœurs, leur commerce, leurs finances, le moyen le plus prompt & le plus sûr de se ruiner, c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procurés ses armes, il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique, & de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoir l'idée d'envahir la succession entiere de Charles II, il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matiere, & à se contenter de quelques Provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les Mémoires du Marquis de Torcy, & tout le monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçon-

ner ce Miniſtre de vouloir en impoſer à la poſtérité ; ſa probité n'a jamais été équivoque, ſes écrits reſpirent la candeur & la bonne-foi ; & qui ne ſçait pas que le menſonge, quelqu'adroit qu'il ſoit, ſe décèle toujours de quelque côté ? d'ailleurs le Marquis de Torcy ne ſçavoit-il pas que les pieces concernant la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui ſont aujourd'hui ſecrettes, deviendroient un jour publiques, & déshonoreroient ſa mémoire en dépoſant contre lui, s'il trahiſſoit la vérité ?

On n'aura pas de peine à ajouter foi au Marquis de Torcy, ſi on fait attention à la conduite de la Cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vues les plus artificieuſes, & qu'on l'accuſoit d'acheter & de remuer toute la Cour de Charles II en faveur du Duc d'Anjou. Ç'eût été la politique la plus bizarre, pour ne pas me ſervir d'un terme plus fort, que de négocier à la Haye & à Londres un partage, tandis qu'on auroit corrompu à prix d'ar-

gent les principaux Miniſtres d'Eſpagne, & qu'on étoit ſûr de faire appeller le Duc d'Anjou à la ſucceſſion de la Monarchie entiere. Quel eût été le fruit de cette conduite franduleuſe? D'affoiblir à la fois le teſtament de Charles II & le traité de partage; d'irriter les ennemis de la France, & de multiplier les obſtacles que devoit rencontrer l'élévation du Duc d'Anjou. J'ai encore une obſervation à faire; le Conſeil de Verſailles ſembla être pris au dépourvu, quand il reçut le teſtament de Charles II; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de ſyſtématique & de ſuivi, & la maniere molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701, prouve clairement que ſi Louis XIV n'avoit pas renoncé à tous ſes droits ſur la ſucceſſion Eſpagnole, quand il fit la paix de Ryſwick, il ſongeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injuſtement à la France que ſa modération en traitant la paix de Ryſwick; & on pouvoit

l'accuſer avec juſtice d'une imprudence & d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une trève incertaine & paſſagere. On diroit que les Miniſtres qui négocierent la paix de Ryſwick, n'étoient occupés que du deſir impatient de faire poſer les armes aux Puiſſances belligérantes, & qu'ils crurent que le traité le plus promptement conclu ſeroit le meilleur. Puiſque les vues de Louis XIV étoient droites, qu'il étoit las de la guerre, & vouloit ſincérement la paix; pourquoi ſes Miniſtres, en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre, ne ſongerent-ils donc pas à prévenir celle dont la mort prochaine de Charles II & ſa ſucceſſion menaçoient l'Europe? Pourquoi n'entamerent-ils pas à Ryſwick la négociation de partage qu'ils commencerent bientôt après à Londres & à la Haye?

Il eſt vrai que trois ans auparavant, dans les premiers pourparlers de paix, la France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du Roi de Suède; mais cette premiere démarche ne fut

pas soutenue ; & dans la suite, on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage, ou quelqu'équivalent, auroient fait partie des articles de Ryswick, si la France l'eût voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son desir pour la paix & de la droiture de ses intentions, la plupart des craintes, des haînes & des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne-foi, ou se seroient rapprochés ; & Louis XIV, profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la guerre, auroit été plus en état de réussir alors dans cette négociation, que quand il l'entama après la conclusion de la paix : il n'auroit tout au plus été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à un traité de partage, parce que les intérêts du Roi Guillaume reconnu & affermi sur le trône, étoient bien différens de ceux du Prince d'Orange, simple Sta-

thouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite oublioit le système de l'équilibre qu'il avoit mis à la mode, & tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées; en un mot, ce Prince occupé à jouir de sa fortune, & n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe & de la soulever contre les François, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les Congrès de Ryswick, aux conditions du même partage; il l'auroit fait d'autant plus volontiers, qu'il étoit alors très-important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône, & qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je sçais que Charles II, plein des préjugés de ses peres, ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance; mais étoit-il impossible

de lui persuader que les Provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne, faisoient la foiblesse de sa Couronne; que la conservation de l'Italie & des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses, & l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes; que l'Espagne bornée à elle-même & à une partie des Royaumes qu'elle possède dans les Indes, pouvoit reprendre son ancienne splendeur, & par sa prospérité exciter la jalousie de toute l'Europe? Charles II étoit un Prince religieux & humain, il devoit être effrayé de l'idée de voir, pour ainsi dire, la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la Chrétienté, & ruiner peut-être entiérement ses Sujets. Puisque ce Prince, conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience, pardonna à la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue, en la voyant traiter sans son consentement de son héritage; est-il probable que, pour terminer une guerre dont il étoit fatigué, il eût refusé de consentir aux conventions dont la

plupart des prétendans à sa succession seroient convenus ?

Son acquiescement à un partage, auroit entraîné celui de la Cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Léopold sans alliés ? Son conseil étoit trop sage pour lui insinuer de sacrifier l'établissement réel & solide de l'Archiduc Charles à des espérances vagues, & de remettre la décision de ses intérêts au sort toujours incertain des armes, & qui depuis près d'un siècle avoit été constamment contraire à sa Maison. Il n'eût point fait alors les refus qu'on éprouva de sa part, quand on lui proposa d'accéder au Traité de partage. Voyant l'indignation de la Cour de Madrid contre les articles dont la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies étoient convenues, il ne douta point que par ressentiment elle ne se décidât en sa faveur. Témoin des anciens sentimens de ses alliés contre la France, il se persuada qu'ils ne se piqueroient point assez de fidélité à leurs engagemens, pour ne pas l'aider de toutes

leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la Cour de Vienne inflexible; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens, si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le Congrès de Ryswick la grande affaire de la succession Espagnole.

FRANCE. LORRAINE.

Les Traités de Westphalie & de Nimègue serviront de base au Traité de Ryswick conclu entre la France d'une part, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé, conserveront leur force. *Traité de Ryswick, France, Emp. art. 3.*

Les Traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, & celui que la France & l'Espagne ont passé à Nimègue, sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la Paix de Ryswick. *Tr. de Ryf. Fr. Esp. art. 29.*

L'Empereur & l'Empire donnent à la France Landau & son territoire,

consistant dans les Villages de Nusdorff, d'Amheim & de Quieckeim. Ils lui cèdent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin, & tous les droits de souveraineté & autres qu'ils ont sur cette Ville Impériale. *Traité de Rvs. Fr. Emp. art.* 16. Louis XIV possédoit cette derniere Place depuis le 30 Septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le Traité passé entre ce Prince & les Prêteur & Consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur Souverain Seigneur & Protecteur. *Voyez le Chapitre suivant.* Le second, c'étoit la trêve conclue à Ratisbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Empire. Par sa nature même, le premier de ces actes étoit nul, aucune loi ne permettant à un Prince ou Etat du Corps Germanique, de s'en séparer sans son consentement; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que le droit de sou-

veraineté que le Traité de Munſter attribue à la France ſur les dix Villes de la Préfecture, & ſur l'Alſace entiere, ſouffrit des difficultés dans le Congrès de Nimègue, de la part des Miniſtres de l'Empereur Léopold. Cette affaire fut déciſivement terminée par le quatrieme article du Traité conclu à Ryſwick, entre la France, l'Empereur & l'Empire. Il y eſt dit que tous les lieux & tous les droits dont Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt emparée au-dehors de l'Alſace, tant pendant la guerre par voie de fait, que ſous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix, ſeront reſtitués à l'Empereur, à l'Empire, à ſes Etats & Membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alſace, ſont donc valides, puiſqu'elles ne ſont pas réclamées. Le ſilence des Miniſtres Impériaux eſt dans cette conjoncture un déſaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le Congrès de Nimègue. C'eſt expliquer ce que le Traité de Munſter pouvoit avoir d'obſcur & de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de

l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce Traité à les faire, ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est faits. Ne pas réclamer ses droits en traitant, c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai dit plus haut de la maniere dont la prescription se forme entre les Etats.

C'est par les Arrêts du 22 Mars & du 9 Août 1680, que la Chambre Royale de Brisac mit le Roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse & Haute Alsace.

Le Duc de Lorraine sera rétabli dans ses Etats ; & à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les Traités de Ryswick, il les possédera aux mêmes conditions que le Duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. *Tr. de Ryf. Fr. Emp. art.* 28. Voyez dans le Chapitre premier l'article de la Maison de Lorraine.

Les remparts & les bastions de la partie de Nanci, appellée Ville neuve,

& tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne Ville seront démolis, de même que les Fortifications des Châteaux de Bistch & de Hombourg, & on ne pourra jamais les rétablir. Le Duc ne fermera la Ville neuve de Nanci que d'une simple muraille droite & sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la Forteresse de Saar-Louis, avec sa Banlieue qui s'étend à une demi-lieue; & de la Ville & de la Prévôté de Longwi, en donnant en échange au Duc de Lorraine une autre Prévôté de même valeur, dans l'un des Trois-Evêchés. Les troupes du Roi Très-Chrétien auront un libre passage sur les terres du Duc de Lorraine. On avertira ce Prince de leur route, & les Soldats François garderont une exacte discipline, & payeront comptant tout ce qu'ils prendront. *Traité de Ryf. Fr. Emp. art.* 29. 30. 32. 33. & 34.

L'EMPIRE.

La France restituera à l'Empereur, à l'Empire, & à ses Etats & Membres

tous les lieux ſitués hors de l'Alſace, dont elle s'eſt emparée par la force des armes, ou en vertu des Arrêts du Parlement de Beſançon & des Chambres de Metz & de Briſac, leſquels ſeront regardés comme non avenus. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici, la religion Catholique demeurera dans le même état auquel elle eſt à préſent. *T. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 4. Cette derniere clauſe, contraire aux diſpoſitions des Traités de Weſtphalie, a cauſé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans ſa ſignification juſte & préciſe, elle ordonnoit ſeulement que les Egliſes conſtruites par le Roi de France dans les lieux reſtitués, ne ſeroient point démolies, & que les Catholiques continueroient à pouvoir s'y aſſembler. L'Electeur Palatin, l'Archevêque de Mayence, & quelques autres Princes étendirent le ſens de cette clauſe, & par des raiſonnemens forcés prétendirent en inférer que les Proteſtans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur Religion dans les lieux où

les

les Catholiques avoient des Egliſes. Recherchant même avec ſoin toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la Meſſe par occaſion, ils y firent élever des Chapelles.

On imagine aiſément avec quelle chaleur les Princes Proteſtans d'Allemagne dûrent ſe ſoulever contre ces prétentions, puiſque, de concert avec le Roi de Suède qui avoit été le Médiateur de la paix, ils refuſerent de ſigner le Traité de Ryſwick. Leurs plaintes & leurs remontrances recommencerent en 1714, pendant le Congrès de Bade. Ils demanderent la révocation de la clauſe de Ryſwick, & quoiqu'ils fuſſent appuyés de leurs alliés, des Puiſſances maritimes, & que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune ſatisfaction.

Cette querelle s'aſſoupit enfin, mais elle ſe réveilla en 1735, quand il fut queſtion de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occaſion qu'elle laiſ-

soit la décision de cette affaire à l'Empereur & à la Diète de l'Empire ; que par la clause du quatrieme article de Ryswick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les Protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie ; & qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les Eglises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des Catholiques. Les Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux reprises ; & le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les Catholiques, en les dépouillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs les Princes de la Communion Romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryswick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre ; & ils ne doivent désormais travailler par leur modération, qu'à faire oublier aux Protestans le tort que

leur a fait la paix de Ryſwick : la religion & la politique le leur ordonnent également. Cependant les Proteſtans ne ceſſent pas de ſe plaindre, & dans le moment même où j'écris, ils ont porté leurs griefs à la Diète de Ratisbonne, & en demandent la réparation d'une maniere à faire croire qu'il ſeroit dangereux de ne leur pas rendre juſtice.

La France donnera à l'Empire le Fort de Kell qu'elle a bâti, & fera démolir à ſes dépens celui de la Pile, & les autres Fortifications élevées dans les Iſles du Rhin, à la réſerve du Fort-Louis. Les fortifications de cette Forteresſe & de Huningue, qui s'étendent ſur la rive droite du Rhin, ſeront détruites, de même que les Ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux Châteaux de Trarbach, de Kirn & d'Eberimbourg, auront le même ſort, ainſi que la Forteresſe de Montroyal ſur la Moſelle. Aucune de ces Fortifications ne pourra être rétablie dans la ſuite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin

ſera libre aux deux Puiſſances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve, y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 18. 23 *& ſuivans.*

Le Roi de France cède à l'Empereur & à ſa Maiſon, la Ville & la Citadelle de Fribourg, le Fort Saint-Pierre, celui de l'Etoile, toutes les Fortifications conſtruites dans la Forêt Noire & dans le Diſtrict du Briſgaw, les Villages de Lehen, Metzhauſen, Kirchzart, la Ville de Briſac avec ſes dépendances ſituées à la droite du Rhin. Le Fort du Mortier demeurera au Roi Très-Chrétien ; mais la partie de Briſac ſituée ſur la rive gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville neuve, ſera démolie de même que ſon Pont, & le Fort conſtruit dans l'Iſle du Rhin. Il ne ſera permis en aucun tems de les réparer. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 19. *&* 20.

Le Traité de S. Germain-en-Laye du 29 Juin 1679, entre la France & l'Electeur de Brandebourg, ſera réta-

bli, & est confirmé dans tous ses points. *Tr. de Ryſ. Fr. Ang. art.* 14. *Tr. de Ryſ. Fr. Holl. art.* 15. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 7. Voyez dans le Chapitre quatrieme l'article de la Maison de Brandebourg.

L'Ordre Teutonique jouira de tous ses privileges anciens à l'égard des Commanderies & des autres biens qu'il posséde dans les Domaines du Roi de France. Ce Prince lui accordera les mêmes immunités que ses Prédécesseurs ont données à l'Ordre de Malthe. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 11.

Le Comté de Montbéliard conservera son immédiateté à l'Empire, sans avoir égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Le Bourg de Baldenheim relevera avec ses dépendances du Comté de Montbéliard. *Tr. de Ryſ. Fr. Emp. art.* 13.

ESPAGNE.

La France restituera à la Couronne d'Espagne, la Ville & le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny &

leurs dépendances. *Tr. de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 5. Les François étoient reſtés en poſſeſſion de ce pays, en vertu de la trève, conclue pour vingt ans à Ratisbonne le 16 Août 1684, entre la France & l'Eſpagne. Tout le monde ſçait que la Cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimègue, la France fit quelques hoſtilités, dont la trève de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guères trouver de circonſtance plus heureuſe pour attaquer la Maiſon d'Autriche; mais il ne voulut pas, dit-on, profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimègue, la France en cédant Ath aux Eſpagnols, avoit conſervé la Verge de Menin & Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryſwick, Anthoin, Vaux, Guaurain, Ramecroix, Bethomé, Conſtentin, le Fief de Paradis, Kain, Havines, Meles, Mourcourt,

le Mont Saint-Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle & Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La Généralité des Provinces de Flandres, de Hainault & de Brabant, appartiendra au Roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les Traités précédens. *Tr. de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 7 & 10.

Tous les lieux, Villes, Bourgs, Villages & Hameaux que le Roi Très-Chrétien a réunis à sa Couronne, depuis le Traité de Nimègue, dans les Provinces de Namur & de Luxembourg, dans le Brabant, la Flandres, le Hainault, &c. seront rendus au Roi d'Espagne, à la réserve de 82 Bourgs, Villages ou Hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, & de quelques autres Villes cédées par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue. *Tr. de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 10. Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés & restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin

le Lecteur peut consulter le Traité de Lille, conclu le 3 Décembre 1699, entre la France & l'Espagne, en exécution de celui de Ryswick, pour le règlement des limites. On pourroit aussi recourir à un écrit intitulé : *Liste & Déclaration des réunions & occupations faites par Sa Majesté Très-Chrétienne dans les Provinces de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas, depuis le Traité de Nimègue.* Voyez le Corps Diplomatique de Dumont, ou le Recueil d'Actes & Mémoires concernant la paix de Ryswick.

A l'égard des rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu que chacun payera sa cotte-part, & qu'on nommera des Commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux Princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en restera chargé, & en payera les arrérages aux créanciers, de quel-

que Nation qu'ils soient. *Tr. de Ryſ. Fr. Eſp. art.* 23 & 24. Voyez le Traité de Lille du 3 Décembre 1699.

ANGLETERRE.

La France reconnoît le Roi Guillaume pour légitime Souverain d'Angleterre ; elle promet de ne le troubler directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois Royaumes, & de ne favoriser en aucune maniere les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. *Tr. de Ryſ. Fr. Anglet. art.* 4.

Le Prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 Novembre 1688, avec une armée de quatorze mille hommes, qui fut bientôt grossie par les mécontens. » Jamais, dit » M. Hume, un Roi d'Angleterre » n'étoit monté sur le Trône avec de » plus grands avantages que Jacques » II, & n'avoit eu plus de facilité, si » c'étoit un avantage, à se rendre ab- » solu, lui & sa postérité ; mais par » son imprudente conduite, ces heu-

» reuſes circonſtances ne ſervirent » qu'à précipiter ſa ruine. Les An- » glois paroiſſoient diſpoſés à réſigner » toutes leurs libertés entre ſes mains, » s'il eût gardé plus de ménagement » pour leur religion; & peut-être au- » roit-il ſubjugué à la fois leur reli- » gion & leur liberté, s'il s'étoit at- » taché dans ſa conduite aux règles » communes de la prudence & de la » diſcrétion. Quelque téméraire & » odieuſe que fût ſa conduite, telle » eſt, ajoute le même Hiſtorien, la » force du gouvernement établi, & » l'averſion des hommes pour l'ou- » verture des entrepriſes douteuſes; » que s'il n'étoit pas venu à la Nation » une aſſiſtance étrangere, les affai- » res pouvoient demeurer long-temps » dans une ſi délicate ſituation, & » le Roi prévaloir à la fin dans ſes » projets téméraires & mal concer- » tés.

» Après la fuite de Jacques II, » le Prince d'Orange convoqua un » Parlement, & la Chambre Baſſe » fit un acte par lequel elle décla-

» roit que le Roi Jacques s'étant
» efforcé de renverser la constitution
» du Royaume, en rompant le con-
» trat original entre le Roi & le Peuple,
» ayant violé les loix fondamentales
» par le conseil des Jésuites & d'au-
» tres pernicieux esprits, & s'étant
» évadé du Royaume, avoit abdiqué
» le gouvernement, & qu'ainsi le
» Trône étoit vacant. Cet acte trouva
» dans la Chambre Haute une gran-
» de opposition; parce que les Pairs
» Torys qui s'étoient joints aux Whigs
» pour tempérer la Monarchie, re-
» venoient à dire que la loi de la
» succession étoit sacrée, qu'il falloit
» nommer un Régent, que si la doc-
» trine de l'obéissance passive n'étoit
» pas vraie, il étoit fort avantageux
» qu'elle le parût au peuple. Après
» plusieurs débats, la Chambre des
» Pairs approuva l'acte des Com-
» munes.

» Le 22 Janvier 1689, le Parle-
» ment déclara que le prétendu pou-
» voir de suspendre les Loix ou l'exé-
» cution des Loix par l'autorité Royale,

» ſans le conſentement du Parle-
» ment, eſt illégal.

» Que le prétendu pouvoir de diſ-
» penſer des Loix ou de l'exécution
» des Loix par l'autorité Royale,
» comme il a été uſurpé & exercé
» dans les derniers temps, eſt illé-
» gal.

» Que l'érection d'une Cour Eccléſiaſtique & de toute autre Cour, eſt
» illégale & pernicieuſe.

» Que toute levée d'argent pour
» l'uſage de la Couronne, ſous pré-
» texte de la prérogative Royale,
» ſans que le Parlement l'ait accor-
» dée, ou pour un temps plus long,
» & d'une autre maniere qu'elle n'eſt
» accordée, eſt illégale.

» Que c'eſt un droit des Sujets de
» préſenter des pétitions au Roi, &
» que tout empriſonnement ou toute
» pourſuite pour ce ſujet, eſt illégale;
» que lever ou entretenir une armée
» dans le Royaume en temps de paix,
» ſans le conſentement du Parlement,
» eſt contraire aux Loix.

» Que les Sujets Proteſtans peu-

» vent avoir des armes pour leur dé-
» fenſe, ſuivant leur condition & de
» la maniere qu'il eſt permis par les
» Loix.

» Que les élections des Membres
» du Parlement doivent être libres.

» Que les diſcours & les débats du
» Parlement ne doivent être recher-
» chés ou examinés dans aucune Cour,
» ni dans aucun autre lieu que le Par-
» lement.

» Qu'on ne doit point exiger des
» cautionnemens exceſſifs, ni impo-
» ſer des amendes exorbitantes, ni
» infliger des peines trop rudes.

» Que les Jurés doivent être choi-
» ſis ſans partialité; & que ceux qui
» ſont choiſis pour Jurés dans les pro-
» cès de haute trahiſon, doivent être
» Membres des Communautés.

» Que toutes les conceſſions ou
» promeſſes de donner la confiſcation
» des biens des accuſés, avant leur
» conviction, ſont nulles & contraires
» aux Loix.

» Que pour trouver du remède à
» tous les abus, pour corriger, pour

» fortifier les Loix & pour les main-
» tenir, il eſt néceſſaire de tenir ſou-
» vent des Parlemens «.

On voit par ce que je viens de rapporter, que ſi la guerre de 1688 n'apporta aucun changement dans la ſituation reſpective des Puiſſances de l'Europe, elle cauſa une grande révolution dans le gouvernement des Anglois. A parler dans la rigueur du droit, le Parlement d'Angleterre n'avoit pas beſoin de dreſſer un article dans ſon Traité de paix, pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le Roi de France; puiſqu'aucun Etat ne peut ſe mêler du gouvernement intérieur & domeſtique d'un de ſes voiſins, s'il n'y eſt autoriſé par une garantie ou par quelqu'acte équivalent; mais il étoit ſage d'exiger cette reconnoiſſance, pour empêcher que la Maiſon de Stuard ne ſongeât à troubler le nouveau gouvernement, & ne trouvât des ſecours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on ſacrifieroit ſes intérêts au bien de la paix;

auſſi proteſta-t-il quatorze jours avant la ſignature du Traité, contre tout ce qui y ſeroit ſtipulé à ſon préjudice.

On verra dans la ſuite de cet Ouvrage, combien la Nation Angloiſe a pris de précautions pour fermer le chemin du Trône à la Maiſon de Stuard.

Le Roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la Reine Marie d'Eſt, femme de Jacques II, une penſion annuelle d'environ cinquante mille livres ſterling, ou de telle autre ſomme qui ſera établie par acte du Parlement, ſcellé du grand ſceau d'Angleterre. *Déclaration des Ambaſſadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, & inſérée dans le Protocole du Miniſtre Médiateur.* Je remarquerai ici en paſſant que ces ſortes d'actes qui roulent ſur des points qu'on ne veut ſouvent pas inſérer dans un Traité, ont cependant la même force. Les héritiers de la Reine Marie ſont en droit de demander les arrérages de la penſion qui a été promiſe à cette Princeſſe, & dont elle n'a jamais été

payée ; mais quel objet pour des Princes qui pensent avoir une Couronne à révendiquer ! D'ailleurs ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande, on ne les accusât de reconnoître les droits du Roi Guillaume & de ses Successeurs au Trône d'Angleterre.

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces-Unies renoncent à toute prétention, de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. *Traité de Ryſ. Fr. Provinces-Unies*, *art.* 11.

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des Traités de Queraſque, de Munſter, des Pyrénées & de Nimègue, qui concernent la Maison de Savoie, sont rappellés & maintenus dans toute leur force. *Traité de Turin*, *art.* 2.

Le Roi de France cède au Duc de Savoie, pour en jouir en toute souveraineté, les terres & domaines com-

pris ſous le nom de Gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en ſeront entiérement démolies, le Duc de Savoie s'engage à ne jamais les rétablir, & promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du Pays qui lui eſt cédé. La Ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une ſimple muraille non terraſſée. *Traité de Turin. art.* 1.

La France reſtera toujours chargée de payer au Duc de Mantoue, pour le compte de la Maiſon de Savoie, la ſomme de 494000 écus d'or, conformément au Traité de S. Germain-en-Laye de 1632. *Traité de Ryſ. Fr. Emp. art.* 4. Voyez le chapitre de la pacification de Weſtphalie, à l'article de la Maiſon de Savoie.

Les Ambaſſadeurs de Savoie ſeront traités à la Cour de France, comme ceux des Têtes couronnées; & dans les Cours étrangeres, ſans en excepter, ni Rome, ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des Miniſtres de France. *Traité de Turin, art.* 5.

Le Duc de Savoie s'engage à ne point souffrir que les Sujets du Roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la Religion Prétendue Réformée dans le Gouvernement de Pignerol. *Traité de Turin, art.* 7.

Marie-Adelaïde de Savoie, femme future du Duc de Bourgogne, renonce en faveur des Princes de sa Maison, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le Roi de France, le Dauphin & le Duc de Bourgogne approuvent & confirment cette renonciation. *Contrat de mariage de Marie-Adelaïde de Savoie avec Louis, Duc de Bourgogne, art.* 6. *Traité de Turin, art.* 3.

MAISON FARNEZE.

Le Roi d'Espagne remettra au pouvoir du Duc de Parme, l'Isle de Ponza située dans la Méditerranée. *Traité de Ryf. Fr. Esp. art.* 32.

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Risswick, le 7 Octobre 1697, la Maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le Congrès de Ryswick au préjudice de ses droits, sur le Duché de Gueldre, les Comtés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, &c. & la Seigneurie de Malines, possédés par le Roi d'Espagne, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou l'Evêque de Liege. Les Etats de Gueldre & de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 Janvier 1698, datée à la Haye.

La Ville d'Embden fut compriſe, de la part des Etats-Généraux, dans le Traité qu'ils conclurent à Ryswick avec la France. Le Prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 Novembre 1697 contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une Puissance souveraine. Cette Ville, appuyée de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entiere indé-

pendance. Ses démêlés avec le Prince d'Ooſt-Friſe, ont fait trop de bruit, pour que j'en parle ici. Les Etats-Généraux ont conſenti à retirer la garniſon qu'ils y tenoient, dès que le Roi de Pruſſe Frédéric II s'eſt mis en poſſeſſion de la Principauté d'Ooſt-Friſe, à la mort de ſon dernier Souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 Novembre 1697, proteſtation de Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, pour la conſervation de ſes droits ſur la Principauté & le Marquiſat de Rothelin.

Ryſwick, 28 Septembre 1697, proteſtation de la Maiſon de la Tremoille, au ſujet de ſes droits ſur le Royaume de Naples.

Ryſwick, 7 Octobre 1697, proteſtation de la Maiſon de Montmorency-Luxembourg, pour la conſervation de ſes droits ſur le Duché de ce nom.

Le 4 Novembre 1697, le Duc de Mantoue fit ſignifier aux Miniſtres aſſemblés à Ryſwick un acte, par

lequel il proteſtoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les Traités de paix contre ſes intérêts & ſes droits.

Le même jour, la Maiſon de Brunſwic-Wolfenbutel proteſta à la Haye pour la conſervation de ſes droits ſur deux prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Strasbourg. Elles lui avoient été données par le Traité d'Oſnabruc, & elles lui furent enlevées par un Arrêt de la Chambre Royale de Briſac, & par le quatrieme article du Traité de paix conclu à Ryſwick entre la France, l'Empereur & l'Empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II, Roi d'Angleterre, proteſta dès le 6 Septembre 1697, contre tout ce qui ſeroit ſtipulé à ſon déſavantage dans la pacification de Ryſwick.

Le 13 Décembre 1697, les Miniſtres Plénipotentiaires de France, au Congrès de Ryſwick, firent une proteſtation générale contre toutes celles qui avoient été préſentées au Congrès.

CHAPITRE VII.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.

Paix de Versailles, du 12 Février 1685.

FRANCE, GÊNES.

LA République de Gênes, sur la fin de 1683, donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette Couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie; de s'être déclarée d'une maniere indécente, & dans toutes les occasions, en faveur des Espagnols, & d'avoir comploté avec eux de brûler ses galeres & ses vaisseaux dans les Ports de Marseille & de Toulon. Le Marquis de Seignelay, Secrétaire d'Etat au département de la Marine, fut chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs; & il se flattoit, dit-on, que cette expédition qui ne

pouvoit manquer de réuſſir, lui vaudroit le bâton de Maréchal de France. Il parut avec une eſcadre conſidérable à la hauteur de Gênes, le 17 Mai 1684. Ce Miniſtre offrit la paix aux Gênois, en les menaçant de les bombarder; leur Sénat qui pouvoit terminer cette affaire en livrant quatre de ſes galeres, & en envoyant quatre de ſes Membres à Verſailles pour faire ſatisfaction au Roi, & lui demander ſa protection, ſe piqua malheureuſement d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit pas tenté de meſurer ſes forces avec celles de la France, ſi les grandes terres que la plupart de ſes Nobles poſsèdent dans le Royaume de Naples, ne l'avoient forcé d'avoir des ménagemens extrêmes pour la Cour de Madrid. Les François commencerent le bombardement le 18 Mai, & le 24 ils firent une deſcente au nombre de quatre mille, & ſous la conduite du Duc de Mortemart, dans le Fauxbourg de S. Pierre d'Arene qui fut entiérement brûlé. Gênes, preſque détruite, avoit

montré assez de fermeté, pour que l'Espagne lui pardonnât de songer à son accommodement. On entra en négociation, & la paix fut conclue à Versailles le 12 Février 1685.

La Seigneurie de Gênes renonce à tous les Traités de ligue & d'association qu'elle peut avoir faits au désavantage de la France, depuis le commencement de 1683, & désarmera les galeres qu'elle a équipées, *Traité de Versailles*, *articles* 3 & 4. Il est inutile de parler ici de ce qui regarde la Maison de Fiesque; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce Traité; il est important en ce qu'il déroge aux Loix fondamentales de la République de Gênes.

Le Doge & les quatre Sénateurs qui se seront rendus à la Cour de France, rentreront à leur retour à Gênes, dans l'exercice de leurs charges & dignités, sans qu'il en puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence, ni lorsqu'ils seront retournés, sinon après que le temps ordinaire de leur gouvernement sera expiré.

expiré. Le Doge qui se rendit en France, & eut sa premiere audience le 15 Mai 1685, se nommoit François-Marie Impériale Lescari : de retour à Gênes, on lui demanda, dit-on, ce qu'il avoit vu de plus rare à la Cour de France, & il répondit : le Doge de Gênes.

On demande s'il est sage d'exiger par un Traité qu'un Etat viole ses Loix fondamentales & constitutives ; & c'est une question très-importante en politique. Si les peuples n'ont rien de plus sacré que leurs Loix fondamentales, s'il est de la plus grande importance pour chacun d'eux de les conserver, il est évident que c'est en quelque sorte violer le Droit des Gens, que de ne les pas respecter ; en bonne politique, il n'est jamais permis de donner un exemple qui peut tourner au désavantage de celui qui le donne. On est aujourd'hui le plus fort ; mais les circonstances changent, & demain on peut se trouver le plus foible.

En 1672, il s'éleva quelques différends entre la République de Gênes &

le Duc de Savoie, au sujet de leurs limites respectives. Les Génois qui ne s'attendoient pas à une rupture, se virent enlever Pieve & quelques autres Places peu importantes, mais ils y rentrerent bientôt, & s'emparerent même d'Oneglia, d'où le Duc Charles Emmanuel les chassa à son tour. La médiation du Roi de France suspendit ces premieres hostilités, & la paix fut signée à Turin, le 8 Mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce Traité, qui n'apporta aucun changement dans les affaires des contractans.

RENONCIATION.

Marie-Anne-Christine, Princesse Electorale de Baviere, & femme de Louis, Dauphin de France, fils de Louis XIV, fait une renonciation entiere & générale, en faveur des Princes de sa Maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de mariage signé à Munich, le 31 Décembre 1679, article 2.*

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

MAISON DE BRANDEBOURG, PROVINCES-UNIES.

Fréderic-Guillaume, Electeur de Brandebourg, cède en toute propriété aux Etats-Généraux, le Fort de Schenk. *Article séparé du Traité conclu entre ces deux Puissances, le 8 Mars 1678, à Cologne sur la Sprée.*

FRANCE, STRASBOURG.

Les Préteurs, Consuls & Magistrats de Strasbourg & cette Ville, reconnoissent le Roi de France pour leur souverain Seigneur & Protecteur. *Acte du 30 Septembre 1681, entre Louis XIV & les Magistrats de Strasbourg.* Cette cession, invalide par sa nature, a depuis été ratifiée à la paix de Riswick par le Corps Germanique. *V. Le Chapitre précédent.*

FRANCE, ESPAGNE.

Les Sujets des Couronnes de France & d'Espagne pourront librement

naviger & pêcher dans la riviere de Bidaſſoa, dans ſon embouchure & dans la rade de Figuier. Il ſera permis aux François de s'approcher de Fontarabie, & aux Eſpagnols d'Andaye, pourvu qu'ils ne ſoient point armés, ou qu'ils ayent obtenu des Gouverneurs de ces Places la permiſſion reſpective de porter des armes. *Convention ſignée à Madrid, le* 19 *Octobre* 1683.

MAISON DE SAVOIE. PROVINCES-UNIES.

Victor-Amédée, Duc de Savoie, rétablit les Vaudois de la Religion Prétendue-Réformée, dans la jouiſſance de tous leurs biens, & leur accorde le libre exercice de leur culte, de même qu'à tout autre de ſes Sujets, qui voudra ſe retirer & s'établir dans les vallées des Vaudois. *Traité fait à la Haye, le* 20 *Octobre* 1690. C'eſt par ce Traité que le Duc de Savoie accéda à celui qui avoit été conclu à Vienne, le 12 Mai de l'année précédente, entre l'Empereur Léopold &

les Provinces-Unies, & qui fut depuis appellé la Grande Alliance, parce que tous les ennemis de la France le signerent. Voyez les remarques préliminaires du Chapitre de la paix de Nimègue.

Quand Louis XIV révoqua en 1685 l'Edit de Nantes, le Duc de Savoie, à son exemple, interdit dans le Comté de Lucerne, ou vallée des Vaudois, l'exercice de la Religion Réformée. Cette entrepriſe cauſa des vexations infinies, & fit répandre beaucoup de ſang. Il fut bien heureux, & pour le Duc de Savoie, & pour leurs Sujets, que les Provinces-Unies les ayent rappellés aux principes de la vraie politique; je dirai même aux principes du Chriſtianiſme, Religion de paix & de charité qui, par ſa nature déteſte la perſécution & le fanatiſme. Pendant longtemps, les Réformés François qui s'étoient réfugiés dans les Pays étrangers, ſe ſont flattés que les alliés obtiendroient en leur faveur un article pareil à celui qu'on vient de lire con-

cernant la vallée des Vaudois ; mais ces Princes haïſſoient trop la France, & connoiſſoient trop bien leurs intérêts, pour négocier ſérieuſement cette liberté de conſcience.

ALLIANCES, GARANTIES.

DANEMARC, PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puiſſance entre hoſtilement dans les Etats que Sa Majeſté Danoiſe poſsède en Europe, les Province-Unies lui enverront, à leurs dépens, & deux mois après que la réquiſition en aura été faite, les ſecours qui ſeront jugés néceſſaires pour ſa défenſe. Si un premier envoi ne ſuffit pas, les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'aggreſſeur, ſans pouvoir rien exiger du Roi de Danemarc pour les frais de cette guerre. *Traité d'alliance perpétuelle entre Chrétien V & les Provinces-Unies, conclu à Coppenhague le 30 Mai 1673 article 1, & 2.*

Si les Etats-Généraux se trouvent dans le même cas, le Roi de Danemarc leur enverra, deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre, & de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui payeront par an un subside de 600000 rischdales pour l'équippement & l'entretien des vaisseaux; 110000 rischdales pour la levée des troupes de terre, 40245 rischdales par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours, le Roi de Danemarc leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre, & les Etats-Généraux doubleront leurs subsides. Enfin, le Danemarc sera tenu, si les circonstances l'exigent, d'agir de toutes ses forces en déclarant la guerre. *Traité de Coppenhague*, *art.* 3.

Les opérations de la guerre seront concertées par les Généraux des deux Puissances, & l'une ne sera pas libre d'entamer une négociation, de conclure une trève ou la paix définitive, sans le consentement de l'autre. *Traité*

de Coppenhague, articles 5 & 11.

FRANCE, SUÈDE.

Il y aura une alliance perpétuelle entre la France & la Suède pour le maintien des Traités de Weſtphalie. Si l'un des contractans eſt attaqué contre les diſpoſitions de cette paix, l'autre lui prêtera toutes ſes forces. *Traité de Verſailles du 25 Avril 1675, entre Louis XIV & Charles IX, article 20.*

POLOGNE, MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que ſoient les différends qui pourroient s'élever entre la Maiſon d'Autriche & la République de Pologne, ils ſeront toujours terminés à l'amiable. Il eſt permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvu qu'il l'en avertiſſe auparavant, & que celui-ci ne ſoit point en guerre. *Traité de Vienne du 24 Avril 1677, entre Léopold, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, & Jean III, Roi de Pologne, art. 1 & 2.*

Le Grand-Seigneur faisant des mouvemens qui annonçoient la guerre, & menaçoient en particulier la Hongrie, les mêmes Princes signerent à Warsovie, le 31 Mars 1683, un Traité d'alliance perpétuelle offensive & défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au Saint-Siége, & promettent de faire jurer de leur part, par les Cardinaux Pio & Barberini, l'entiere observation de tous les articles dont ils conviennent. L'Empereur Léopold renonce à tout ce que la Couronne de Pologne peut lui devoir pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles Gustave, terminée par le Traité d'Oliva. Les deux contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un sur l'autre en conséquence de toute convention, acte ou pacte antérieur que ce puisse être. Le reste de ce Traité ne contient que des dispositions particulieres, relativement à la guerre que le Grand-Seigneur portoit en Hongrie.

MAISON D'AUTRICHE, ETATS DE TRANSILVANIE.

L'Empereur Léopold & les Etats de la Principauté de Tranſilvanie, conclurent à Vienne, le 28 Juin 1686, un Traité qui mérite d'être connu, & qui, quatre mois après, c'eſt-à-dire, le 27 Octobre de la même année, fut confirmé par un autre acte paſſé dans le camp Impérial, près de Balas-falva. J'ai déja parlé de ces deux Traités, dans le Chapitre où je rends compte des Traités des Puiſſances Chrétiennes avec la Porte; & j'en rapporterai ici les articles les plus importans.

Léopold s'engage à prendre la défenſe de la Tranſilvanie & des territoires de Hongrie qui y ont été annexés, toutes les fois qu'il en ſera requis. Le Prince de Tranſilvanie commandera en chef les ſecours que la Cour de Vienne lui enverra. *Traité de Vienne, art.* 1; *Traité de Balas-falva, article* 1.

L'Empereur, comme Roi de Hon-

grie, déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie, ni sur les terres qui y ont été jointes ou annexées ; qu'il n'en prendra jamais, ni les titres, ni les marques d'honneur, & qu'il ne se mêlera en aucune façon de son gouvernement Ecclésiastique ni politique. *Traité de Vienne, article 3, 6, 9 & 11. Traité de Balas-falva, articles 3, 7 & suivans.*

Les Etats de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un Souverain, selon leurs priviléges & leurs usages anciens. Leur Prince pourra à son gré, contracter des alliances & former des ligues, pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au Traité actuel de Vienne, qui doit durer éternellement. *Traité de Vienne, articles 7 & 8.*

Les Princes de Transilvanie refuseront asyle aux ennemis de la Maison d'Autriche ; & réciproquement cette Puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des Princes & Etats de Transilvanie. *Traité de Vienne, article 12.*

CHAPITRE VII.

Pacification d'Utrecht; Traités & Négociations qui y sont relatifs.

LA paix de Ryswick fut à peine signée, que le Conseil de France sentit la faute qu'il avoit faite de ne rien régler au sujet de la succession de Charles II, que ses infirmités menaçoient d'une fin prochaine. Cette paix qu'il avoit tant désirée, ne lui paroissoit qu'un ouvrage peu solide, à moins de renoncer à toute prétention sur l'Espagne, & il étoit fâcheux de l'affermir à ce prix. En éprouvant les inconvéniens de la guerre, on se lasse quelquefois de son ambition au milieu même de ses succès; mais elle renaît à mesure que le calme de la paix affoiblit le souvenir des maux qu'on a soufferts. Il falloit se hâter de prendre un parti; chaque jour pouvoit annoncer la mort du Roi d'Espagne, la Cour de Vienne le pressoit vivement de se décla-

rer en faveur d'un Archiduc, & il étoit dangereux de ne rien opposer aux négociations qu'elle entretenoit dans toute l'Europe.

Louis XIV, partagé entre son ambition & le désir de conserver la paix, ne put, ni se flatter de recueillir toute la succession d'Espagne, ni se résoudre à en abandonner également toutes les parties : il sentoit que de trop grandes prétentions de sa part allumeroient la guerre; mais il espéra qu'après les preuves de modération qu'il avoit données au Congrès de Ryswick, toutes les Puissances lassées de la derniere guerre, consentiroient sans beaucoup de peine à donner au Dauphin quelque satisfaction. On en revint à d'anciennes idées de partage qui avoient été goûtées & adoptées même par la Cour de Vienne en 1668; MM. de Pomponne & de Torcy furent chargés de sonder les intentions de l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de Portland, à ce sujet; & cette négociation suivie à Londres & à la Haye, fut

terminée par le premier Traité de partage, signé à la Haye le 11 Octobre 1698.

Par ce Traité, le Prince Electoral de Baviere qui, en supposant la validité de la renonciation de Marie-Thérese, femme de Louis XIV, à ses droits; étoit le plus proche héritier de Charles II, devoit en posséder tout l'héritage; à l'exception de quelques Etats qu'on en démembroit en faveur du Dauphin & de l'Archiduc Charles, second fils de l'Empereur. On donnoit à l'un le Royaume des Deux-Siciles, les Isles adjacentes, les Places de la côte de Toscane, le Marquisat de Final & la Province de Guipuscoa; & l'autre devoit jouir du Milanès.

La mort du jeune Prince de Baviere, arrivée le 8 Février 1699, ne laissa pas subsister long-temps ces dispositions. On entama une nouvelle négociation, & la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies convinrent par le second Traité de partage, signé à Londres le 3 Mars 1700.

& à la Haye le 25 du même mois, d'ajouter aux Provinces déja promises au Dauphin, les Duchés de Lorraine & de Bar, en cédant le Milanès à la Maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fût pas accepté, il étoit libre de donner le Duché de Milan à l'Electeur de Baviere ou au Duc de Savoie, à condition que dans le premier cas, le Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny appartiendroient au Dauphin; & que dans le second, ce Prince entreroit en possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de la Vallée de Barcelonnette. L'Archiduc Charles devoit posséder le reste de la succession Espagnole. Enfin, il étoit réglé que la Couronne d'Espagne & les Indes ne pourroient jamais appartenir à un Prince qui seroit Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin.

Ces dispositions étoient trop contraires à la politique que le Roi Guillaume lui-même avoit mise à la mode,

pour ne pas causer un soulèvement général en Europe. Tous ceux qui voyoient avec jalousie la puissance de Louis XIV, publierent qu'il n'y avoit plus ni équilibre ni liberté : pourquoi, disoit-on, cessons-nous de craindre la France ? Ou nous avons été insensés de faire tant d'efforts depuis quarante ans, pour lui arracher tout ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées, ou nous le sommes aujourd'hui de lui accorder par un Traité plusieurs riches Provinces. Les uns regardoient le Traité de partage comme le chef-d'œuvre de la politique des François, & la preuve la plus complette de leur ambition ; les autres comme un attentat contre le Droit des Gens & l'indépendance des Nations. On se demandoit pourquoi la France traitoit de la succession de Charles II, avec des Puissances qui n'y prétendoient rien, & en vertu de quel titre l'Angleterre & les Provinces-Unies s'étoient érigées en Juges dans une querelle qui ne pouvoit être décidée que par les

Loix des Espagnols. Les Princes dont elles régloient le sort, s'étoient-ils soumis à leur arbitrage ? Des Nations libres peuvent-elles, sans se dégrader elles-mêmes, disposer d'un peuple sans son consentement, & le donner à un maître, comme le troupeau d'une ferme ?

Au milieu de tant de plaintes que la Cour de Vienne & l'Espagne appuyoient de tout leur crédit, il étoit d'autant plus difficile que le Traité de partage acquît une certaine autorité, qu'il étoit plutôt l'ouvrage du Roi Guillaume que de l'Angleterre & des Provinces-Unies. Si l'orgueil de quelques Anglois étoit flatté de l'espèce d'hommage que Louis XIV, leur avoit rendu, en les regardant comme les arbitres de l'Europe & les dispensateurs des Couronnes de Charles II ; la plus grande partie de la Nation ne voyoit dans le Traité de partage qu'un complot tramé & conduit par des Ministres vendus à la France. Les sentimens de haîne que la guerre de 1672 avoit ins-

pirés aux Hollandois, subsistoient encore tout entiers; & ce n'avoit été que par complaisance pour leur Stathouder Roi, que les Etats-Généraux s'étoient prêtés à négocier. Guillaume lui-même, témoin de cette espèce de révolte contre sa politique, ne s'étoit point livré au second Traité de partage avec la même facilité qu'au premier. La négociation avoit langui; après être convenu de tous les articles, on avoit affecté cent délais pour en retarder la signature, & depuis il n'avoit pas été possible de convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du Traité.

Telle étoit la disposition des esprits, lorsque le Roi d'Espagne, après avoir consulté les plus habiles Théologiens, les plus savans Jurisconsultes & le Saint-Siége même, sur les droits de ses différens héritiers, & l'ordre qu'il établiroit dans sa succession, mourut le premier Novembre 1700. La Reine & les Seigneurs que ce Prince avoit chargés de la Régence, ouvrirent son Testament,

& se hâterent d'instruire Louis XIV, des dispositions du feu Roi en faveur du Duc d'Anjou, que les vœux de toute la Nation appelloient au Trône. Charles n'avoit admis aucun partage de ses Etats ; & conformément à ses dernieres volontés, la Régence ordonna à son Ambassadeur (Castel dos Rios), si la France ne recevoit pas purement & simplement la succession entiere de l'Espagne, de dépêcher un courier à Vienne pour l'offrir à l'Archiduc Charles.

Le Conseil de Louis XIV se trouva dans un extrême embarras, suite nécessaire de tout engagement fait contre les règles, sans consulter les parties intéressées, & contracté vaguement avec des Puissances jalouses à qui la prudence ne permet pas de se fier. La France n'avoit point stipulé dans le Traité de partage, ce qu'elle seroit tenue de faire, dans le cas que Charles II, ordonnant l'indivisibilité de ses Etats, appelleroit à sa succession un des fils du Dauphin ou un Archiduc. Elle n'a-

voit négocié que pour prévenir la guerre ; & quelque parti qu'elle prît, la guerre lui paroiſſoit inévitable : il étoit inſenſé d'eſpérer que l'Europe ſouffrît tranquillement que le Duc d'Anjou recueillît la ſucceſſion entiere de Charles II, & on ne pouvoit douter qu'il ne fallût faire la guerre pour forcer la Cour de Vienne à céder au Dauphin, les Provinces qui lui étoient aſſignées par le ſecond Traité de partage. Puiſque cette querelle, malgré les négociations précédentes, ne pouvoit ſe décider que par la voie des armes, le Conſeil de France aima mieux les prendre pour acquérir toute la ſucceſſion, que pour en avoir ſimplement une partie ; & je crois qu'il ne ſe comporta pas prudemment.

Si le Roi, dit le Marquis de Torcy, dans ſes Mémoires, *ſe déterminoit à la guerre, pour maintenir les engagemens pris avec l'Angleterre & la Hollande, il étoit indubitable qu'il ſeroit obligé d'en ſoutenir ſeul tout le poids ; mais de plus, on devoit s'attendre que peu de temps après qu'elle*

ſeroit commencée, ces Alliés infidèles s'uniroient aux ennemis de Sa Majeſté, & s'oppoſeroient à l'exécution de ce même Traité dont elle auroit craint de violer les engagemens.

Je conviens qu'il étoit très-vraiſemblable que la France auroit été forcée de faire ſeule la guerre à la Maiſon d'Autriche. Louis XIV & le Dauphin, n'auroient tiré que de très-médiocres ſecours de leurs Alliés ; l'Angleterre & la Hollande n'auroient même cherché que des moyens de ne pas remplir leurs engagemens, elles auroient entaſſé prétextes ſur prétextes pour ne pas agir : mais peut-on penſer qu'elles ſe fuſſent déclarées contre la France ? M. de Torcy ajoute, quelques pages plus bas, que *le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, auſſi bleſſés de l'infraction du Traité de partage, que s'ils en avoient fidèlement obſervé les engagemens, balancerent cependant ſur le parti qu'ils prendroient.* Il remarque que les Hollandois reconnurent le Duc d'Anjou pour Roi

d'Espagne, & qu'ils avoient besoin du plus grand repos, pour rétablir leurs affaires. En parlant des Anglois, il convient que *le Roi Guillaume n'étoit pas sûr de déterminer à la guerre une Nation fatiguée du poids de la guerre précédente, & qui ressentoit le préjudice que son commerce en avoit souffert. On auroit peut-être*, dit-il, *représenté vainement à ceux sur qui tombe le fardeau des subsides, que l'Europe étoit en danger de se voir incessamment opprimée, si le juste désir de maintenir sa liberté, ne réunissoit les Princes & les Etats intéressés à s'opposer aux vastes desseins du Roi. L'ancien phantôme de la Monarchie universelle touchoit moins les Anglois, que l'horreur des taxes qu'ils seroient obligés de payer en cas d'une guerre nouvelle.* Enfin, M. de Torcy observe que *l'évènement de la mort du Roi d'Angleterre Jacques II, & sur tout la résolution que le Roi prit de reconnoître le Prince de Galles en qualité de Roi de la Grande-Bretagne, changea les dispositions qu'une grande partie de*

la Nation témoignoit à conserver la paix. Les sentimens des différens partis se réunirent. Tous les Anglois unanimement regardoient comme une offense mortelle de la part de la France, qu'elle prétendît s'attribuer le droit de leur donner un Roi, au préjudice de celui qu'ils avoient eux-mêmes appellé & reconnu depuis plusieurs années.

Ces observations sont vraies, & je crois être en droit d'en conclure que ni l'Angleterre ni les Provinces-Unies ne se seroient point liguées avec la Cour de Vienne, pour empêcher qu'elle n'accordât à la France les pays convenus par le Traité de partage, si Louis XIV n'eût pas accepté le Testament de Charles II. Quels prétextes ces Puissances auroient-elles eûs pour violer leurs engagemens de la maniere la plus scandaleuse? Louis XIV, en s'en tenant au Traité de partage, auroit donné des preuves inconteſtables de sa modération; il auroit fait taire les bruits répandus en Europe, & démontré qu'il ne s'étoit point joué de ses alliés, en

négociant frauduleusement avec eux, tandis qu'il employoit à Madrid toutes sortes de voies pour faire appeller son petit-fils à la succession entiere de la Monarchie Espagnole. Les ennemis de ce Prince auroient ouvert les yeux, cette conduite de sa part les auroit calmés; la France n'auroit eu la guerre que contre la Maison d'Autriche, dès-lors elle pouvoit se flatter d'avoir des succès heureux : elle n'auroit point vû toute l'Europe se soulever contr'elle.

Mais, dit le Marquis de Torcy, dès qu'on rejettoit le Testament de Charles II, *la guerre devenoit injuste. Quelle raison pour la déclarer à l'Espagne ? A quel titre s'emparer d'une partie de ses Etats ? Quel tort son dernier Maître avoit-il fait à la France, en reconnoissant un de ses Princes pour son héritier universel ? Et quelle injure lui faisoit la Nation Espagnole, de se soumettre & de se conformer aux volontes équitables de son Roi ? Elle se donnoit sans réserve; la France en la rejettant, l'auroit regardée comme ennemie,*

mie, ſans autre raiſon que de croire qu'il convenoit mieux à ſes intérêts de s'emparer d'une partie des Etats de l'Eſpagne, ſans autre droit que celui d'un Traité dont ſes alliés avoient déja violé les conditions eſſentielles. Si la guerre étoit inévitable, il falloit la faire pour ſoutenir le parti le plus juſte; & certainement c'étoit celui du Teſtament, puiſque le Roi d'Eſpagne rappelloit ſes héritiers naturels à ſa ſucceſſion, dont ils avoient été injuſtement exclus par ſes prédéceſſeurs.

Je demande d'abord pourquoi on a ſubitement un ſcrupule de faire la guerre à l'Eſpagne, tandis qu'on ne s'en étoit fait aucun de négocier le Traité de partage ſans ſon conſentement: mais je réponds directement, & je prouve que cette guerre auroit été juſte. Je ne me plains pas, pouvoit dire la France, de ce que Charles II a reconnu un de mes Princes pour ſon héritier univerſel, & certainement l'Eſpagne ne m'a fait aucune injure en ſe conformant aux volontés équitables de ſon Roi; mais

je me plains que Charles II ait prétendu m'enlever une succession qui m'appartient par toutes les Loix, si je ne souscris pas aux conditions illégales qu'il n'a pas eu droit de m'imposer; mais je me plaindrai de l'Espagne, & je la traiterai en ennemie, si elle s'obstine à vouloir violer à mon préjudice les loix de la succession. J'ai consenti par des Traités que j'ai passés avec des Princes que ma puissance allarmoit, de renoncer à une partie de mes droits, & de mettre un Archiduc d'Autriche à la place d'un de mes Princes; mais si cet Archiduc prétend ne pas tenir de moi sa fortune, s'il refuse avec ingratitude de m'abandonner les Provinces que je veux conserver & que je ne lui cède pas, je lui ferai la guerre; je la ferai à l'Empereur, s'il s'associe à l'injustice de son fils & à celle de l'Espagne.

Ce raisonnement que j'ai mis dans la bouche de la France, me paroît d'autant plus solide, qu'on n'avoit exigé une renonciation de Marie-Thérese, femme de Louis XIV, que

pour prévenir l'union des Couronnes de France & d'Espagne, & une masse de pouvoir qui auroit allarmé le reste de l'Europe. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'acte même de renonciation & le dix-septieme article du Testament de Philippe IV ; ces pieces ne sont point équivoques. (*Voyez le premier chapitre de cet Ouvrage, article d'Espagne*). Mais en y supposant quelqu'obscurité, quelle autre Puissance que celle qui les avoit dressées, étoit en droit de les interpréter & d'en montrer l'esprit ? Dès que Charles II avoit reconnu les droits du Duc d'Anjou, il ne lui étoit plus permis d'imposer des conditions, & d'appeller un Archiduc à sa succession; parce que la Couronne d'Espagne n'est point une Couronne patrimoniale dont le possesseur dispose à son gré. Si la Nation Espagnole rejettoit son Roi légitime, elle s'exposoit à être traitée en ennemie. Quelle plainte avoit-elle à former contre le Duc d'Anjou ?

Il est très-vraisemblable que si la

Cour de France s'en étoit tenue au Traité de partage, elle n'auroit pas même été obligée de faire la guerre à la Maison d'Autriche ; le Conseil de Vienne étoit ambitieux, mais son ambition auroit été satisfaite d'acquérir l'Espagne, les Indes & les Pays-Bas pour l'Archiduc Charles. Léopold instruit par les disgraces de ses peres, par les siennes propres, & épuisé par la derniere guerre, auroit-il été assez imprudent pour mesurer ses forces à celles de Louis XIV ? Pour conserver l'Italie, se seroit-il exposé à faire de nouvelles pertes ? N'ayant d'ailleurs point de Marine, pouvoit-il établir son fils en Espagne, sans commencer par accéder au Traité de partage ? Il n'auroit trouvé par-tout que des Alliés attiédis & réconciliés avec la France.

Dès que la Cour de Vienne vit au contraire que la France, en acceptant le Testament de Charles II, ne lui laissoit aucune espérance d'établissement pour l'Archiduc Charles, il ne lui restoit d'autre ressource que de

tenter le sort des armes. Elle espéra que les mêmes sentimens de jalousie & de haîne qui avoient réuni la plûpart des Puissances de l'Europe contre Louis XIV, les attacheroient encore aux intérêts de l'Archiduc. L'Empereur se flatta de faire revivre l'article de la grande alliance, par lequel on étoit convenu de ne jamais souffrir un Prince de France sur le Trône d'Espagne. Il connoissoit les dispositions des Princes d'Italie, qui croyant ne pouvoir conserver leur indépendance qu'à la faveur d'une certaine rivalité entre les François & les Espagnols, regardoient l'élévation du Duc d'Anjou comme le signal de leur servitude. Quelques raisons que l'Angleterre & les Provinces-Unies eussent de préférer la paix à la guerre, le passé lui apprenoit à juger de l'avenir; il ne doutoit point que ces deux Nations ne vinssent à son secours, & que le Roi Guillaume, à qui la France manquoit par son refus d'exécuter le Traité de partage, ne fît encore la guerre pour ne pas se

déshonorer lui-même, en renonçant brusquement aux principes par lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. La Cour de Vienne se hâta de commencer les hostilités en Italie ; & par cette démarche rendit inutiles toutes les démarches de la France, pour nouer une négociation en Hollande.

Le Ministre d'Angleterre à la Haye, proposa pour articles préliminaires au Comte d'Avaux, d'inviter l'Empereur à entrer dans la négociation, & de lui donner une satisfaction raisonnable, relativement aux droits qui lui étoient acquis par le Traité de partage. On exigeoit que Louis XIV retirât ses troupes des Pays-Bas, qui seroient gardés par des Anglois & Hollandois ; que l'Espagne s'engageât à ne rien démembrer de ses Etats en faveur de la France, & à donner aux Anglois dans ses Domaines, les mêmes priviléges de commerce dont les François y jouiroient. Les Provinces-Unies firent les mêmes demandes ; & sous prétexte de

se faire une barriere, exigerent en quelque sorte qu'on leur cédât tous les Pays-Bas Espagnols. Ces propositions annonçoient au Duc d'Anjou une fortune plus considérable que celle que le Traité de partage assuroit au Dauphin ; il paroissoit qu'on ne vouloit lui enlever que les Pays-Bas & les Provinces d'Italie. Le Conseil de Louis XIV devoit donc accepter ces préliminaires ; mais la liberté que Guillaume & les Etats Généraux se réservoient en même temps, d'expliquer & d'étendre leurs demandes dans le cours de la négociation, fit juger que leurs demandes n'étoient pas sinceres, qu'ils avoient des arriere-vûes & vouloient la guerre. Il n'en fallut pas davantage pour rompre la négociation ; la France accoutumée à faire la loi à ses ennemis, n'étoit pas encore instruite par les revers à acheter la paix par de grands sacrifices.

L'Empereur ne pouvant faire un établissement à l'Archiduc Charles que par la guerre, on ne peut point

l'accuſer d'avoir agi contre les intérêts de ſon ambition, en commençant les hoſtilités en Italie : mais j'oſe dire, ſans crainte de me tromper, que ſes Alliés ne conſulterent pas les leurs, en déclarant la guerre à Louis XIV & au nouveau Roi d'Eſpagne. Il eſt aiſé de s'inſtruire par le Traité, même d'alliance qu'ils ſignerent à la Haye le 7 Septembre 1701, & par leurs manifeſtes, des motifs qui leur mirent les armes à la main. Ils ſe plaignent que Philippe V, aidé des forces de ſon aïeul, ſe ſoit emparé de toute la ſucceſſion de Charles II. Ils voyent avec autant d'indignation que de terreur, les François dans les principales Places des Pays-Bas, & leurs vaiſſeaux dans les Ports des Indes Eſpagnoles. Les Provinces-Unies croyent ne plus avoir de barriere contre la France ; on craint que cette Puiſſance, étroitement unie avec l'Eſpagne, n'enleve à l'Empire ſes droits ſur l'Italie ; aux Anglois & aux Hollandois, la liberté de leur navigation & de leur commerce, & que l'Europe

entiere ne devienne leur conquête.

Que les hommes seroient heureux si la politique n'avoit jamais que des craintes raisonnables ; ou que les passions ne se cachant pas sous son masque, n'affectassent point de fausses terreurs pour se faire un prétexte de tout sacrifier à leurs caprices ! Jamais allarmes ne furent moins sages que celles des Alliés ; si l'union de la France & de l'Espagne étoit un malheur pour eux, pourquoi en resserroient-ils les nœuds par leurs menaces ? Si Philippe V eût hérité sans obstacle des Provinces de Charles II, on n'auroit point vu les François dans les Forteresses des Pays-Bas ni dans les Ports des Indes Espagnoles. Les deux Nations sentant moins la nécessité d'être unies, se seroient dès-lors conduites suivant leurs anciens intérêts. Louis XIV, dans un âge déja avancé, n'avoit plus cette ardeur qui fait aimer la guerre ; il avoit éprouvé qu'en faisant des efforts pour augmenter sa puissance, il avoit en effet diminué

ſes forces ; il connoiſſoit trop bien la foibleſſe où ſe trouvoient les Etats de ſon petit-fils, pour ſe livrer aux projets d'une vaſte ambition. Malgré l'empire que Louis XIV devoit avoir ſur Philippe V, l'Europe n'avoit rien à craindre pour le moment préſent ; & elle devoit être ſûre qu'on ne retrouveroit point dans leurs ſucceſſeurs, ces ſentimens de reconnoiſſance & de reſpect qu'elle redoutoit, ni cette union qui avoit régné entre les héritiers de Charles-Quint & de Ferdinand I.

Par la ſituation même de leurs Etats, les deux branches de la Maiſon d'Autriche ne pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre ; toute ſource de diviſion étoit ôtée, & l'alliance la plus étroite n'étoit propre qu'à les faire conſidérer par leurs ennemis. Il n'en eût pas été de même à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon ; le voiſinage du côté des Pyrénées & ſur-tout des Pays-Bas, les eût expoſées à des diſcuſſions fréquentes & à des ſoupçons continuels. Bornées l'une par

l'autre, & ne pouvant par conſéquent avoir le même intérêt, elles n'auroient pas long-tems été amies, ou la France auroit abandonné les projets d'ambition qu'on lui reprochoit & qui allarmoient ſes voiſins. Dans l'un & l'autre cas, l'élévation du Duc d'Anjou au Trône d'Eſpagne, devenoit inutile pour l'agrandiſſement de la France. Les Provinces-Unies n'avoient pas beſoin d'une barriere, leur commerce & celui des Anglois étoit en ſûreté; & l'Empire conſervoit tous ſes droits & ſon indépendance, ſi les François conſentoient à ne plus troubler leurs voiſins. En leur ſuppoſant au contraire la paſſion de s'étendre & de faire des conquêtes, l'Eſpagne devoit néceſſairement reprendre la politique qu'elle avoit eue ſous les Princes Autrichiens, & ſe lier auſſi étroitement que jamais avec les Etats Généraux, l'Angleterre & l'Empire.

En demandant pour Léopold, les Domaines que les Eſpagnols poſſédoient dans les Pays-Bas & en Ita-

lie, les alliés, il est vrai, agrandissoient la puissance de la Cour de Vienne, mais ils augmentoient encore plus considérablement celle de la France. Si la Monarchie Espagnole n'eût souffert aucun démembrement, son premier objet auroit toujours été de recouvrer ce qu'elle avoit perdu depuis la paix des Pyrénées; en voyant au contraire échapper de ses mains l'Italie & les Pays-Bas, elle devoit oublier ses anciennes disgraces, pour ne s'occuper que des nouvelles; il falloit qu'elle regardât comme ses ennemis la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies qui l'auroient dépouillée; elle devoit, par une suite nécessaire, se jetter dans les bras de la France. Dès-lors ces deux Puissances auront les mêmes ennemis & les mêmes intérêts, & la France possèdera, en quelque sorte, toutes les forces que les alliés n'auront pû enlever à la Cour de Madrid. Je prie même d'examiner attentivement si ce n'étoit pas réellement servir l'Espagne, que de la borner à elle-

même, & lui enlever les Etats étrangers qui avoient été une des principales causes de sa décadence. Je prie d'examiner si c'étoit augmenter réellement les forces de la Cour de Vienne, que de lui donner l'Italie & les Pays-Bas. Croira-t-on toujours que la puissance d'un Etat dépend d'une Province de plus ou de moins? Quand une fois il possède une certaine étendue de territoire, à quoi servent ces Provinces éparpillées de côté & d'autre, & qui ne peuvent se secourir mutuellement? A multiplier les frontieres, les ennemis, les affaires & les embarras.

Si on fût parti de ce point de vûe dans les négociations qui se firent à la Haye, après la mort de Charles II, on auroit épargné à l'Europe une des plus cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais une haîne injuste aveugloit tous les esprits; une sorte de routine tenoit lieu de politique; & tout le monde trembloit pour la ruine du système de l'équilibre, dont personne ne s'étoit fait

une juste idée. On croyoit que l'équilibre devoit être établi sur une égalité de forces entre la Maison de Bourbon & la Maison d'Autriche, & que tout seroit perdu, si l'une prenoit un ascendant trop considérable sur l'autre ; mais ce principe étoit faux. (*Voyez les Principes des Négociations.*) Mille exemples prouvent qu'on n'est point ami pour être du même sang ; une Maison peut donc acquérir des Royaumes pour ses Princes, & n'en être pas plus redoutable à l'Europe. Il est encore évident que la Puissance dominante peut se dégrader, la Puissance rivale décheoir, toutes deux même se ruiner à la fois ou successivement, & prendre la place l'une de l'autre ; sans que la liberté des autres Etats soit exposée à aucun danger : il en résultera seulement de nouveaux intérêts, de nouvelles alliances, de nouvelles liaisons. Craint-on qu'il puisse y avoir une Puissance dominante, sans qu'il ne se forme aussi-tôt une Puissance rivale ? Ce seroit la crainte la plus ridi-

cule. Quel malheur extraordinaire eſt-il arrivé à l'Europe, quand la Maiſon d'Autriche, par les Traités de Weſtphalie & des Pyrénées, a d'abord cédé à la France la place de Puiſſance dominante ; & à l'Angleterre, depuis le commencement de ce ſiecle, celle de Puiſſance rivale ?

Si les réflexions que je viens de faire ſur la conduite des alliés, ſont juſtes, il faut de ſon côté blâmer la France de n'avoir pas profité de leur erreur. Elle n'avoit plus ni les Miniſtres, ni les Généraux qui avoient été autrefois l'ame de ſes ſuccès ; depuis la paix de Ryſwick, elle n'avoit preſque rétabli aucun ordre dans ſes Finances, les Peuples étoient épuiſés, & elle ne devoit que médiocrement compter ſur les alliés qu'elle avoit faits pour défendre les droits de Philippe V. Il étoit viſible que le Portugal, allié naturel de la France, quand l'Eſpagne appartenoit à un Prince Autrichien, le devenoit de l'Angleterre & des Provinces-Unies, depuis l'avènement du

Duc d'Anjou au Trône. Falloit-il se fier au Duc de Savoie ? Ce Prince ambitieux qui avoit appris dans la guerre de 1688, à se faire un système d'agrandissement aux dépens de la France & de la Maison d'Autriche, devoit désirer que le Milanez fût entre les mains d'un ennemi de Louis XIV, & craindre de se voir envelopper de toutes parts par la puissance de la Maison de Bourbon. La France, depuis plusieurs années, n'étoit plus unie aussi étroitement à la Suède qu'elle l'avoit été ; & d'ailleurs les troubles dont le Nord étoit menacé, ne permettoient d'en attendre aucun secours. Enfin la France ne devoit-elle pas sentir qu'elle ne pouvoit se rendre véritablement utile la fortune du Duc d'Anjou, qu'en le brouillant avec les anciens alliés de l'Espagne ? Engager Philippe V à donner une barriere aux Provinces-Unies, à céder l'Italie à l'Archiduc Charles, & à faire même quelque sacrifice en faveur des Anglois, c'étoit l'attacher plus étroite-

ment aux intérêts de la France.

Les dernieres dispositions de Charles II défendoient, il est vrai, tout démembrement de ses Etats ; mais depuis quand les ordres d'un Prince qui est mort, ont-ils plus de pouvoir que la volonté d'un Prince qui règne ? Louis XIV agissant au nom de son petit-fils, ne transporta-t-il pas au Duc de Baviere, le 7 Novembre 1702, la souveraineté des Pays-Bas Espagnols ? Il étoit important à Philippe V de ne pas déplaire à ses sujets dans le moment qu'il montoit sur le Trône ; mais étoit-il impossible de leur faire sentir qu'il étoit nécessaire d'acheter leur bonheur par des cessions ? J'ignore le détail des négociations qui se firent à la Haye, après que le Conseil de Louis XIV eut accepté le Testament de Charles II ; & j'ose cependant assurer que si le Ministere de France eût plus consulté ses vrais intérêts que ses espérances & un vain point d'honneur, il auroit sans doute eu l'art de faire des propositions qui auroient

prévenu la guerre. J'en ai pour garans la lenteur incertaine avec laquelle l'Angleterre & les Provinces-Unies se comporterent d'abord, & l'impuissance réelle où la Cour de Vienne auroit été sans ces deux alliés, d'enlever à Philippe V, d'autres Provinces que le Milanez & le Royaume de Naples.

Personne n'ignore les disgraces que la France éprouva dans le cours de cette guerre. Elles furent telles, que Louis XIV se vit obligé de rechercher la paix en 1709, en se soumettant aux conditions les plus dures. Pettekum, Ministre du Duc de Holstein à la Haye, fut chargé de proposer des conférences : Heinsius, Grand Pensionnaire de Hollande, y consentit, & le Président Rouillé partit le 5 Mars, pour se rendre à Moerdik & ensuite à Boedgrave, où il s'aboucha avec Buys & Wanderdussen.

L'opinion commune, dit M. de Torcy, *étoit alors qu'on ne pouvoit parvenir à la paix, que par les offices & l'intervention des Hollandois*; mais cette opinion étoit une erreur. L'An-

gleterre & la Cour de Vienne jouoient le principal rôle dans la guerre, & les Provinces-Unies se seroient détachées de la grande alliance par une paix particuliere, sans la dissoudre. Il étoit impossible que les conférences de Boedgrave réussissent. La guerre se faisoit loin des Domaines de la Hollande, & les alliés n'ayant que des succès, la République n'avoit rien à craindre pour elle-même : le seul objet capable de la tenter, c'étoit sa barriere ; & dans la situation des choses, elle l'attendoit plutôt de l'Angleterre & de la Cour de Vienne, que de la France. D'ailleurs Heinsius, qui étoit l'ame des Provinces-Unies, n'avoit qu'une même volonté avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough. Il falloit négocier avec l'Angleterre qui pouvoit faire la loi aux alliés ; & non pas avec la Hollande, qui ne pouvoit, sans imprudence, s'empêcher de faire valoir, avec beaucoup de zèle, les intérêts particuliers de chacun d'eux.

Buys & Wanderdussen ne manque-

rent pas en effet de faire au Préſident Rouillé les propoſitions les plus dures ; à peine le Miniſtre de France avoit-il fait un ſacrifice, qu'il ſe formoit une nouvelle prétention. Malgré la maniere vague, incertaine & préſomptueuſe, avec laquelle les députés de Hollande négocioient, le Conſeil de Verſailles ſe trouvoit dans une telle impuiſſance de continuer la guerre, qu'il ne pouvoit ſe détacher de l'eſpérance d'obtenir la paix. Le Marquis de Torcy lui-même partit le premier Mai pour la Haye, & négocia directement avec Heinſius, le Duc de Marlborough & le Prince Eugene ; mais ce Miniſtre auroit eu des pouvoirs plus étendus, il auroit mis moins d'art à filer les offres & les ceſſions de ſon maître ; qu'il n'auroit point obtenu la paix.

Plus j'ai témoigné, dit Louis XIV, dans la lettre qu'il écrivit aux Gouverneurs des Provinces de ſon Royaume, *de facilité & d'envie de diſſiper les ombrages que mes ennemis affectent de conſerver de ma puiſſance &*

de mes deſſeins, plus ils ont multiplié leurs prétentions : enſorte qu'ajoutant par degrés de nouvelles demandes aux premieres, ils m'ont également fait voir que leur intention étoit ſeulement d'accroître, aux dépens de ma Couronne, les Etats voiſins de la France, & de s'ouvrir des voies faciles, pour pénétrer dans l'intérieur de mon Royaume, toutes les fois qu'il conviendroit à leurs intérêts de commencer une nouvelle guerre. Celle que je ſoutiens, & que je voulois finir, ne ſeroit pas même ceſſée, quand j'aurois conſenti aux propoſitions qu'ils m'ont faites : car ils fixoient à deux mois le temps où je devois, de ma part, exécuter le Traité ; & pendant cet intervalle, ils prétendoient m'obliger à livrer les Places qu'ils me demandoient dans les Pays-Bas & dans l'Alſace, & à raſer celles dont ils demandoient la démolition. Ils refuſoient de prendre de leur côté d'autre engagement, que de faire ceſſer tous actes d'hoſtilités, juſqu'au premier du mois d'Août, ſe réſervant la liberté d'agir alors par la voie des armes,

si le Roi d'Espagne, mon petit-fils, persistoit dans la résolution de défendre la Couronne que Dieu lui a donnée, & de périr, plutôt que d'abandonner des peuples fidèles, qui depuis neuf ans, le reconnoissent pour leur Roi légitime. Une telle suspension, plus dangereuse que la guerre, éloignoit la paix, plutôt que d'en avancer la conclusion; car il étoit non-seulement nécessaire de continuer la même dépense pour l'entretien de mes armées, mais le terme de la suspension d'armes expiré, mes ennemis m'auroient attaqué avec les nouveaux avantages qu'ils auroient tirés des Places où je les aurois moi-même introduits, en même temps que j'aurois démoli celles qui servent de remparts à quelques-unes de mes Provinces frontieres. Je passe sous silence les insinuations qu'ils m'ont faites, de joindre mes forces à celles de la ligue, & de contraindre mon petit-fils, à descendre du Trône, s'il ne consentoit pas volontairement à vivre désormais sans Etats, & à se réduire à la simple condition d'un particulier.

La fortune ne ceſſant point de favoriſer les alliés, le Marquis de Torcy fit ſçavoir aux Etats-Généraux, par la voie du Miniſtre de Holſtein, que Louis XIV ſouſcrivoit à toutes les conditions qu'on lui avoit impoſées dans les conférences de la Haye; & offrit de renouer une nouvelle négociation, pour convenir des meſures propres à forcer Philippe V, à abandonner en deux mois toutes les poſſeſſions de la Monarchie Eſpagnole, & à ſe contenter de la Sicile.

Ce ne fut point pour travailler à la paix, mais pour jouir à loiſir & de près, de l'humiliation de la France, que ſes ennemis toujours implacables, conſentirent à tenir de nouvelles conférences à Gertruydenberg. Le principal objet de la négociation fut ſouvent perdu de vûe; & quand on s'en rapprochoit, de nouvelles difficultés & de nouveaux doutes détruiſoient le paſſé, & ne laiſſoient aucune eſpérance pour l'avenir. A meſure que le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, conſentoient à

une propoſition, Buys & Wanderduſſen leur en préſentoient une plus dure. Dans les conférences de l'année précédente, les alliés avoient laiſſé entrevoir qu'il faudroit peut-être que Louis XIV joignît ſes forces aux leurs pour chaſſer ſon petit-fils d'Eſpagne; on commença celles de Gertruydenberg, par exiger cette condition intolérable dans les mœurs de l'Europe; & la France s'étant enfin ſoumiſe à ne donner aucun ſecours à Philippe V, à livrer trois de ſes Places, comme autant d'otages de ſa bonne foi, à déclarer au Roi d'Eſpagne, que s'il recevoit quelques François à ſon ſervice, ce ſeroit un ſujet de rupture, & à donner un ſubſide aux alliés pour continuer la guerre; on finit par déclarer que *la volonté des alliés eſt que le Roi de France ſe charge, ou de perſuader au Roi d'Eſpagne, ou de le contraindre lui ſeul, & par ſes ſeules forces, de renoncer à toute ſa Monarchie. Qu'on accorde à la France une trève de deux mois pour cette opération, & qu'après l'expiration*

tion de ce terme, on lui fera la guerre, si elle n'a pas réussi dans son entreprise.

Il n'est pas nécessaire d'être François, il suffit seulement d'être homme, pour être indigné de cette politique atroce ; & depuis long-tems il n'y a personne en Hollande qui n'ait l'ame assez généreuse pour la condamner. C'est dans ces circonstances qu'il ne faut consulter que son seul désespoir ; Louis XIV le fit, & la fortune l'en récompensa. Quand les ressources qu'on espère, n'offrent qu'une perte inévitable, il faut du moins s'ensévelir glorieusement sous ses ruines. A ne regarder la conduite des alliés, que par le projet qu'ils avoient formé d'humilier la France & de détrôner Philippe V, on ne peut s'empêcher de blâmer l'imprudence de leur politique. Qui leur répondoit qu'un de ces évènemens si communs dans l'histoire, & qui changent si souvent la face des affaires & la situation des peuples, ne dérangeroit pas leurs espérances & leur fortune ? Pourquoi ignoroient-ils, ou avoient-

ils oublié qu'il n'y a point de succès durable sans prudence, & que la prudence, loin d'abuser, doit toujours se défier de la prospérité ? La paix est l'objet de la guerre ; pourquoi donc ne la pas faire, dès qu'on peut la faire avantageusement ? Une Puissance qui veut absolument la guerre, doit au moins avoir l'art d'empêcher toute négociation de paix, pour ne se pas laisser démasquer. Les alliés négocierent à la Haye & à Gertruydenberg, avec autant de mauvaise foi que de dureté. Craignant en quelque sorte que leurs propositions ne fussent acceptées, ils avoient soin de se ménager une rupture, en annonçant des articles ultérieurs qu'on ne discuteroit qu'après avoir signé les préliminaires.

C'étoit l'intrigue de quelques personnes intéressées à continuer la guerre, qui empêchoit la paix ; & ce fut l'intérêt de leurs ennemis, qui parvinrent à se mettre à la tête des affaires, qui la conclut. Tandis que la France faisoit de nouvelles pertes, la Reine Anne secoua le joug qu'une favorite

hautaine lui avoit imposé. La disgrace de la Duchesse de Marlborough, occasionnée, dit-on, par une bagatelle, fut suivie de celle du Comte de Sunderland, du Comte de Godolfin & du Duc de Marlborough. On ne doutoit point à la Haye que la Cour de Londres ne changeât de politique en changeant de Ministres; & la France, qui ne le soupçonnoit même pas, ne songea à négocier que quand le nouveau Ministere d'Angleterre l'eût avertie qu'il desiroit la paix.

Il est certain que Socrate, assis sur le trône de la Reine Anne, auroit voulu terminer une guerre, dont sa Nation ne pouvoit retirer aucun avantage en la continuant, & qui devoit même la ruiner; mais il est fort incertain que l'intérêt du bien public ait conduit les successeurs de Sunderland & de Godolfin: peut-être ne faisoient-ils qu'obéir à cet instinct qui porte les Grands à avoir une conduite différente de celle de leurs ennemis, quand ils parviennent à en occuper la place; peut-être ne songeoient-ils qu'à ci-

menter leur pouvoir, en favorisant les Thorys qui vouloient la paix, parce que les Wigths vouloient la guerre; peut-être que pour rappeller la Maison de Stuard sur le trône, on avoit formé le projet de favoriser la France qui l'aimoit. Quoiqu'il en soit, le nouveau Ministere pouvoit travailler avec d'autant plus de zèle au rétablissement de la paix, que son intérêt particulier se trouvoit conforme à l'intérêt véritable de la Nation.

Il publia au commencement de 1712, un Manifeste pour justifier sa conduite, & prouver que l'Angleterre, jusqu'alors dupe & victime de ses alliés, *n'avoit combattu que pour se ruiner, augmenter les richesses & le crédit d'une seule famille, enrichir des usuriers, & fomenter les desseins pernicieux d'une faction qui vouloit élever les gens d'affaires sur les ruines des possesseurs des terres.* On examine dans cet Ouvrage les Traités de l'Angleterre avec ses alliés, & on démontre que tous les articles en sont contraires à ses intérêts, ou qu'ayant négligé de porter ses prin-

cipales forces contre l'Amérique Espagnole, elle n'a fait la guerre que pour l'avantage particulier des Provinces-Unies & de la Maiſon d'Autriche. Cependant, diſent les Miniſtres, ces deux Puiſſances n'ont jamais fourni que la moitié du contingent auquel elles étoient engagées; il a fallu ſouvent les exciter à agir par de nouvelles libéralités; elles s'étoient accoutumées à nous faire la loi; *& leur conduite à notre égard, a appris aux autres alliés de quelle maniere ils devoient en uſer avec nous. Effectivement, il n'y a pas un ſeul petit Prince, parmi ceux que nous entretenons de nos ſubſides, qui ne ſoit prêt à chaque occaſion de nous menacer, ſi nous n'acquieſçons pas à ſes demandes, de nous retirer ſes troupes, quoiqu'il n'ait pas de quoi les faire ſubſiſter chez lui.*

L'évènement le plus favorable au nouveau Miniſtere d'Angleterre, & qui le mit en état de ſuivre ouvertement ſes vûes pacifiques, ce fut la mort de l'Empereur Joſeph, arrivée le 17 Avril 1711. L'Archiduc Char-

les, que les alliés avoient reconnu pour Roi d'Espagne, étoit l'héritier de tous les domaines de la Maison d'Autriche ; & continuer la guerre pour rassembler sur sa tête toute la puissance de Charles-Quint, ç'eût été violer tous les principes du système de l'équilibre, & faire le mal qu'on avoit voulu prévenir.

Une chose, disent les nouveaux Ministres dans leur Manifeste, *que n'ont jamais bien considérée ceux qui veulent qu'on ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au Duc d'Anjou, c'est que la face des affaires a bien changé en Europe depuis la mort de l'Empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs Princes & Etats engagés dans l'alliance, ne sont plus les mêmes, & je suis persuadé qu'il en est ainsi des nôtres. Nous avons déja fait une bévûe, en ne pas acceptant la paix, dans le temps que les affaires étoient sur l'ancien pied ; nous devons craindre d'en faire une autre aujourd'hui que la situation des choses est différente.*

Il nous est sans doute plus avantageux de voir un Prince de la Maison

d'Autriche sur le trône d'Espagne, que d'y en voir un de la Maison de Bourbon. Mais de voir l'Empire & la Monarchie d'Espagne unis sous le même Prince, c'est ce qui nous seroit très-préjudiciable, & ce qui est directement opposé à ce principe si sage, sur lequel est fondé le huitième article de la Grande Alliance.

L'Angleterre, la Hollande & le Portugal craignoient tant cette union, que par le vingt-cinquième article de l'Alliance Offensive, Sa Majesté Portugaise ne devoit point reconnoître l'Archiduc pour Roi d'Espagne, jusqu'à ce que le feu Empereur Joseph eût cédé à Charles toute cette Monarchie.

L'on dira peut-être que, vû le caractere indolent des Princes de la Maison d'Autriche, la mauvaise économie de leur gouvernement, le manque de forces maritimes, l'éloignement des Pays dont ils sont les maîtres, un Empereur, quoi qu'en même temps Roi d'Espagne, ne pourroit nous devenir formidable; qu'il seroit au contraire obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne; &

qu'ainſi les avantages que nous pourrions tirer du commerce dans un temps de paix, nous dédommageroient en peu de temps de toutes les dépenſes que nous aurions faites pendant la guerre.

Pour répondre à cette objection, ſuppoſons que dans ce ſyſtême on pût parvenir à la paix; où en ſerions-nous réduits, avant que nous l'euſſions obtenue? Non-ſeulement nous nous trouverions encore plus pauvres que nous ne ſommes pour quelques années; mais la néceſſité de nous engager de plus en plus, nous réduiroit à la mendicité pour pluſieurs ſiècles. Or que l'on compare le miſérable état où nous ſerions, à toute la puiſſance d'un Prince qui uniroit en ſa perſonne l'Empire & la Monarchie d'Eſpagne; il eſt aiſé de voir qu'un tel Prince n'auroit alors rien à craindre, ni rien à eſpérer de la Grande-Bretagne.

La comparaiſon ne ſe fait point ici d'un Prince de la Maiſon d'Autriche, qui ſeroit en même-temps Empereur & Roi d'Eſpagne, avec un Prince de la Maiſon de Bourbon, qui ſeroit en même

temps Roi de France & Roi d'Eſpagne ; mais d'un Prince de la Maiſon de Bourbon, qui ſeroit ſeulement Roi d'Eſpagne, avec un Prince de la Maiſon d'Autriche, qui uniroit tout-à-la-fois l'Empire & l'Eſpagne en ſa perſonne.

La Maiſon d'Autriche rendra-t-elle le moindre pouce de terre, la moindre prérogative qu'elle s'eſt uſurpée, pour raſſurer les Princes nos alliés, qui ſont allarmés du changement cauſé par la mort du feu Empereur? C'eſt ce qu'il ne faut point eſpérer. Croyons-nous donc que ces Princes qui redoutent autant la puiſſance de la Maiſon d'Autriche que celle de la Maiſon de Bourbon ; croyons-nous que ces Princes reſteront dans l'alliance, lorſqu'ils verront les choſes ſur tout un autre pied qu'elles n'étoient, quand ils s'y ſont engagés? A quoi doit s'attendre, par exemple, le Duc de Savoie dans de telles circonſtances? Il ne peut choiſir que d'être, ou dépendant de la France, ou Vaſſal en toute maniere de la Cour Impériale. De deux maux ne choiſira-t-il pas le moindre, en ſe ſoumettant à un maître qui n'a point de

prétentions immédiates sur ses Etats, & à la famille duquel il est si étroitement lié, plutôt que de se mettre à la discrétion d'un autre, qui a deja fait revivre plusieurs prétentions sur ses Etats, & qui le menace tous les jours d'en faire revivre d'autres ?

Quoi qu'en disent aujourd'hui les Hollandois, ils sont autant opposés que les autres Princes de l'Europe, à l'union de l'Empire & de l'Espagne sous le Roi Charles ; & on sait d'ailleurs qu'à la mort du feu Empereur Joseph, les Etats-Généraux résolurent de ne point souffrir que les deux Puissances fussent jamais réunies sous le même Prince. C'est ce qui fut alors arrêté par eux, comme une maxime fondamentale ; & en effet, ils ont depuis ce temps-là tout à-fait abandonné l'Espagne. N'entretenant plus de troupes dans ce Royaume, ne semblent-ils pas reconnoître le Duc d'Anjou pour le Monarque légitime ?

Quelque fortes que soient ces raisons, je suis étonné que le Ministere d'Angleterre en ait négligé qui n'étoient pas moins capables de persua-

der les Anglois de la néceſſité de faire la paix, en laiſſant la Monarchie d'Eſpagne à Philippe V. Suppoſons, devoit-il dire, que l'Angleterre puiſſe continuer la guerre ſans multiplier ſes dettes, & qu'il n'en coûtât plus qu'une campagne pour enlever l'Eſpagne à Philippe V; ſuppoſons que ſon Compétiteur, réuniſſant ſous ſon obéiſſance plus d'Etats que n'en avoit poſſédé Charles-Quint, conſervât pour nous la plus parfaite reconnoiſſance, & favoriſât notre commerce dans ſes domaines, ſerions-nous ſûrs de conſerver long-temps ſon amitié? La Maiſon d'Autriche ſe contenteroit-elle d'avoir repris ſon ancien aſcendant ſur la France? Ne ſeroit-elle pas tentée d'abuſer de ſes forces, comme elle en a déja abuſé? Après s'être agrandie, ne voudroit-elle pas s'agrandir encore? Ce ne ſera point aux dépens de l'Angleterre, j'y conſens; mais l'Angleterre qui ſe pique de combattre en faveur de l'équilibre, ne ſe verroit-elle pas contrainte de ſe repentir de ſon ouvrage, de le détrui-

re, d'aller au secours de la France, & de s'exposer à tous les dangers d'une nouvelle guerre ?

En faisant aujourd'hui la paix, suivant des vûes plus sages, nous n'avons rien à craindre de la part de la France, ni de l'Espagne. Les forces de celles-ci sont énervées depuis long-temps ; & l épuisement dans lequel l'autre est tombée, l'a corrigée de son ambition. Lasse de la guerre, elle ne songera point à profiter des avantages dont elle s'étoit flattée en acceptant le testament de Charles II. Quand elle pourra en profiter, les circonstances seront changées. Philippe V obéit aux ordres de son ayeul, le Conseil de Madrid est soumis à celui de Versailles ; mais Louis XIV est âgé, & sa mort fera disparoître ce respect & cette déférence qui nous allarment. En ne donnant pas à la Maison d'Autriche des forces supérieures à celles de la France, nous la tiendrons dans notre dépendance, parce qu'elle n'osera rien entreprendre sans notre secours. Telle doit être la politique

d'une Nation qui se fait honneur de protéger la liberté de l'Europe. Nous nous rendrons par-là les arbitres de la paix & de la guerre. L'Angleterre servira elle-même de contrepoids à la France, nous nous trouverons la seconde Puissance de l'Europe ; & au lieu d'obéir par crainte à la Maison d'Autriche, après l'avoir rendue trop considérable, ou de nous opposer par sagesse à son ambition ; nous profiterons de l'envie qu'elle aura encore de s'agrandir, pour lui rendre notre alliance précieuse, & faire échouer les projets que la France pourroit former contre nous.

Comme les paix de Westphalie & des Pyrénées ont fait perdre à la Maison d'Autriche la qualité de Puissance dominante de l'Europe, pour la donner à la France ; je crois que la paix d'Utrecht a forcé la Cour de Vienne, malgré les nouvelles possessions qu'elle a acquises en Italie & dans les Pays-Bas, à céder aux Anglois la qualité de Puissance rivale. (*Voyez les principes des Négociations*). On a été long-

temps à s'appercevoir de ce changement, & plusieurs causes y ont contribué. Les esprits s'étoient si fort accoutumés, pendant la guerre de 1701, à regarder la Cour de Vienne comme la Puissance rivale de la France, qu'il falloit beaucoup de réflexions, & par conséquent beaucoup de temps, pour se séparer de ces idées. La paix d'Utrecht fut faite conformément à ce système ; Charles VI qui se voyoit maître de plusieurs Etats, que n'avoient point possédés ses peres, crut de bonne foi qu'il étoit la seconde Puissance de l'Europe ; il le persuada, & le préjugé subsista d'autant plus aisément, que les Anglois qui ne songent point à faire des conquêtes en Europe, ne firent rien qui fût propre à le détruire. Je le remarquerai en passant ; c'est pour ne s'être pas apperçus de la révolution que la paix d'Utrecht a faite dans l'Europe, que la plupart des Princes ont mal connu leurs intérêts, pris de fausses mesures, fait des négociations inutiles, & répandu sans fruit beaucoup de sang.

Les articles préliminaires de la paix furent signés à Londres le 8 Octobre 1711, & la Reine Anne ne tarda pas à les communiquer à tous les Ministres étrangers qui résidoient à sa Cour. L'Empereur & les Provinces-Unies remplirent l'Europe de leurs plaintes. Tout ce que l'intrigue peut imaginer de plus adroit, de plus hardi, & même de plus odieux, fut employé pour rétablir le crédit du Duc de Marlborough, & seconder l'emportement des Wigths, toujours ennemis de la paix. Plus on faisoit d'efforts pour s'opposer aux projets de la Reine Anne, plus les Ministres de cette Princesse sentoient le besoin qu'ils avoient de finir la guerre; & dès que ces efforts ne réussiroient pas, ils ne devoient servir qu'à rendre les alliés odieux à la Cour de Londres, & hâter la conclusion de la paix.

Le Congrès fut ouvert à Utrecht, le 29 Janvier 1712. La négociation particuliere de la France avec l'Angleterre auroit été promptement terminée, sans un évènement qui en re-

tarda l'activité. Le Duc de Bourgogne mourut le 18 Février ; cette mort fut suivie, le 8 Mars, de celle du Duc de Bretagne son fils aîné ; & il ne restoit entre Philippe V & le Trône de France, qu'un Prince au berceau, & dont le foible tempérament faisoit craindre que Philippe V ne fût bientôt appellé à succéder à Louis XIV. Jusqu'à ce moment, la Cour de Londres n'avoit point songé à exiger de Philippe V, une renonciation à ses droits sur la Couronne de France. Elle la demanda alors, comme une condition absolument nécessaire pour la paix ; & il faut convenir qu'en ne prenant pas les mesures les plus efficaces pour tenir toujours séparés les Royaumes de France & d'Espagne, elle auroit révolté toute l'Europe, & les Anglois mêmes les plus portés à la paix. On ne connoissoit point alors d'autre politique que celle de l'équilibre ; ce mot retentissoit de tout côté, & il s'en falloit bien qu'on soupçonnât même que le vrai moyen d'affoiblir la France, seroit de rendre l'Espagne

une de ſes Provinces. Voyez les *Entretiens de Phocion* ſur les Empires trop étendus.

La ſuſpenſion d'armes ſignée à Paris, le 19 Août 1712, entre l'Angleterre & la France, fut le ſignal de la paix générale. Les alliés ſe flatterent envain de continuer la guerre ſans le ſecours des Anglois; l'affaire de Dénin leur fit ſentir leur foibleſſe; & le 11 Avril de l'année ſuivante, Louis XIV fit ſon accommodement particulier, par cinq Traités différens, avec l'Angleterre, le Portugal, la Pruſſe, la Savoie & les Provinces-Unies. L'Eſpagne ſuivit cet exemple; & le 13 Juillet 1713, elle ſigna ſa paix avec l'Angleterre & la Savoie. Le 26 Juin 1714, elle traita avec les Etats-Généraux, & le 6 Février de l'année ſuivante avec le Portugal. Tous ces actes furent ſignés à Utrecht, de même que le Traité de l'Empereur & du Roi de Pruſſe (du 2 Avril 1713) au ſujet de la haute Gueldre, & celui qu'on nomme communément de *garantie*, conclu le 30 Janvier

1713, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1714, la France fit sa paix avec l'Empereur, à Radstat le 26 Mars. Charles traita des intérêts de l'Empire, mais n'y étant pas autorisé par les trois Colléges assemblés en Diète, on convint d'avoir de nouvelles conférences, où les Princes de l'Empire envoyerent leurs Députés ou des procurations pour consommer l'ouvrage de la paix. Ces conférences se tinrent à Bade, & le Traité fut signé le 7 Septembre. L'année suivante, l'Empereur, George premier, qui avoit succédé à la Reine Anne, & les Etats-Généraux passerent à Anvers, le 15 Novembre, le célèbre Traité de la Barriere des Pays-Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès, il restoit à fixer les droits & les prétentions respectives de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il est vrai que ces Princes ne se faisoient plus la guerre depuis la neutralité signée pour l'Italie, & l'évacuation de la Catalogne; mais dans l'agitation où étoient encore

les esprits, les Traités les plus solemnels n'auroient pas suffi à les calmer. Tout le monde étoit las de la guerre, mais personne ne savoit goûter le bien de la paix; & à l'exception de la France, aucune Puissance n'étoit satisfaite des conditions auxquelles elle avoit été faite. L'avènement de la Maison de Hanover au Trône d'Angleterre, avoit rendu aux Wigths leur premier crédit. Le Comte d'Oxford, Mylord Bollinbrock & le Duc d'Ormond, les auteurs de la paix, étoient accusés d'avoir trahi leur patrie; & la paix est-elle bien affermie, quand une Nation qui a été l'ame de la guerre, persécute les Ministres qui en ont ordonné les conditions? Les Etats-Généraux avoient porté trop loin leurs prétentions à Gertruydenberg, pour être contens de ce qu'ils avoient obtenu à Utrecht. La Cour de Vienne enrichie par la paix, ne voyoit que les sacrifices qu'elle avoit été obligée de faire en Italie en faveur de ses alliés. Enfin l'Espagne, pleine des plus hautes prétentions, n'attendoit que des

circonſtances favorables pour recouvrer les Pays qu'on lui avoit injuſtement enlevés, & qu'elle n'avoit cédés que par néceſſité.

La mort de Louis XIV, arrivée ſur ces entrefaites, changea ſubitement la face des affaires. Son ſucceſſeur, dont le tempérament paroiſſoit foible & délicat, étoit à peine ſorti du berceau; & plus ſes jours étoient précieux, plus l'amour des François pour leur Roi étoit ingénieux à multiplier leurs allarmes. En le perdant, le ſort de l'Etat & de l'Europe entiere devenoit incertain. La France auroit peut-être été plongée dans d'auſſi grands malheurs que ceux qu'elle venoit d'éprouver, & dont elle ſentoit encore tout le poids. Les principales Puiſſances de l'Europe ſe voyant plus près du danger qu'elles ne croyoient, craignirent de voir diſparoître cette paix dont elles ſe plaignoient. La crainte de l'avenir fit oublier le paſſé, & toute la politique de l'Europe ne fut occupée qu'à prévenir les querelles de la France & de l'Eſpagne, dont

deux ans auparavant elles avoient si fort redouté l'amitié & l'union.

En vertu des actes passés à Utrecht, le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, en étoit l'héritier présomptif; mais on soupçonnoit que l'Espagne, soit qu'elle crût ses renonciations invalides, soit qu'elle se flattât de les interpréter d'une maniere favorable à ses intérêts, feroit valoir ses droits; si la France avoit le malheur de perdre son Roi avant qu'il eût un fils. Cette crainte étoit d'autant mieux fondée, que l'Espagne sortoit de l'état de langueur où elle avoit été sous les derniers Princes Autrichiens, & ce n'étoit point par cette politique bienfaisante qui ne cherche qu'à faire fleurir les Etats dans la paix.

Le Cardinal Albéroni, génie vaste, plein de ressources, mais plus audacieux que prudent, se trouvoit à la tête d'une Nation, qu'une longue guerre portée au milieu de ses Provinces, avoit retirée de son assoupissement ordinaire; & il avoit communiqué aux ressorts du gouvernement

l'activité inquiète de son caractere. La Cour de Madrid n'étoit plus cette Puissance qui obéissoit avec pesanteur aux impressions étrangeres; elle tenoit les Etats en branle, & étoit devenue, par une espèce de prodige, l'ame de tous leurs mouvemens. L'ordre commençoit à s'établir dans ses finances; ses troupes étoient nombreuses, aguerries & bien disciplinées; ses forces de mer la mettoient en état de recouvrer une partie de son ancienne réputation. La politique de l'Europe ne pouvoit être oisive dans ces circonstances, & le Duc d'Orléans profita des soupçons & des inquiétudes que l'Espagne inspiroit, pour affermir la paix dont la France avoit besoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même des François d'assurer les droits de sa Maison, d'une maniere qui prévînt toute guerre civile & étrangere, en cas que le Roi mourût sans postérité.

L'année 1716, fut employée en négociations entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies; & dans la suivante, ces Puissances signe-

rent à la Haye le Traité de la *Triple Alliance*. La France se chargeoit d'engager le Chevalier de Saint-Georges à sortir du Comtat d'Avignon, pour se retirer au-delà des Alpes. Chaque contractant promettoit de ne donner aucun asyle sur ses terres, aux personnes qui seroient déclarées rebelles pour l'un des deux autres. On se garantissoit mutuellement toutes les dispositions des Traités d'Utrecht, & en particulier la succession de la Couronne d'Angleterre dans la ligne protestante; & en cas de troubles domestiques, ou d'attaque de la part de quelqu'ennemi étranger, on se promettoit un secours prompt & efficace.

Ce n'est que par cette sage politique qu'il étoit possible de rendre inutiles les projets du Cardinal Albéroni, qui consultant plus son ambition que les moyens qu'il avoit pour la satisfaire, méditoit la conquête de l'Italie, en feignant de faire des préparatifs pour secourir les Vénitiens attaqués par la Porte. On a dit que ce Ministre avoit fait adopter ses vûes par la Cour

de Turin ; il eſt sûr du moins que, ſuivant ſon projet, l'Eſpagne devoit s'emparer de la Sardaigne & du Royaume des Deux-Siciles, & que le Milanès devoit être le partage de la Maiſon de Savoie. Mais pour l'exécution de ce projet, il ne ſuffiſoit pas que la Cour de Vienne fût occupée en Hongrie à faire la guerre aux Turcs. Albéroni ſongea à troubler la France par des intrigues, pour l'occuper chez elle ; ſa politique ſe porta juſqu'à Pétersbourg ; & s'étant lié avec le Baron de Goitz, digne Miniſtre d'un Prince auſſi téméraire & auſſi peu politique que Charles XII, Roi de Suède, il ſe flatta d'avoir ſuſcité dans le Nord des ennemis à l'Angleterre. Si ces entrepriſes, mal conçues & plus mal concertées avoient réuſſi, une partie de l'Italie repaſſoit ſous la domination de l'Eſpagne, Philippe V étoit déclaré Régent du Royaume de France, & la Maiſon de Stuard remontoit ſur le Trône de la Grande-Bretagne.

Albéroni commença les hoſtilités en 1717, par l'invaſion de la Sardaigne ;

gne; & sur le champ l'Angleterre & la France interposerent leur médiation pour prévenir les suites de cette entreprise; mais il étoit aisé de prévoir que la Cour de Madrid ne se rendroit qu'à force. L'Angleterre envoya une flote dans la Méditerranée au secours de l'Empereur, la France fit des préparatifs de guerre; & ces deux Puissances s'érigeant en arbitres de l'Europe, signerent à Londres, le 2 Août 1718, le Traité de la *Quadruple Alliance*. On y faisoit quelques changemens aux dispositions qui avoient été arrêtées à Utrecht en faveur de la Maison de Savoie; & pour calmer la Cour de Madrid irritée, on accordoit à la Reine Elisabeth Farnèse, que Philippe V avoit épousée le 16 Septembre 1715, tout ce qu'elle pouvoit prétendre au sujet des successions de Parme & de Toscane.

Quelque contraire que le Traité de la Quadruple Alliance fût aux intérêts de la Cour de Turin, elle sentit qu'il falloit se rendre à ce que désiroient les alliés, & par un acte authentique,

elle accéda le 2 Novembre 1718, aux arrangemens qu'ils avoient pris pour l'entiere pacification de l'Europe. La fermeté du Cardinal Alberoni n'en fut point ébranlée; l'Angleterre déclara la guerre, la France fit une diverſion du côté des Pyrénées, & ce Miniſtre eſpéra encore de réuſſir en employant la force. Il appella le Prétendant en Eſpagne, mais ſans ſuccès; & ſuccombant enfin ſous le poids de ſon entrepriſe, il fut diſgracié, & le Roi d'Eſpagne preſſé par les ſollicitations des Provinces-Unies, ſigna ſon acceſſion à la Quadruple Alliance, le 17 Février 1720.

Le 13 Juin de l'année ſuivante, il conclut à Madrid deux Traités, l'un de paix avec l'Angleterre, l'autre d'alliance défenſive avec cette même Couronne & la France. Dans le premier, les deux contractans renouvellent tous les engagemens pris à Utrecht, & conviennent de réparer tous les torts qu'ils ſe ſont faits mutuellement pendant la courte guerre qui avoit été terminée par l'acceſſion

de l'Eſpagne à la Quadruple Alliance. Dans le ſecond, les Cours de France, de Madrid & de Londres, ſe garantiſſent l'entiere exécution des Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de ceux qui ſeront conclus dans le prochain Congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des contractans fût attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un ſecours de huit mille hommes d'infanterie & de quatre mille chevaux; à moins que l'offenſé ne préfere un ſecours proportionné en argent comptant ou en vaiſſeaux, ſoit de guerre, ſoit de tranſport. On augmentera ces ſecours ſuivant l'exigence du cas; & enfin les Anglois & les François ſont confirmés dans la jouiſſance de tous les priviléges qui leur ont été accordés par rapport au commerce.

Je vais rendre compte de tous les Traités que j'ai indiqués, j'expoſerai enſuite ce qui regarde le Congrès de Cambrai, où les Princes que la ſucceſſion d'Eſpagne avoit armés les uns contre les autres, envoyerent leurs

Miniſtres, dans la vûe d'affermir par un Traité général & définitif, la paix toujours chancelante & toujours menacée d'être troublée par de nouveaux différends que de nouveaux intérêts faiſoient naître.

FRANCE, LORRAINE.

Philippe V déclare aux Etats du Royaume d'Eſpagne, aſſemblés à Madrid, que pour parvenir à la paix générale, & aſſurer la tranquillité de l'Europe, il renonce de ſon propre mouvement, de ſa volonté libre, & ſans aucune contrainte, pour lui, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, pour toujours & à jamais, à tous droits, titres & prétentions, que lui, ou aucun de ſes deſcendans ont dès-à-préſent, ou pourront avoir en quelque temps que ce ſoit à la ſucceſſion de la Couronne de France; qu'il s'en tient pour exclus, lui, ſes enfans, héritiers & deſcendans, à perpétuité. Il conſent que ſon droit de ſuccéder, ſoit tranſféré à celui que l'ordre de la naiſſance appelle, à ſon défaut, au

Trône de France. Il regarde comme nulles, & non-avenues les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1700. par lesquelles Louis XIV lui conserve, de même qu'à ses descendans, tous les droits de leur naissance, de la même maniere que s'ils eussent fait leur résidence actuelle en France. Philippe V ajoute, que si lui ou quelqu'un de ses successeurs, vouloit s'emparer de ce Royaume par la force des armes, il veut que cette guerre soit tenue, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion, & usurpation faite contre la raison & contre la conscience; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise, la guerre qui sera faite ou soutenue par celui qui, au moyen de son exclusion & de celle de ses descendans, devra succéder à la Couronne de France. Ce Prince s'engage en son nom, & en celui de sa postérité, de ne faire aucune protestation ni réclamation contre le présent acte de renonciation; il fait ser-

ment au contraire sur les Evangiles, de l'observer avec fidélité; & ce serment demeurera entier nonobstant toutes les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation du Roi d'Espagne, Philippe V, à la Couronne de France, donné à Madrid le 5 Novembre 1712; il fait partie des Traités conclus à Utrecht, entre la France & l'Angleterre, article 6; entre la France & les Provinces-Unies, article 31; entre l'Espagne & l'Angleterre, article 2; entre l'Espagne & les Provinces-Unies, article 37; entre l'Espagne & la Savoie, article 3, &c.*

Il est inutile de parler ici de la renonciation du Duc de Berry à tous ses droits sur la Couronne d'Espagne, ce Prince étant mort sans laisser de postérité.

Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, &c. se désiste pour lui & au nom de tous ses successeurs & descendans, de tous les droits qu'il peut avoir sur la Couronne d'Espagne par son ayeule, Anne d'Autriche. De sa

pure ; libre & franche volonté, il déclare qu'il consent & qu'il veut que lui & les siens, sans limitation de temps, ni distinction de personnes, de dégrés & de sexe, soient tenus pour exclus, inhabiles & incapables de succéder à Philippe V ou à sa postérité. A leur défaut, la Couronne d'Espagne passera à la Maison du Duc de Savoie. Philippe d'Orléans ratifie la renonciation de la Reine Anne d'Autriche, son ayeule, à la succession Espagnole, & toutes les clauses que les Rois Philippe III & Philippe IV ont insérées dans leur testament. Il renonce au droit qui peut appartenir à sa Maison, en vertu de la déclaration faite à Madrid le 29 Octobre 1703, par Philippe V, Roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent acte, est déclaré abusif ; & toute guerre entreprise au contraire, sera tenue pour injuste, & indûement entreprise. Le Duc d'Orléans jure sur les Evangiles, de garder, maintenir & accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré

les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation de Philipppe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, &c. à ses droits sur la Couronne d'Espagne, signé au Palais-Royal, le 19 Novembre* 1712. Cet acte fait partie des mêmes Traités où l'on trouve la renonciation de Philippe V à la Couronne de France.

Ces renonciations ont été confirmées par les Lettres-Patentes que Louis XIV donna dans le mois de Mars 1713, & qui ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume. » Nous voulons, dit ce » Prince, que conformément à l'acte » de renonciation de notre frere & » petit-fils le Roi d'Espagne, il soit » désormais regardé & considéré » comme exclu de notre succession, » que ses héritiers, successeurs & des» cendans en soient exclus à perpé» tuité, & regardés comme inhabi» les à la recueillir. Entendons qu'à » leur défaut, tous droits qui pour» roient en quelque temps que ce » soit, leur compéter & appartenir

» sur notredite Couronne & succes-
» sion de nos Etats, soient & de-
» meurent transférés à notre très-cher
» très-aimé petit-fils le Duc de Ber-
» ri, & ses enfans & descendans
» mâles, nés en loyal mariage; &
» successivement, à leur défaut, à
» ceux des Princes de notre Maison
» Royale & leurs descendans, qui
» par le droit de leur naissance & par
» l'ordre établi depuis la fondation
» de notre Monarchie, devront suc-
» céder à notre Couronne.

» Ainsi, donnons en mandement à
» nos Amés, &c. que ces Présentes,
» avec les actes de renonciation faits
» par notredit frere & petit-fils le
» Roi d'Espagne, notre petit-fils le
» Duc de Berri, & par notre neveu
» le Duc d'Orléans, ils aient à faire
» lire, publier & enregistrer, & le
» contenu en iceux, garder, obser-
» ver & faire exécuter «, &c.

Les Cortes, ou Etats-Généraux d'Espagne, approuverent & confirmerent la renonciation de Philippe V à la Couronne de France, par un

acte solemnel du 9 Novembre 1712; ils changerent même l'ordre de la succession établi dans leur Monarchie. Jusqu'alors les filles avoient hérité de la Couronne, au préjudice des Princes de leur Maison, qui étoient dans un dégré plus éloigné qu'elles. Aujourd'hui elles ne sont appellées à la succession qu'au défaut des mâles, & ceux-ci doivent se succéder suivant l'ordre établi à cet égard dans le Royaume de France. Cet arrangement étoit indispensable pour que tous les descendans de Philippe V conservassent en Espagne, la même dignité qu'ils auroient eûe en France, & que la branche d'Anjou ne pût point revenir contre sa renonciation, sous prétexte du tort qu'elle lui feroit, en l'exposant à voir passer la Couronne dans une famille étrangere, tandis que quelques-uns de ses Princes seroient réduits à n'être que de simples Gentilshommes.

Après la mort du Duc de Bourgogne & du Duc de Bretagne, son fils aîné, la Cour de Londres deman-

da que Philippe V, qui se trouvoit dès-lors héritier si prochain de la Couronne, renonçât purement & simplement à tous les droits de sa naissance ; & ajouta que sans cette renonciation la paix devenoit impossible, & que les Anglois & leurs alliés ne consentiroient jamais à la conclure.

» Le Roi, dit le Marquis de Tor-» cy, maître de son Etat, ne l'est » pas d'en changer les Loix fonda-» mentales. Le déclarer, étoit renon-» cer à tout Traité de paix. Le dé-» guiser, étoit une ruse inutile, & » directement contraire à la bonne » foi dont on avoit usé dans tout » le cours de la négociation.

» L'avis de suivre la même métho-» de, conforme à la droiture des sen-» timens du Roi, prévalut. Sa Majes-» té avoit donc commandé au Se-» crétaire d'Etat qui correspondoit » avec Saint Jean, (depuis Milord » Bollinbroke) de lui écrire que » tout engagement contraire à ces » Loix, ne seroit jamais solide, &

» de lui faire connoître quelle étoit
» la règle inviolable de la succession
» à la Couronne.

» Les termes employés autrefois
» par un fameux Magistrat, Jérôme
» Bignon, Avocat-Général, servi-
» rent à répondre au Secrétaire d'Etat
» d'Angleterre. La lettre portoit que
» la renonciation demandée seroit
» nulle & invalide, suivant les Loix
» fondamentales du Royaume, selon
» lesquelles le Prince qui est le plus
» proche de la Couronne en est héri-
» tier de toute nécessité; que c'est
» un héritage qu'il ne reçoit, ni du
» Roi son prédécesseur, ni du peuple,
» mais en vertu de la Loi; de sorte
» que lorsqu'un Roi vient à mourir,
» l'autre lui succède immédiatement,
» sans demander le consentement de
» personne; qu'il succède non com-
» me héritier, mais comme le maître
» du Royaume dont la Seigneurie
» lui appartient, non par choix, mais
» seulement par le droit de la nais-
» sance.

» Qu'il n'est obligé de sa Couron-

» ne, ni à la volonté de son prédé-
» cesseur, ni à aucun Edit, ni à au-
» cun Décret, ni à la libéralité de qui
» que ce soit; qu'il ne l'est qu'à la
» Loi; que cette Loi est estimée l'ou-
» vrage de celui qui a établi les Monar-
» chies, & qu'on tient en France
» qu'il n'y a que Dieu qui puisse l'abo-
» lir, par conséquent qu'il n'y a au-
» cune renonciation qui puisse la dé-
» truire; & que si le Roi d'Espagne
» renonçoit à son droit pour l'amour
» de la paix & pour obéir au Roi
» son grand-pere, ce seroit se trom-
» per & bâtir sur le sable, que de
» recevoir une telle renonciation,
» comme un expédient suffisant pour
» prévenir le mal qu'on se proposoit
» d'éviter.

» Nous voulons croire, écrivit
» Saint Jean dans sa réponse à Tor-
» cy, que vous tenez en France,
» qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse
» abolir la Loi sur laquelle votre
» droit de succession est fondé; mais
» vous nous permettrez aussi de croi-
» re, en Angleterre, qu'un Prince

» peut se départir de ses droits, par » une cession volontaire; & que celui » en faveur de qui il auroit fait la » renonciation, pourroit être soute- » nu avec justice dans ses préten- » tions, par les Puissances qui en » auroient garanti le Traité «.

Il paroît que, malgré le Marquis de Torcy, Louis XIV pensoit comme Milord Bollinbrok; puisque dans la lettre qu'il écrivit à Philippe V, pour l'engager de préférer les Etats du Duc de Savoie, à l'Espagne qu'il ne pouvoit conserver sans un acte de renonciation aux droits de sa naissance, il lui dit, » Je » pourrois toujours vous regarder » comme mon successeur... si cet » enfant (aujourd'hui Louis XV) » vient à mourir, comme sa com- » plexion foible ne donne que trop » sujet de le croire, vous recueille- » rez ma succession, suivant l'ordre » de votre naissance. J'aurois la con- » solation de laisser à mes peuples, » un Roi vertueux, capable de leur » commander, & qui me succédant,

» réuniroit à sa Couronne des Etats » aussi considérables que la Savoie, » le Piémont & le Montferrat «.

Philippe V pensoit comme son ayeul, sur son acte de renonciation. Il lui répondit : » il me semble qu'il » est bien plus avantageux qu'une » branche de notre Maison règne » en Espagne, que de mettre cette » Couronne sur la tête d'un Prince, » de l'amitié duquel elle ne pourroit » s'assurer ; & cet avantage me paroît » bien plus considérable, que de réu- » nir un jour à la France la Savoie ; » le Piémont & le Montferrat. Je » crois donc vous marquer mieux » ma tendresse & à vos Sujets aussi, » en me tenant à la résolution que » j'ai prise, qu'en suivant le nouveau » plan projetté par l'Angleterre. Je » donne par-là également la paix à » la France, je lui assure pour alliée » une Monarchie qui sans cela pour- » roit un jour, jointe aux ennemis, » lui faire beaucoup de peine ; & je » suis en même-temps le parti qui » me paroît le plus convenable à ma

» gloire & au bien de mes Sujets, » qui ont ſi fort contribué par leur » attachement & leur zèle, à me » maintenir la Couronne ſur la tête «.

Il n'y a jamais eu dans le monde que le peuple Juif qui ait pû ſe glorifier de tenir ſes Loix immédiatement de Dieu. On eſt confondu, quand on voit un Miniſtre prétendre qu'il faille que Dieu envoie des Prophêtes & faſſe des miracles, pour qu'une Loi fondamentale de France puiſſe changer.

» On demanda de la part de l'An- » gleterre, que la renonciation du » Roi Catholique fût ratifiée par » les Etats du Royaume de France, » de la maniere la plus ſolemnelle. » L'autorité que les étrangers attri- » buent aux Etats, étant inconnue » en France, le Roi changea cette » clauſe. Il promit ſeulement qu'il » accepteroit la renonciation du Roi » ſon petit-fils; qu'elle ſeroit enſuite » publiée par ſon ordre, & regiſtrée » dans tous les Parlemens du Royau- » me, de la maniere la plus ſolemnelle;

» que de plus, les Lettres-Patentes
» que Sa Majesté avoit accordées à
» ce Prince au mois de Décembre
» 1700, pour conserver ses droits
» à la Couronne, nonobstant son
» absence hors du Royaume, seroient
» rayées des registres du Parlement,
» & du consentement du Roi Catho-
» lique, abolies & annullées «.

La convocation des Etats-Généraux que demandoit le Ministre d'Angleterre, auroit été nécessaire dans un Etat tel que l'Angleterre où la Nation partage avec le Prince la puissance législative, mais elle est inutile en France. Les Lettres-Patentes de Louis XIV tiennent lieu de l'acte qu'on auroit demandé à la Nation Françoise; puisqu'elles ordonnent de regarder Philippe V & ses descendans, comme exclus à perpétuité de sa succession; & que par le droit public des François, la volonté de leur Roi enregistrée dans le Parlement, fait la Loi.

On objectera peut-être qu'il s'agit ici de l'ordre de la succession, c'est-

à-dire, d'une Loi fondamentale que les Rois de France, comme ils l'ont déclaré cent fois eux-mêmes, ne sont pas les maîtres de changer. On peut donner à cette difficulté des réponses satisfaisantes. Premierement, je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un Roi de France, puisque, suivant la doctrine de tous les Magistrats, il jouit de toute l'autorité de la Nation, & qu'il est incontestable qu'une Nation abroge à son gré ses Loix fondamentales. Il ne faut pas s'y tromper, quelque déclaration qu'aient faite les Rois de France, ils n'ont eu d'autre vûe que de rendre plus sainte & plus respectable, une Loi qui fait leur grandeur, en assurant celle de leur postérité & la tranquillité de leurs Sujets. En second lieu, l'ordre de succession reste toujours le même, malgré la renonciation de Philippe V; on peut regarder simplement cette renonciation comme une exception à la règle générale, ou comme une sorte d'abdication, que les Princes, dans tous les

temps & dans tous les Etats purement Monarchiques, ont toujours été en droit de faire sans le consentement de leur peuple. D'ailleurs, en convenant même que les arrangemens pris à Utrecht, portent atteinte à l'ordre de succession établi en France, ne peut-on pas dire que la Nation Françoise y a donné son consentement, du moins tacite; puisqu'aucun corps de l'Etat ne s'est opposé par des représentations à l'enregistrement des Lettres-Patentes de Louis XIV, & depuis n'a reclamé en faveur des droits de la branche d'Anjou?

Les renonciations forment une question très-importante dans le Droit des Gens. Il seroit curieux d'examiner les maximes de chaque Nation sur cette matiere, & de rapporter les sentimens des plus fameux Jurisconsultes, en faisant voir sur quelles raisons ils sont fondés; mais cette digression m'entraîneroit trop loin. Je me contenterai de remarquer que leur plume a presque toujours été vénale, & qu'au lieu de remonter aux princi-

pes du droit naturel & politique pour prononcer, ils n'ont cité que les Loix civiles de leur pays. Tous les peuples sentant la nécessité des renonciations pour établir entr'eux la sûreté, l'ordre & la paix, ne doit-il pas être absurde de douter de leur validité ?

» L'ordre des successions, dit l'Au-» teur de *l'Esprit des Loix*, L. 26, c. » 16, est fondé dans les Monarchies » sur le bien de l'Etat, qui demande » que cet ordre soit fixé pour éviter » les malheurs que j'ai dit devoir arri-» ver dans le despotisme, où tout est » incertain, parce que tout y est ar-» bitraire.

» Ce n'est pas pour la famille ré-» gnante que l'ordre de succession est » établi; mais parce qu'il est de l'in-» térêt de l'Etat qu'il y ait une fa-» mille régnante. La Loi qui règle la » succession des particuliers, est une » Loi civile, qui a pour objet l'inté-» rêt des particuliers; celle qui règle » la succession à la Monarchie, est une » Loi politique, qui a pour objet le » bien & la conservation de l'Etat.

» Il s'enſuit de-là que, lorſque la » Loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt » abſurde de vouloir employer les » ſubſtitutions tirées de la Loi civiles. » Les ſubſtitutions ſont dans la Loi, » & peuvent être bonnes contre ceux » qui vivent dans la Loi; mais elles » ne ſont pas bonnes pour ceux qui » ont été établis pour la Loi, & qui » vivent pour la Loi.

» Il eſt ridicule de prétendre décider des droits des Royaumes, des » Nations & de l'univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre particuliers d'un droit » pour une gouttiere, pour me ſervir » de l'expreſſion de Cicéron «.

Le même Auteur dit encore, *C.* 23 : » Quand la Loi politique qui a » établi dans l'Etat un certain ordre » de ſucceſſion, devient deſtructrice » du corps politique pour lequel elle » a été faite, il ne faut pas douter » qu'une autre Loi politique ne puiſſe » changer cet ordre; & bien loin que » cette même Loi ſoit oppoſée à la

» premiere, elle y ſera dans le fond
» entiérement conforme, puiſqu'elles
» dépendent toutes deux de ce prin-
» cipe : le ſalut du peuple eſt la ſu-
» prême Loi.

» Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a
» pour héritier le poſſeſſeur d'un grand
» Etat, le premier peut fort bien l'ex-
» clure, parce qu'il eſt utile à tous
» les deux Etats que l'ordre de la
» ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la Loi
» de Ruſſie faite au commencement
» du règne d'Eliſabeth, exclut-elle
» très-prudemment tout héritier qui
» poſſéderoit une autre Monarchie.
» Ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle
» tout étranger qui ſeroit appellé à
» la Couronne par le droit du ſang?

» Que ſi une Nation peut exclure,
» elle a à plus forte raiſon le droit de
» faire renoncer. Si elle craint qu'un
» certain mariage n'ait des ſuites qui
» puiſſent lui faire perdre ſon indé-
» pendance ou la jetter dans un par-
» tage, elle pourra fort bien faire
» renoncer les contractans, & ceux
» qui naîtront d'eux, à tous les droits

» qu'ils auroient sur elle : celui qui » renonce, & ceux contre qui on re- » nonce, pourront d'autant moins se » plaindre, que l'Etat auroit pû faire » une Loi pour les exclure «.

Je m'arrête, car je n'ose me flatter que ce que je pourrois ajouter sur la validité ou l'invalidité des renonciations, fût adopté par les Politiques. Ils croyent avoir intéret que cette question demeure indécise ; & comme le disoit le Roi Guillaume, en parlant de la succession de Charles II, ces différends se décident par l'épée des Soldats, & non par la plume des Avocats.

Tous les articles des renonciations précédentes seront religieusement observés, & ils auront force de *Pragmatique-Sanction*. Il est arrêté dans les termes les plus forts, que la France & l'Espagne formeront toujours deux Etats séparés ; & que sans égard à aucun droit, le même Prince ne pourra jamais les posséder à la fois. *Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 6. Fr. Holl. art. 31. Fr. Savoie, art. 6. Esp.*

Ang. art. 2. *Esp. Holl. art.* 37. *Esp. Savoie, art.* 3. *Traité de la Quadruple Alliance, chap.* 3, *art.* 4.

Le Roi de Prusse cède au Roi très-Chrétien les terres de la succession du Prince de Nassau-Frise, qui sont situées en France; & s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. *Tr. d'Ut. Fr. Prusse. art.* 10. Les différends qu'il y avoit entre la Maison de Brandebourg & la Maison de Nassau-Orange, au sujet de cette succession, ne furent terminés qu'en 1732, par le Traité de Berlin du 13 Mai. Il y est dit, *art.* 2 *&* 3, que le Roi de Prusse aura dans son partage la Principauté d'Orange avec les Seigneuries de la succession de Châlon & de Chastel-Belin, qui sont situées en France, & qu'il a cédées au Roi Très-Chrétien par le Traité d'Utrecht. Le Prince de Nassau-Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession, & qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces Domaines, par la possession des autres Terres qui lui sont données par le Roi de Prusse,

&

& dont on verra l'état plus bas. Le Roi Guillaume, par son testament du 28 Octobre 1695, avoit institué pour son héritier unique & universel, son cousin le Prince Frison de Nassau.

Le Duc de Savoie cède la Vallée de Barcelonnette à la France, qui la possédera en toute souveraineté. *Tr. d'Ut. Fr. & Savoie, art.* 4.

Les Traités de Westphalie, de Nimègue & de Ryswick serviront de fondement aux Traités de Radstat & de Bade. *Traité de Rad. art.* 3; *Traité de Bade, art.* 3.

Les articles du Traité de Ryswick, concernant le Duc de Lorraine, seront exécutés selon leur teneur. *Traité de Rad. art.* 12.; *Traité de Bade, art.* 12. Après la publication de cette paix, on avoit nommé des Commissaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au sujet de la Lorraine; mais la guerre qui survint en 1701, suspendit leurs conférences. Elles recommencerent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV interrompit encore cette négociation;

on la reprit en 1716, & elle fut terminée par le Traité signé à Paris le 21 Janvier 1718.

Les Traités faits entre la France & la Lorraine le dernier Février 1661, & le dernier Août 1663, les articles du Traité de Ryswick conclu entre l'Empire & la France, & ceux du Traité de Bade qui concernent le Duc de Lorraine, conserveront toute leur force, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent Traité. *Traité de Paris, art.* 1.

Au lieu du simple circuit de demi-lieue que la France devoit posséder autour de la Forteresse de Saarlouis, elle occupera les villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, l'emplacement de la ville de Valdrevange, avec toutes leurs appartenances & dépendances. *Traité de Paris, art.* 2.

Dans la Prévôté de Longwy, le Roi de France ne conservera que la ville de ce nom, & les villages de Mesy, Herserange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru,

Piemont, Romain, Lexi & Rehou déchargés de toute dette & hypothèque. *Traité de Paris, art. 3.*

Les Villes de Saarbourg & de Phalsbourg avec leurs dépendances, déchargées de toute dette & hypothèque, seront unies à la Couronne de France. En échange on donne au Duc de Lorraine la ville de Ramberviller, son district, & généralement tout ce qui en peut dépendre. *Tr. de Paris, art. 6.* Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'est question dans le reste de ce Traité que du commerce des Lorrains avec les François, de quelques Villages, Hameaux, ou parties de forêts cédés de part & d'autre. Ces objets sont trop peu importans pour mériter l'attention du lecteur, sur-tout depuis que la Lorraine a été unie à la Couronne de France par le Traité de Vienne de 1738.

ESPAGNE.

L'Espagne s'engage à ne céder, vendre, ni aliéner aucune partie de ses

Etats d'Amérique ; & l'Angleterre promet de donner à cette Couronne tous les secours nécessaires, pour lui faire restituer ce qu'on auroit pû conquérir sur elle dans le Nouveau-Monde depuis la mort de Charles II. *Traité d'Ut. Esp. Ang. art.* 8.

L'Empereur renonce pour lui & pour ses descendans, aux Etats dont Philippe V a été reconnu légitime possesseur par les Traités d'Utrecht ; c'est-à-dire, à tous les Etats de la succession de Charles II, excepté les Pays-Bas Espagnols, l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, Minorque & Gibraltar. Il s'engage à ne point troubler, & consent à ne conserver aucun droit sur la Monarchie Espagnole. *Traité de la Quadruple Alliance, ch.* 1, *art.* 2 & 3. *Acte de renonciation de l'Empereur Charles VI à la Couronne d'Espagne, donné à Vienne, le* 16 *Septembre* 1718.

Les Duchés de Parme, Plaisance & Toscane seront tenus pour Fiefs masculins de l'Empire. Lorsque la succession de ces Etats sera ouverte, on

les donnera aux fils aînés d'Elisabeth Farnèze, Reine d'Espagne. Au défaut de ce Prince, ou au défaut de sa postérité masculine & légitime, ces Duchés passeront aux autres fils de la Reine d'Espagne, ou à leur ayant-cause, suivant l'ordre de primogéniture. L'Empereur s'engage à faire confirmer cette disposition par l'Empire, & il donnera des lettres d'investiture éventuelle, conformément à cet arrangement. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 1, art. 5. Lettres d'investiture éventuelle des Etats de Parme, Plaisance & Toscane, en faveur des fils d'Elisabeth Farnèze, Reine d'Espagne.* Le 24 Janvier 1724, la France & l'Angleterre signerent à Cambrai, un acte, par lequel elles garantissoient au roi d'Espagne le plein effet de l'investiture éventuelle donnée aux fils qu'il avoit de son second mariage.

On a peu vu en Europe de Traités aussi extraordinaires que celui de la Quadruple Alliance. Avant qu'il fût question, sur la fin du dernier siècle,

de prendre des arrangemens au sujet de la succession de Charles II, les Princes ne s'étoient point encore avisés de régler les intérêts de leurs voisins, sans les appeller, sans les consulter, sans discuter leurs droits, ni de se porter pour Juges, quand ils ne pouvoient être que de simples médiateurs. Je sais que cette politique est commode, qu'elle paroît utile dans de certaines circonstances, parce qu'elle tranche des difficultés qu'il seroit trop long de débrouiller; mais elle sera toujours très-pernicieuse. Elle affoiblit l'empire de la raison & de la bonne foi, qui n'est déja que trop foible; elle donne tout à la force & à la convenance; & rendant les droits équivoques & douteux, elle multiplie les prétentions, & par conséquent les causes de brouilleries entre les Puissances. C'est ainsi que l'Empire croit avoir acquis par la Quadruple Alliance des droits incontestables sur les Duchés de Parme & de Plaisance; tandis que le Saint-Siége, en protestant contre la violence qu'on lui fai-

soit, regarde encore ces Etats comme des Fiefs, dont il a seul le droit de disposer, & qui, au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Farneze, auroient dû être réunis au domaine de l'Eglise.

Livourne restera port libre. Le Roi d'Espagne remettra à celui de ses fils qui héritera des Etats de la Maison de Farneze & de la maison de Médicis, la place de Portolongone, avec ce qu'il possède dans l'Isle d'Elbe. Les Duchés de Toscane, Parme & Plaisance ne pourront jamais être possédés par un Roi d'Espagne. Ce Prince, ni l'Empereur n'y feront passer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du Pays sera confiée à six mille Suisses qui, lors de l'ouverture de la succession, le remettront au fils aîné de la Reine d'Espagne. *Traité de la Quadruple Alliance, chap.* 1, *article* 5.

Je parlerai à la fin de ce Chapitre des négociations faites à Cambrai & à Soissons, en conséquence des articles qu'on vient de lire; mais je crois de-

voir rendre compte ici du Traité de famille que le Roi d'Espagne & Jean Gaston, dernier Grand Duc de la Maison de Médicis, passerent à Florence le 25 Juillet 1731.

Le Grand Duc, Jean Gaston, venant à mourir sans laisser d'enfans mâles, l'Infant Don Carlos sera son successeur immédiat à la souveraineté de tous les Etats qui composent à présent le Grand Duché de Toscane, & successivement l'aîné des enfans mâles de ce Prince. A leur défaut, la succession de Toscane passera de plein droit à l'aîné de ses freres, fils de Philippe V & d'Elisabeth Farneze, Reine d'Espagne. *Traité de Florence, art.* 1.

Tous les biens, droits & prétentions de la Maison de Médicis, de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à l'Infant d'Espagne, comme Grand Duc de Toscane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la Couronne d'Espagne, qui seront éteintes à son profit, & tous les biens meubles, & les meubles

de quelque genre, prix & valeur qu'ils soient. Jean Gaston, Grand Duc, & sa sœur Anne-Marie-Louise, Electrice Douairiere Palatine, pourront librement disposer de ces derniers biens, pendant leur vie & à leur mort, de même que des revenus de l'héritage des Grandes Duchesses de Toscane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de France, leurs ayeule & mere respectives. *Traité de Florence, articles* 7, 8 & 9.

L'Infant d'Espagne parvenu à la souveraineté du Grand Duché, conservera Florence dans ses priviléges, & il y fera sa principale résidence. Il ne changera en rien le Gouvernement économique, civil & juridique de Toscane. Les bénéfices Ecclésiastiques & les emplois civils ne seront conférés qu'aux naturels du Pays. Les Commerçans Toscans seront traités en Espagne, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Enfin, le Roi d'Espagne s'oblige de donner aux Ministres du Grand Duc qui résideront à sa Cour, les mêmes priviléges, titres,

honneurs & distinctions qu'on accordoit à ceux du Duc de Savoie, avant qu'il fût reconnu Roi de Sardaigne. *Traité de Florence, art. 3, 4, 5 & 6.*

ANGLETERRE.

La France, l'Espagne, les Provinces-Unies & l'Empereur se rendent garans de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la Maison de Hanover. *Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 & 6. Traité de Garantie, art. 2. Traité de la Triple Alliance, art. 5. Traité de la Quadruple Alliance, chap. 3, article 5.*

Après la révolution de 1688, le Roi Guillaume crut que, pour justifier sa conduite à l'égard de Jacques II, il falloit ne laisser aux Stuarts aucune espérance de remonter sur le Trône d'Angleterre. Il exagéra les dangers que la liberté de la Nation avoit courus sous un Prince qui professoit la Religion Catholique Romaine, & il persuada aux Anglois de prendre les mesures les plus efficaces pour préve-

nir le malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14 Mars 1701, le Parlement d'Angleterre déclara par un acte authentique que la Princesse Anne, femme de Georges de Danemarc, succéderoit à Guillaume III; & que, si cette Princesse ne laissoit point de postérité, la Couronne passeroit à Sophie, fille de Frédéric V, Electeur, Comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, & Electrice Douairiere de Hanover. Les Historiens ont remarqué que, suivant l'ordre de succession usitée jusqu'alors en Angleterre, il y avoit quarante-cinq personnes qui étoient plus près du Trône que la Princesse Sophie; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même acte du Parlement qui en excluoit tout Prince qui auroit communion avec le Siége de Rome, qui seroit Catholique, ou qui se seroit allié par le mariage à une Catholique. Cette disposition parut si importante au Parlement d'Angleterre, qu'il la confirma par un nouvel acte, le 25 Octobre 1705. Dans les Traités que

les Anglois ont signés en 1713, & depuis, ils ont toujours exigé la garantie des contractans en faveur des droits, que la Maison de Hanover tient de la Princesse Sophie, & des actes de leur Parlement.

Il est surprenant que dans le moment que les Anglois changent leurs Loix de succession, qu'ils excluent les Stuarts du Trône, & qu'ils sentent l'avantage de soumettre le Prince à la Nation, ils se lient eux-mêmes les mains, en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir & à défendre les actes que leur Parlement a passés en faveur de la Maison de Hanover. Cette conduite ne sembla pas prudente aux personnes qui sont instruites des Loix, des principes & des intérêts des Anglois. Ils devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroient en aucune façon de leur gouvernement; & qu'ils ne favoriseroient en aucune maniere les personnes qui feroient des entreprises contraires aux actes du Parlement.

Dans le cas que quelque Puissance

veuille troubler l'ordre de succession établi par les actes du Parlement, les Provinces-Unies enverront au secours de l'Angleterre six milles hommes de pied & vingt vaisseaux de guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens ; & s'il ne suffit pas, les Etats-Généraux agiront de toutes leurs forces, en déclarant la guerre. *Traité de Garantie, art.* 14.

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II peut avoir sur l'Angleterre, & de ne le pas souffrir sur ses terres, *Traité d'Ut. Fr. Ang. article* 4. Avant la conclusion de la paix, ce Prince s'étoit retiré en Lorraine, d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second article du Traité de la Triple Alliance, la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite, pour se retirer au-delà des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens, & promet de ne le jamais réparer. Elle en comblera le Port, & rompra les digues & les écluses qui servoient à le nettoyer. Elle cède à

l'Angleterre la baye & le détroit de Hudſon, avec toutes les côtes, mers, rivieres & places qui y ſont ſituées. Elle lui donne encore les Iſles de Saint-Chriſtophe & de Terre-Neuve, & la nouvelle Ecoſſe ou Acadie, avec toutes ſes dépendances, ou ſuivant ſes anciennes limites. *Traité d'Ut. Fr. Ang. art.* 9, 10 & 12.

L'Eſpagne abandonne aux Anglois la Ville, le Château, le Port & les Fortifications de Gibraltar, mais ſans juriſdiction territoriale, & ſans aucune communication ouverte par terre avec les pays voiſins. Les Anglois pourront y acheter les vivres néceſſaires pour leur garniſon, mais ils les payeront en argent comptant, & non en marchandiſes. Il ne ſera permis, ni aux Mores, ni aux Juifs de s'établir dans la Ville de Gibraltar. Les Catholiques y conſerveront le libre exercice de leur Religion. Si l'Angleterre vouloit vendre, ou aliéner en quelque maniere que ce ſoit, la Ville de Gibraltar, l'Eſpagne aura toujours la préférence ſur tous les autres Princes.

Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 10.

Le Roi d'Espagne cède en toute souveraineté l'Isle de Minorque à la Couronne d'Angleterre. Il sera défendu aux Mores de s'y établir, & leurs vaisseaux de guerre ne pourront être reçus dans ses ports, de même que dans celui de Gibraltar. A l'égard de la liberté que les Catholiques auront d'exercer leur Religion, & dans le cas que les Anglois veuillent vendre ou aliéner Minorque, on stipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. *Traité d'Ut. Esp. Ang. article* 11. On auroit souhaité que les Plénipotentiaires de Madrid se fussent exprimés dans cette derniere clause, d'une maniere moins vague, & qu'ils eussent même fixé d'avance la somme dont leur Cour racheteroit l'Isle de Minorque & Gibraltar, dans le cas que l'Angleterre voulût s'en désaisir. Faute de cette convention, on sent que les Anglois, s'ils ne se piquent pas de bonne foi, peuvent frustrer l'Espagne de son droit de préférence, ou l'obliger de racheter ces Domaines à un

prix excessif. Qu'on suppose que Port-Mahon & Gibraltar vaillent dix millions, mais qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandois; ces deux Puissances n'ont qu'à convenir secrettement entr'elles de cette somme, tandis que les Hollandois s'engageront par un Traité simulé, de payer dix-huit ou vingt millions; dès-lors l'Espagne est forcée de renoncer à son droit, ou de donner aux Anglois tout ce qu'ils exigeront.

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces-Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions respectives, tant pour le passé que pour le présent. *Traité d'Ut. Fr. Hol. art.* 24.

Le Traité de Munster conclu en 1648, entre l'Espagne & les Etats-Généraux, conservera toute sa force, à l'exception des articles auxquels il sera dérogé par le nouveau Traité conclu à Utrecht entre ces deux Puissances. *Traité d'Ut. Esp. Hol. art.* 10.

La France s'engage de remettre aux Etats-Généraux les Pays-Bas Eſpagnols, tels que Charles II, Roi d'Eſpagne les poſſédoit en vertu du Traité de Ryſwick. Elle, ni la Cour de Madrid, ni l'Electeur de Baviere, à qui Philippe V avoit cédé la ſouveraineté de ces Provinces, par un acte du 2 Janvier 1711, ne pourront jamais les revendiquer. Les Etats-Généraux remettront les Pays-Bas à la Maiſon d'Autriche qui les poſſédera en toute ſouveraineté. On n'entend point cependant parler de la Haute-Gueldre, qui a été cédée par l'Empereur Charles VI au Roi de Pruſſe, ni des Places, où, ſuivant le projet de la *Barriere*, les Provinces-Unies doivent tenir garniſon. *Traité d'Ut. Fr. Hol. art.* 7 & 9.

Pour aſſurer leur tranquillité, il eſt arrêté que, ſous quelque prétexte ou cauſe que ce puiſſe être, aucune place des Pays-Bas Autrichiens, ci-devant Eſpagnols, ne pourra jamais être poſſédée par la Couronne de France, ni par un Prince du Sang de ce Royau-

me. *Traité d'Ut. Fr. Holl. art.* 14. *Traité de Garantie, art.* 10.

La France promet aux Provinces-Unies de leur faire accorder par Philippe V, tous les avantages de commerce & de navigation que l'Espagne leur avoit donnés par le Traité de Munster. *Traité d'Ut. Fr. Hol. premier article séparé.*

Je ne parlerai point ici des limites des Etats-Généraux en Flandres. Les dispositions qui avoient été faites à ce sujet par le Traité de la Barriere, conclu à Anvers en 1715, ont été changées par la convention signée à la Haye, le 22 Décembre 1718, entre les mêmes Puissances qui avoient contracté à Anvers. Si le Lecteur veut s'instruire sur cette matiere, il doit consulter l'acte même dont je viens de parler, & s'aider du secours de la carte qui fut dressée exprès pour régler les limites des Etats-Généraux.

En temps de guerre, les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontiere de Flandres, & y faire des inondations. Dès que les places de la Barriere

ſeront attaquées, la Maiſon d'Autriche confiera juſqu'à la paix aux Etats-Généraux la garde du Fort de la Perle & des Ecluſes. L'Empereur leur cède dès-à-préſent les Polders de Doël, & Sainte-Anne, & de Keteniſſe, pour leur aſſurer la conſervation du Bas-Eſcaut, & la communication entre les parties de la Flandre & du Brabant dont ils ſont les maîtres. *Traité d'Anvers ou de la Barriere, art.* 17. *Convention de la Haye, art.* 1. Cette convention renouvelle & confirme tous les articles du Traité de la Barriere auxquels elle ne fait aucun changement. *art.* 8.

Dans le haut quartier de Gueldre, l'Empereur cède aux Provinces-Unies la Ville de Venlo avec ſa banlieue, le Fort Saint-Michel avec ſa banlieue, le Fort de Stevenſwart avec ſa banlieue, & autant de territoire en-deçà de la Meuſe qu'il en faudra pour augmenter ſes fortifications. L'Empereur ſe ſoumet à ne pouvoir élever aucune fortereſſe qu'à une demi-lieue de diſtance de celle de Stevenſwart. Il

donne encore aux Etats-Généraux l'Ammanie de Montfort, à la réserve des Villages de Swalmt & d'Elmt. Dans tous ces Pays cédés, les Etats-Généraux jouiront des mêmes droits & des mêmes prérogatives que Charles II y possédoit. La Religion Catholique y sera conservée dans tous ses priviléges. Les Bénéfices Ecclésiastiques, dont la collation appartenoit au Souverain, seront conférés par l'Evêque de Roermonde à des personnes qui ne seront pas désagréables aux Etats-Généraux. Les impôts ou droits qui se lèvent le long de la Meuse, ne pourront être haussés ou baissés que d'un commun consentement. *Traité de la Barriere, art.* 18.

Les Pays-Bas Espagnols, tels qu'ils étoient possédés par Charles II, en vertu de la paix de Ryswick, à l'exception des démembremens faits en faveur du Roi de Prusse & des Provinces-Unies, composeront un seul & indivisible Domaine de la Maison d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en

tout ou en partie, sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'Empereur & les Etats-Généraux y entretiendront un corps de trente-cinq mille hommes, qu'on augmentera selon l'exigence des cas, soit qu'on soit menacé de la guerre, soit qu'elle soit déclarée. L'Empereur payera trois cinquiemes, & les Provinces-Unies deux cinquiemes des sommes nécessaires pour l'entretien des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les places de la Barriere, appartiendra aux Etats-Généraux; & celle des autres troupes, au Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens. *Traité de la Barriere, art.* 1, 2 & 3.

Les Hollandois auront garnison privative dans les Villes & Châteaux de Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'Empereur. Les Gouverneurs de ces Places, nommés par les Etats-Généraux, prêteront serment à l'Empereur de les garder

fidèlement à la Maison d'Autriche, & de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, &c. à leurs dépens les Villes de la Barriere; mais elles ne pourront construire de nouveaux Forts, que du consentement de l'Empereur. *Traité de la Barriere, art.* 4, 5, 6, 7 & 13. Par le mot d'Empereur, on n'entend dans tout cet article que le Chef de la Maison d'Autriche.

Dendermonde aura garnison commune. Le Gouverneur de cette Place, nommé par l'Empereur, prêtera serment aux Etats-Généraux. *Traité de la Barriere, art.* 5. Par le Traité de garantie signé à Utrecht le 30 Janvier 1713, & qui annulle & détruit un premier Traité de *Barriere*, conclu le 29 Octobre 1709, les Provinces-Unies devoient avoir une barriere bien plus considérable. Outre les Villes qu'ils ont actuellement, on leur donnoit encore Mons, Charleroi, le Château de Gand, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, & Saint-Donas.

Les troupes Hollandoises qui formeront la garnison des Places de la Barriere, auront l'exercice de leur Religion dans des maisons qui leur seront assignées; & ces maisons ne porteront aucune marque extérieure de Temple. *Traité de la Barriere, article 9.*

Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la Maison d'Autriche, pour se rendre dans les Villes de la Barriere. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en temps de disette, ou lorsque craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exemptes de toute douane. *Traité de la Barriere, art.* 10.

Les Etats-Généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, & leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, pourvu qu'elles ne soient point louées de quelque Prince suspect à la

Maiſon d'Autriche. *Traité de la Barriere, article* 11.

Pour indemniſer les Provinces-Unies des dépenſes qu'exige l'entretien des Villes de la Barriere, l'Empereur leur promet une penſion annuelle de cinq cens mille écus, ou de douze cens-cinquante mille florins, monnoie de Hollande. On défalquera de cette ſomme au *prorata* de ce que les Etats-Généraux retirent des Pays qui leur ont été cédés par le Traité de la Barriere, ou par la convention de la Haye. Cette ſomme, une fois réglée, on ne pourra la changer, ni demander aux Sujets des impôts plus forts que ceux qu'il payent actuellement. *Traité de la Barriere, art.* 19. *Convention de la Haye, art.* 1. On peut voir dans le ſecond article de cette convention, ſur quels fonds eſt hypothéquée la penſion que la Maiſon d'Autriche paye aux Etats-Généraux.

Tous les Traités d'alliance & d'amitié que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont paſſés enſemble, ſont rappellés, confirmés & maintenus dans

dans leur force. *Traité de Garantie, article* 1.

Dans les cas qu'on attaque les Places de la Barriere, l'Angleterre fournira à ses dépens dix mille hommes d'infanterie, & vingt vaisseaux de guerre, pour repousser l'injure faite aux Hollandois. Si ce secours ne suffit pas, les Anglois agiront de toutes leurs forces, en déclarant la guerre à l'aggresseur. *Traité de Garantie, article* 14.

PORTUGAL.

Le Traité du 13 Février 1668 entre l'Espagne & le Portugal, est rappellé & maintenu dans sa force. *Tr. d'Ut. Esp. Port. art.* 13. C'est par ce Traité que l'Espagne renonça à ses prétentions sur le Royaume de Portugal, & le céda à la Maison de Bragance. Voyez le troisieme Chapitre de cet Ouvrage.

Le Traité du 7 Mars 1681, entre l'Espagne & le Portugal, sera regardé comme nul & non avenu. *Traité d'Ut. Esp. Port. art.* 6. C'est un Traité par

lequel on étoit convenu provisionnellement de quelques articles, au sujet des prétentions des Espagnols sur la Colonie du S. Sacrement, dont je vais parler.

Le Traité de Transaction conclu entre l'Espagne & le Portugal, le 18 Juin 1701, demeurera dans toute sa force & vigueur. *Traité d'Ut. Esp. Port. art.* 14. Ce Traité fut signé à Lisbonne. Les deux Puissances renouvelloient tous leurs Traités antérieurs. Le Roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la Compagnie Portugaise touchant le commerce des Nègres, & renonçoit à tous ses prétendus droits sur Saint-Gabriel proche Buenos-Ayres. De son côté, le Roi de Portugal garantissoit le testament de Charles II. Je ne parle point ici des quatorze articles relatifs à la satisfaction que le Roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des Nègres en Amérique; ils ont été annullés par la stipulation d'Utrecht, qui dit que, moyennant six cens mille écus donnés par l'Espa-

gne à la Compagnie Portugaise de l'Assiento, le Roi de Portugal tiendra quitte le Roi Catholique de toute autre dette. *Traité d'Ut. Esp. Port. art.* 15 & 16.

L'Espagne cède au Portugal le territoire & la Colonie du S. Sacrement, situés sur le bord septentrional de la riviere de la Plata, à condition que S. M. P. n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. On se réserve cependant la faculté de lui offrir dans l'espace d'un an & demi un équivalent, qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. *Traité d'Ut. Esp. Port. art.* 6 & 7.

La France cède au Roi de Portugal tous les droits qu'elle pourroit avoir sur les terres appellées du Cap du Nord, situées entre la riviere des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent-Pinson. S. M. P. pourra y bâtir toutes les Forteresses qu'elle jugera nécessaires pour la sûreté du Pays. Le Traité du 4 Mars 1700, conclu entre Louis XIV & Pierre II, sera regardé comme non avenu. *Traité*

d'Utrecht, France, Portugal, article 8.

Le Roi de France reconnoît que les deux bords de la riviere des Amazones, appartiennent en toute propriété à S. M. P. Il promet de ne former aucune prétention sur cette riviere, ni sur les autres Domaines que le Portugal posséde en Amérique ou ailleurs. *Traité d'Ut. Fr. Port. art.* 10 & 11.

Le Roi de France s'engage à ne point souffrir que des Missionnaires François aillent dans les Etats que le Roi de Portugal posséde hors de l'Europe. *Tr. d'Ut. Fr. Port. art.* 13.

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick, qui regardent la Maison de Savoie, & le Traité de Turin conclu en 1696, entre Louis XIV & le Duc Victor-Amédée, subsisteront dans toute leur force. *Tr. d'Ut. Fr. Sav. art.* 16. *Tr. d'Ut. Esp. Sav. art.* 12.

La France cède au Duc de Savoie la Vallée de Prajelas, avec les Châ-

teaux d'Exille & de Feneſtrelle; les Vallées d'Oulx, Seſane, Bardoneche & Château-Dauphin. Les Sommités des Alpes ſerviront de limites entre la France d'une part, & le Piémont & le Comté de Nice de l'autre. Les plaines qui ſe trouvent au ſommet de ces montagnes, ſeront partagées en égale portion entre les deux Puiſſances. *Tr. d'Ut. Fr. Sav. art.* 4.

La France reconnoît le Duc de Savoie & ſes hoirs, pour les légitimes héritiers de la Monarchie Eſpagnole, au défaut de la poſtérité de Philippe V, & leur garantit cette ſucceſſion. Le Roi Catholique reconnoît le même droit dans la Maiſon de Savoie, & déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. *Tr. d'Ut. Fr. Sav. art.* 1. *Traité d'Ut. Eſp. Sav. art.* 3. *Acte des Cortes ou Etats-Généraux d'Eſpagne du 9 Novembre* 1712.

Les contractans de la Quadruple Alliance confirment le droit du Duc de Savoie à la Couronne d'Eſpagne, au défaut de la poſtérité de Philippe

V, & s'en rendent garans; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant, le Duc de Savoie ne pourra conserver ses anciens Etats. Il sera obligé de les remettre au Prince aîné de la branche collatérale aînée de sa Maison, qui les possédera sans aucune dépendance de la Couronne d'Espagne. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 2, art. 4.*

Le Roi d'Espagne cède & transporte au Duc de Savoie & à ses héritiers, le Royaume de Sicile & ses dépendances. *Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 4. Acte de Cession du Royaume de Sicile.* De son côté, le Duc de Savoie s'engage à ne jamais vendre, céder, échanger, aliéner en tout ou en partie, ce Royaume ni ses dépendances, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, seront réunis de plein droit à la Couronne d'Espagne. *Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 6.* Quoique la France & l'Angleterre eussent garanti cette disposition, on y dérogea par le Traité de la Quadruple Alliance. Il fut réglé que le Duc de Savoie remettroit la

Sicile & ses dépendances à l'Empereur, qui lui donnera en échange le Royaume de Sardaigne, pour en jouir aux mêmes conditions qu'il possédoit la Sicile. La clause de réversion du Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, dans le cas que la postérité masculine du Duc Victor-Amédée vint à manquer, est expressément énoncée; parce que le Roi d'Espagne, en vertu du sixieme article de la Quadruple Alliance, chapitre premier, renonce au droit de réversion qu'il s'étoit conservé, en aliénant le Royaume de Sicile. *Traité de la Quadruple Alliance, chap. 2, art. 1 & 2.*

Le Duc de Savoie sera établi dans tous les pays qui lui ont été cédés par l'Empereur Léopold, le 25 Octobre 1703. *Traité d'Ut. Fr. Sav. article 7. Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 11.* Pour bien entendre cet article, il faut voir l'analyse du Traité de Turin du 25 Octobre 1703, par lequel la Cour de Vienne détacha le Duc Victor-Amédée de l'Alliance des François & des Espagnols.

L'Empereur Léopold cède & transporte à ce Prince & à ses successeurs, hoirs mâles de sa Maison, toute la partie du Montferrat qui a été donnée aux Ducs de Mantoue; & il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention. Il cède encore les Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec les terres qui sont entre le Pô & le Tanaro, la Lamelline, la Valsesie ou Vallée de Sesia, le Vigevanasco ou un équivalent, & le droit de souveraineté sur les Langhes. La Maison de Savoie possédera tous ces Domaines, avec les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que les ont possédés les Ducs de Mantoue, ou les Rois d'Espagne. *Traité de Turin, art.* 5. 6 & 16.

Le Duc de Savoie renonce, pour lui & pour ses successeurs, à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanez, par l'Infante Catherine, fille de Philippe II, & s'engage à ne rien demander à l'Espagne. *Traité de Turin, art.* 14.

Les fortifications de Mortare se-

ront démolies aux dépens du Duc de Savoie, immédiatement après la paix, & ne seront jamais rétablies. Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille, & le Duc de Savoie consent à n'élever aucune nouvelle fortification dans les Domaines qui lui sont cédés. *Tr. de Turin, art.* 8.

Le sel qu'on transportera des côtes de Gênes dans le Milanez, ne payera aucun droit en passant sur les terres du Duc de Savoie. *Traité de Turin, article* 9.

La Quadruple Alliance apporta quelque changement aux dispositions du Traité de Turin, confirmé à Utrecht. Il fut arrêté que la Maison de Savoie ne jouiroit que des terres dont elle étoit alors en possession; c'est-à-dire, du Montferrat, de la Province de Valence & de l'Alexandrin. L'Empereur Charles VI confirme ces cessions, & le Duc Victor-Amédée renonce aux droits que lui donnent les Traités de Turin & d'Utrecht. *Tr. de la Quadruple Alliance, chapitre 2. art.* 3.

MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE NASSAU.

L'Empereur Charles VI cède la haute Gueldre au Roi de Prusse, pour la posséder lui & ses hoirs tant mâles que femelles, avec tous les droits de souveraineté qui appartenoient à Charles II. La France, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique Philippe V, confirme cette cession, & l'Angleterre & les Provinces-Unies s'en rendent garans. *Traité d'Ut. Emp. Pru. art.* 2. *Traité d'Ut. Fr. Pru. art.* 7 & 8. *Tr. d'Ut. France, Holl. art.* 7. *Traité de la Barriere, art.* 2. Par la haute Gueldre, on entend la Ville, la Préfecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldre; les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden, Veel, Racy, Kleinkevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances; de même que l'Ammanie de Krichkenbeck, le pays de Kessel, avec leurs appartenances, à la réserve d'Ercke-

lens, & du territoire qui en dépend.

Les Fiefs enclavés dans l'étendue du pays cédé au Roi de Prusse, relèveront de ce Prince; mais il renonce à tout droit de supériorité sur ceux qui sont situés hors de son territoire. *Tr. d'Ut. Emp. Pru. art.* 3.

Sous quelque prétexte que ce soit, la Religion Catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au Roi de Prusse. L'Evêque de Ruremonde, nommé par l'Empereur comme Souverain des Pays-Bas, conservera sa Juridiction spirituelle & tous ses anciens droits quant au temporel. Il conférera seul les Bénéfices Ecclésiastiques, & il aura inspection sur les Eglises, Hopitaux, Couvens, Ecoles, Seminaires, &c. *Tr. d'Ut. Emp. Pru. art.* 4, 5 & 6.

Toutes les Magistratures seront remplies par des Catholiques du pays, qui auront déclaré par serment qu'ils professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. *Traité d'Ut. Emp. Pru. art.* 8.

L'Empereur & le Roi de Prusse

s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle forteresse sur la Meuse, dans toute l'étendue de la Gueldre. *Tr. d'Ut. Emp. Pr. art.* 11. En 1716, le Roi de Prusse & les Etats-Généraux des Provinces-Unies signerent une convention au sujet de leurs limites respectives dans le Peel, situé entre l'Ammanie de Kessel & la Mairie de Bois-le-Duc. Ces détails sont trop peu importans pour mériter l'attention du Lecteur.

Les Traités de Westphalie seront maintenus dans toute leur force, tant à l'égard de ce qui regarde la Religion, que le gouvernement civil & politique de l'Empire. *Tr. d'Ut. Fr. Pr. art. 6. Traité d'Ut. Fr. Holl. art.* 33.

La France, pour elle, & au nom du Roi Catholique, reconnoît l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Prusse; elle lui donnera le titre de Majesté, & elle accordera à ses Ambassadeurs tous les honneurs, tous les priviléges dont jouissent les Ambassadeurs des Têtes couronnées. *Tr. d'Ut. Fr. Pru. article séparé*, 1.

On a vû dans le second Chapitre de cet Ouvrage, que la République de Pologne avoit renoncé par le Traité de Welau, à tout droit de supériorité sur la Prusse Ducale. L'Empereur Léopold érigea cette Province en Royaume pour Frédéric, Electeur de Brandebourg, qui se fit proclamer Roi de Prusse à Konisberg, le 15 Janvier 1701, & qui, trois jours après, y fut sacré & couronné. Les alliés de la Maison d'Autriche reconnurent sur le champ la nouvelle dignité de ce Prince; il n'en fut pas de même des autres Puissances, soit que leur intérêt s'y opposât, soit qu'elles voulussent contester à l'Empereur le droit de faire des Rois.

Le Roi Très-Chrétien reconnoît le Roi de Prusse pour Souverain de la Principauté de Neufchâtel & de Vallangin, & il confirme aux sujets de ces deux Comtés, les priviléges dont ils jouissent en France. Voyez le troisieme Chapitre de cet Ouvrage. Le Roi de Prusse retiendra le titre & les armes de la Principauté d'Orange, &

il pourra en donner le nom à la haute Gueldre. *Traité d'Ut. Fr. Pru. articles 9 & 10.*

Ayant déja eu occasion de parler du Traité de Berlin, au sujet des terres de la Maison d'Orange, que le Roi de Prusse a cédées à la France; je vais achever d'en rendre compte dans cet article.

Le Roi de Prusse promet d'employer ses bons offices auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il permette au Prince de Nassau de retenir le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & d'en donner le nom à un de ses Domaines. *Traité de Berlin, du 13 Mai 1732, article 4.*

Le Roi de Prusse aura pour sa part dans la succession d'Orange, la Principauté de Meurs, le Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la haute & basse Swalawe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder & Gravesande; le Péage de Gennep, la Baronnie de Herstal, la Seigneurie de Turnhout, la Maison nom-

mée à la Haye la vieille Cour, & celle de Honslaardik. Il posſédera tous ces biens de la même maniere que les ont posſédés les Princes d'Orange. Le Prince de Naſſau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir, & il jouira en toute propriété de tous les autres biens qui font partie de la ſucceſſion d'Orange, & auxquels le Roi de Pruſſe renonce authentiquement. *Traité de Berlin, art.* 5, 6 & 7.

Les deux contractans porteront en commun les titres & les armoiries de la ſucceſſion d'Orange, à l'exception de ceux de Meurs & de Lingen, qui appartiendront privativement au Roi de Pruſſe, & de ceux de Terveer & de Uliſſingen, qui appartiendront de même au Prince de Naſſau. *Traité de Berlin, art.* 8.

Le Prince de Naſſau ſe charge de toutes les dettes paſſives qui ſont affectées en général ſur la ſucceſſion, & il profitera auſſi de toutes les dettes actives. On n'y comprendra cependant pas les deux rentes de 80 & 20 mille florins, affectées ſur les droits d'entrée

& de sortie de la Meuse. Le Roi de Prusse aura la premiere, & le Prince de Nassau la seconde. A l'égard des dettes actives & passives hypothéquées en particulier sur telle ou telle terre, elles resteront à la charge ou au profit du possesseur de la terre. *Tr. de Berl. articles* 11, 12 & 15.

L'EMPEREUR, L'EMPIRE.

Conformément au vingtieme article du Traité de Ryswick, la France rendra à l'Empereur le Vieux-Brisac & ses appartenances situées au-delà du Rhin; la Ville & le Château de Fribourg, les Forts Saint-Pierre, l'Etoile, & autres construits dans le Brisgau & dans la Forêt Noire; Lehen, Metzhausen & Kirchzarth, & tous les droits qui y sont attachés. *Traité de Radstat & de Bade, art.* 4 & 6.

Le Roi de France donnera à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, & rasera le Fort de la Pile & les autres fortifications élevées dans les Isles du Rhin, à l'exception du Fort-Louis

La navigation de ce fleuve sera libre, on ne pourra en détourner les eaux, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les impôts ordinaires. Le Roi Très-Chrétien s'engage encore à démolir les fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite du Rhin, le pont construit en cet endroit, le Fort de Sellingue, & les fortifications du Fort-Louis, qui s'étendent au-delà du Rhin. Il évacuera les Châteaux de Bitch & de Hombourg, après en avoir fait sauter les ouvrages. Ces fortifications ne pourront jamais être rétablies ni par l'un ni par l'autre des contractans. *Traité de Radstat. Tr. de Bade, art.* 5, 8 & 9.

La France consent que l'Empereur entre en possession des Pays-Bas Espagnols, pour en jouir lui & ses héritiers en toute souveraineté, & selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche. Les articles stipulés avec le Roi de Prusse au sujet de la haute Gueldre, seront exécutés selon leur forme & teneur. Le Roi Très-Chrétien souscrit aux conven-

tions d'une barriere à établir en faveur des Provinces-Unies. *Traité de Radſtat. Tr. de Bade, art.* 19.

En conſervant Saint-Amant & Mortagne, ſans pouvoir cependant fortifier cette derniere place, y faire des écluſes ni de levées, le Roi de France cède à l'Empereur, Menin, Tournai & leurs dépendances; Furnes & le Furnerambacht, en y comprenant les huit Paroiſſes & le Fort de la Knoque, Loo, Dixmude & leurs dépendances, Ypres & ſa Châtellenie, Rouſſelaar, Poperingue, Warneton, Comines & Warwick, *T. de Radſtat. Traité de Bade, articles* 20 *&* 21. *Tr. d'Ut. Fr. Holl. articles* 11 *&* 12.

A l'égard des rentes hypothéquées ſur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas qui ſont poſſédées en partie par le Roi de France, & en partie par l'Empereur, chacun des poſſeſſeurs paiera ſa quote-part à raiſon de ce qu'il poſsède, & ſuivant qu'il en ſera convenu par des Commiſſaires. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 26.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 22. *Tr. d'Ut. Fr. Holl. art.* 13.

La France s'engage à ne point troubler l'Empereur dans la possession des Etats qu'il occupe en Italie. *T. de R. T. de B. art.* 30; & l'Espagne renonce à tous ses droits sur les Provinces que Charles II possédoit en Italie & dans le Pays-Bas, & au droit de réversion qu'elle s'étoit conservé sur la Sicile, en la cédant à la Maison de Savoie. *Tr. de la Quad. All. c.* 1, *art.* 4 & 6.

Le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur qui remettra cette Isle à la Maison de Savoie. *Traité de la Quad. All. chap.* 1, *art.* 2.

La France rendra à tous les Princes de l'Empire les Places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre, ou dont ils doivent être mis en possession par le Traité de Ryswick. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 12.

L'Empereur & l'Empire rétabliront les Princes de la Maison de Baviere, l'Electeur de Baviere & l'Electeur de Cologne, dans tous les Etats, droits, priviléges, &c. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture ; & ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'Empereur & de l'Empire, pour les pertes qu'ils ont faites. *T. de R. T. de B. art.* 15.

La Ville de Bonn ne sera gardée que par ses Bourgeois ; & en temps de guerre l'Empereur & l'Empire y mettront garnison. *Tr. de R. Tr. de B. art.* 15.

Au défaut de la postérité de la Reine Anne, la Princesse Sophie, Electrice & Ducheſſe Douairiere de Hanover, & ses enfans, hériteront de la Couronne d'Angleterre, conformément aux actes du Parlement de ce Royaume. *T. d'Ut. Fr. Ang. art.* 4. *T. d'Ut. Esp. Ang. art.* 5 *&* 6. *T. de Garantie, art.* 2. *T. de la Triple Alliance, art.* 5. *T. de la Quadruple Alliance, chap.* 3, *art.* 5.

La France reconnoît le Duc de Hanover pour Electeur de l'Empire. *T. de R. T. de B. art.* 13 & 14.

Le 22 Mars 1692, l'Empereur Léopold passa un acte d'union perpétuelle avec le Duc Ernest-Auguste de Hanover, qui, en faveur de la dignité Electorale à laquelle on l'élevoit, promettoit de donner sa voix dans toutes les Diètes d'élection, au Prince aîné de la Maison d'Autriche, & de faire tous ses efforts pour persuader à l'Empire de restituer à la Couronne de Bohême l'exercice de ses droits Electoraux. Le Lecteur le moins instruit des Constitutions Germaniques, sent combien ce Traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour concilier un pareil engagement, avec le serment que prête chaque Electeur, de n'élire pour Roi des Romains, *qu'un Prince qui soit digne de cette qualité*, & de donner son suffrage, *sans aucun pacte, ni espérance d'intérêt de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque maniere qu'elle puisse être appellée ?* La Maison

d'Autriche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projet de rendre l'Empire héréditaire entre ſes mains ? Le Duc Erneſt-Auguſte de Hanover reçut le bonnet Electoral le 19 Décembre 1692 ; mais ſa nouvelle dignité lui fut long-temps conteſtée par les Electeurs & par les Princes de l'Empire ; & il ne fut enfin admis dans le College Electoral que le 12 Avril 1710. Ce fut le 7 Septembre 1708, que l'Empire rendit à la Couronne de Bohême l'exercice de tous les droits Electoraux. Depuis deux ſiècles & demi elle n'envoyoit des Députés qu'aux Diètes d'élection.

La France conſent que la Forteresſe de Rhinfels & la Ville de Saint-Goar, avec leurs dépendances, demeurent entre les mains du Landgrave de Heſſe-Caſſel ; à condition que la Religion Catholique n'y ſouffrira aucun changement, & qu'on donnera un dédommagement au Landgrave de Heſſe-Rhinfels. *Traité d'Ut. Fr. Holl. art.* 34.

PRINCES D'ITALIE.

L'Empereur satisfera les Princes d'Italie, à savoir les Ducs de Guastalle & de la Mirandolle, & le Prince de Castiglione, qui ont des prétentions légitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II, Roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la Cour de Vienne, on ne pourra cependant pas reprendre les armes. *T. de R. art.* 31.

GARANTIES.

L'Angleterre se rend garant des Traités que la France & l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal & la Maison de Savoie. *T. d'Ut. Fr. Ang. art.* 24 & 25. *T. d'Ut. Esp. Ang. art.* 21. *Tr. d'Ut. Esp. Port. art.* 22.

Les contractans de la Quadruple Alliance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises, en vertu des Traités d'Utrecht, de Radstat & de Bade. *Traité de la Quadruple Alliance, chap.* 3, 4 & 6.

Par le Traité de Westminster du 25 Mai 1716, l'Empereur & le Roi d'Angleterre se garantissent mutuellement la possession de tous les Etats qu'ils tiennent en conséquence des Traités d'Utrecht & de Bade. Ils s'engagent, en cas d'attaque de la part de quelque Puissance étrangere, à un secours réciproque de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, avec promesse d'augmenter ce secours, s'il en est besoin. Au lieu de troupes de terre, l'Angleterre promet d'armer sur mer, en faveur de l'Empereur, si la chose est plus avantageuse à ses intérêts.

Par le Traité d'Amsterdam du 4 Août 1717, conclu entre le Roi de France, le Czar & le Roi de Prusse, ces Princes conviennent d'une alliance perpétuelle, & s'engagent à contribuer par leurs bons offices, au maintien de la tranquillité publique, rétablie par les Traités d'Utrecht & de Bade. Dans les articles secrets, ils se garantissent l'exécution entiere de ces Traités, & de ceux qui sont à faire, &

& qui rétabliront la paix dans le Nord. En cas d'attaque, les contractans se donneront des secours, dont on conviendra d'une maniere particuliere, quand il en sera besoin.

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Utrecht le 14 Avril 1713, la Maison de Luines protesta contre tout ce que les Plénipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la Principauté d'Orange, & des Comtés de Neufchâtel & de Valengin.

Protestation de la Maison de Matignon, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. *Utrecht*, 15 *Avril & 2 Juin* 1713.

Protestations de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, & de la Maison de Villeroi, comme succédant à ses droits, au sujet de leurs prétentions sur la Principauté d'Orange, & les Comtés de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht*, 16 *Avril* 1713.

Utrecht, 15 Avril 1713, Proteſtation de la Maiſon d'Alègre, pour conſerver ſes droits ſur les mêmes Principautés. La Maiſon du Prat, comme tirant ſon droit de ſuccéder d'une d'Alègre, proteſta contre les Traités de paix, le 15 Avril 1713.

Proteſtation de la Maiſon de la Tremoille, touchant le Royaume de Naples. *Utrecht*, 13 *Avril* 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Bourbon-Condé, pour la conſervation de ſes droits ſur le Duché de Montferrat. Elle les tient d'Anne, Palatine de Baviere, femme de Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang de France, & biſaïeul de M. le Prince de Condé, aujourd'hui vivant. *Utrecht*, 14 *Avril* 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Montmorency-Luxembourg, au ſujet de ſes droits ſur le Duché de Luxembourg. *Utrecht*, 14 *Avril* 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Naſſau-Siegen, & des branches de Naſſau-Catzenellenbogen, & Naſſau-Dillenbourg, pour la conſervation de

tous leurs droits sur les biens de la Maison de Chasson, qui font partie de la succession du Roi Guillaume. *Utrecht*, 15 18 *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Seissel, tendant à la même fin. *Utrecht*, 30 & 31 *Mai* 171 .

Protestation de la Maison de Lorraine, pour conserver ses droits sur le Duché de Montferrat, Utrecht, 30 Avril 1713. Par un décret du 30 Novembre 1707, l'Empereur Joseph avoit reconnu le droit de la Maison de Lorraine sur le Montferrat; & déclarant qu'il ne peut rétracter les engagemens que Léopold, son pere, a pris avec le Duc de Savoie, il promettoit de faire donner un dédommagement à la Maison de Lorraine, quand on traiteroit de la paix. Par deux décrets, l'un du 6 Septembre 1708, l'autre du 14 Mai 1711, la Reine Anne fit la même promesse au Duc de Lorraine. L'Archiduc Charles, depuis Empereur, fit un décret sur le même sujet, le 19 Juin 1709. Le 14 Août de la même année, les

Etats-Généraux des Provinces-Unies passerent une déclaration également favorable à la Maison de Lorraine.

Protestation de la Maison de Conti, au sujet de ses droits sur les Comtés Souverains de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht*, 12 *Avril* 1713.

Le Chevalier de S. Georges, plus connu sous le nom de Prétendant, protesta dès le 25 Avril 1712, contre tout ce qui pourroit être statué ou stipulé à son préjudice dans le Congrès d'Utrecht. Son acte de protestation est daté de Saint-Germain-en-Laye, & ce Prince l'adressa en particulier à tous les Ministres assemblés à Utrecht. Quelques années auparavant, le 11 Avril 1701, Anne d'Orléans, Duchesse de Savoie, & Princesse du Sang d'Angleterre, par Henriette d'Angleterre, sa mere, avoit protesté contre l'acte du Parlement d'Angleterre, concernant la succession de la Couronne.

NÉGOCIATIONS RELATIVES A LA PAIX D'UTRECHT.

CONGRÈS DE CAMBRAI.

A parler exactement, l'acceſſion de la Cour de Madrid au Traité de la Quadruple Alliance, conſommoit l'ouvrage de la paix d'Utrecht; puiſque l'Empereur reconnoiſſoit Philippe V, pour Roi d'Eſpagne, & que ce dernier Prince cédoit à l'autre, les Pays-Bas & les Provinces que Charles II avoit poſſédées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la guerre de 1701 avoit cauſé dans le midi de l'Europe, il reſtoit encore bien des meſures à prendre pour conſerver la paix. Il s'étoit formé de nouveaux intérêts entre pluſieurs Princes; les anciennes alliances paroiſſoient toutes refroidies ou diſſoutes. A l'exception de l'Angleterre & de la France qui traitoient entr'elles avec une extrême bonne foi, toutes les autres Puiſſances ſe reſſouvenoient de leurs infidélités réciproques; ou

n'étant pas accoutumées à agir de concert, n'osoient se fier les unes aux autres. Les esprits étoient également aigris à Vienne & à Madrid. On avoit fait des cessions sans renoncer sincérement à ses prétentions, & il seroit difficile de dire à qui le Traité de la Quadruple Alliance étoit plus désagréable, de l'Empereur ou du Roi d'Espagne. En un mot, le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché sous la cendre ; & ce fut pour prévenir un second embrâsement qu'on assembla un Congrès à Cambrai.

Les Ministres des Cours respectives s'y rendirent avec des instructions qui ne permettoient pas d'espérer un heureux succès. La Cour de Vienne flattée d'acquérir un droit de suzeraineté sur deux Fiefs de l'Eglise, n'avoit consenti aux dispositions dont j'ai rendu compte, au sujet de la succession de Parme & de Toscane, qu'en se flattant qu'elles n'auroient pas lieu. Elle s'exageroit d'avance tous les dangers auxquels devoit l'exposer l'établissement d'un Prince d'Espa-

gne dans le centre de l'Italie; c'étoit, selon elle, ébranler sa domination nouvelle, & en préparer la ruine. Dans l'espérance que quelqu'évènement pourroit priver les Infans des Etats qui leur étoient promis, l'Empereur ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés, & retarder la conclusion des arrangemens définitifs; quelques propositions qu'on fît, ses Ministres étoient résolus à tout refuser, & à toujours se plaindre.

Cette politique auroit échoué, si l'Espagne eût été assez prudente pour ne consulter que ses vrais intérêts; mais on auroit dit au contraire qu'elle étoit encore gouvernée par l'esprit du Cardinal Albéroni, & que la paix étoit pour elle le plus grand mal. Que lui importoit que l'Empereur continuât à prendre le titre de Majesté Catholique & à faire des Chevaliers de la Toison d'Or? Pourquoi refusoit-elle de mettre dans ses renonciations au Milanès, au Royaume de Naples, &c. les formalités qu'exigeoit la Maison d'Autriche? Craignoit-elle, quand

un Infant ſeroit établi en Italie, que la Cour de Vienne ne lui fournît pas quelque juſte ſujet de guerre ? Si dès-lors elle eût fait ſon principe, ou du moins ſa principale affaire de l'entrée de Don Carlos en Italie, elle auroit été favoriſée par l'Angleterre & les Provinces Unies; qui ne doutant pas que l'ancienne rivalité de la Maiſon de Bourbon & de la Maiſon d'Autriche n'excitât encore de nouvelles brouilleries, devoient voir avec plaiſir un arrangement de ſucceſſion qui ouvroit l'Italie aux Eſpagnols & aux François, & tranſporteroit le principal théâtre de la guerre loin des Pays-Bas, où elles ſont plus intéreſſées de conſerver la paix.

Les Miniſtres d'Eſpagne ne ſentirent pas l'avantage qu'ils avoient ſur la Cour de Vienne. Ils embraſſerent trop d'objets à la fois pour n'en être pas embarraſſés. Ils firent des demandes à l'Empereur, ſans chercher à ſe faire des amis qui leur donnaſſent du crédit. Malgré les Traités de paix & d'alliance qu'ils avoient conclus

avec l'Angleterre & la France, le 13 Juin 1721, ils se plaignoient également des deux Couronnes, prétendant qu'ils n'avoient accédé à la Quadruple Alliance, que sur la promesse que l'Angleterre restitueroit Gibraltar & Port-Mahon. Ils se plaignoient que Georges I, refusât de remplir ses engagemens, ou que le Duc d'Orléans, pour les tromper, ne leur eût donné qu'une fausse espérance.

Les conférences de Cambrai languissoient, quoique la France & l'Angleterre, également zélées pour le maintien de la paix & toujours de concert, fissent les fonctions de Médiateurs. A quoi pouvoit servir leur médiation, dès qu'elles avoient elles-mêmes différens intérêts à discuter avec les Cours de Vienne & de Madrid? En effet, tandis que Philippe V ne cessoit de réclamer Gibraltar & Port-Mahon, dont le Roi d'Angleterre n'osoit se dessaisir; l'Empereur avoit formé dans les Pays-Bas une Compagnie pour le commerce des Indes Orientales, & fait publier dans

ſes Etats héréditaires la *Pragmatique-Sanction*, Loi par laquelle il établiſſoit, au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon, l'indiviſibilité de ſes Domaines en faveur de la fille aînée. Les Puiſſances maritimes ſe ſouleverent contre l'établiſſement d'Oſtende, qui nuiſoit à une branche importante de leur commerce; & la France vit avec chagrin l'ordre de ſucceſſion que Charles VI vouloit établir dans ſa Maiſon, & qui tendoit à conſolider & perpétuer une maſſe de pouvoir, dont elle étoit jalouſe depuis long-temps.

Tandis que les difficultés ſe multiplioient ainſi, un évènement imprévu & étranger aux négociations de Cambrai, cauſa la diſſolution du Congrès. On ſent que je veux parler du renvoi de l'Infante Marie-Anne-Victoire, deſtinée à monter ſur le Trône de France, mais dont l'âge trop tendre ne permettoit pas d'eſpérer un héritier auſſi-tôt que le déſiroit l'impatience des François. La Cour de Madrid crut recevoir un affront. Elle

rappella ſes Miniſtres de Cambrai. Son Ambaſſadeur en France, dit que l'Eſpagne n'auroit jamais aſſez de ſang pour venger l'injure qu'elle recevoit ; le Duc de Bourbon, premier Miniſtre depuis la mort du Duc d'Orléans, lui répondit que la France n'auroit jamais aſſez de larmes pour pleurer l'éloignement d'une Princeſſe qu'elle adoroit.

Les conférences de Cambrai auroient continué ſans produire aucun bien. Les Médiateurs, malgré leur amour ſincère pour la paix, cherchoient plutôt des expédiens propres à retarder la guerre, que les moyens vraiment capables d'affermir ſolidement la tranquillité de l'Europe. Jamais ils ne remontoient à la ſource des difficultés ; & ne ſe doutant pas que les Traités fondés ſur l'injuſtice ne peuvent ſubſiſter, ils ne conſultoient que les convenances, ou ne propoſoient que des voies d'autorité encore plus dangereuſes. C'eſt ainſi, pour en donner un exemple, que l'Eſpagne refuſant de faire ſes renonciations aux Etats d'Italie, ſuivant de certaines

formalités que la Cour de Vienne s'opiniâtroit à croire néceſſaires pour en aſſurer la validité; le Roi d'Angleterre & le Duc d'Orléans, ſignerent à Paris, le 17 Septembre 1721, un acte » par lequel, en vertu de leur » autorité, & comme Juges compétens, ils ſuppléoient aux formalités » qui pouvoient manquer à ces renonciations; enſorte que ni Sa Majeſté » Impériale, ni le Roi Catholique, » ni leurs héritiers & ſucceſſeurs, ne » pourroient en aucun temps à venir, » prétendre, objecter, ou alléguer la » nullité de l'une ou de l'autre deſdites » renonciations de part ou d'autre, à » raiſon, ou ſous prétexte de quelque » défaut de formalité que ce pût être, » & en particulier à l'égard de la renonciation du Roi d'Eſpagne, en » ce qu'elle n'auroit point été approuvée & confirmée par les Etats; & » au cas que contre toute attente, » cela vînt à arriver, le préſent acte » tiendra lieu de toute choſe quelconque qui pourroit être déſirée pour la » perfection deſdites renonciations, &

» ſpécialement du manquement d'ap-
» probation des Etats d'Eſpagne ; &
» quelqu'autre défaut que ce ſoit, de
» l'une & de l'autre part deſdites re-
» nonciations, devroit être ſuppléé &
» tenu pour ſuppléé par ledit acte «.

On ne ſe flatta plus de pouvoir conſerver la paix ; & ſi les hoſtilités ne ſuccéderent pas immédiatement à la diſſolution du Congrès de Cambrai, c'eſt que les malheurs de la guerre de 1701, avoient fait des traces très-profondes dans les eſprits ; qu'une défiance générale inſpiroit à toutes les Cours une timidité commune, & que l'Eſpagne venoit d'éprouver qu'elle avoit beſoin d'avoir des alliés pour faire la guerre avec avantage.

Malgré l'éloignement que cette Puiſſance & la Cour de Vienne avoient fait paroître l'une pour l'autre, pendant les négociations qui venoient d'être rompues, elles ſe rapprocherent ſubitement. Le Baron de Riperda, qui après avoir été Ambaſſadeur des Provinces-Unies à Madrid, s'y étoit

fixé, forma le plan d'une alliance étroite entre l'Espagne & la Maison d'Autriche. Ce projet fut adopté, & son auteur chargé de le négocier. Il se rendit secrettement à Vienne, & le 30 Avril 1725, y signa quatre Traités, l'un avec l'Empire, & les trois autres avec l'Empereur. Le premier ne contient rien d'intéressant, si ce n'est le consentement du Corps Germanique, aux arrangemens pris au sujet de la succession des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane, *art.* 4.

Par le Traité de paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, on confirme tous les articles de celui de la Quadruple Alliance, & Philippe V renouvelle sa renonciation à la Couronne de France, *art.* 3.

L'Empereur renonce à toutes ses prétentions sur l'Espagne, avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le Traité de la Quadruple Alliance, *art.* 3 & 4.

Le Roi d'Espagne consent au démembrement des Provinces que ses

prédéceſſeurs ont poſſédées dans les Pays Bas & en Italie, & les cède à la Maiſon d'Autriche, *article* 5. Dans l'article ſuivant, on convient des diſpoſitions dont j'ai déja rendu compte au ſujet de la ſucceſſion de Parme & de Toſcane.

Le Roi d'Eſpagne renonce à tout droit de réverſion à l'égard du Royaume de Sicile; & il eſt confirmé dans celui qu'il a acquis ſur le Royaume de Sardaigne, *article* 7.

Les contractans continueront à prendre tous les titres qu'ils ont portés juſqu'à préſent; mais leurs ſucceſſeurs ne prendront que ceux des Royaumes, Duchés, Principautés, &c. dont ils ſeront réellement en poſſeſſion, *article* 10.

Sa Majeſté Impériale garantit l'ordre de ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, tel qu'il a été établi par les Traités d'Utrecht; & Sa Majeſté Catholique garantit à l'Empereur la Pragmatique-Sanction, *article* 12.

L'Empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne; & le

Roi d'Espagne payera celles qui ont été faites en son nom dans le Milanès, dans le Royaume des deux Siciles & en Flandres, *article* 14.

Il n'y eut que les Princes qui avoient quelque droit à faire valoir sur les Domaines de la Maison d'Autriche, dans le cas qu'elle manquât d'hoirs mâles, qui furent allarmés de son Traité de paix avec l'Espagne. La France aimoit assez sincèrement la paix, pour être plus inquiète des troubles, dont les Traités de Riperda menaçoient l'Europe, que de la garantie que Philippe V avoit donnée à la Pragmatique-Sanction. L'Angleterre auroit vu avec plaisir l'union de deux Princes qu'elle avoit voulu rapprocher l'un de l'autre; si dans son Traité de commerce, la Cour de Madrid n'eût pas accordé à la Compagnie d'Ostende les priviléges les plus favorables à son commerce, & ne se fût engagée à la protéger contre ses ennemis. On ne concevoit point que Philippe V, qui avoit tant d'Etats à réclamer sur la succession Autrichienne, si l'Empe-

reur ne laiſſoit que des filles pour héritieres, eût garanti la Pragmatique-Sanction, pour n'obtenir que ce qu'on lui avoit déjà accordé par le Traité de la Quadruple Alliance, & renoncer à tout ce qu'il avoit conteſté avec chaleur dans le Congrès de Cambrai.

On ſoupçonna les nouveaux alliés de former de grands projets au préjudice de leurs voiſins ; on ne penſa plus que l'Eſpagne prodiguât ſes faveurs à l'Empereur, ſans que ce Prince n'eût promis par quelqu'article ſecret de la favoriſer dans toutes ſes vûes. La fortune de Riperda, créé Duc & premier Miniſtre, en récompenſe de ſa négociation, augmenta encore les craintes ; & l'Angleterre ne douta plus qu'elle ne fût menacée de la guerre, s'il eſt vrai, comme on l'a publié, que Riperda, étonné de ſon élévation, prévit ſa diſgrace ; & que voulant ſe ménager une retraite à Londres, il eût trahi ſon maître, & révélé aux Anglois le ſecret des Traités qu'il avoit conclus.

Quoi qu'il en ſoit, la Cour de Vien-

ne & l'Espagne avoient fait un troisieme Traité d'alliance défensive qu'elles tenoient secret. L'Empereur y déclare que le Roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite, de lui restituer Gibraltar & Port-Mahon, il ne s'opposera point à cette restitution, si elle se fait à l'amiable; & que si on le juge à propos, il employera ses bons offices.

Si les vaisseaux des Sujets de l'une des Parties contractantes sont attaqués en-deça de la ligne, elles employeront de concert leurs forces, pour tirer vengeance & satisfaction des injures & pertes souffertes.

Dans la vûe d'affermir de plus en plus l'amitié sincere heureusement rétablie, il a été jugé nécessaire & convenable de se donner des secours mutuels, & de convenir de ce qui suit. Si l'Empereur, ses Royaumes & Provinces héréditaires, en quelque lieu qu'ils soient situés, étoient attaqués, ou que la guerre commencée ailleurs y fût transférée; en ce cas le Roi Ca-

tholique promet & s'engage d'assister Sa Majesté Impériale de toutes ses forces par terre & par mer, & particulierement d'une escadre au moins de quinze vaisseaux de ligne, outre vingt mille hommes; savoir, quinze mille d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hiver; de sorte néanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de soldats, en comptant huit mille florins pour mille soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille cavaliers par mois. Quant aux vaisseaux, si le Roi d'Espagne ne les envoie pas au secours de l'Empereur, il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou de l'argent. Pareillement, Sa Majesté Impériale promet & s'engage, au cas que le Roi d'Espagne soit attaqué dans ses Etats d'Europe, de le secourir de toutes ses forces par terre & par mer, particulierement d'envoyer à son secours trente mille hommes; sçavoir, vingt mille d'infanterie & dix mille de cavalerie, auxquels Sa Majesté Catholique four-

nira les quartiers d'hiver.

Ces articles énoncés d'une maniere à faire connoître les intentions des alliés, & commentés d'ailleurs par Riperda, cauſerent une extrême inquiétude à l'Angleterre & à la France. Elles oppoſerent Traité à Traité, & ſe liguerent avec le Roi de Pruſſe, par un acte ſigné le 3 Septembre 1725, à Heerenhauſen, & qu'on appelle communément le Traité de Hanover.

Cette alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713; mais comme elle ne fut contractée que pour quinze ans, & ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe, il ſuffit de remarquer que les contractans ſe garantiſſoient la poſſeſſion actuelle de leurs Etats, & tous les privileges dont leurs Sujets jouiſſoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces-Unies, dont la politique eſt de ne prendre que le moins qu'il eſt poſſible d'engagemens nouveaux, balançoient à accéder au Traité de Hanover, & ſe flat-

toient de pouvoir réussir par la voie des négociations, à faire révoquer l'octroi de la Compagnie d'Ostende, la Cour de Vienne négocia avec succès à Pétersbourg. La Czarine accéda, le 6 Août 1726, aux Traités de Vienne, & s'en rendit garant. L'Empereur débaucha même de l'alliance de Hanover le Roi de Prusse, qui refusa de signer l'accession, à laquelle les Etats-Généraux consentirent enfin le 9 Août 1726.

Les alliés de Hanover réparerent la défection du Roi de Prusse par l'alliance de la Suède, qui entra dans leurs engagemens, le 25 Mars 1727; & par les conventions qu'ils signerent avec le Roi de Dannemarc, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Duc de Brunswick-Wolffenbutel; tous ces Princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui seroient aux ordres des alliés.

Tout paroissoit annoncer la guerre au commencement de 1727. Le Roi d'Angleterre jetta l'allarme à l'ouverture de son Parlement. Le commerce

de la Nation, disoit-il, étoit également menacé de sa ruine aux Indes Orientales, par l'établissement de la Compagnie d'Ostende; & en Amérique par l'audace des Gardes-côtes Espagnols. La Cour d'Espagne réclamoit injustement Gibraltar & Port-Mahon, monumens de la valeur des Anglois, & places si nécessaires pour assurer leur navigation dans la Méditerranée. Il falloit s'y opposer de toutes ses forces, & prévenir, ajoutoit ce Prince, les projets des alliés de Vienne qui ont pris entr'eux des mesures pour porter le Prétendant en Angleterre, & y causer une révolution. L'Empereur de son côté, accusoit à Ratisbonne, Georges Premier, de souffler seul le feu de la guerre, & d'intriguer même à Constantinople, pour porter les Turcs en Hongrie. L'Espagne cependant faisoit de grands préparatifs, soit dans ses Ports, soit sur terre; & la France, en suivant cet exemple, déclaroit que si les Espagnols commettoient quelqu'acte d'hostilité contre la Grande-

Bretagne, elle feroit une diversion en sa faveur.

Telle étoit la situation critique de l'Europe, lorsque l'Espagne, voulant profiter de ses alliances, mit le siége devant Gibraltar. On auroit vu renaître une guerre peut-être aussi cruelle que celle de 1701, & qui auroit également embrâsé le Midi & le Nord; si la Cour de Vienne eût secondé l'entreprise des Espagnols, ou que la France, plus impatiente que l'Angleterre, eût commencé une diversion du côté des Pyrénées. Heureusement toutes ces Puissances ne vouloient que la paix; & elles n'avoient cherché, par tous leurs Traités, qu'à s'intimider mutuellement.

La Cour de Vienne voyoit une partie de l'Empire engagée dans l'alliance de Hanover, & le reste ne paroissoit point déterminé à embrasser ses intérêts. Elle estimoit l'amitié des Anglois tout ce qu'elle doit être estimée; & ne regardoit, au contraire, son Traité avec l'Espagne, que comme un de ces engagemens incertains,

plutôt produits par humeur que par politique, & qui ne tiennent qu'à des circonstances mobiles & à des intérêts passagers. Le Ministere de France vouloit, à quelque prix que ce fût, entretenir la paix ; & il étoit secondé par les intentions pacifiques du Roi d'Angleterre, qui n'avoit feint de vouloir la guerre que pour obtenir des subsides considérables de son Parlement ; & qui, loin de la déclarer à la Cour d'Espagne, quand Gibraltar fut assiégé, se contenta de donner des lettres de représailles pour courir sur les vaisseaux Espagnols. La Cour de Madrid de son côté, mal secondée par ses alliés, & dégoûtée de la guerre par les difficultés de son entreprise, eut un ressentiment moins vif contre ses ennemis.

Dans ces circonstances, le Pape offrit sa médiation ; ses Nonces négocierent en même temps à Vienne, à Madrid & à Paris ; & le 7 Mars 1727, on signa dans cette derniere Ville des articles préliminaires, dont les plus importans regardent la suspension de

la

la Compagnie d'Ostende pendant l'espace de sept ans; & la convocation d'un Congrès, indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle, ensuite à Cambrai, & assemblé en effet à Soissons, le 14 Juin 1728.

Congrès de Soissons.

L'Espagne qui étoit la seule Puissance qui eût voulu sérieusement la guerre, sentoit son impuissance, & la nécessité de prendre les sentimens pacifiques de ses alliés & de ses ennemis. Son Traité de paix avec la Cour de Vienne, ne laissoit à la discussion du Congrès de Soissons aucun des articles qui avoient éprouvé tant de difficultés à Cambrai. Elle s'accoutumoit à voir les Anglois à Gibraltar & à Port-Mahon; elle ne regardoit déja plus comme un affront le renvoi de l'Infante; & commençant à faire son principal objet des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane, il n'étoit plus question que de la satisfaire sur ce point, & d'exécuter le Traité de la Quadruple Alliance,

pour la voir concourir sincèrement au maintien de la paix.

Les Puissances maritimes n'avoient pas besoin de prendre les armes pour forcer l'Empereur à supprimer son commerce d'Ostende aux Indes Orientales ; elles étoient même sûres d'obtenir des sacrifices beaucoup plus considérables, en lui garantissant la Pragmatique-Sanction : & cette démarche de leur part étoit une suite naturelle des principes d'équilibre par lesquels elles se conduisoient depuis soixante ans. Si elles n'accordoient pas cette garantie si désirée, ce n'est pas qu'elles doutassent s'il étoit de leur intérêt ou non de la refuser ; mais elles vouloient en faire le prix de quelque complaisance de la Cour de Vienne.

Le Conseil de l'Empereur n'étoit occupé que de deux affaires, l'établissement d'un Infant en Italie & la garantie de la Pragmatique-Sanction : & cette derniere lui paroissoit d'une importance bien supérieure à l'autre. Il étoit impossible, après les Traités

de la Quadruple-Alliance & de Vienne, de se refuser aux arrangemens que la France, l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies exigeroient, pour assurer à un Infant les successions de Farneze & de Médicis, sans se rendre suspect à toute l'Europe. Aussi la Cour de Vienne ne vouloit-elle faire des difficultés sur cet article & le commerce d'Ostende, que pour amener toutes les puissances qui négocioient à Soissons, à se rendre garans du nouvel ordre de succession qu'elle avoit établi.

La garantie de la Pragmatique-Sanction devoit donc servir à dénouer toutes les difficultés, elle concilioit tous les intérêts ; mais la France, malheureusement, s'étoit fait une affaire capitale de s'y opposer. La base de sa politique, depuis le règne de François I, étoit d'être jalouse de la Maison d'Autriche ; & depuis que l'Empereur Charles VI avoit acquis l'Italie & les Pays-Bas, elle croyoit devoir la contrarier avec plus de soin que jamais. Il falloit craindre, j'en

conviens, la Cour de Vienne, mais il falloit craindre encore davantage l'Angleterre, depuis qu'elle étoit devenue la véritable rivale de la France. Ne se défera-t-on jamais de cette idée puérile que la puissance d'un Etat dépend de l'étendue de son territoire? L'intérêt de la France étoit de diminuer le nombre de ses ennemis dans le continent, pour pouvoir porter ses principales forces sur mer. Quel pouvoit être l'objet du Cardinal de Fleury, en ne voulant pas permettre que la garantie de la Pragmatique-Sanction servît de base aux arrangemens nécessaires pour consolider la paix? C'étoit vouloir la fin, sans vouloir le moyen qui y conduisoit. Ce Ministre ne devoit-il pas sentir que tous les intérêts & toute la politique des Puissances les plus considérables de l'Europe, les conduisoient à cette garantie; & que s'y opposer, c'étoit par conséquent vouloir la guerre en voulant la paix? Il décréditoit sa politique, il rendoit la France suspecte d'avidité; faute énorme pour une Puissance qui est à

la tête des affaires, & qui ne se conduira jamais avec sagesse, quand elle ne persuadera pas que la justice & la modération sont les règles de sa conduite Je ne me lasserai point de le dire ; toutes les négociations de la Puissance dominante ne doivent point avoir d'autre but que de se conserver sans s'accroître, & de prévenir toute rupture. (*Voyez les Principes des Negociations*).

Le Cardinal de Fleury épuisa toutes les ressources de l'insinuation & de l'intrigue, pour empêcher que les négociateurs ne s'approchassent du point qui devoit les concilier. On répéta cent fois les mêmes choses, on les présenta sous cent faces différentes ; menaces, caresses, promesses, tout fut employé inutilement. C'étoit une puérilité que de vouloir éblouir & tromper la Cour de Vienne sur ses intérêts, par des négociations ; & cependant personne ne vouloit la guerre : comment donc auroit-il été possible de satisfaire les Puissances maritimes sur le commerce d'Osten-

de ; & la Cour de Madrid sur les Duchés de Parme & de Toscane ?

Le Congrès de Soissons tomba dans une extrême langueur. On n'avoit plus rien à se dire ; & le Cardinal de Fleury, qui craignit que les Plénipotentiaires, lassés de leur inaction, ne formassent, à son insçu, des conférences particulieres dont il n'auroit plus été le maître, les prévint ; & reprit cette politique dont on avoit fait inutilement tant d'usage avant le Congrès de Soissons, & qui consistoit à faire des alliances & accumuler Traités sur Traités, pour intimider & réduire ses adversaires.

Pour forcer l'Empereur à tout accorder, au sujet de son commerce d'Ostende, & de la succession de Parme, il voulut le mettre dans la nécessité de ne pouvoir rien refuser. Il falloit pour cela lui débaucher ses alliés, & l'on commença par tâter la Cour de Madrid. On lui représenta que par les Traités de Vienne de 1725, elle n'avoit rien obtenu de plus que ce qui lui avoit été accordé par la Qua-

druple Alliance. En dévoilant les mauvaises intentions que les Miniſtres de Vienne cachoient ſous des lenteurs & des refus obſtinés ; on lui fit ſentir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces, pour aſſurer les droits de Don Carlos, ou de ſes freres, ſur les Duchés de Parme & de Toſcane.

Cette négociation eut le ſuccès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre & l'Eſpagne, ſignerent un Traité à Séville, le 9 Novembre 1729, & les Etats-Généraux y accéderent le 21 du même mois. On renouvella tous les articles de la Quadruple Alliance, qui regardent les Duchés de Parme & de Toſcane ; & il fut réglé que, pour y affermir les droits de la Cour de Madrid, elle y feroit paſſer ſix mille hommes de ſes troupes, qu'on mettroit en garniſon dans Livourne, Portoferraio, Parme & Plaiſance. *Traité de Séville, art. 9 & ſuivans.*

Les contractans ſe garantirent tous leurs Etats, en quelque partie du monde qu'ils fuſſent ſitués, & les

priviléges de leur commerce. En cas de guerre, on devoit fournir à la Puiſſance offenſée, les ſecours les plus conſidérables ; & le Roi d'Eſpagne déclaroit que, par les articles de Vienne de 1725, il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens Traités de commerce & de paix. *Tr. de Séville, art.* 1 & 3.

Malgré l'expérience du paſſé, les alliés de Séville s'imaginerent que leur union alloit faire trembler l'Empereur ; mais ce Prince qui pénétroit leurs intentions, jugea qu'on ne vouloit que lui faire peur, & fit bonne contenance pour intimider ſes adverſaires qui le menaçoient. Sûr de les diviſer, & même d'attirer dans ſes intérêts l'Angleterre & les Provinces-Unies, dès qu'il conſentiroit à renoncer à ſa Compagnie d'Oſtende, il ne craignit point, ou du moins feignit de ne pas craindre la guerre ; & pour s'oppoſer à l'entrée des Eſpagnols en Italie, fit paſſer des forces conſidérables dans le Milanez.

On vit cette fermeté avec d'autant

plus de chagrin, qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Espagne se préparoit à la guerre; & sommoit ses alliés de remplir leurs engagemens, le Ministere de France n'oublioit rien pour calmer son impatience; & faisoit cent démarches inutiles pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flatté de retirer de son Traité de Séville, c'est-à-dire, pour engager la Cour de Vienne à y accéder, sans qu'il fût question de garantir la Pragmatique-Sanction.

Sur ces entrefaites, l'Angleterre, lasse de tant de lenteurs, trancha toutes les difficultés, en entamant, avec l'Empereur, une négociation secrette, par laquelle elle lui offroit de se rendre garant, de concert avec les Etats-Généraux, du nouvel ordre de succession établi dans sa Maison; à condition qu'il révoqueroit pour toujours l'octroi accordé à la Compagnie d'Ostende, & que la Cour de Madrid feroit passer six mille hommes de ses troupes dans les Etats de la succession de Farneze. A cette proposition tous

les obstacles furent levés, & le Traité de ces Puissances fut signé à Vienne le 16 Mars 1731. L'Europe fut délivrée de ces négociations inutiles dont elle étoit tourmentée depuis la conclusion de la Quadruple Alliance, & qui commençoient à former un cahos où la politique n'auroit enfin rien compris.

Par le Traité du 16 Mars 1731, le Roi d'Angleterre garantit à la Maison d'Autriche, ses Domaines contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc, & se rend garant de la Pragmatique-Sanction. *Art.* 1 & 2, *art. séparé.*

De son côté, l'Empereur s'oblige à faire cesser incessamment & pour toujours, le commerce que quelques Provinces de sa domination, & qui avoient appartenu au Roi d'Espagne Charles II, font aux Indes Orientales. *Traité de Vienne, article* 5. Il souscrit encore à tous les arrangemens qui ont été pris à Séville pour la succession des Duchés de Toscane & de Parme, & promet de porter l'Empire à y donner les mains, *art.* 3.

L'Angleterre se hâta de communiquer à l'Espagne les engagemens qu'elle venoit de contracter ; cette Couronne les approuva ; & par le Traité qu'elle signa à Vienne quelques mois après, (le 22 Juillet,) avec l'Angleterre & l'Empereur, elle accéda à l'alliance du 16 Mars, & renouvella les articles de la Quadruple Alliance, & les Traités de Vienne de 1725. Le Grand-Duc qui avoit fait signifier aux Ministres Plénipotentiaires, assemblés à Cambrai, sa protestation contre les arrangemens qu'on avoit pris au sujet de ses Etats, consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui, & conclut avec la Cour de Madrid le Traité de Florence, dont j'ai rendu compte au commencement de ce Chapitre. La paix ne fut pas troublée : six mille Espagnols s'embarquerent à Barcelone le 17 Octobre 1731, & descendirent à Livourne le même mois, malgré les protestations du Saint-Siége.

Avant que de finir cet article, je dois remarquer que le 20 Février

1732, les Provinces-Unies accédèrent au Traité de Vienne du 16 Mars; mais ce fut avec quelques explications approuvées & adoptées par les contractans, & dont je parlerai dans le dixieme Chapitre de cet Ouvrage.

CHAPITRE IX.

Paix du Nord, Traités de Stockholm & de Neuſtadt.

EN rendant compte des Traités de Weſtphalie, d'Oliva & de Coppenhague, j'ai fait voir que la Suède avoit acquis dans le Nord de l'Europe, la même ſupériorité que la France avoit acquiſe dans le midi par le Traité des Pyrénées. Mais tandis que celle-ci abuſoit de ſes avantages, & inquiétoit imprudemment ſes voiſins par ſes entrepriſes; l'autre au contraire ſembloit laiſſer engourdir ſes forces. La France étoit téméraire, la Suède étoit timide, & toutes deux s'éloignoient également de leurs intérêts; l'une, en ne ſachant pas

entretenir la paix ; & l'autre, en la recherchant par des moyens qui ne seront jamais utiles à un Etat.

Depuis la révolution de Gustave-Vasa, jusqu'en 1660, que Charles XI monta sur le Trône, les Suédois avoient obéi à des Princes presque tous doués de talens rares & de qualités supérieures. Sous un Roi enfant, le gouvernement manqua de son principal ressort ; parce que la liberté n'étoit pas alors établie sur des Loix aussi sages que celles qui ont été faites depuis la mort de Charles XII, l'intérêt & l'intrigue diviserent le Sénat & la Diète. L'Etat mal gouverné, ne sentit que sa foiblesse ; il rechercha la paix, parce qu'il craignoit les ennemis que sa prospérité lui avoit faits : & redoutant jusqu'à l'alliance de la France, qui pouvoit l'entraîner à reprendre les armes, il se ligua en 1668 avec l'Angleterre & les Provinces-Unies, pour arrêter le progrès de ses victoires dans les Pays-Bas. La Suède sentit sa faute, puisqu'elle prit part à la guerre de 1672 pour la réparer ; mais ses

milices avoient été négligées, elle n'éprouva que des disgraces, & renonça à son allié naturel & le plus puissant, parce qu'elle avoit éprouvé la supériorité de ses ennemis. On ne sera pas fâché, je crois, de trouver ici ce qu'un politique a écrit sur ce sujet, dans ses *Intérêts des Princes*.

» Il est vrai, dit-il, que par la paix » de Nimègue; les affaires avoient » changé de face à l'égard de plusieurs » Puissances; mais elles n'avoient » point changé pour Charles XI, Roi » de Suède. Car, non-seulement ses » prédécesseurs avoient l'obligation à » la France de la grandeur où ils » étoient montés; mais il lui en avoit » encore lui-même une toute récente, » laquelle il ne devoit jamais oublier, » puisqu'il l'avoit vû faire marcher ses » troupes en Allemagne, pour la ré- » tablir en ses Etats; ce qui ne se pou- » voit faire sans elle. Il avoit encore » les mêmes ennemis que par le passé, » & même ils étoient devenus plus » puissans, & lui plus foible, dont il »n e pouvoit douter, puisqu'il venoit

» d'en faire une fatale expérience.
» Qu'eſt-ce que tout cela vouloit dire?
» ſinon qu'il avoit toujours beſoin de
» la même protection. L'affaire des
» Deux-Ponts n'étoit pas capable de
» rompre une intelligence ſi néceſſai-
» re : auſſi ne croit-on pas que ç'ait été
» cela qui en ait été la cauſe. Qu'a-ce
» donc été, & qui nous la pourra
» dire? certes, c'eſt à quoi on ſeroit
» bien empêché, du moins pour en
» donner une bonne raiſon; car, pour
» en dire la vérité, jamais la Suède
» n'a fait de plus grande faute, quoi
» que ſes partiſans en puiſſent dire.
» Auſſi croyons-nous qu'elle n'a pas
» été juſqu'à préſent ſans le reconnoî-
» tre, & même ſans s'en repentir.

» Son véritable intérêt étoit donc
» de continuer dans une alliance qui
» lui avoit été ſi favorable. Premiere-
» ment, parce qu'elle étoit en état
» plus que jamais, de lui procurer de
» nouveaux établiſſemens. Seconde-
» ment, parce que cauſant de la jalou-
» ſie à tous ſes voiſins, la ſeule conſi-
» dération étoit capable de les empê-

» cher de lui donner des marques de
» leur méchante volonté. Troisieme-
» ment, parce qu'ayant besoin d'être
» armé, à cause de ses Etats qui sont
» séparés les uns des autres, il en ti-
» reroit de quoi subvenir en partie à
» la dépense qu'il lui falloit faire; au
» lieu que présentement il ne tire rien
» de personne, pendant que toutefois,
» il est plus obligé que jamais de se
» tenir sur ses gardes, à cause du Da-
» nemarc, qui ne fait qu'épier l'occa-
» sion de recouvrer ce qu'il a perdu.

» Nous trouverions bien encore
» plusieurs autres raisons qui l'obli-
» geoient à continuer dans cette al-
» liance; mais nous aimons mieux les
» passer sous silence, que d'ennuyer le
» Lecteur par un long discours. D'ail-
» leurs nous croyons qu'on aimera
» mieux que nous disions celles qui
» l'ont pu porter à la rompre; ce que
» nous ferons, sans prendre le chan-
» ge, c'est-à-dire, sans nous arrêter
» aux prétextes qu'il a pris pour le
» faire. Nous fouillerons donc jusqu'au
» fond de son cabinet, pour en péné-

» trer la raiſon, ce qui eſt d'autant
» plus difficile, qu'il a fait tout ce
» qu'il a pu pour la cacher. Les pré-
» textes qu'il a pris ſont, que ne
» s'étant engagé dans la guerre de
» 1672, que pour rendre ſervice à la
» France elle étoit obligée de l'in-
» demniſer de toutes les pertes qu'il a
» ſouffertes; ce qu'elle n'a pas fait néan-
» moins, puiſqu'elle a conſenti que les
» Princes qui avoient les armes à la
» main contre lui, ayent retenu quel-
» ques Bailliages qui les accommo-
» doient, nonobſtant toutes les inſtan-
» ces qu'il a pu faire auprès d'elle pour
» l'en empêcher; que cette Couronne
» n'a pas fait paroître ſeulement à cet
» égard, le peu de conſidération qu'elle
» avoit pour lui, mais encore en ſou-
» tenant à ſon préjudice les droits du
» Prince Adolphe, touchant le Duché
» des Deux-Ponts, afin que tant que la
» guerre dureroit, elle pût s'en attri-
» buer le ſéqueſtre: que ſon mépris
» avoit encore paru viſiblement, en
» ce qu'au lieu d'être ponctuelle à lui
» payer les arrérages des ſubſides

» qu'elle lui avoit promis, elle en avoit
» éloigné le payement sous divers pré-
» textes : qu'enfin tout son but n'avoit
» été que de la jetter dans une extrême
» nécessité, afin d'avoir lieu de lui faire
» la loi, mais une loi si dure, qu'il
» fût obligé de demeurer dans une
» honteuse dépendance.

» Voilà quel a été le prétexte que
» la Suède a mis en avant pour rom-
» pre avec la France ; mais la vérita-
» ble cause est, qu'ayant été dans les
» allarmes continuelles pendant la
» derniere guerre de 1672, elle a cru
» que la même chose arriveroit enco-
» re, dès qu'on viendroit à rompre la
» paix. Elle a donc voulu prévenir de
» bonne heure un mal qu'elle ne pou-
» voit éviter, de quelque côté qu'elle
» se tournât. Car elle considéroit que
» la guerre venant à recommencer en
» Allemagne, la plus grande partie de
» ceux qui s'étoient déclarés contr'elle,
» se déclareroit encore ; & qu'il falloit
» s'en débarrasser, en obligeant l'Em-
» pereur & l'Empire de se déclarer en
» sa faveur. Mais l'on peut dire que ce

» ſont-là de fauſſes meſures que cette » Couronne a priſes ; parce que ſes » ennemis n'ont pas coutume d'em- » prunter ainſi leurs mouvemens de » perſonne, & qu'elle ſe prive de » l'alliance de la France dans le temps » qu'elle conſerve tous ſes anciens » ennemis «.

Soit que les Suédois regardaſſent les diviſions du Sénat comme la cauſe des diſgraces qu'ils avoient éprouvées, ſoit que Charles XI eût acheté les principaux Membres de la Diète, elle changea en 1680 la forme du gouvernement, en réduiſant le Sénat à n'être que le Conſeil du Prince ; & les Sénateurs à n'avoir que voix conſultative. Deux ans après, la Diète fut convoquée extraordinairement, & le Clergé, les Bourgeois, & l'ordre des Payſans, pour humilier la nobleſſe trop deſpotique, conférerent à Charles XI une autorité abſolue. On lui ſoumit toutes les Loix, en le laiſſant le maître d'employer les moyens qu'il croiroit les plus convenables dans l'adminiſtration du Royaume. La Suè-

de ne fut pas plus heureuse. Si l'on parut vouloir réparer quelques abus, ce ne fut qu'un prétexte pour exercer les vexations les plus dures sur les personnes les plus importantes. Bientôt, tous les ordres de l'Etat n'eurent pas moins lieu de se plaindre du gouvernement que la Noblesse. Les richesses de la Suède ne pouvoient suffire à l'avidité de Charles, & il employa tour-à-tour la fraude & la violence pour s'emparer du bien de ses Sujets. Veut-on se faire un tableau de son gouvernement ? Qu'on se rappelle l'injustice barbare avec laquelle la Cour de Stockholm reçut les remontrances de la Province de Livonie, en 1691. On regarda les plaintes d'un peuple malheureux comme un crime de Lèse-Majesté; & tant les Loix étoient arbitraires ou méprisées, on profana les formes ordinaires de la Justice, en poursuivant juridiquement les Députés que la Livonie avoit chargés de représenter ses droits & ses besoins. Patkul, depuis si célèbre par ses malheurs, qui ternirent la réputa-

tion de Charles XII, étoit à leur tête; & s'il n'eût pris la fuite, il auroit subi le supplice honteux auquel il fut condamné.

Charles XII, né en 1682, succéda à son pere en 1697; rien n'annonçoit en lui les qualités brillantes & extraordinaires qui étonnerent bientôt l'Europe. L'extrême jeunesse du Prince, la mauvaise administration établie par son pere, le mécontentement général des Suédois, tout persuada aux Puissances voisines que le moment de se venger étoit venu. Elles ne douterent point que la Suède qui avoit négligé ses véritables alliés, ne fût abandonnée à sa propre foiblesse. D'ailleurs elles prévoyoient que la mort prochaine de Charles II, Roi d'Espagne, armeroit tout le Midi pour sa succession; & que le Nord encore borné à lui-même, comme il l'avoit été avant que Gustaphe-Adolphe fût entré en Allemagne, vuideroit ses querelles par ses propres forces.

Frédéric IV, Roi de Danemarc, n'avoit que de l'ambition sans talens,

Auguſte, Roi de Pologne & Electeur de Saxe, paroiſſoit devoir être le Prince le plus puiſſant de la ligue formée contre la Suède. Il avoit des Miniſtres & des Généraux habiles; ſes finances étoient en bon état: & quelque foible que fût ſon autorité ſur les Polonois, il eſpéroit en tirer quelques ſecours, quoique la République eût dû craindre de le voir maître de la Livonie. Le Czar, Pierre Premier, n'avoit point l'avantage de régner ſur une Nation qui eût acquis de la réputation. Le deſpotiſme de ſes prédéceſſeurs, leur profonde ignorance & celle d'un Clergé orgueilleux, ſuperſtitieux & ſouverainement reſpecté, quoique digne d'un ſouverain mépris, avoient retenu les Moſcovites dans une barbarie ſi groſſiere, qu'ils ne ſoupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Mais ce Prince avoit travaillé depuis pluſieurs années à policer ſes Sujets, à leur donner des lumieres & de l'émulation, à mettre de l'ordre & de la règle dans ſes finances, & à ſubſtituer une milice nombreuſe & bien

discipliné à ces Strelits indociles, toujours prêts à fuir, qui n'osoient insulter que le citoyen encore plus lâche qu'eux, & faire des conjurations contre leur maître.

Depuis que le Fort avoit instruit Pierre de ce qui se passoit en Europe, & lui eut appris à rougir de la situation où étoit la Moscovie; on avoit vû ce Prince abandonner en quelque sorte le Trône pour apprendre à gouverner. Il étoit passé en Hollande, s'étoit fait inscrire dans le rôle des Charpentiers de l'Amirauté des Indes, & avoit lui-même travaillé dans les chantiers. De-là passant en Angleterre pour s'instruire de la navigation, du commerce, des loix & de tout l'art avec lequel les Nations les plus éclairées gouvernent toutes les différentes branches de la Société; il étoit rentré dans ses Etats; il y avoit enfanté des miracles, & il commençoit déja à recueillir le fruit de son courage, de sa patience & de ses travaux.

Tandis que le Roi de Pologne & le Czar qui étoient convenus du

partage de plusieurs Provinces des Suédois, hâtoient leurs préparatifs pour faire la guerre; le Roi de Danemarc commença les premieres hostilités en entrant sur les terres du Duc de Holstein, beau-frere du Roi de Suède. Charles outragé, ne parle que de châtier ses ennemis, & en partant de Stockholm, fit vœu de n'y rentrer que vengé. L'ame du Héros se déploie, son génie lui tient lieu d'expérience, il semble communiquer son courage à sa Nation, qui oublie ses murmures, ses plaintes, ses malheurs & ses disgraces; & portant la guerre sous les murs de Coppenhague, il contraint son ennemi à mendier la paix.

Elle fut signée à Travendal, le 18 Août 1700. Les Traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau, de Lunden & d'Altena furent rétablis dans toute leur force. *Traité de Travendal, article 2. Voyez les Chapitres 2 & 4, où j'ai rendu compte de ces Traités.* On convint que les Rois de Danemarc, comme Ducs-Régens des

des Duchés de Sleſwic & de Holſtein, ne ſe pourroient approprier aucun droit, aucune prérogative, aucune prééminence ſur les Ducs de Holſtein-Gottorp, comme Ducs-Régens des mêmes Duchés; & qu'il y auroit entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné, tout règlement porté ſans le conſentement unanime & réciproque des deux Princes-Régens, ſera ſans effet, & regardé comme non-avenu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à ſon gré les droits de ſouveraineté dans les Villes & les Bailliages qui lui appartiennent en propre. *Traité de Travendal, articles* 3 & 4.

Dans le cas que quelque Puiſſance étrangere attaquât ou menaçât les Pays de Sleſwic & de Holſtein, les deux Princes contractans ſeront obligés d'unir leurs forces. Mais ſous prétexte de cette défenſe, l'un ne ſera pas tenu de ſe mêler des affaires qui ne le touchent pas, ou dans leſquelles l'autre pourroit s'être engagé, ſans ſon conſentement, ou contre ſon avis. Le

Duc de Holstein-Gottorp & ses successeurs auront le plein & franc droit des armes, armemens, forteresses & alliances. Il ne leur sera cependant permis de construire & élever des forteresses qu'à deux lieues de celles qui appartiennent au Roi de Danemarc, & à une lieue de son territoire & des chemins qui conduisent de Flensbourg à Rendsbourg, & de-là à Itochoc, à Glukstad & à Hambourg. Le Roi de Danemarc prend, à l'égard du Duc de Holstein-Gottorp, les mêmes engagemens. Ni l'un ni l'autre ne tiendra dans les Duchés communs plus de six mille hommes de troupes, à moins d'une nécessité évidente. Le Duc de Holstein pourra se servir de milices étrangeres, pourvu qu'il les prenne de différens Princes, & que le même ne lui fournisse pas plus de trois mille hommes. *Traité de Travendal article* 5.

Les Sujets du Duc de Holstein & les marchandises qui seront transportées de quelque Port de mer dans le Bailliage de Tunderen, ou qui sort

ront de ce territoire pour être embarquées, ne payeront aucun droit à la douane du Lyſt. *Traité Travendal, article* 11. L'accord fait à Glukſtad en 1657, entre le Roi de Danemarc & le Duc de Holſtein-Gottorp, au ſujet de l'Evêché de Lubec, ſubſiſtera dans toute ſa force; c'eſt-à-dire, que la Maiſon de Danemarc renonce au droit qu'elle prétendoit avoir de poſſéder alternativement l'Evêché de Lubec avec la Maiſon de Holſtein. *Tr. de Travendal, art.* 8.

Charles n'avoit qu'eſſayé ſes forces & ſon courage en Danemarc. A peine eut-il affermi la fortune de la Maiſon de Holſtein, que volant au ſecours de la Livonie, attaquée par les Ruſſes & les Saxons, il débarqua à Pernau, ſe rendit maître avec une armée de dix-huit à vingt mille hommes, des défilés de Piajoggi, gardés par trente mille Ruſſes; & deux jours après, le 30 Novembre 1700, força dans ſon camp, près de Nerva, leur armée forte de quatre-vingt mille hommes. La perte du Czar fut énor-

me, vingt mille de ſes officiers ou ſoldats furent tués, cinq mille ſe noyerent en fuyant; & l'on vit vingt mille Suédois faire trente mille Moſcovites priſonniers.

La terreur devança Charles en Pologne, il en chaſſa Auguſte, donna ſa Couronne à Staniſlas; & pourſuivant ſon ennemi en Saxe, ne lui laiſſe que le choix de perdre ſes Etats héréditaires, ou de renoncer authentiquement à un Royaume qu'il avoit déja perdu.

Quoique ce Prince ſe fût engagé par l'alliance de la Haye, du 16 Août 1703, de joindre ſes forces à celles des alliés de la Cour de Vienne, dès qu'il auroit pacifié le Nord; ſon entrée dans l'Empire en 1707, cauſa la plus vive allarme à la Maiſon d'Autriche. Toute l'Europe avoit les yeux fixés ſur Charles XII, & ſembloit attendre en ſilence ce qu'il décideroit de ſon ſort. Si ce Prince en effet eût dit un mot, il eſt vraiſemblable que la guerre allumée pour la ſucceſſion d'Eſpagne auroit été terminée. L'Em-

pire lui étoit ouvert, rien n'étoit capable de l'arrêter ; & la Cour de Vienne, effrayée à l'approche de ce nouveau Guſtave, auroit recherché la paix. Il étoit digne d'un Héros tout plein d'idées de gloire, de conquête, de couronnes ôtées ou données, d'ordonner aux ennemis de Philippe V, de reſpecter ſes droits protégés par la Suède ; & de triompher ainſi en un jour de tout le Midi de l'Europe.

Il eſt aiſé de ſentir combien cette conduite auroit augmenté la réputation des Suédois ; elle auroit affermi leur empire ſur leurs voiſins, & réparé la faute qu'ils avoient faite en renonçant à l'alliance de la France. Mais ces conſidérations touchoient peu le caractere violent, impétueux & vindicatif de Charles. L'Empereur Joſeph négocia avec lui, en laiſſant voir ſa crainte ; il flatta ſon orgueil, tandis que le Czar Pierre l'irritoit, en oſant encore avoir des armées en Pologne, & former le projet de réſiſter. La Cour de Vienne

accorda à la Maison de Holstein quelques graces qui ne lui coûtoient rien, & aux Protestans de Silésie des priviléges plus étendus que ceux qu'ils avoient obtenus par la paix de Westphalie. A peine Charles XII eut-il dicté le Traité d'Alt-Ranstadt, qu'impatient de détrôner le Czar à Moscou, il traverse la Pologne, & s'ouvre un chemin en Moscovie par le Pays des Cosaques.

Tout trembloit dans le Nord, le Czar seul se bornoit à admirer son ennemi; & les ressources de son génie sembloient se multiplier avec les dangers. Il s'obstine à regarder ses défaites comme un apprentissage à la victoire; & je ne sais s'il n'est pas plus beau pour ce Prince, repoussé au-delà du Boristhène, après la bataille d'Hollosin, d'avoir encore espéré de vaincre Charles XII, que de l'avoir en effet vaincu à Pultova.

Tout le monde connoît les suites de cette fameuse bataille qui fut le terme des prospérités de Charles XII: qui a changé les intérêts du Nord, &

donné à la Russie, jusqu'alors peu respectée, une influence considérable dans toutes les affaires de l'Europe. Charles qui n'imaginoit pas pouvoir être vaincu, n'avoit jamais daigné s'abaisser jusqu'à se préparer quelque ressource contre une défaite ; & cette témérité qui le rendoit si terrible dans le combat & après la victoire, rendoit sa ruine inévitable, s'il recevoit un échec. Obligé de fuir, son armée se trouva anéantie, & il fut réduit à chercher un asyle sur les terres du Grand-Seigneur, d'où il étonna l'Europe, si je puis parler ainsi, par les bisarreries sublimes de sa fermeté, de son audace, de ses espérances & de son oisiveté.

Tandis que Pierre poursuit ses avantages en grand Capitaine & en grand politique, le Roi Auguste se croit libre de ses engagemens, & rentre en Pologne pour en chasser Staniſlas. Le Danemarc reprend les armes, le Roi de Prusse & la Maison de Brunswick-Lunebourg, s'engagerent d'autant plus volontiers dans cette

querelle, que les dangers qu'ils avoient à craindre en attaquant la Suède, ne pouvoient contrebalancer les avantages qu'ils espéroient de la guerre.

Charles lassé du séjour de Bender, en partit enfin, & arriva dans ses Etats sur la fin de 1714. Toujours plein de l'espérance d'accabler ses ennemis, il les trouva par-tout triomphans. Le Général Steinbok, qui pendant son absence avoit gagné deux batailles contre les Danois, s'étoit vû forcé, lui & son armée, à se rendre prisonniers de guerre. Les Suédois ne possédoient plus que Stralsund en-deçà de la mer, leur Pays étoit ouvert du côté de la Finlande, ils n'avoient ni soldats, ni matelots, & leurs finances étoient épuisées. Tant de maux ne toucherent point le courage inflexible de Charles. » Il croyoit, dit son Hisn torien, que tous ses Sujets n'étoient » nés que pour le suivre à la guerre. Il » ordonna de nouvelles levées d'hom» mes dans son Royaume. On enrô» loit des jeunes gens de quinze ans. Il » ne resta dans plusieurs Villages que

» des vieillards, des enfans & des
» femmes, on voyoit même en beau-
» coup d'endroits les femmes seules
» labourer la terre.

» Il étoit encore plus difficile d'a-
» voir une flote ; pour y suppléer, on
» donna des commissions à des Arma-
» teurs qui, moyennant des privilé-
» ges excessifs & ruineux pour le
» Pays, équipperent des vaisseaux ; ces
» efforts étoient les dernieres ressour-
» ces de la Suède. Pour subvenir à
» tant de frais, il fallut prendre la
» subsistance des peuples. Il n'y eut
» point d'extorsion que l'on n'inven-
» tât, sous le nom de taxe & d'impôt.
» On fit la visite dans toutes les mai-
» sons, & on en tira la moitié des
» provisions pour être mises dans les
» magasins du Roi ; on acheta pour
» son compte tout le fer qui étoit
» dans le Royaume, que le Gouver-
» nement paya en billets, & qu'il
» vendit en argent. Tous ceux qui
» portoient des habits où il entroit de
» la soie, qui avoient des perruques &
» des épées dorées, furent taxés. On

» mit un impôt excessif sur les chemi-
» nées. Le peuple accablé de tant
» d'exactions, se fût révolté sous tout
» autre Roi; mais le payſan le plus
» malheureux de la Suède savoit que
» son maître menoit une vie encore
» plus dure & plus frugale que lui;
» ainsi tout se soumettoit sans murmu-
» re à des rigueurs que le Roi enduroit
» le premier «.

Ce n'étoit plus par des victoires qu'il falloit espérer de relever la Suède; mais Charles XII, instruit inutilement par ses disgraces, & trop foible pour se faire redouter, conservoit toujours ce caractere qui lui avoit fait mépriser la véritable grandeur, pour ne s'occuper que d'entrepriſes extraordinaires. Dans le cours de ses prospérités, il auroit cru ternir sa réputation, s'il eût dû à la politique quelque partie de succès; & quand il fit par néceſſité l'effort d'y recourir, il ne pouvoit goûter que les projets du Baron de Gortz. » Jamais homme, dit l'Hiſto-
» rien de Charles XII, ne fut si sou-
» ple & si audacieux à la fois, si plein

» de ressources dans les disgraces, si » vaste dans ses desseins, ni si actif » dans ses démarches. Nul projet ne » l'effrayoit, nul moyen ne lui coû- » toit ; il prodiguoit les dons, les » promesses, les sermens, la vérité & » le mensonge «. c'est-à-dire, que jamais homme ne fut plus propre à être le fléau de la Nation qu'il gouverne.

Ce fut donc inutilement que le Roi d'Angleterre aussi passionné pour faire des Traités que le Roi de Suède pour faire la guerre, tenta de pacifier le Nord. Charles n'écouta aucune des propositions de Georges Premier ; & il étoit en effet plus disposé à se réconcilier avec ses anciens ennemis qui avoient fait ses malheurs, qu'avec la Maison de Hanover qui en avoit profité pour s'emparer, sans danger, des Duchés de Bremen & de Werden. Le Baron de Gortz, de concert avec le Cardinal Albéroni, remplit l'Angleterre, la France, & la Hollande de ses intrigues. Avec quelqu'habileté que fût conduite la conjuration formée en faveur du Préten-

dant, il étoit bien difficile que Georges Premier, soutenu sur le Trône de la Grande-Bretagne par un parti puissant qui perdoit tout en le perdant, & continuellement averti de se tenir sur ses gardes & de se défier de tout, ne soupçonnât aucun des projets des conjurés.

Le Comte de Gyllenbourg, Ministre de Charles XII à Londres, y fut arrêté le 9 Février 1717; le Baron de Gortz eut le même sort en Hollande, mais cet évènement ne fit que suspendre les intrigues de ces Ministres. A peine Gortz eut-il recouvré sa liberté qu'il renoua ses premieres liaisons avec l'Espagne, & ne méditant que des révolutions, se proposa d'associer à ses projets le Czar Pierre-le-Grand. Cette négociation entamée à la Haye par les Ambassadeurs de Russie & d'Espagne, fut suivie avec tant de chaleur par le Ministre de Suède, qu'il se tint bientôt des conférences dans l'Isle d'Aland. Bruce, Osterman, Gortz & Gyllenbourg, indignes d'être revêtus du titre de Plénipotentiaires, n'y furent pas moins

occupés des moyens de causer une révolution générale en Europe, que de réconcilier leurs maîtres.

Tandis que la Suède, victime de l'opiniâtreté de son Roi & de l'imagination déréglée du Baron de Gortz, ne vouloit la paix avec la Russie, qu'en cherchant à étendre le feu de la guerre dans toute la Chrétienté; le moment approchoit où le Nord alloit être pacifié. Charles XII fut tué le 11 Décembre 1718, au siège de Frédericzhal en Norvege, & avec lui disparut cette politique plus bisarre qu'héroïque, & qui ne pouvoit jamais être couronnée d'aucun succès. Les Etats de Suède déférerent la Couronne à Ulrique-Eléonor, Princesse, qui connoissoit les devoirs de la Royauté, & mariée au Landgrave de Hesse-Cassel dont les talens pour la guerre & le Gouvernement étoient connus. En même temps que la Diète, pour prévenir les maux que pouvoit encore causer le pouvoir arbitraire, établissoit l'administration sur de nouveaux principes; elle se hâta de travail-

ler à la paix, & de conclure avec ſes ennemis un accommodement qui lui étoit néceſſaire, quelques dures qu'en fuſſent les conditions.

Quoique le Midi de l'Europe fût menacé d'un ſecond orage, & que la France, ainſi qu'on l'a vu dans le Chapitre précédent, ne fût pas tranquille, elle agit cependant en faveur des Suédois. C'eſt ſous ſa médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm le 20 Novembre 1719, avec le Roi d'Angleterre, comme Electeur de Hanover. Ce Prince donna à la Suède un million de Riſchdales; & par le huitieme article de ſon Traité, convint avec la Reine Ulrique, de renouveller, en qualité de Roi d'Angleterre, toutes les anciennes alliances que leurs prédéceſſeurs avoient contractées. Cette ſeconde négociation ne fut pas longue; l'Angleterre & la Suède conclurent à Stockholm, le premier Février 1720, une alliance défenſive. Le Roi Georges reconnoît qu'en vertu du Traité conclu en 1700, entre Guillaume III & Charles XII, il eſt

obligé d'envoyer dans la mer Baltique une escadre qui secourra les Suédois, contre les hostilités du Czar. On ajouta qu'après que la Russie aura fait sa paix, l'Angleterre rappellera ses vaisseaux, & se contentera de payer à la Suède des subsides en argent, supposé que le Danemarc n'ait pas consenti à un accommodement.

Le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, désiroit la paix. Ce n'étoit plus l'allié fidèle de Pierre-le-Grand, depuis qu'il avoit appris que ce Prince, prêt à se réconcilier avec Charles XII dans le Congrès de l'Isle d'Aland, avoit consenti de replacer sur le Trône le Roi Staniſlas. Obligé de renoncer à ses espérances sur la Livonie, il la voyoit avec chagrin sous la domination des Russes; & crut se venger en entrant dans les vûes de l'Angleterre & de la France: il n'exigea que d'être reconnu pour Roi de Pologne. Le Roi de Prusse de son côté, se hâta de faire la paix, soit qu'il prévît que les Suédois se prêteroient moins à ses propositions à me-

sure que le nombre de leurs ennemis diminueroit, soit qu'il commençât à redouter la trop grande puissance de la Russie. Son Traité fut signé à Stockholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu son alliance; & ce Prince s'engagea à ne donner aucun secours à Pierre Premier, ni à ses alliés pendant le reste de la guerre. Le Danemarc songea alors sérieusement à s'accommoder. Sa haîne, contre la Suède, étoit satisfaite, il pouvoit faire la loi à la Maison de Holstein; &, malgré les préparatifs qu'il avoit faits pour pousser la guerre avec vigueur, il consentit, à la priere des Cours de Londres & de France, à une suspension d'armes, & signa enfin sa paix à Stockholm le 14 Juin 1720.

Les forces de la Russie étoient trop supérieures à celles de la Suède, pour que les Traités particuliers dont je viens de parler, inquiétassent le Czar, & lui fissent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flote Angloise qui parut dans la mer Baltique, n'étoit qu'un vain épouventail pour

Pierre-le-Grand. Il savoit que la Maison de Hanover ayant été payée d'avance des secours qu'elle donnoit, sa reconnoissance seroit d'autant plus molle, qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglois de se brouiller avec lui, pour secourir inutilement la Suède. Il n'ignoroit pas que les Puissances du Midi, occupées par des négociations importantes, étoient trop lasses de leurs propres différends, & trop embarrassées à les terminer, pour prendre part sérieusement aux affaires du Nord. En effet, on ne vouloit que la paix, en ne parlant que de guerre; tous ces Traités de ligue & d'alliance qui se concluoient alors, n'étoient que l'ouvrage de la crainte. On se promettoit les secours les plus grands, sans avoir l'intention de les donner. Toutes les Puissances ne cherchoient qu'à s'intimider réciproquement; & plus Georges Premier faisoit de menaces, plus on étoit sûr qu'il n'agiroit pas.

Si ce Prince s'étoit fait une grande réputation auprès des personnes peu éclairées, en faisant chaque jour quel-

que nouveau Traité, il avoit décrié sa politique auprès des autres. » Il » étoit difficile, dit son Historien, » que tant de Traités s'accordassent » parfaitement; & ce qu'on dit com- » munément, que celui qui est ami » de tout le monde, n'est ami de » personne, convient naturellement » à ces alliances multipliées. Si l'Em- » pereur avoit attaqué l'Espagne, » l'Angleterre auroit fourni à cette » Couronne douze mille hommes; si » la France avoit attaqué l'Empereur, » ce Prince auroit aussi eu douze mille » Anglois à son service; si la Hol- » lande avoit attaqué la France, dou- » ze mille Anglois auroient été obligés » d'accourir au secours de la France; si » la Suède avoit attaqué la Hollande, » cette République auroit eu droit à » de pareils secours: ainsi le fruit de » ces alliances auroit été que la Gran- » de-Bretagne se fût battue dans » toute l'Europe sans être en guerre » avec aucune Puissance. Si on dit » qu'elle n'étoit point obligée de four- » nir des troupes contre ses alliés,

» tous ces Traités étoient donc nuls » & illusoires, puisqu'elle étoit alliée » à toute la terre. Elle l'étoit avec » l'Empereur, avec la Suède, avec » la Pologne, avec le Danemarc, » avec la Prusse, avec la Savoie, » avec la Hollande, avec la France, » & avec l'Espagne. Dans tous ces » Traités, on avoit stipulé des secours; » ces stipulations n'étoient-elles que » pour la forme « ?

En continuant la guerre contre la Suède, le Czar triomphoit en quelque sorte du Roi d'Angleterre. Il accepta enfin la médiation de la France, & la paix fut signée à Neustadt en Finlande, le 10 Septembre 1721. Pierre n'avoit entrepris la guerre que dans la vue d'acquérir un Port sur la mer Baltique, & on lui cédoit plusieurs Provinces sur cette mer. Couvert de gloire, vainqueur de Charles XII, lui restoit-il autre chose à désirer que de mettre la derniere main aux grands projets qu'il avoit formés pour la gloire de la Russie ?

Dans le temps qu'on travailloit à

la pacification du Nord, quelques Ecrivains, peu versés dans la matiere qu'ils traitoient, crurent que la Suède, au lieu d'entamer ses négociations par la Maison de Hanover, la Cour de Berlin & le Danemarc, auroit d'abord dû tenter de désarmer la Russie. Ils ne manquent pas de prouver qu'une paix particuliere avec cette derniere Puissance, auroit mis les Suédois en état de traiter avantageusement avec leurs autres ennemis & même de leur faire la loi. Je conviens de cette vérité ; mais il ne faut pas conclure de-là que le Gouvernement de Stockholm se soit mal conduit. Souvent une Puissance ne peut pas agir par les principes les plus sages, parce que ses ennemis ne les connoissent pas, les dédaignent, ou n'écoutent que leurs passions. Si la Cour de Russie paroissoit ne vouloir se prêter à aucun accommodement, falloit-il négliger de lui débaucher ses alliés ? Depuis que la Maison d'Hanover occupoit le Trône de la Grande-Bretagne, n'étoit-il pas juste d'espérer

que son alliance & sa médiation pacifieroient le Nord ?

Est-il vraisemblable que Pierre-le-Grand se fût prêté à un accommodement particulier ? Ce Prince qui avoit été Partie principale dans la guerre, dont les armes avoient été heureuses, qui possédoit des forces formidables, & vouloit que sa Nation ne jouât plus dans l'Europe, le rôle d'une Puissance subalterne ; étoit-il capable de trahir la confiance de ses alliés, d'être la dupe d'une avidité mal entendue ; & d'y sacrifier une réputation de bonne foi & de fidélité, plus précieuse que les plus riches Provinces ? Il étoit trop habile pour ignorer que plus un Etat est puissant, plus il doit rendre son alliance respectable : c'est-là un de ces premiers principes, vrais dans tous les temps dans toutes les circonstances, & dont on ne se détache jamais sans danger.

Si la Suède se fût fait le plan de négociation qu'on lui reproche de n'avoir pas suivi, il est sûr que le Czar Pierre eût refusé de rien écouter

que de concert avec ses alliés. Il auroit demandé la tenue d'un Congrès ; & bien loin que la Cour de Stockholm eût trouvé les moyens de gagner ses ennemis les uns après les autres, ils auroient été plus unis entr'eux, & par conséquent plus forts, plus hardis & plus ambitieux.

Si j'osois hasarder quelques réflexions sur la conduite de la Suède, je dirois qu'elle n'a pas agi conformément à ses vrais intérêts, en refusant avec trop d'opiniâtreté d'abandonner à ses ennemis les conquêtes qu'ils avoient faites, & qu'elle ne pouvoit leur arracher. Tous les Pays qu'elle avoit acquis par les paix de Westphalie & d'Oliva, lui étoient véritablement à charge. Il lui en coûtoit plus pour conserver la Livonie, la Poméranie, Bremen, &c. qu'elle n'en retiroit. Ces possessions étrangeres affoiblissoient le corps de l'État, comme la possession de l'Italie & des Pays-Bas avoit affoibli l'Espagne. Les conserver, c'étoit multiplier ses ennemis, s'exposer à faire fréquemment

la guerre, & se mettre dans la nécessité de la faire malheureusement; parce qu'il faudroit diviser ses forces & son attention pour défendre des Provinces éloignées les unes des autres.

La Suède, formée en République depuis la mort de Charles XII, ne devoit plus avoir la même politique que sous la Monarchie. Autrefois l'intérêt du Prince étoit l'intérêt de l'Etat, & ses conquêtes en Pologne & en Allemagne flattoient & nourrissoient son ambition; actuellement l'intérêt de l'Etat ne devoit plus être distingué du bonheur des citoyens; & ce bonheur devoit avoir pour fondement l'observation des Loix dans l'intérieur de l'Etat, & l'amour de la paix, à l'égard des étrangers. Les Prédécesseurs de Charles XII pouvoient se rendre plus absolus dans leur Royaume, en augmentant leur puissance & en multipliant leurs relations au-dehors; mais la nouvelle République ne pouvoit, par les mêmes moyens, qu'affoiblir les Loix qu'elle avoit eu la sagesse de porter,

Elle devoit en quelque sorte se faire oublier des étrangers, & ne s'occuper que d'elle-même.

Si le commencement de ce siècle a fait des grands changemens dans le Midi de l'Europe, il en a produit de plus considérables encore dans le Nord. On verra par l'extrait des Traités dont je vais rendre compte, que la Suède a perdu presque tout ce qu'elle avoit acquis depuis un siècle. Le rôle qu'elle faisoit dans la Chrétienté, c'est la Russie qui le fait aujourd'hui; mais ce n'est point aux seuls talens militaires, ni aux seuls exploits de Pierre-le-Grand, qu'elle doit cet avantage : c'est à ce génie vaste, sublime & créateur de ce Prince qui embrassa toutes les parties de la société; & qui se trouvoit aussi grand quand il s'instruisoit au milieu des Charpentiers de Sardam, que quand il commandoit une armée victorieuse qu'il avoit formée.

La Russie, quoique le plus étendu des Empires du monde, n'avoit joui d'aucune considération au-dehors, parce

parce qu'elle étoit restée opiniâtrement attachée à sa barbarie ; tandis que les autres Etats, éclairés peu à peu par l'expérience, & poussés par des évènemens plus favorables, étoient parvenus à mettre de l'ordre dans leur administration. Pierre, instruit de ce qui se passoit chez les autres peuples, eut le courage de vouloir les imiter. Il entreprit de policer sa Nation ; & sa fermeté & sa patience triompherent de tous les obstacles que les préjugés, l'ignorance & la paresse de ses Sujets lui opposerent.

La Russie formée par les étrangers de toute profession, que Pierre attacha à son service, devint à peu près l'égale de toutes les autres Nations de l'Europe ; c'est-à-dire, que dans l'espace de vingt à trente ans, il lui fit franchir tout l'intervalle que les autres peuples les plus policés n'ont pû parcourir que dans l'espace de deux ou trois siècles. Je dirai même, sans crainte d'être démenti, que ce Prince perfectionna quelquefois les établissemens qu'il n'avoit voulu qu'imiter. A

la milice lâche & insolente des Strelits, il substitua des troupes qui eurent une meilleure discipline que celle des Allemands, & qui conserverent après sa mort la réputation qu'elles avoient acquise sous ses ordres. Il créa une marine qui inquiéta le Grand-Seigneur à Constantinople, & qui domina sur la Baltique. Ses revenus qui montoient à peine à cinq millions de roubles, c'est-à-dire, à vingt-cinq millions de notre monnoie, furent presque quadruplés, & gouvernés avec assez d'économie & d'industrie pour suffire à tous les besoins de l'Etat. Pour réformer le Clergé, dont l'influence est toujours si grande sur les mœurs d'une Nation, il fallut abolir le Patriarchat, & la ruine de cette dignité puissante, fut le commencement de la règle & d'un meilleur ordre. La Russie vit entrer tous les ans dans ses Ports plus de douze cents vaisseaux marchands. Pierre ouvrit des communications entre différentes parties de ses Etats; il établit un commerce régulier avec les Provinces Septen-

trionales de la Perſe, ſes caravannes pénétrerent juſqu'à Pekin; par-tout il établit les manufactures & les arts connus dans le reſte de l'Europe; par-tout il les encourageoit, en ſe confondant parmi les ouvriers qu'il inſtruiſoit.

Dès que la Ruſſie étoit parvenue à ſe conduire par les mêmes principes que les autres Nations de l'Europe, elle devoit jouir auprès d'elles de la plus grande conſidération, parce qu'on devoit redouter ſes forces. Le Czar Pierre qui a policé ſa Patrie, mérite certainement les éloges qu'on lui a donnés; la poſtérité lui conſervera ſans doute le titre de Grand que ſes contemporains lui ont déféré. Mais qu'il me ſoit permis de le dire, les établiſſemens de ce Prince ſont-ils affermis ſur de ſolides fondemens? Faute d'être remonté juſqu'aux premiers principes de la proſpérité des Etats, Pierre n'a pas apperçu que cette autorité deſpotique qui lui avoit été néceſſaire pour faire les réformes prodigieuſes qu'il a faites, pouvoit

devenir dans les mains de quelqu'un de ſes ſucceſſeurs, la cauſe de la décadence de ſon Empire. Il devoit craindre que les Czars trop puiſſans ne s'aſſoupîſſent ſur le Trône, n'abuſâſſent de leur pouvoir & de leur fortune, & que les anciens déſordres ne renaquîſſent. Il falloit pour conſerver ſon ouvrage & le perfectionner encore, établir dans ſes Etats cet eſprit de vigilance & d'émulation qui ne s'allie jamais avec le deſpotiſme.

Tandis que la Ruſſie développoit ſes forces & ſe couvroit de gloire, la Suède humiliée recevoit la loi de ſes ennemis. On a cru que l'une étoit parvenue au comble de la proſpérité en prenant à peu près les uſages, les coutumes, les mœurs & quelques loix du reſte de l'Europe; & perſonne n'a remarqué que l'autre inſtruite par ſes malheurs, jettoit en effet les fondemens d'une adminiſtration ſage & heureuſe.

Je n'entreprendrai pas de faire connoître ici le gouvernement actuel de la Suède, ce ſeroit m'engager dans

une trop longue digreſſion ; je me contenterai de dire avec l'Ecrivain qui nous a fait connoître les *actes de la Diète de Suède dans les années* 1755 & 1756, » qu'il ſuffit d'obſerver que » le pouvoir ſuprême eſt déféré aux » Etats, qui ſont regardés comme la » ſeule puiſſance légiſlatrice ; que » l'adminiſtration des affaires, tant » publiques que civiles eſt conférée » au Sénat, qui eſt compoſé de ſeize » Sénateurs, & dont le Roi eſt le » chef ; que les Sénateurs ſont créés » par les Etats qui nomment trois » Candidats, dont il eſt libre au Roi » de choiſir qui bon lui ſemble ; que » les Sénateurs nomment à leur tour » aux grandes charges, en propoſant » également trois ſujets, d'entre leſ- » quels le Roi préfére celui qu'il veut, » que Sa Majeſté enfin nomme elle- » même aux moindres charges, en » conſultant cependant l'avis des Sé- » nateurs, leſquels ſont obligés de » veiller également à la conſervation » des droits du Roi & de ceux du » peuple ; que le Roi propoſe les ma-

» tieres qui doivent être agitées dans » le Sénat; que celui-ci en décide à la » pluralité des voix, & que Sa Majesté » signe les expéditions de ces mêmes » décisions; qu'enfin le Sénat est res- » ponsable de sa conduite aux Etats » qui s'assemblent ordinairement tous » les trois ans pour examiner l'admi- » nistration des affaires publiques, » pour redresser les griefs de la Na- » tion, s'il s'en présente, pour porter » de nouvelles loix, si le cas l'exige, » & pour nommer aux charges de » Sénateurs, s'il s'en trouve de va- » cantes «.

En voilà assez pour faire juger que la Suède ne peut que faire de nouveaux progrès; ses loix se perfectionneront; elle prendra peu à peu le génie & les mœurs les plus conformes à son gouvernement; elle régnera encore sur le Nord par sa sagesse, comme elle y a dominé par son courage.

MAISON DE HANOVER.

La Reine & le Royaume de Suède cèdent à George premier, Roi d'An-

gleterre, comme Duc & Electeur de Hanover, les Duchés de Bremen & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités que la Couronne de Suède les a poſſédés, ou les a dû poſſéder, en vertu des Traités de Weſtphalie & des Conceſſions des Empereurs & de l'Empire. On cède encore toutes les annexes, dépendances, &c. des deux Duchés; de façon cependant que la Maiſon de Hanover ſe chargera de faire valoir ces droits; & qu'à préſent, ni dans l'avenir, elle ne pourra avoir aucun recours ſur la Suède, au ſujet de cet engagement. *Traité de Stockholm, art. 3 & 4.*

La Maiſon de Hanover laiſſera ſubſiſter les libertés & les priviléges qui ont été accordés aux Sujets des Duchés de Bremen & de Verden. *Traité de Stockholm, article 4.* Il eſt d'uſage de ne point céder une Province, une Ville, ou quelqu'autre territoire, ſans inſérer dans le Traité, une clauſe au ſujet de leurs priviléges. C'eſt une derniere marque de protection qu'un

Souverain donne aux Sujets qu'il abandonne, soit pour les récompenser du zèle qu'ils lui ont témoigné, soit pour se concilier leur affection. Ces sortes de Conventions ne sont ordinairement exécutées, que quand elles ne sont pas contraires aux intérêts du nouveau possesseur, & il est rare qu'elles causent une rupture entre les contractans. Le Prince qui viole son Traité dans cet article, ne manque jamais de raisons apparentes, pour justifier sa conduite; & d'ailleurs celui qui a cédé un Pays à son ennemi, voit sans chagrin que ses anciens Sujets se trouvent dans le cas de regretter sa domination; c'est un avantage dont il compte profiter dans la premiere guerre.

Le Traité d'Osnabruch sera conservé dans toute sa force, à l'exception des articles auxquels on a dérogé par des conventions précédentes, ou auxquels on dérogera par les arrangemens à prendre pour achever la pacification du Nord. *Traité de Stockholm, article 9.*

La Suède & la Maison de Brunswick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles, pour assurer l'observation de la paix de Westphalie, tant à l'égard des choses Ecclésiastiques, que des choses politiques. *Tr. de Stockholm, art. 9.* Cet article a rapport à la fameuse clause qui regarde la Religion dans le Traité de Ryswick; j'en ai rendu compte dans le sixieme Chapitre de cet Ouvrage.

PRUSSE.

La Reine & le Royaume de Suède cèdent au Roi de Prusse & à ses successeurs la Ville de Stetin, toutes les terres qui sont entre l'Oder & le Pehne, les Isles de Wolin & d'Usedon, les embouchures de la Suine & du Dievenau, l'Urisch-Have, & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pehne. Cette derniere riviere servira de limite aux deux Etats; elle appartiendra en commun aux deux contractans, qui ne pourront y établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens. Le Roi de Prusse jouira

dans les Domaines dont il entre en poſſeſſion, de tous les droits qui appartenoient à la Suède, en vertu du Traité d'Oſnabruch. A l'égard de la ſéance & du ſuffrage que la Couronne de Suède a dans les Diètes générales ou particulieres de l'Empire, pour le Duché de Poméranie, il n'y ſera fait aucun changement. *Tr. de Stockholm, articles 3, 4 & 12.*

Le Roi de Pruſſe étoit en poſſeſſion de Stetin, depuis que Frédéric Auguſte Roi de Pologne, & le Czar Pierre Premier, lui avoient cédé cette Ville en ſéqueſtre, par le Traité de Schweadt du 6 Octobre 1713. Ce Prince s'étoit engagé de ſon côté à empêcher que les troupes Suédoiſes, qui reſtoient dans la Poméranie Royale, ne commiſſent aucune hoſtilité contre les alliés du Nord, & à payer les frais du ſiége de Stetin, évalués à quatre cens mille écus d'Allemagne.

Le Roi de Pruſſe ſe charge des dettes hypothéquées ſur les lieux qui lui ſont cédés. *Traité de Stockholm, article 9.*

Le Licent de Stetin appartiendra au Roi de Prusse, tous les vaisseaux, de quelque Nation qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant, payeront seulement à Wolgart l'ancienne Douane, appellée *Furſten-Zoll.* A l'égard des vaisseaux qui entreront de la mer dans les rivieres du Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant, soit en revenant, ils payeront à Wolgart, non-seulement l'ancienne Douane, mais aussi le Licent de Stetin. *Acte pour le Licent de Stetin, fait à Stockholm, le 31 Mars 1720.*

La Suède cède au Roi de Prusse les Villes de Dam & de Golnaw, situées dans la Poméranie ultérieure, avec toutes leurs appartenances, dépendances, droits, &c. *Tr. de Stockholm, article 19.*

On exécutera fidèlement tous les articles des Traités de Westphalie, auxquels on n'a fait aucun changement, ou auxquels il ne sera point dérogé par la pacification du Nord. *Tr. de Stockholm, art. 20.*

Les contractans feront tous leurs

efforts, pour que les Protestans & les Réformés, loin d'être opprimés, jouissent des priviléges qui leur ont été accordés par les paix de Westphalie & d'Oliva. A l'égard des Places qui lui sont cédées, le Roi de Prusse promet que, quand quelqu'affaire concernant les Sujets de la Confession d'Ausbourg, sera portée au Consistoire Prussien, elle ne sera jugée que par des Membres de la Confession d'Ausbourg. *Traité de Stockholm, articles séparés*, 1 & 2.

DANEMARC.

La Suède déclare qu'elle ne s'oppose point à ce qui a pû être stipulé entre le Danemarc & les Puissances médiatrices (la France & l'Angleterre) au sujet du Duché de Sléswick. Elle s'engage à ne donner au Duc de Holstein aucun secours qui pourroit préjudicier à cette stipulation. *Traité de Stockholm, article 6.* La France & l'Angleterre, pour engager le Roi de Danemarc, à se dessaisir de l'Isle de Rugen, de Stralsund & du reste de la Poméranie Royale, convinrent que

ce Prince resteroit en possession du Duché de Sleswick. » Ayant été in-» formé, dit le Roi de France, des » difficultés insurmontables qui se » rencontroient pour la restitution à » la Couronne de Suède, de l'Isle & » Principauté de Rugen, & la Forte-» resse de Stralsund, & du reste de » la Poméranie, jusqu'à la riviere du » Pehne, occupées par la Couronne » de Danemarc, si elle n'étoit assurée » de la possession de Sleswick, laquelle » Sa Majesté Britannique lui a déja » garantie ; le Roi Très-Chrétien a » bien voulu, pour toutes ces consi-» dérations, & sur les instances des » Rois de la Grande-Bretagne & de » Danemarc, accorder à cette derniere » Couronne, comme il lui donne par » ces présentes, la garantie du Duché » de Sleswick «.

C'est pour ménager la délicatesse de la Suède, qu'on n'exigea point son consentement formel dans la cession du Duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette Puissance abandonnât les intérêts d'une Maison qu'elle

avoit toujours défendue avec une extrême vivacité, & qui n'étoit dépouillée de ſes Etats, que pour avoir été fidèlement attachée à Charles XII.

Le Danemarc renonce à toutes les prétentions qu'il peut avoir ſur Wiſmar. Cette Ville ne ſera jamais rétablie, & ſes fortifications reſteront dans l'état où elles ſont actuellement. *Tr. de Stockholm, art.* 8. *Acte d'élucidation de ce Traité, fait à Frédérichsbourg, le* 14 *Juillet* 1720.

Les Suédois & les autres Sujets de la Couronne de Suède, payeront les droits du Sund & du Belt, comme les Anglois, les Hollandois & la Nation, à préſent ou dans la ſuite la plus favoriſée. *Tr. de Stockholm, art.* 9.

Aucun des contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens Traités paſſés entre la Suède & le Danemarc, ſont rappellés & maintenus dans leur force, à l'exception des articles auxquels on a fait quelque changement. *Traité de Stockholm, articles* 4 *&* 16.

RUSSIE.

Le Roi de Suède & le Czar de Ruſſie ne contracteront dans la ſuite aucune alliance contraire aux articles de paix dont ils conviennent actuellement. *Traité de Neuſtadt, art.* 1.

La Suède cède au Czar les Provinces qu'il a conquiſes; ſavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, une partie de l'Ingrie, le Diſtrict du Fief de Wibourg, les Iſles d'Oëſel, Dagoë, Moen, & généralement toutes les Iſles, depuis la frontiere de Curlande, ſur les côtes de Livonie, d'Eſtonie & d'Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient. *Traité de Neuſtadt, art.* 4.

Les limites de la Suède & de la Ruſſie commencent ſur la côte Septentrionale de Sinus Finicus, près de Wickolas, d'où elles s'étendent à une demi-lieue du rivage de la mer, juſques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le Pays; enſorte que du côté de la mer, & vis-à-vis de

Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une ligne diamétrale, jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord par Wibourg dans une ligne diamétrale, jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suède, même avant la réduction du Fief de Kexholm, sous la domination du Roi de Suède. Ces anciennes limites s'étendent du côté du Nord à huit lieues, de-là elles vont dans une ligne diamétrale, au travers du Fief de Kexholm, jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suède; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suède posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Oueſt & le Nord, au-delà des limites spécifiées; & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en-deçà du côté

de l'Orient & du Sud. A l'égard des limites, dans le Pays des Zapmarques, on n'y apportera aucun changement. *Traité de Neuſtadt, art.* 8.

Le Roi de Suède ne prendra plus les titres des Provinces qu'il a cédées, & il les donnera au Czar en traitant avec lui. *Traité de Neuſtadt, article ſéparé.*

Le Czar laiſſera à ſes nouveaux Sujets le libre exercice de leur Religion, leurs Egliſes & leurs Ecoles, à condition qu'on pourra auſſi exercer dans leur Pays la Religion Grecque. *Tr. de Neuſtadt, article* 10.

Le Czar ne ſe mêlera point des affaires domeſtiques de la Suède, ni de la forme de régence établie unanimement par les Etats du Royaume. Il n'aſſiſtera directement ni indirectement qui que ce puiſſe être qui voudroit changer les Loix fondamentales, il s'y oppoſera au contraire. *Tr. de Neuſtadt, article* 7. Cet article ne peut point regarder la ſucceſſion au Trône, car il n'étoit pas douteux que les Suédois n'euſſent recouvré leur

liberté naturelle à la mort de Charles XII. Ce Prince ne laissoit point de postérité. Le Duc de Holstein, fils de Hedwige-Sophie, sœur aînée de Charles XII, ne tenoit de sa mere aucun droit à la Couronne; puisqu'il est dit expressément par la célèbre Loi de 1604, que *la fille d'un Roi ou d'un Prince, qui est regardée comme habile à succéder à la Couronne, doit être dans le célibat, & ne doit se marier que du consentement & avec l'approbation des Etats du Royaume;* & que ce règlement renouvellé & confirmé par les Diètes de 1627, 1633 & 1634, avoit, s'il se peut, acquis une nouvelle force à l'avènement de Charles Gustave au Trône; il déclara n'avoir aucun droit à la Couronne par sa mere, & ne la tenir que de la propre & libre volonté des Etats. Bien loin de se porter comme héritier & successeur de Charles XII, le Duc de Holstein ne sollicita même pas les suffrages de la Diète en sa faveur. Toute démarche auroit été inutile. Il sentoit que la Suède ne cherchant qu'à s'accommo-

der avec le Danemarc, ne se jetteroit pas dans de nouveaux embarras, en choisissant pour Roi un Prince qu'il faudroit rétablir dans ses Etats patrimoniaux, dont les Danois s'étoient emparés. La Princesse Ulrique-Eléonor, sœur cadette de Charles XII, & déchue de tous ses droits par son mariage avec le Landgrave de Hesse-Cassel, avoit été élue & couronnée Reine de Suède dès le commencement de l'année 1719; & personne ne lui contestoit la légitimité de sa possession.

Le septieme article du Traité de Neustadt n'a été dressé que pour réprimer une faction qui s'étoit déclarée ennemie de la réforme faite dans le Gouvernement, & qui auroit voulu encore obéir à des Rois aussi puissans que Charles XI & Charles XII. Les mécontens, en trop petit nombre & trop peu accrédités pour faire une révolution, ne pouvoient espérer de réussir dans leur projet, qu'en s'associant quelque Puissance voisine; on les soupçonnoit d'entretenir des rela-

tions criminelles au-dehors ; & comme c'eſt de la Ruſſie qu'ils pouvoient principalement tirer des ſecours, on chercha à lier les mains à cette Puiſſance. Cette précaution étoit d'autant plus ſage, que le Czar Pierre étoit aſſez habile, pour juger qu'il n'étoit pas de ſon intérêt qu'il ſe formât une République dans ſon voiſinage. Dans des circonſtances à peu près pareilles, le Cardinal Mazarin ne vit qu'avec beaucoup d'inquiétude, que le génie Républicain faiſoit de grands progrès en Angleterre, après la mort de Charles Premier. Si une vraie République ſuccède à la Monarchie des Anglois, ce peuple, écrivoit-il, ſe rendra trop puiſſant & trop redoutable en Europe. Le parti Suédois attaché au gouvernement de Charles XI & de Charles XII, & que la ſageſſe des Loix n'avoit pu étouffer, forma une conjuration en 1756, pendant que la Diète étoit aſſemblée à Stockholm. Les conſpirateurs devoient maſſacrer les Sénateurs les plus diſtingués par leur attachement à la Patrie, les perſonnes

qui occupoient les charges les plus importantes de la République, & les Membres les plus considérables de la Diète. Les détails qu'on a appris de cette odieuse entreprise, font voir que la faction ennemie du Gouvernement présent, n'a pas acquis des forces depuis 1721 ; & pour peu qu'on soit instruit des Loix fondamentales des Suédois, on juge sans peine qu'elle est assez humiliée pour ne plus conspirer contre l'Etat, & que tous les esprits enfin réunis, ne tarderont pas à penser d'une maniere uniforme.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suède & la Pologne, & ces deux Couronnes cultiveront une paix durable. Mais comme aucun Ministre Plénipotentiaire de la part du Roi & de la République de Pologne n'a assisté au Congrès de paix qui s'est tenu à Neustadt ; & qu'ainsi on n'a pu renouveller à la fois la paix entre le Roi de Pologne & la Couronne de Suède par un Traité solemnel : le Roi de Suède s'engage d'envoyer au Congrès de paix ses Plénipotentiaires, pour enta-

mer les conférences, dès qu'on sera convenu du lieu du Congrès, afin de conclure, sous la médiation de la Russie, une paix solide entre ces deux Princes. *Tr. de Neustadt, art.* 15. Toutes les hostilités avoient cessé depuis deux ans entre ces Puissances, par les bons offices & la médiation du Roi d'Angleterre, Electeur de Hanover. *Voyez le discours préliminaire de ce Chapitre.* Soit qu'il parût inutile d'assembler un Congrès pour terminer une guerre qui n'existoit plus, soit que la Suède & le Roi de Pologne n'eussent aucun intérêt respectif à régler; le Congrès projetté à Neustadt n'eut pas lieu, & il n'y eut point de Traité direct entre le Roi de Suède & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. Le 20 Mai 1724, le premier écrivit seulement à l'autre qu'il oublioit tout le passé; qu'il s'engageoit pour lui & au nom de ses successeurs, d'entretenir une paix sincere avec la République de Pologne & l'Electorat de Saxe; & il ajouta que cette déclaration aura de sa part la même force qu'un Traité formel de

paix. Le Roi Auguſte répondit le deux du mois ſuivant, en faiſant la même déclaration, & il fit publier dans ſes Etats qu'il avoit fait la paix avec la Couronne de Suède.

SUÈDE, RUSSIE.

Les Suédois & les Ruſſes, par rapport au commerce, ſe traiteront reſpectivement comme la Nation la plus favoriſée. *Traité de Neuſtadt, article 16.*

Les vaiſſeaux Ruſſes, en paſſant devant une Forteresſe de Suède, la ſalueront de leur canon, & la Forteresſe répondra au ſalut. Les vaiſſeaux Suédois obſerveront le même cérémonial, en paſſant devant une Forteresſe du Czar, & ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les vaiſſeaux des deux Nations ſe rencontrent en mer, ou en quelque Port, &c. ils ſe ſalueront les uns les autres de la ſalve ordinaire, & de la même maniere que cela ſe pratique en pareil cas entre la Suède & le Danemarc. *Traité de Neuſtadt, art. 19.*

Les contractans ne défrayeront plus les Miniſtres qu'ils s'envoyent réciproquement. *Traité de Neuſtadt, article* 20.

SUÉDE.

Il ſera payé à la Suède de la part de la Maiſon de Hanover, un million de riſchdales. *Traité de Stockholm, article* 8; de la part du Roi de Pruſſe, deux millions de riſchdales. *Traité de Stockholm, article* 18; de la part du Danemarc, ſix cens mille riſchdales. *Traité de Stockholm, art.* 10; de la part de la Ruſſie, deux millions d'écus. *Traité de Neuſtadt, article* 5. Rien n'eſt plus propre que ces articles à faire connoître l'état miſérable des finances de la Suède, quand elle fit la paix.

Les Sujets de la Couronne de Suède qui commerceront dans les Etats du Roi de Pruſſe, y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée. *Traité de Stockholm, article.* 12.

La Couronne de Suède aura le privilége d'acheter tous les ans à Riga, à

à Revel ou à Arenbourg, pour cinquante mille roubles de grains à moins que la récolte ne manque en Livonie, & qu'il n'y ait une défense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suédois sera transporté dans leur Pays, & ne payera aucun impôt en sortant. *Traité de Neustadt, article 6.*

La Russie cède à perpétuité au Roi & au Royaume de Suède, la partie du Fief de Kexholm, qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux Puissances. *Traité de Neustadt, article 8.*

MAISON DE HOLSTEIN.

On a vu que les intérêts de la Maison de Holstein avoient été sacrifiés dans le Traité de Stockholm, du 14 Juin 1720; mais quatre ans après, la Cour de Pétersbourg lui fut liée trop étroitement par le mariage du Duc de Holstein avec Anne Petrowna, fille aînée de Pierre & de l'Impératrice Catherine, pour que les arrangemens que la Suède & le Danemarc

avoient pris, fussent regardés comme des dispositions irrévocables. Le Czar Pierre ne cessa point d'appuyer les plaintes, les demandes & les remontrances de son gendre, il reprocha fortement aux Anglois d'avoir garanti le Sleswick à la Cour de Coppenhague, après s'être rendus garans, avec les Hollandois, des Traités d'Altena & de Travendaal, par une convention passée à la Haye, le 15 Mars 1703. Mais ne pouvant se flatter d'aucun succès par cette conduite, il entama une négociation particuliere avec le Roi de Suède. Ces deux Princes conclurent à Stockholm, le 22 Février 1724, un Traité d'alliance défensive pour douze ans. Ils convinrent par le second article séparé, d'employer leurs bons offices pour faire restituer le Duché de Sleswick au Duc de Holstein. Si cette voie ne réussit pas, ils delibéreront confidemment entr'eux, & avec d'autres Puissances garans des Traités d'Altena & de Travendaal, mais particulierement avec l'Empereur, sur le parti qu'on

peut prendre au sujet de Sleswick, & pour terminer une affaire capable d'exciter des troubles infinis dans le Nord.

L'Empereur accéda d'abord à ce Traité par un acte signé à Vienne, le 26 Avril 1726; mais quelques mois après (le 6 Août) il prit par l'alliance de Pétersbourg, des engagemens encore plus formels & plus forts en faveur du Duc de Holstein. Il promit de remplir toutes les conditions auxquelles il a souscrit, comme garant du Traité de Travendaal. *Traité de Pétersbourg, du 6 Août 1726, article 12.*

Le 10 Août de la même année, les Ministres du Roi de Prusse signerent à Pétersbourg un Traité d'alliance défensive avec l'Impératrice de Russie. Ce Prince promettoit ses bons offices à la Maison de Holstein, & s'engageoit à ne point se déclarer en faveur du Danemarc, si on prenoit les armes au sujet du Duché de Sleswick. *Traité de Pétersbourg, du 10 Août 1726, article secret.*

La guerre auroit été inévitable, si la veuve de Pierre-le-Grand (Catherine) ne fût morte au commencement de 1727. Son successeur, fils du malheureux Alexis Petrowitz, monta sur le Trône à l'âge de douze ans; & quand il auroit pû gouverner par lui-même, il est vraisemblable qu'il n'auroit pas embrassé les intérêts de la Maison de Holstein avec la même chaleur que son ayeul & sa veuve, qui avoient eu l'amité la plus tendre pour Anne Petrowna leur fille aînée, Ducheſſe de Holstein. Les Ministres qui composoient le Conseil de Régence, laisserent tomber presqu'entiérement les négociations de la feue Impératrice. Les choses changerent encore de face en 1730, par la mort du jeune Czar Pierre II. L'avènement d'Anne Iwanowna, Ducheſſe douairiere de Curlande, au Trône de Russie, dissipa les espérances du Duc de Holstein & les craintes du Danemarc.

Cette Princesse, comme personne ne l'ignore, étoit fille du Czar Jean, frere aîné de Pierre Premier; & dès-

lors on sent que par rapport aux intérêts du Duc de Holstein, elle devoit se conduire par des principes de politique tout opposés à ceux des derniers règnes. Le Danemarc profita de cette disposition favorable. On négocia; & le 26 Mai 1732, les Ministres de l'Empereur, de la Russie & du Danemarc, conclurent à Copenhague un Traité d'alliance & de garantie.

Pour terminer les différends du Roi de Danemarc & du Duc de Holstein, au sujet de Sleswick, & prévenir les troubles du Nord & de la Basse-Saxe; Sa Majesté Danoise s'engage à payer au Duc de Holstein un million de rischdales, dès que ce Duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former sur le Duché de Sleswick. L'Empereur & la Czarine promettent de leur côté de tout employer pour porter le Duc de Holstein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même-temps qu'ils lui fixeront un terme péremptoire de deux ans, à compter du jour de la ratification du Traité, pour rece-

voir la ſomme promiſe par le Danemarc. Si le Duc de Holſtein refuſe l'offre qu'on lui fait, le Roi de Danemarc ne ſera plus tenu à rien, & ſera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former ſur lui. L'Empereur & la Czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne ſe croyent plus liés par les engagemens antérieurs qu'ils ont pris en faveur du Duc de Holſtein. *Traité de Copenhague du 26 Mai 1723, articles ſéparés 1 & 2.*

La Maiſon de Holſtein rejetta les offres du Danemarc. Perſuadée avec raiſon qu'on n'avoit pû la dépouiller ſans ſon conſentement, elle ne voulut point faire un trafic mercénaire de ſes droits. Inſtruite par les caprices d'une fortune qui avoit tour-à-tour favoriſé & détruit ſes eſpérances, elle ſe flatta que des Cours qui avoient changé ſi ſouvent d'intérêts, de vûes & d'engagemens, en changeroient encore; & elle prit le parti d'attendre avec patience de nouvelles conjonctures pour demander la reſtitution de Sleſwick.

L'Impératrice Anne Iwanowna,

mourut le 27 Octobre 1740, & cet évènement fut bientôt suivi d'une révolution dans le Palais. Le Comte de Biren, Duc de Curlande, que cette Princesse avoit fait Régent de l'Empire pendant la longue minorité du successeur enfant qu'elle avoit choisi, fut arrêté & relégué avec toute sa famille dans les déserts de la Sibérie. La régence passa entre les mains de la Duchesse de Brunswick-Beveren, nièce de la feue Imperatrice & mere du jeune Empereur Iwan. La Maison de Holstein ne devoit attendre aucune protection de ce nouveau gouvernement; mais la disgrace du Duc de Curlande n'étoit que le prélude d'un mouvement encore plus considérable; il se formoit un parti pour mettre sur le Trône Elisabeth Petrowna, fille de Pierre-le-Grand. Cette entreprise conduite avec autant de courage que de secret, eut le succès désiré. Le jeune Empereur, la Régente, le Duc de Brunswick-Beveren, son mari, & leurs Ministres furent arrêtés; & Elisabeth proclamée par la Garde, reçut

les hommages & le ſerment de fidélité de tous les ordres de l'Etat.

Toutes les eſpérances du jeune Duc de Holſtein, neveu de l'Impératrice, renaquirent. Eliſabeth l'appella à ſa Cour; & en lui donnant le titre de Grand-Duc de Ruſſie, le déclara ſon héritier préſomptif; il ne fut point cependant queſtion de reclamer ſes droits ſur le Duché de Sleſwick. Cette modération, dont il eſt difficile de pénétrer la cauſe, ne calma point les allarmes de la Cour de Copenhague. Les meſures qu'elle avoit priſes pour s'aſſurer ſa conquête, lui paroiſſoient inſuffiſantes; & pour prévenir les dangers qu'elle prévoyoit, ſes Miniſtres entamerent à Pétersbourg une négociation, & propoſerent différens moyens de conciliation.

Cette affaire tour-à-tour abandonnée & repriſe, & toujours conduite avec lenteur, n'avoit point encore été terminée par un Traité, lorſque l'Impératrice Eliſabeth mourut, le 5 Janvier 1762. Dès que le Grand-Duc eût été proclamé Empereur, ſous le

nom de Pierre III, il fut aisé de juger qu'il ne tarderoit pas à redemander la restitution du Sleswick. Jamais Prince n'eut moins l'art de concerter ses entreprises & de préparer les esprits à lui obéir. Tandis qu'il faisoit déja marcher une armée dans le Meklenbourg, & que le Danemarc faisoit les dispositions nécessaires pour se défendre, il fut arrêté & deposé le 9 Juillet 1762; & sept jours après il mourut d'une colique hémorroïdale. Sa femme, de la Maison d'Anhalt-Zerbst, fut proclamée Impératrice, sous le nom de Catherine II, & rappella les troupes qui se préparoient à porter la guerre dans le Holstein, mais sans rien régler au sujet des droits de son fils, le Grand-Duc de Russie, sur le Duché de Sleswick. Telle est la situation actuelle de cet important démêlé; & toute l'Europe souhaite que Catherine, plus heureuse qu'Elisabeth, termine enfin une affaire à laquelle les Puissances les plus considérables sont obligées de prendre part.

GARANTIES.

Par un acte passé à Stockholm le 14 Juin, & ratifié à Paris le 18 Août 1720, le Roi de France garantit au Roi de Danemarc la possession du Duché de Sleswick. L'Angleterre avoit donné la même garantie au Danemarc, par un acte signé à Frederichsbourg, le 3 Août 1720.

Par le Traité d'Amsterdam du 4 Août 1717, la France garantit d'avance au Roi de Prusse & à la Russie les Traités de paix qu'ils concluront avec la Suède.

L'Empereur Charles VI accède au Traité de Neustadt, & promet à la Russie d'en défendre toutes les dispositions. *Traité de Pétersbourg du 6 Août 1726, entre la Maison d'Autriche & l'Impératrice de Russie, Catherine I, article 2.*

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle, jusqu'en l'année 1740.

JE diviserai ce Chapitre en autant de Sections différentes qu'il contient d'articles qui ne peuvent être rapportés au même chef. Après avoir fait connoître le Traité d'union passé entre l'Angleterre & l'Ecosse ; je rendrai compte des cessions & acquisitions ; & je finirai par les alliances & les garanties.

PREMIERE SECTION.

UNION DE L'ANGLETERRE ET DE L'ECOSSE.

On ne peut lire l'histoire d'Angleterre & d'Ecosse, sans être convaincu que c'eût été un grand bonheur pour ces deux Royaumes de ne

faire qu'un seul Etat. Henri VIII en forma le projet ; son fils, Edouard VI, entreprit une guerre pour épouser Marie, Reine d'Ecosse ; qu'on lui avoit promise, & qu'on lui refusa. Vainqueur à Musselborough & maître d'une partie de l'Ecosse, *nous vous avons défaits à la guerre*, écrivit-il au Parlement de ce Royaume, *& nous vous offrons la paix ; nous prenons votre place, & nous n'usons point du droit de conquête ; nous nous rendons maîtres de l'Ecosse, & nous vous offrons l'Angleterre. Que pouvons-nous faire de plus pour vous, que de nous réunir ensemble par le commerce & par des mariages, & que d'abolir celles de nos Loix qui le défendoient, ou qui pourroient mettre obstacle à une amitié réciproque entre les deux Nations ? Nous nous obligeons non-seulement de renoncer au pouvoir, nom, titre, droits ou prétentions de Conquérant, mais encore de subir le sort des vaincus, en un mot, de perdre notre nom avec l'honneur de la victoire, pour nous confondre ensemble, sous l'ancien & com-*

mun nom de Bretons. Nous cherchons, non à déshériter votre Reine, mais à faire que ses héritiers le soient aussi de l'Angleterre. Nous cherchons, non à vous ravir vos Loix & Coutumes, mais à vous délivrer de l'oppression où vous êtes.

Les Couronnes des deux Royaumes se trouverent réunies sur la tête de Jacques Premier, fils de cette Marie qu'Edouard VI n'avoit pû épouser; & il auroit été inutile à la tranquillité des deux Nations de n'en faire qu'un peuple, si les guerres civiles qui s'allumerent en Angleterre & en Ecosse sous le règne de Charles I, ne leur eussent rendu leurs anciennes haînes & donné des intérêts opposés.

Tandis que les Anglois, proscrivant la Royauté, établirent chez eux une République, les Ecossois qui avoient blâmé ouvertement la mort de Charles Premier, proclamerent son fils pour leur Roi: une pareille démarche étoit un signal de guerre entre les deux Royaumes. L'Angleterre étoit trop attachée à la

nouvelle forme de son Gouvernement, pour souffrir que le fils de Charles Premier régnât à sa porte. Ce Prince ne pouvoit employer ses forces qu'à la subjuguer; & pour prévenir sa ruine, ou du moins des divisions & des allarmes éternelles, elle devoit contraindre, les armes à la main, Charles II, à abandonner l'Ecosse. Cromwel gagna les batailles célèbres de Dumbar & de Worcester; Charles proscrit, errant & fugitif dans ses Etats, attendoit comme une faveur du Ciel, le moment où il pourroit repasser la mer; l'Ecosse fut entiérement soumise, & le Parlement d'Angleterre, pour écarter les dangers dont il avoit été menacé, abolit la Royauté en Ecosse, unit ce Royaume à l'Angleterre, & des deux peuples ne fit qu'une Nation qui devoit avoir les mêmes Loix politiques & le même Parlement.

Cette union ne subsista pas après le rétablissement de la Maison de Stuard sur le Trône; elle étoit trop contraire à ses intérêts. Charles II, dans

ſes malheurs, avoit d'abord trouvé un aſyle chez les Ecoſſois, pour retrouver encore la même retraite, ſi la fortune lui faiſoit éprouver une ſeconde diſgrace, il falloit les mettre en état d'agir & leur rendre leur indépendance. Il ſentoit d'ailleurs que l'union des deux Royaumes rendoit la Nation trop puiſſante contre le Prince; & qu'en les tenant ſéparés, il profiteroit de leur diviſion & de leur rivalité pour agrandir ſon pouvoir.

Jacques II eut la même politique; mais après la révolution de 1688, les intérêts de la Couronne changerent. Si les Anglois croyoient être les maîtres de diſpoſer à leur gré de la ſucceſſion, des Loix & de leur Gouvernement, ils ne pouvoient nier ſans une extrême inconſéquence, que les Ecoſſois n'euſſent le même privilége chez eux. Se trouvant par-là dans la même ſituation où ils avoient été après la mort de Charles Premier, ils devoient craindre que l'Ecoſſe ne ſe réconciliât avec une famille qu'ils avoient proſcrite; pour affermir le

nouveau Gouvernement, il falloit prévenir une nouvelle révolution; & jamais les Anglois ne pouvoient compter sur l'Ecosse, tant qu'elle formeroit une Nation libre, séparée & indépendante.

Guillaume III tenta la réunion en 1700, ou plutôt sonda les dispositions des Ecossois, pour ce grand évènement. Plus il les trouva opposés à ses vues, plus il sentit la nécessité d'exécuter le projet qu'il avoit formé, mais de se conduire dans cette entreprise avec une extrême circonspection. Il n'eut pas l'avantage de la consommer, & en mourant il conjura la Princesse Anne, qui alloit lui succéder, de la regarder comme sa principale affaire. » Il est » hors de doute, lui dit-il, que la » proposition d'unir les deux peuples, » révoltera d'abord les Ecossois, ou » que du moins elle ne passera pas » sans avoir essuyé quantité d'examens, » de remontrances, d'oppositions, » de protestations, d'invectives. Il » n'y faudra opposer que la patience,

» la modération, la condescendance.
» En leur laissant jetter leur feu, on
» connoîtra leurs sentimens, on sau-
» ra qui sont ceux qui dominent dans
» les assemblées, qui sont les plus à
» craindre, & qu'on aura plus d'inté-
» rêt de gagner; & ce ne sera qu'a-
» près avoir fait ces observations &
» ces découvertes, qu'il faudra join-
» dre les moyens particuliers aux
» moyens généraux. Ce projet trou-
» vera aussi des oppositions en Angle-
» terre, pour le fond & pour la ma-
» niere. Le Parlement voudra prendre
» connoissance de cette affaire, c'est
» ce qu'il faudta empêcher le plus
» qu'il sera possible; les hauteurs des
» Ecossois le choqueront: il voudra
» employer des moyens de rigueur
» & guérir les excès par d'autres excès.
» D'autres, ou manque de lumiere, ou
» par des vûes malignes & contraires
» au gouvernement, feront tous leurs
» efforts pour faire échouer ce projet.
» L'unique moyen de surmonter ces
» obstacles, c'est la dissimulation,
» l'attention à reconnoître les mau-

» vais conseils, & la fermeté à ne les » point suivre. Les charges qu'on a à » donner, sont un moyen puissant de » se faire des créatures. En les confiant » à ceux dont on ne sera pas sûr, on » les gagnera peut-être, & on les ren- » dra infailliblement suspects; on fera » du moins naître de l'envie & de la » jalousie dans ceux qui y préten- » doient ou qui pouvoient les espérer. » Quand on peut donner & qu'on le » fait à propos, il est aisé de faire » changer d'idées & de sentiments; le » parti où l'on trouve son compte, » paroît presque toujours le plus juste; & il est rare qu'on préfère ce » qu'on appelle le bien public à son » intérêt particulier. Les fréquentes » prorogations du Parlement seront » aussi d'un grand secours; elles sus- » pendront l'exécution des résolu- » tions contraires, elles donneront le » temps de s'assurer peu à peu du » grand nombre des suffrages «.

La Reine Anne suivit le plan que Guillaume lui avoit tracé; c'est une preuve qu'attachée alors aux bills du

Parlement, sur la succession dans la ligne Protestante, elle ne songeoit point encore à rétablir sa Maison sur le Trône. Les Commissaires des deux Nations tinrent leurs conférences au commencement de 1706, leur Traité fut signé le 2 Août; & ce travail auroit été inutile, si le gouvernement n'avoit pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la pluralité des suffrages dans le Parlement d'Ecosse.

Les Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, à commencer le premier Mai 1707, ne formeront à perpétuité qu'un seul Royaume, sous le nom de Grande-Bretagne. *Traité d'Union entre l'Ecosse & l'Angleterre, conclu à Londres le 2 Août 1706, article 1.*

Au défaut de postérité de la part de la Reine Anne, la couronne de la Grande-Bretagne, appartiendra à Sophie, Electrice & Duchesse Douairiere de Hanover, & à ses hoirs faisant profession de la Religion Protestante. Les Princes & les Princesses Catholiques, ou mariés à des Catholiques Romains, sont déchus des droits que leur

naissance peut leur donner à la succession de la Couronne Britannique. On les déclare incapables de la posséder, & le Trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne Protestante. *Traité d'Union, art.* 2.

Le Royaume uni de la Grande-Bretagne n'aura qu'un Parlement, l'Ecosse y enverra, comme ses représentans, seize Pairs, & quarante-cinq Députés des Communes; les premiers auront séance & voix dans la Chambre-Haute, & les seconds dans la Chambre-Basse. Les seize Pairs d'Ecosse jouiront dans le Parlement des mêmes priviléges que les Pairs d'Angleterre; ils prendront rang immédiatement après les Anglois de leur ordre au temps de l'union, & ils précéderont tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créés après l'union. *Traité d'Union, articles* 3, 22 & 23.

Les Sujets des deux Royaumes jouiront respectivement les uns chez les autres de tous les droits & avantages qui appartiennent aux Sujets de

l'une & de l'autre Couronne. Toutes les parties du Royaume uni auront les mêmes priviléges, seront soumises aux mêmes règlemens de commerce, & tenues aux mêmes droits d'entrée & de sortie. Ces priviléges, règlemens, droits d'entrée & de sortie seront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'union. *Traité d'Union, articles 4 & 6.*

Quand le Parlement de la Grande-Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cens quatre-vingt-dix-sept mille sept cens soixante trois livres, huit schelins, quatre sols & demi dans le Royaume d'Angleterre pour les subsides de l'Etat, le Royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres franches & quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable. *Traité d'Union, article 9.*

Après l'union, la monnoie sera de même titre & valeur dans les deux

Royaumes, & ce titre sera celui qui est actuellement reçu en Angleterre. On se servira aussi dans la Grande-Bretagne des mêmes poids & mesures qui sont aujourd'hui en usage dans l'Angleterre. Le Parlement restera cependant le maître de faire sur ces objets les règlemens qu'il jugera nécessaires. *Traité d'Union, articles 16 & 17.*

On ne pourra faire aucun changement aux Loix reçues en Ecosse, qui concernent le droit particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente de la Nation. Les Cours de Justice établies dans ce Royaume, demeureront dans le même état où elles se trouvent à présent. Elles seront néanmoins sujettes aux règlemens que le Parlement de la Grande-Bretagne voudra faire pour rendre plus facile & plus parfaite l'administration de la Justice. Il ne sera pas permis d'évoquer les causes d'Ecosse, ni de les renvoyer à la connoissance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine ou du Roi, des Plaids-communs, ou de quelqu'autre Cour à

Westminster. *Traité d'Union, articles* 18 & 19.

Tous les Ecossois qui possèdent des Charges ou quelque Juriſdiction héréditaire, seront conservés dans la jouissance de leurs droits. Tous les Pairs d'Ecosse seront, après l'union, Pairs de la Grande-Bretagne; ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angletetre, à l'exception de l'entrée au Parlement. *Traité d'Union, articles* 20 & 23.

Les Loix & les Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'union, cesseront, seront abolis, & déclarés nuls & abusifs par les Parlemens respectifs des deux Royaumes. *Traité d'Union, article* 25.

Il semble au premier coup-d'œil que l'Ecosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre; mais jamais l'union avantageuse à l'une, quoique plus utile à l'autre, n'auroit eu lieu, si les Ecossois s'étoient opiniâtrés à vouloir envoyer un assez grand nombre de Députés au Parle-

ment de la Grande-Bretagne, pour y contrebalancer l'autorité des Anglois & y posséder une partie réelle du pouvoir législatif. L'Ecosse a perdu son indépendance, mais ce n'est que pour être gouvernée par les Loix d'une Nation libre. J'ajouterai ici les réflexions d'un Ecossois, qui sont propres à faire connoître les sentimens de ses compatriotes, quand le Traité d'union fut conclu.

» Quel mal, dit-il, n'a-ce pas été » pour notre Patrie, que la famille » Royale de Stuard ait été appellée » au Trône d'Angleterre à la mort » de la Reine Elisabeth? Dès-lors il » a été facile de prévoir que nous se- » rions un jour réduits en Province. » Cette fortune même en apparence » si brillante pour Jacques VI, est » devenue la source de tous les mal- » heurs de sa postérité. Elle régneroit » encore avec gloire, si les Stuards » n'eussent régné que sur leurs com- » patriotes : la fidélité des Ecossois » est connue, & nos Souverains, » quoique moins absolus que les Rois » d'Angleterre,

» d'Angleterre, n'ont jamais été sujets
» aux mêmes révolutions. Dès que
» Jacques VI régna à Londres, toute
» notre constitution fut ébranlée. Les
» Anglois furent jaloux de notre indé-
» pendance; & pour être les hommes
» les plus libres de l'Europe, ils vou-
» lurent nous asservir. Notre Parle-
» ment ne partagea plus avec le Prin-
» ce le droit de faire la paix & la guer-
» re, de nommer aux Charges, aux
» Magistratures, &c. Il s'ajournoit
» lui-même, & en se séparant nommoit
» un Commité qui devoit servir de
» conseil au Roi; ce privilege fut dé-
» truit. Nous pouvions nous consoler
» de ce malheur; quoique soumis aux
» loix & aux usages d'Angleterre,
» nous pouvions encore nous flatter
» de n'être pas esclaves. Mais com-
» ment avons-nous pu consentir à une
» union qui nous dégrade, qui nous
» soumet, non pas au Roi d'Angleter-
» re, mais à la Nation Angloise? Les
» Guinées ont fait des traîtres parmi
» nous, qui n'ont point rougi de ven-
» dre leurs concitoyens. Pourquoi ne

» nous sommes-nous pas soulevés ? » Tous les ordres du Royaume y » étoient également intéressés par leur » avantage particulier.

» Le Presbytéranisme qui est notre » Religion, n'est que toléré par le » Parlement de la Grande-Bretagne. » Il en résulte que le Clergé d'Ecosse » ne jouit d'aucune considération, » qu'il n'a aucune autorité dans les » choses civiles, & que les grandes » places lui sont fermées. Il n'est pas » douteux au contraire, que si l'Ecosse » avoit son Parlement particulier, » c'est-à-dire, un Parlement composé » de Membres Presbytériens, il ne » jouât un rôle considérable. Pour- » quoi donc ne s'est-il pas servi de » l'empire qu'il a sur les esprits pour » faire rejetter l'union ?

» Je ne parle point du rang ni du pas » que nos Pairs ont cédés indécem- » ment à ceux d'Angleterre. La raison » ne vouloit-elle pas qu'ils roulassent » ensemble, suivant la date de leurs » titres ? Les nôtres entroient tous » dans le Parlement de leur Nation ;

» aujourd'hui il n'y en a que seize d'en-
» tr'eux qui ayent place dans celui de
» la Grande-Bretagne. N'en devons-
» nous pas conclure que notre Nation,
» qui ne peut contrebalancer dans le
» Parlement Britannique l'autorité des
» Anglois, est devenue leur esclave ?
» Chacun de nos Lords en particulier
» a vu diminuer son crédit; & son titre
» n'est plus qu'une vaine décoration
» qui ne conduit ni à la considération
» ni à la fortune. Les charges d'E-
» cosse, soit héréditaires, soit amovi-
» bles, qui étoient si avantageuses à
» leurs possesseurs, ne produisent plus
» qu'un très-médiocre revenu sans cré-
» dit. Enfin nos Pairs n'ont point été
» dedommagés des pertes que leur a
» fait souffrir l'union; car la Cour de
» Londres infiniment moins intéressée
» à ménager les esclaves que les Maî-
» tres de la Grande-Bretagne, n'élè-
» ve que des Anglois aux grands em-
» plois.

» Le troisieme ordre de nos citoyens
» n'a pas été moins avili par l'union.
» On n'y prend plus que quarante-

» cinq députés pour le Parlement de la » Grande Bretagne ; & de quel poids » peuvent-ils être dans les délibéra- » tions, quand il s'agit de nos privile- » ges & de nos libertés ?

» Nous nous sommes laissé persua- » der que l'union nous enrichiroit ; » que nous serions soumis à des im- » pôts moins considérables, tandis que » d'un autre côté nous partagerions » avec les Anglois les richesses de leur » commerce : quelle erreur ! Je con- » viens que l'Ecosse étoit obligée de » faire de plus grandes dépenses avant » l'union. Il est vrai cependant que » les moindres impôts que nous payons » aujourd'hui, nous sont réellement » plus à charge que nos anciennes con- » tributions. Notre argent passe en An- » gleterre pour ne plus rentrer en » Ecosse ; autrefois c'étoit toujours la » même masse d'argent, qui circulant » toujours entre nos mains, entrete- » noit une abondance que nous ne con- » noissons plus. N'estimons qu'autant » qu'il le mérite l'avantage de com- » mercer dans les Colonies Angloises.

» Que nous a valu cette liberté ? Elle » nous a enlevé plusieurs de nos plus » riches compatriotes ; nos Ecossois » qui peuvent faire un grand commer- » ce, s'établissent en Angleterre ; » ainsi ce sont les Anglois qui profi- » tent de leur industrie & de leur for- » tune. Ces Ecossois oublient peu à » peu leur patrie, & plusieurs d'en- » tr'eux sont déja nos plus grands » ennemis.

» L'Ecosse désire aujourd'hui de » rompre l'union de 1706, & elle » croiroit recouvrer sa liberté en réta- » blissant son Parlement. Que nous » connoissons mal notre situation ! » Tant que notre patrie obéira au » même Prince que l'Angleterre, » nous ne ferons que pallier nos maux. » Les choses seront insensiblement ra- » menées au même point où elles se » trouvent actuellement, & l'union » aura lieu une seconde fois. Les » Anglois ont intérêt que cette union » subsiste ; bien loin d'y perdre, ils y » gagnent, parce qu'ils étendent né- » cessairement leur pouvoir sur l'E-

» cosse, n'étant pas possible d'entrete-
» nir un parfait équilibre entre deux
» Nations inégalement puissantes qui
» s'unissent. D'ailleurs les Anglois
» n'ignorent point qu'il importe à leur
» sûreté que leur Roi ne commande
» pas à deux Nations séparées ; car il
» pourroit se servir de l'une pour inti-
» mider l'autre, & il augmenteroit
» ainsi son pouvoir. Les Anglois ont
» été eux-mêmes les instrumens dont
» les Rois de la Grande-Bretagne se
» sont quelquefois servis pour com-
» mander avec plus d'empire en Ecos-
» se. Ils ont craint qu'à son tour la
» Nation Ecossoise ne servît à subju-
» guer l'Angleterre. C'est pour préve-
» nir cet inconvénient qu'ils ont fabri-
» qué une union qui nous asservit à la
» Nation Angloise. Si nous consen-
» tons à être leurs amis, ils parvien-
» dront encore, en nous corrompant,
» à devenir nos maîtres.

» Je ne conviendrai pas que l'Ecos-
» se, sous ses Rois particuliers, fut
» obligée de supporter de plus grandes
» charges. Notre Cour tireroit des

» subsides considérables de la France » & de l'Espagne ; & je ne serois pas » embarrassé de prouver que quand » ces deux Couronnes nous paye- » roient chacune deux, trois & même » cinq millions par an, elles achete- » roient encore à bon marché l'avan- » tage de démembrer la Grande-Bre- » tagne. Il ne faut pas s'imaginer que » l'Écosse fût obligée de tenir toujours » sur pied de grandes forces pour les » opposer à l'Angleterre ; nous se- » rions sous la sauve-garde de tous ses » ennemis naturels. Après avoir tenté » inutilement de nous asservir, les An- » glois ouvriroient les yeux sur leurs » intérêts, & ils ne souffriroient pas » que sous le prétexte de nous subju- » guer, leurs Rois entretinssent des » armées nombreuses avec lesquelles » ils pourroient opprimer la liberté » publique.

» L'Écosse gouvernée par ses Loix, » sortiroit bientôt de son état actuel » de foiblesse. Notre argent ne passe- » roit plus en Angleterre, & nous en » recevrions beaucoup de nos alliés.

» Le commerce deviendroit une nou-
» velle source de richesses. La pêche
» qui a fait la grandeur des Provinces-
» Unies, nous offre des avantages en-
» core plus considérables ; & nous ne
» devons pas douter que la France &
» l'Espagne ne favorisassent notre in-
» dustrie naissante «.

SECONDE SECTION.

CESSIONS, ACQUISITIONS.

SUÈDE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE HOLSTEIN.

Le Traité d'Osnabruch sera fidèlement observé dans tous ses articles. *Traité d'Alt-Ranstadt, article séparé* 1. Ce Traité fut conclu le premier Septembre 1707, entre l'Empereur Joseph & Charles XII, Roi de Suède, qui s'étoit avancé dans la Saxe, après avoir chassé de Pologne le Roi Auguste II, & fait couronner Stanislas.

L'Empereur s'engage à ne jamais rien demander au Roi ni au Royaume de Suède, à raison des subsides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû

fournir à l'Empire pendant la guerre de 1701, pour les Fiefs qu'ils possédent en Allemagne. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 3. Cet article est mal dressé de la part de la Suède, en ce que l'Empereur n'étoit pas seul en droit d'exiger les arrérages de son contingent; l'Empire pouvoit les répéter; & pour prendre toutes ses sûretés, Charles XII auroit dû faire insérer dans son Traité, que l'Empereur s'obligeoit de porter les Colléges de l'Empire à ne jamais rien demander à la Couronne de Suède pour les frais de la guerre de 1701; & qu'au défaut d'acquiescement de leur part à cette convention, les Suédois auroient leur recours sur la Maison d'Autriche.

Les Ministres chargés de conclure des Traités, y laissent quelquefois glisser des nullités, y inserent des clauses superflues, ou ne donnent point à une convention toute la force dont elle est susceptible; & cela, parce qu'ils ignorent les usages, les loix, le droit public de chaque Nation, & les principes du droit des gens relatifs à

cette matiere. Les perſonnes qui ſe deſtinent aux affaires, ne ſeront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques courtes obſervations ſur ce ſujet.

Tous les engagemens qu'un Empereur contracte au nom de l'Empire, ſont nuls & ſans force, ſi les trois Colléges aſſemblés en Diète ne l'ont auparavant autoriſé à les prendre, & ne les confirment par leur ratification. Quoique les Princes du Corps Germanique jouiſſent à pluſieurs égards d'une autorité ſans bornes, qu'ils ſoient libres de faire des alliances & des ligues pour leur avantage particulier; aucun d'eux cependant ne peut céder, ſans le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, une partie de ſon territoire, ni ſoumettre ſes Domaines à quelque redevance onéreuſe. L'Allemagne eſt une République de Princes, Souverains à l'égard de leurs Sujets, mais ſoumis à des Loix particulieres qui forment le droit Germanique; on ſent par-là avec combien de précaution il faut y traiter, & qu'un Miniſtre qui y négocie, ne ſçauroit être trop attentif

à discerner ce que peut chaque Etat, & en quels points son pouvoir est borné par les Loix générales de l'association Germanique.

Les Princes qui possèdent des Fiefs, ne sont libres de transiger sur des Etats de cette nature que du consentement du Seigneur Suzerain; à moins qu'ils ne jouissent à cet égard d'un privilége particulier, soit en vertu de quelqu'acte, de quelque diplôme, soit en conséquence d'un usage ancien & qui n'est point contesté. C'est ainsi que le Roi de Naples contracte comme un Prince entièrement indépendant, parce que son vasselage se borne à prendre l'investiture du Pape, & à lui présenter tous les ans un léger tribut.

Certaines Puissances trompées par le titre de Cours Souveraines qu'on donne aux Parlemens de France, ont souvent exigé que les Traités qu'elles faisoient avec cette Couronne, y fussent enregistrés; cette formalité est inutile, à moins qu'il ne s'agisse, comme dans les Traités d'Utrecht, de

quelque convention qui doive être regardée comme une Loi particulière de la Nation. En France toute la Souveraineté réſidant dans la perſonne du Prince, l'enregiſtrement des Traités peut bien, ſi l'on veut, ajouter quelque choſe à leur publicité, mais rien à leur validité. Le pouvoir des Rois d'Eſpagne, & de Portugal, & du Czar de Ruſſie, n'eſt pas moins étendu à cet égard; leur conſentement ſeul donne à un Traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même choſe des Rois de Dannemarc, depuis 1660, que leur Couronne eſt héréditaire, & qu'ils la poſsèdent en pleine ſouveraineté.

Le droit de contracter eſt une prérogative eſſentielle de la Souveraineté. Une Nation qui retient entre ſes mains une partie du pouvoir ſouverain, doit donc intervenir par ſes Miniſtres particuliers à la concluſion des Traités ou les ratifier. En s'écartant de ce principe, on ne peut contracter validement; parce que chez certains peuples, comme chez les Anglois, un

usage aussi fort qu'une Loi même, constitue le Prince pour Procureur de sa Nation en cette partie, & le laisse le maître de la paix & de la guerre; mais on ne traite jamais alors avec une certaine sûreté. En effet combien de fois le Parlement d'Angleterre n'a-t-il pas forcé ses Rois à manquer à leurs engagemens? On pourroit remédier à cet inconvénient, en exigeant que ces Princes portassent leurs Traités au Parlement, comme ils y portent les Bills d'amnistie; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives qu'ils jouissent d'une autorité plus bornée, ils rejetteroient les propositions d'un Négociateur qui voudroit les assujettir à cette nouvelle formalité. On ne pourroit pas même se flatter d'être soutenu dans cette occasion par les Anglois, quelqu'ardens qu'ils soient à étendre leurs priviléges aux dépens de ceux de la Couronne Maîtres des finances de l'état par la forme même du Gouvernement, ils sont les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagemens du Prince, suivant qu'ils les

trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts. L'Angleterre voit donc sans jalousie la prérogative de ses Rois, & ses politiques croyent même qu'elle est avantageuse à la Nation.

Depuis la mort de Charles XII, les Suédois ont renfermé dans des bornes d'autant plus étroites l'autorité de leur Roi, qu'ils vouloient le mettre dans l'impuissance de les passer. Il ne peut déclarer la guerre sans la délibération & le consentement des Etats assemblés en Diète, ni faire la paix ou des alliances, sans l'avis du Sénat qui est son conseil nécessaire, & où tout se décide à la pluralité des voix. » Comme les négociations touchant la » paix, les trèves ou les alliances, ne » peuvent, dit la Loi fondamentale, » que rarement souffrir le moindre dé» lai, & que les Etats ne se trouvent » pas toujours assemblés, lorsque de » pareilles conjonctures l'exigent, ni » ne peuvent l'être assez prompte» ment; Sa Majesté, dans des cas de » cette importance, délibère avec le » Sénat, prend avec lui les mesures

» les plus utiles & les plus convena-
» bles pour le bien du Royaume, &
» les fait exécuter ſans retardement.
» Cependant il nous en ſera donné
» connoiſſance (aux Etats) dans la
» ſuite à la plus prochaine Diète. Mais
» lorſque la Diète ſe trouve actuelle-
» ment aſſemblée, le Roi, ni le Sénat
» n'entreprennent ni ne concluent
» rien en pareille matiere à l'inſçu &
» ſans le conſentement des Etats «.

Il ſemble par cette Loi, que les Traités de paix, de trêve, d'alliance, &c. que l'on conclut avec la Suède, n'ont qu'une force préſumée & non réelle, juſqu'à ce qu'ils ayent été approuvés par les Etats qui ne s'aſſemblent que tous les trois ans. Cette Loi eſt très-avantageuſe aux Suédois, elle proſcrit l'uſage pernicieux des Traités ſecrets dont je parlerai ailleurs; elle empêchera la Nation de contracter des engagemens contradictoires, & lui donnera à la fin des principes certains, fixes & conſtans de conduite à l'égard des étrangers. Avec un peuple qui a établi ſon Gouvernement ſi

ſagement, il n'eſt pas queſtion de le vouloir tromper & éblouir, on ſeroit la dupe de ſa fineſſe. Il faut lui montrer l'avantage qu'il doit retirer d'un Traité ; & ſi cet avantage eſt réel, on peut compter que le Traité ſera fidèlement obſervé. Il n'en eſt pas de même à l'égard de tout autre Gouvernement, ſouvent on ne peut compter ſur aucun Traité, parce qu'on n'y a aucune règle conſtante.

Dans le cas d'une invaſion ſubite de la part de quelqu'ennemi étranger, le Roi & le Sénat doivent convoquer extraordinairement les Etats ; & en attendant, faire les diſpoſitions néceſſaires pour repouſſer la force par la force. Mais la Loi ne dit point ce qu'ils doivent faire, ſi un allié du Royaume demande, en vertu de quelqu'alliance & de quelque garantie, que les Suédois lui donnent des ſecours & déclarent la guerre à ſon ennemi. Quand le Roi de Pruſſe s'empara en 1756 de la Saxe, & entra la campagne ſuivante en Bohême, la Suède fut requiſe, comme garant de

la paix de Westphalie, de prendre les armes pour rétablir la paix dans l'Empire; le Sénat se crut autorisé à décider seul des engagemens du Royaume & de la demande de ses alliés. Il fit la guerre sans le consentement des Etats qui désapprouverent cette précipitation, & décideront qu'ils étoient seuls Juges des Traités, quand on les réclameroit pour faire déclarer la guerre. Il doit naître de-là des incertitudes, des longueurs, des délais propres peut-être à faire moins rechercher l'alliance de la Suède; mais quelle est la Puissance avec laquelle on n'ait pas éprouvé les mêmes inconvéniens? D'ailleurs un Gouvernement qui se forme, qui a des ennemis, qui a besoin de la paix, & qui doit beaucoup plus s'occuper de ses affaires domestiques, que des étrangeres, peut se contenter d'un petit nombre d'alliés.

Les Traités faits avec le Roi & le Sénat de Pologne, n'ont par eux-mêmes aucune force, parce que la République a une Loi de 1736, qui ordonne que les Traités avec les Puis-

ſances étrangeres n'auront de valeur qu'autant qu'ils auront été conclus en pleins Etats. Quand on ſeroit parvenu à contracter un engagement avec la Diète entiere, on n'en ſeroit pas plus avancé. Tant que l'unanimité des ſuffrages & le *liberum veto*, ſerviront de baſe à la liberté mal entendue des Polonois, leurs Traités les plus authentiques ſeront le jouet des caprices d'un ſimple gentilhomme. Eſt-il impoſſible de réprimer la licence ſans nuire à la liberté? Je ne vois point ce que gagne une Nation à ne pouvoir inſpirer aucune confiance à ſes voiſins ni à ſes alliés naturels; elle doit être ſûre qu'elle n'a point d'amis. Il eſt certain que jamais la liberté n'eſt plus près de ſa ruine, que quand elle n'a pas pour fondement l'obéiſſance du citoyen à des Loix raiſonnables.

Un Plénipotentiaire doit être inſtruit des loix & des maximes qui forment le Droit Public de la Nation avec laquelle il négocie, afin d'y déroger expreſſément, s'il dreſſe quelque convention qui y ſoit contraire.

C'eſt ainſi que les Ambaſſadeurs de France au Congrès de Munſter, ſçachant que les Allemands tiennent pour principe, que les biens & les droits de l'Empire ſont inaliénables, & qu'il peut en tout temps en demander la reſtitution, firent inſérer dans leur Traité, que le Corps Germanique, en cédant les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & l'Alſace, dérogeoit à tous & chacun des Décrets, Conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation de ſes biens & de ſes droits; & que quelque pacte ou convention qui puiſſe ſe faire dans les Diètes, de les recouvrer, jamais on n'entendra parler des Terres données à la France, par la paix de Munſter.

Je conviens que ces ſortes de clauſes devroient être rejettées des Traités, les motifs ſur leſquels quelques Puiſſances établiſſent l'invalidité de leurs ceſſions, n'ayant aucun fondement ſolide; mais tant que l'intérêt & l'ambition faiſiront de vains prétextes pour éluder la force des engagemens, les Négociateurs ne devront point ſe con-

tenter de prévenir les vraies difficultés, il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les Miniſtres qui ſignerent la paix d'Oliva pour la Suède, avoient été auſſi prudens que ceux dont je viens de parler, jamais le Roi de Pologne, Auguſte II, n'eût avancé que ſa République ne peut perdre aucun de ſes Domaines, ni inféré du ſerment qu'il avoit fait à ſon avènement au Trône, qu'il étoit de ſon devoir d'entrer à main armée dans la Livonie, & de conquérir cette Province ſur Charles XII.

Il eſt encore plus important d'être inſtruit des Titres en vertu deſquels une Puiſſance poſsède les Domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera ſentir l'importance de ma remarque. Comme au défaut d'hoirs mâles dans la Maiſon d'Autriche Allemande, l'Alſace, de même que pluſieurs autres de ſes Provinces, devoient paſſer aux héritiers de Charles-Quint; M. d'Avaux & M. de Servien exigerent que la Cour de Madrid ratifiât la ceſſion des

pays que l'Empereur Ferdinand III abandonnoit à Louis XIV, par la paix de Munſter ; & le Cardinal Mazarin n'oublia pas dans le Traité des Pyrénées, un article ſi important. Sans cette ſage précaution, l'Eſpagne auroit pu revendiquer l'Alſace, à la mort de l'Empereur Charles VI ; & j'avoue même que je ne vois point comment la France, qui, par la ſimple ceſſion de Ferdinand III, n'auroit été miſe qu'au lieu & place de la Maiſon d'Autriche Allemande, auroit pû ne pas reſtituer les Pays qu'elle avoit acquis par le Traité de Munſter. L'attention que j'exige, doit être d'un uſage fréquent en Europe, mais ſur-tout quand on traite avec les Princes de l'Empire.

Lorſqu'on ſe fait céder un Domaine, dont la poſſeſſion peut être conteſtée, il faut exiger de ſa partie, qu'elle ſe charge de ſatisfaire tous ceux qui auront des droits à faire valoir. En donnant une Province, il eſt néceſſaire de ſtipuler qu'on ne cède que les droits dont on jouiſſoit réellement. L'oubli de cette clauſe

peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorſque la Suède céda à la Maiſon de Hanover les Duchés de Bremen & de Verden, pour en jouir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités qu'elle les a poſſédés, ou les a dû poſſéder, en vertu des Traités de Weſtphalie & des conceſſions des Empereurs & de l'Empire; il me ſemble que cette Puiſſance ſe conduiſit avec beaucoup de ſageſſe, en ajoutant que la Maiſon de Hanover ſe chargera de faire valoir les prétentions des deux Duchés cédés, & qu'elle n'aura dans aucun temps ſon recours ſur les Suédois, au ſujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'Empereur confirme le droit de primogéniture, ou d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Holſtein-Gottorp, par le Duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la convention de 1647, par laquelle le Chapitre de Lubeck promet de prendre ſes Evêques & leurs Coadjuteurs dans cette Maiſon, juſqu'à la ſixieme génération incluſive-

ment. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 2.

PROTESTANS DE SILÉSIE.

Le libre exercice de Religion accordé par la paix de Weſtphalie, à ceux de Siléſie qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, leur ſera conſervé, & on redreſſera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le ſens naturel de cette pacification. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 1, §. 1.

Les Proteſtans de Siléſie auront des Ecoles unies aux Temples dont ils jouiſſent près des Villes de Swinitz, Jawerin & Glogau, & ils pourront y entretenir autant de Miniſtres qu'ils en auront beſoin. *Traité d'Alt-Ranſtadt, article* 1, § 2.

Ceux à qui le Traité d'Oſnabruch n'a pas accordé le libre exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, jouiront de la liberté de conſcience dans l'intérieur de leurs Maiſons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur Religion. Les Catholiques Romains qui demeurent dans des Paroiſſes de la

Confession d'Ausbourg, ou qui y possèdent des biens-fonds, payeront la dixme aux Ministres. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 3, 4. & 5.

Les causes concernant les mariages, seront jugées suivant les canons reçus dans la Religion Protestante. S'il survient quelqu'affaire relative à la Religion, celui à qui le Procès sera intenté, pourra s'adresser à la Régence de Siléfie, ou à Sa Majesté Impériale elle-même, par la voie des Procureurs ou Mandataires que les Protestans entretiendront à la Cour de Vienne. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 6 & 7.

On ne supprimera aucune des Eglises où l'exercice de la Confession d'Ausbourg a été maintenu. Les Protestans ne seront point exclus des charges publiques. Ils seront les maîtres d'aliéner & de vendre leurs biens, &, s'ils le jugent à propos, de se retirer en Pays étranger. *Traité d'Alt-Ranstadt, article* 1, §. 8 & 9.

Depuis la disgrace de Charles XII à Pultova, ces articles n'ont point été observés

obſervés par la Maiſon d'Autriche. Les évènemens de la guerre occaſionnée par la mort de l'Empereur Charles VI, ont fait paſſer la plus grande partie de la Siléſie entre les mains du Roi de Pruſſe, qui ſans doute remettra en vigueur le Traité d'Alt-Ranſtadt, ſans bleſſer la clauſe du Traité de Breſlau, par laquelle il s'engage de conſerver aux Catholiques la jouiſſance de tous leurs droits dans la partie de la Siléſie qui lui eſt cédée.

MAISON D'AUTRICHE, RÉPUBLIQUE DE GENES.

L'Empereur Charles VI vend à la République de Gênes, pour la ſomme de ſix millions, le Marquiſat de Final & toutes ſes dépendances. Il lui en donnera l'inveſtiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux Rois d'Eſpagne. Les Génois poſſéderont ce Fief avec les mêmes prérogatives que Charles II & ſes prédéceſſeurs l'ont poſſédé. *Contrat du 20 Août 1713, par lequel l'Empereur vend Final à la République de Gênes, articles 1 & 3.*

Final continuera à relever de l'Empire. Les troupes des successeurs de Charles VI, soit comme Empereur, soit comme Chef de la Maison d'Autriche, auront un libre passage sur les terres de Final; on leur fournira des vivres à juste prix, mais elles passeront par le chemin le plus court, & observeront la discipline la plus exacte. *Contrat de vente du Marquisat de Final, article 4 & article secret.*

Il n'est pas permis à la Seigneurie de Gênes de recevoir dans le Port, la Ville ou le Château de Final, les troupes de quelque Puissance ennemie de l'Empire & de la Maison d'Autriche. Elle leur refusera au contraire toute retraite, & ne s'écartera en rien de la fidélité qu'elle doit à l'Empire & à la Maison d'Autriche. *Contrat de Vente du Marquisat de Final, article 5.*

Les Génois n'aliéneront point le Marquisat de Final. Ils entretiendront son Port dans le même état où il se trouve actuellement, & ils pourront l'améliorer. Comme l'entrée n'en est pas toujours sûre, les troupes de l'Em-

pire & de la Maison d'Autriche, pourront débarquer dans le besoin à Vado. *Contrat de vente du Marquisat de Final, article 6 & article secret.*

Le transport des sels de la côte de Gênes dans le Milanez, continuera à se faire par la voie ordinaire, & avec la même facilité qu'avant la vente de Final. *Contrat de vente du Marquisat de Final, article* 8.

Tout le monde est instruit des troubles qui éclaterent en 1732, dans l'Isle de Corse, & qui furent terminés l'année suivante par le règlement favorable que la République de Gênes accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de cette pièce, si l'Empereur Charles VI ne s'en étoit rendu garant.

Les Corses ne pourront jamais être recherchés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le Sénat de Gênes fera publier une amnistie générale en leur faveur, & leur remet dès-à-présent les arrérages des impositions qui n'ont pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur Isle un ordre de

Nobleſſe, compoſé de dix-huit Seigneurs ; ils ſeront conſidérés de la même maniere qu'on regarde à Gênes ceux qui ſont élus de la part des Villes ſubalternes de la République. On les traitera de Magnifiques, & ils auront droit de ſe couvrir devant le Sénat, le Doge & les autres Magiſtrats. Les Eccléſiaſtiques de Corſe pourront être promus aux Evêchés de leur Iſle, à moins qu'ils n'aient démérité d'une façon particuliere de la République. Les Corſes auront droit d'entretenir à Gênes un Sujet de leur Nation avec titre d'Orateur, lequel ſera reçu au Tribunal de la République, comme s'il étoit du Corps de la Nobleſſe, quand même il ne ſeroit point Noble.

Le 16 Mars 1733, l'Empereur Charles VI fit un acte de garantie, par lequel il promet d'obliger les Génois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au règlement convenu, pourvu que les Habitans de l'Iſle de Corſe gardent à leurs Souverains, la fidélité qui leur eſt dûe.

Sans doute que cette affaire paroiſſoit très-ſérieuſe, puiſque la République de Gênes a conſenti qu'une Puiſſance étrangere ſe ſoit rendue garant des engagemens qu'elle contractoit avec ſes Sujets; c'étoit les rendre libres & en quelque ſorte indépendans. D'ailleurs, les Génois ne peuvent pas ignorer combien il eſt dangereux pour un Etat, que ſes voiſins aient quelque droit de ſe mêler de ſon Gouvernement intérieur.

La réconciliation ne fut pas ſincère; & quelle qu'en ſoit la cauſe, il éclata une ſeconde révolte. A la priere de la Cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le Roi de France envoya des troupes en Corſe pour y rétablir la paix; & le règlement de 1733 ſervit de baſe à un ſecond accommodement dont la France & l'Empereur de concert garantirent l'exécution en 1738.

Le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché ſous la cendre; à peine les François eurent-ils abandonné la Corſe, que les rébelles reprirent les armes.

Le Traité de Worms, du 13 Septembre 1743, par lequel les Cours de Londres & de Vienne s'engageoient à mettre le Roi de Sardaigne en poſſeſſion du Marquiſat de Final, (*Voyez le Chapitre où je rendrai compte de la paix d'Aix-la-Chapelle en* 1748), ayant forcé les Génois de renoncer à leur neutralité pour s'allier avec la France & l'Eſpagne; la République rappella une partie des troupes qu'elle employoit à réduire les rébelles, & ceux-ci trouverent une protection marquée à la Cour de Turin.

» Les peuples de l'Iſle de Corſe, » dit le Roi de Sardaigne, ayant été » obligés de prendre les armes pour ſe » ſouſtraire à la domination de la Ré- » publique de Gênes ..... en conſéquen- » ce nous nous engageons de leur four- » nir tous les ſecours qui dépendront » de nous. Nous les aſſurons que nous » employerons tous nos ſoins auprès » des Puiſſances nos alliées, pour les » engager à protéger & aſſiſter ces » peuples dans la guerre qu'ils ont en- » trepriſe pour ſe délivrer d'un joug

» tyrannique : & nous ne doutons » point que ſenſibles à leurs juſtes rai- » ſons, elles n'en ſoient pareillement » touchées & diſpoſées à les protéger » & les ſoutenir pendant le cours de » cette guerre, mais auſſi à la conclu- » ſion de la paix que nous ne ceſſons » de demander au Tout-puiſſant, & » que nous eſpérons de ſa bonté divi- » ne. En attendant qu'il lui plaiſe » d'exaucer nos prieres, nous aſſurons » les peuples de l'Iſle de Corſe, que » dans tous les Traités à conclure, » nous apporterons la plus grande at- » tention pour rendre leur ſituation » heureuſe & les faire jouir d'une » tranquillité conſtante, & que nous » ne permettrons jamais qu'ils demeu- » rent expoſés au reſſentiment de la » République de Gênes «.

Quoique la Cour de Vienne eût donné la même déclaration en faveur des Corſes, leurs intérêts furent oubliés à la paix; & la France, en vertu de ſa garantie de 1738, & de la promeſſe ſolemnelle qu'elle avoit faite en 1746 à la République de Gênes, de

maintenir son autorité sur la Corse, & de rétablir la tranquillité, l'ordre & la subordination dans cette Isle, fit passer des troupes à Bastia. Les rébelles parurent rentrer dans le devoir, mais le calme ne devoit durer, qu'autant qu'ils craindroient les François. A peine la guerre allumée en Allemagne en 1756, força-t-elle la Cour de Versailles à rappeller les troupes qu'elle avoit à Bastia, que les rébelles pleins de confiance reprirent les armes; & ils ont été, dit-on, soutenus secrettement par une des Puissances les plus considérables de l'Europe. La révolte continue, mais il faut espérer que les Cours de Vienne & de France emploieront de concert les moyens les plus efficaces pour rétablir la paix entre les Génois & les Corses La force & la rigueur sont peu propres à concilier des esprits ulcérés par une guerre de trente-deux ans. Pour prévenir une nouvelle révolte, il faut remonter jusqu'aux causes qui ont excité la premiere, & tâcher de les détruire.

PROVINCES-UNIES, EVÊCHÉ DE LIEGE.

Les fortifications de la Citadelle de Liege, du côté de la Ville, resteront dans l'état où elles étoient avant la derniere guerre. Celles du côté de la campagne & les bastions, seront démolis. Les ouvertures faites au mur, seront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. *Acte du 29 Juin 1717, signé à Bonn par l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. Ce Prince ratifie les articles contenus dans la résolution des Etats-Généraux du 22 Juin 1717, & qui avoient été approuvés par l'Empereur, article 1.*

Le Château de Huy, les Forts & les ouvrages qui en dépendent, seront démolis sans pouvoir jamais être réparés, non plus que la Citadelle de Liege. *Acte de Bonn, article 2.*

On rasera tous les ouvrages extérieurs de Bonn, en y comprenant les ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin. Il ne sera permis en aucun temps de relever

ces fortifications. A l'égard du Fort construit sur la montagne de S. Pierre, il subsistera. Comme il est situé sur le territoire de Liege, les Etats-Généraux n'y auront pas plus de droit, par rapport à la Juriſdiction, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être, que sur les autres fortifications de la Ville de Maſtricht, assise dans les Domaines de l'Evêché de Liege. *Acte de Bonn, articles 3 & 4.*

S. SIÉGE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE MODÈNE.

L'Empereur remet le Comté de Comachio & ses dépendances au S. Siége, qui ne regardera pas cependant cette restitution comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'Empire & ceux de la Maison de Modène sur ce Fief, seront conservés dans toute leur force, tant pour le possessoire que pour le pétitoire. *Tr. de Rome du 25 Novembre 1724, entre le Pape Benoît XIII, & l'Empereur Charles VI, articles 2 & 6.*

Le Saint-Siége n'exigera jamais au-

cun dédommagement de la Maiſon d'Autriche, à raiſon des pertes qu'il auroit pu faire depuis que les troupes Impériales ſe ſont emparées de Comachio. *Traité de Rome, article* 1.

C'eſt en 1708 que l'Empereur Joſeph ſe mit en poſſeſſion de ce Comté lors des différends qui éclaterent entre la Cour de Rome & lui. Les troupes Impériales entrerent dans le Ferrarois, en bloquerent la Capitale & le Fort d'Urbain, & prirent Bologne, tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le Pape étoit réſolu à ſoutenir la guerre, mais n'ayant reçu aucun des ſecours ſur leſquels il avoit trop légèrement compté, il fut forcé à faire un accommodement le 15 Janvier 1709. Par ce Traité qui fut ſigné à Rome, le Saint-Pere conſentit à déſarmer, & à démolir les fortifications qu'il avoit fait élever ſur les frontieres du Royaume de Naples & du Duché de Mantoue. *Traité de Rome du* 15 *Janvier* 1709, *articles* 1 & 14.

Le Pape promettoit encore d'éta-

blir une congrégation particuliere de Cardinaux pour discuter les prétentions de la Maison de Modène sur Comachio, & de lui rendre une prompte justice. *Traité de Rome du 15 Janvier 1709, article 9.* » Et parce » que Sa Majesté Impériale entend » que la Ville de Comachio avec ses » Vallées doit rester en ses mains, » dans l'état où elle est présentement » avec un petit corps d'Infanterie Im- » périale, jusqu'à ce que le différend » des Ducs de Modène, au sujet de Co- » machio, &c. soit éclairci & terminé, » sans que ledit corps puisse commet- » tre aucune hostilité; & qu'au con- » traire Sa Sainteté entend que ladite » Ville & lesdites Vallées doivent être » restituées au S. Siége. Sa Béatitude » se confie tellement en Sa Majesté » Impériale, qu'elle ne doute point » que Sadite Majesté n'ordonne ladite » restitution. Mais en cas que Sa Ma- » jesté n'y incline pas & qu'elle persis- » te, comme à présent, à vouloir » retenir la Ville de Comachio & ses » Vallées, on ne laissera pas pour cela

» d'accomplir de la part de Sa Sainte-
» té, tout ce qui a été convenu par ce
» Traité. Elle ne permettra point qu'il
» soit donné aucun trouble au susdit
» corps d'Infanterie dans Comachio,
» ni qu'on lui empêche sa libre com-
» munication, tant par eau que par
» terre, avec les Domaines de Sa Ma-
» jesté Impériale «. *Traité de Rome du 15 Janvier 1709, article 19.*

Le Duc de Modène ne pouvant se déguiser, malgré ce qu'on sembloit avoir stipulé en sa faveur, que ses intérêts étoient sacrifiés à l'avidité de Joseph, & que ce Prince ne cherchoit qu'à cacher son usurpation sous le nom honnête d'un Séquestre, protesta contre le Traité de 1709. Il prétendit avec raison qu'il étoit contre les règles de remettre à une congrégation de Cardinaux le jugement de ses prétentions sur la Cour de Rome. Voyez dans le troisieme Chapitre de cet Ouvrage, l'article où je rends compte de l'accommodement de Pise.

PRAGMATIQUE-SANCTION.

Droits des Maisons de Saxe, de Baviere, de Bragance, à la succession de l'Empereur Charles VI.

Le 19 Avril 1713, l'Empereur Charles VI établit un nouvel ordre de succession dans sa Maison. Afin que cette Loi eut plus de force, on lui donna le nom de Pragmatique-Sanction; elle fut publiée dans les Etats de la Maison d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI s'explique dans son Ordonnance. » La succession » de tous nos Etats, tant au-dehors » qu'au-dedans de l'Allemagne, en » une masse & indivisiblement, échoi- » ra dorénavant à nos descendans mâ- » les, tant qu'il y en aura aucun; & » au défaut de ceux-ci, aux Archidu- » chesses nos filles, toujours suivant » l'ordre & droit de primogéniture, » sans la pouvoir jamais partager. Au » défaut de tout héritier légitime de » l'un ou de l'autre sexe descendant » de nous, le droit d'héritier de toutes

» nos Provinces échoira aux Princeſ-
» ſes filles de notre frere l'Empereur
» Joſeph de glorieuſe mémoire, & à
» leurs deſcendans de l'un & de l'au-
» tre ſexe, ſelon le droit de primogé-
» niture. Arrivant l'extinction de ces
» deux lignes, ce droit héréditaire
» ſera entiérement réſervé aux Prin-
» ceſſes nos ſœurs, & à leurs deſcen-
» dans légitimes de l'un & de l'autre
» ſexe, & ſucceſſivement à toutes les
» autres lignes de l'auguſte Maiſon, à
» chacune ſelon le droit de primogé-
» niture, & ſuivant le rang qui en
» réſultera «.

En vertu de cet acte, la Maiſon de Saxe, au défaut de la poſtérité de Charles VI, eſt appellée à la ſucceſſion Autrichienne, par le mariage de l'Archiducheſſe Marie-Joſephine, fille aînée de l'Empereur Joſeph, avec le Prince Electoral de Saxe, depuis Auguſte III, Roi de Pologne. La Maiſon de Baviere, doit ſuccéder à la Maiſon de Saxe, & elle tient ſon droit de l'Archiducheſſe Marie-Amélie, ſeconde & derniere fille de l'Empereur

Joseph, & femme de l'Empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'Empereur Charles VI, il n'y en a eu qu'une de mariée; c'est l'Archiduchesse Marie-Anne, Reine de Portugal, qui donne à la Maison de Bragance une expectative sur tous les Etats de la Maison d'Autriche.

Le 19 Août 1719, l'Archiduchesse Marie-Josephine passa à Vienne un acte par lequel elle renonce à tous les droits & à toutes les prétentions qu'elle peut avoir & former sur les Etats de la Maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance, soit en conséquence de quelque Loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la Pragmatique-Sanction. Cet acte fut confirmé à Dresde le 1 Octobre de la même année, par le Prince Frédéric-Auguste, & par le Roi Auguste II son pere. Le même jour ces deux Princes & l'Archiduchesse Marie-Josephine firent en commun une nouvelle renonciation pour renouveller & confirmer la premiere.

Le 3 Octobre 1722, l'Archiducheſſe Marie-Amélie fit à Vienne une renonciation tendant à la même fin que celle de ſa ſœur aînée. Le 10 Décembre ſuivant, Maximilen-Emanuel, Electeur de Baviere, & ſon fils Charles-Albert, depuis Empereur, y accéderent. Ils ſignerent en même-temps avec l'Archiducheſſe Marie-Amélie, un ſecond acte de renonciation confirmatif du premier.

DANEMARC, RUSSIE.

Si une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, un armateur ou tout autre bâtiment Danois portant pavillon, rencontre dans le Golfe de Riga, depuis Domus-Nés, à la pointe de Curlande, juſqu'à Cronſtad & Péterſbourg, une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, un armateur, ou tout autre bâtiment Ruſſe, portant pavillon, les Danois ſalueront les premiers le pavillon de Ruſſie, qui rendra auſſi-tôt le ſalut. Le ſalut & le contre-ſalut ſeront faits de part & d'autre à coups impairs & en même

nombre. De sorte que si le salut est de 3, 5, 7, 9, 11 ou 13 coups de canon, le contre-salut sera de pareil nombre, sans baisser le pavillon *Traité de Moscow, conclu entre la Cour de Russie & la Couronne de Danemarc le 11 Novembre 1730, pour régler le salut des vaisseaux des deux Puissances, articles 2 & 4.* Ce Traité n'est point fait pour un temps limité, *article 1.*

Les Danois salueront le pavillon Russe dans la mer du Nord, depuis le Cap-Nord juqu'à l'extrémité des frontieres de la Russie, & dans toute l'étendue de la mer Blanche jusqu'à l'embouchure de la Dwine près d'Arcangel. De leur côté, les vaisseaux Russes feront les premiers le salut aux vaisseaux Danois, depuis le Cap-Nord, le long des côtes de Norvege, & jusqu'au Weser, & même aussi loin que s'étendent les possessions de Sa Majesté Danoise dans le Categate & la mer Baltique, c'est-à-dire, le long des côtes de Zéelande, de Munden, de Faterland, de Féméren, & jusqu'aux frontieres respectives des Duchés de

Holſtein & de Mecklebourg. Si quelque vaiſſeau Ruſſe & Danois ſe rencontrent ſur les côtes d'Iſlande & de Fero, les Ruſſes donneront le premier ſalut aux Danois. *Traité de Moſcow, articles 3 & 5.*

Dans la mer Baltique, depuis la hauteur de Bornholm juſqu'au Golfe de Riga, il n'y aura ni ſalut ni contre-ſalut entre les Puiſſances contractantes. Cependant ſi un navire marchand de l'une ou de l'autre Nation rencontroit dans cette étendue de mer, une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, ou même un autre bâtiment armé en guerre du contractant reſpectif, il ſera obligé de baiſſer ſon pavillon à la portée du canon; s'il contrevient à cette convention, ſon Capitaine ſera ſévèrement puni par ſes Supérieurs auſquels on portera ſes plaintes. *Traité de Moſcow, articles 6 & 9.*

Quand une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de guerre, ou tout autre bâtiment armé & portant pavillon de l'une des deux Puiſſances, paſſeront devant les Fortereſſes, Châteaux & batte-

ries de l'autre, ou y jetteront l'ancre, ils commenceront le salut sans baisser leur pavillon, & on leur répondra par un salut égal. Dans le même cas, les navires marchands baisseront leur pavillon, à moins que la tempête ou quelqu'autre accident ne le leur permette pas. Alors on examinera si le Capitaine a fait ce qu'il a pû pour remplir son devoir. S'il se trouve en faute, on ne l'arrêtera point, on ne pourra même l'empêcher de continuer sa route, mais il sera puni sans rémission par ses Supérieurs à qui la Puissance offensée portera ses plaintes. *Traite de Moscow, art.* 7 & 8.

Il est expressément défendu à tout Commandant de Forteresse, Château, batterie, à tout armateur, à tout vaisseau garde-côtes, de tirer un coup de canon pour avertir les vaisseaux marchands du salut, & d'en exiger quelque rétribution. Toute contravention à cet article sera sévèrement punie; mais on châtiera encore plus rigoureusement un Capitaine de navire marchand qui sera con-

vaincu d'avoir donné lieu par une négligence affectée à se faire avertir de son devoir. *Traité de Moscow*, *art.* 10.

Quoique les Armateurs ou Capres prétendent avoir le traitement des vaisseaux de guerre, ils ne seront regardés que sur le pied de navires marchands par rapport au salut. Pour prévenir tout inconvénient, ils ne porteront, au lieu de pavillon, qu'une simple flâme qu'ils baisseront en saluant un vaisseau de guerre, & ils ne pourront prétendre aucun contre-salut. *Traité de Moscow*, *art* 12.

Les Puissances contractantes continueront à se conformer à leurs règlemens & usages au sujet du salut, que se font des Officiers de différent grade & caractere; cependant, pour prévenir toute discussion, il est arrêté qu'un Amiral répondra à un vaisseau de guerre commandé par un simple Capitaine, quatre coups de moins, & les autres vaisseaux de sa flotte, deux coups de moins simplement. Dans tout autre cas le contre-salut sera égal au salut. Si une escadre

de vaisseaux de guerre Russes, sous le commandement d'un Officier de pavillon, de quelque caractere qu'il soit revêtu, rencontre dans une Rade Danoise, un vaisseau Danois ne portant pas le pavillon, elle recevra le premier salut. Mais si ce vaisseau Danois porte le pavillon, on n'aura point égard au grade de l'Officier qui le commande, & il sera d'abord salué par l'escadre Russe. Dans le même cas les Danois observeront le même ordre. *Traité de Moscow, articles* 11 *&* 14.

Quand une escadre, un vaisseau de guerre ou quelqu'autre bâtiment portant le pavillon de l'une des Nations contractantes, aura salué en entrant dans une Rade ou dans un Port, un vaisseau de guerre appartenant à la Puissance propriétaire de la Rade ou du Port, il ne sera point obligé de saluer un autre vaisseau qu'il y rencontreroit. Si après avoir donné le salut ordinaire en sortant d'un Port, il est forcé par les vents contraires d'y rentrer, il ne fera point un nou-

veau salut. *Traité de Moscow, articles 13 & 15.*

Si, contre l'attente des deux Couronnes, un Officier Russe ou Danois contrevenoit à ce Traité, & refusoit le contre-salut; celui qui aura été offensé, doit sur le champ s'en plaindre, & demander qu'on lui fasse satisfaction. Dans le cas de refus, il aura soin de se munir de preuves qui constatent le délit, & il en fera son rapport à l'Amirauté. Le coupable sera puni par son Souverain. Pour prévenir toute mésintelligence entre les deux Nations, il est défendu, sous peine de punition corporelle, de se faire justice par soi-même en commettant quelqu'hostilité. *Traité de Moscow, art.* 16.

Les Danois & les Russes se rendront réciproquement tous les bons offices qui dépendent d'eux, & ils s'abstiendront dans leurs Ports respectifs d'embarquer & d'emmener sur leurs vaisseaux des personnes qui n'auront point de passeport. Toute contravention à cet article sera punie

sévèrement, & on rendra les fugitifs. *Traite de Moscow, art.* 17 & 18.

FRANCE, DANEMARC.

La Couronne de France cède & vend à la Compagnie Danoise des Indes Occidentales & de Guinée, l'Isle de Sainte-Croix située en Amérique. *Traité conclu à Coppenhague entre les deux Couronnes, le* 15 *Juin* 1733. Cette cession ou vente est confirmée par le quarante-deuxieme article du Traité de Commerce & de Navigation, que les Couronnes de France & de Danemarc ont contracté à Copenhague, le 23 Août 1742.

DANEMARC, HAMBOURG.

L'argent courant de Danemarc ayant été rétabli au prix & valeur qu'il avoit en 1710, c'est-à-dire, à onze écus & demi au marc d'argent fin, la Ville de Hambourg s'oblige d'anéantir les établissemens & les réglemens faits en 1726, au sujet de la monnoie de Danemarc. Tant que

que les espèces fabriquées par cette Couronne conserveront leur présente valeur, il sera permis dans toutes sortes de commerce de se servir de la monnoie courante de Dannemarc, comme on faisoit avant l'année 1710, & on ne fera rien qui puisse nuire au cours de cette monnoie. On entend cependant que cette convention ne puisse nuire aux anciennes Ordonnances par lesquelles il étoit réglé avant l'année 1710, que dans certains cas & certains payemens, personne ne pouvoit être contraint à recevoir d'autres especes que celles de la Ville & de l'Empire. Si le Roi de Dannemarc altère ses especes, la Ville de Hambourg y pourvoira par les moyens qu'elle jugera convenables. *Traité de Copenhague, du 28 Avril 1736, article 1.* C'est par ce Traité que furent terminés les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre la Couronne de Dannemarc & la Ville libre & Impériale de Hambourg. Le Dannemarc relâcha les vaisseaux Hambourgeois

dont il s'étoit saisi, rappella les troupes qui avoient occupé le voisinage de la Ville, & rendit aux Hambourgeois la liberté de commercer dans ses Domaines.

Quoique la supériorité territoriale de la Cour de Schavenbourg, appartienne incontestablement au Roi de Dannemarc, comme Duc de Holstein; Sa Majesté consent que tous les habitans de cette Cour, à l'exception des personnes qui sont à son service, actuel ou qui ne font aucun commerce & n'exercent aucun métier, soient obligées de payer les charges ou taxes de la Ville. Les habitans soumis à ces taxes, seront sujets à la juridiction du Magistrat de Hambourg dans toutes les actions personnelles; les autres ne pourront être poursuivis pour des prétentions personnelles, que devant leurs Juges ordinaires ou au Bailliage de Pinnenberg. La Cour de Schavenbourg ne pourra point servir d'asyle aux malfaiteurs. Si quelqu'un commet un crime capital sur le territoire de cette

Cour, il sera soumis à la juridiction de la Ville, mais le Juge se hâtera de donner avis au Bailliage de Pinnenberg, de la détention du malfaiteur, en ajoutant dans son avertissement que le criminel a été arrêté en vertu du présent Traité ; sans qu'on ait eu intention de préjudicier par-là aux droits & prérogatives du Roi de Dannemarc, Duc de Holstein, ni aux droits & immunités de la Ville par la présente notification. *Ibid*, *article* 3.

Les limites respectives à l'égard du territoire, seront décidées suivant les anciennes conventions ; ou si ces conventions ne suffisent pas pour prévenir tout différend, on établira une nouvelle règle. Le Roi de Dannemarc donnera les ordres les plus rigoureux à ses Officiers, pour que les vaisseaux & bâtimens Hambourgeois qui feront naufrage sur les côtes de ses Etats, n'éprouvent désormais aucune injustice ni vexation. *Ibid*, *art.* 4 & 5.

Les banqueroutiers frauduleux de la Ville de Hambourg qui se seront

réfugiés à Altena, à Ollenſon, ou en quelqu'autre lieu éloigné de Hambourg de deux lieues, ſeront obligés, après qu'on leur aura donné un ſauf-conduit, de s'accommoder avec leurs créanciers, dans l'eſpace de ſix ſemaines, faute de quoi ils ne jouiront plus d'aucune protection ſur les terres du Roi de Dannemarc. Il ſera pourtant réſervé à la Ville de Hambourg de procéder contre les fugitifs, ſuivant les droits établis, & ſes conſtitutions. Les deux Parties contractantes ſe rendront réciproquement les malfaiteurs qui ſe réfugieront ſur les terres de l'une ou de l'autre. Les déſerteurs Danois ſeront rendus, à moins qu'ils ne ſoient déja engagés au ſervice de quelque Prince, quand on les réclamera. Le Roi de Dannemarc ne ſouffrira point ſur ſes terres les Bourgeois de Hambourg qui auront abandonné leur domicile ſans avoir obtenu une permiſſion authentique du Magiſtrat, & payé la taxe ordinaire *du départ*. Les fils des Bourgeois qui par le ſerment

n'ont pas encore obtenu le droit de bourgeoisie, seront libres de s'établir sur les terres du Roi de Dannemarc, pourvu qu'ils aient payé la taxe du départ qui les autorise à transporter les biens qu'ils ont à Hambourg. Cette Ville n'empêchera aucun de ses Bourgeois, sans des raisons légales, de changer de domicile, quand il aura satisfait aux conditions requises par cet article. De même elle ne recevra sur son territoire, comme Bourgeois, aucun Sujet de Sa Majesté Danoise, qui ne sera point autorisé à changer de patrie. *Ibid, article 6.*

C'est une doctrine assez généralement reçue en Europe, que les Sujets ne peuvent s'expatrier sans la permission de leur Prince, & elle prend sa source dans les anciennes Loix des Fiefs: dans les Villes libres peut-être ne devroit-on pas penser ainsi.

Pour prévenir tout conflict de juridiction, il est stipulé que tous ceux qui se trouvent effectivement au service, soit militaire, soit civil du Roi

de Dannemarc, ou qui simplement seroient gratifiés de telles patentes jusqu'aux grades de Conseillers de Justice & de Majors inclusivement, & qui établiront leur domicile à Hambourg sans y faire aucun commerce, ne pourront être appellés en Justice devant le Magistrat, & ne comparoîtront en toute action & prétention personnelles que devant les Tribunaux de leur juridiction ordinaire. *Ibid*, *article* 8. Par le dixième article, les Hambourgeois s'engagent de payer à la Cour de Copenhague, six semaines après la ratification du présent Traité, la somme de cinq cents mille marcs de Lubec en Couronnes Danoises, ou en argent qui a cours à la Bourse.

Contre toute attente, s'il arrivoit à l'avenir d'autres différends entre la Ville de Hambourg & le Roi de Dannemarc, Sa Majesté s'engage de ne plus se servir contre les Habitans & Bourgeois de Hambourg, ni contre leur commerce & navigation, d'aucune représaille, arrêt ni saisie; mais

de finir plutôt les nouvelles querelles par une négociation amiable, ou d'en attendre la déciſion par la voie ordinaire de la Juſtice & des Loix. *Ibid, article* 11.

Les trois principaux Officiers de la Poſte Danoiſe établie à Hambourg, ne ſeront pas ſeulement exempts de la Juriſdiction de la Ville dans les affaires qui regardent leur office, mais auſſi dans toutes les actions & prétentions perſonnelles, excepté lorſqu'ils auront contracté pour leurs affaires particulieres avec les Bourgeois & Habitans de la Ville. Ces mêmes Officiers ne payeront aucune des charges ou contributions auxquelles les Bourgeois ſont ſujets, à moins qu'ils ne ſoient en effet Bourgeois, ou qu'ils ne veuillent le devenir, & qu'ils n'acquierent des biens immeubles. Dans tous les cas, ces Officiers ne ſeront ſoumis qu'à la Juriſdiction du Roi de Dannemarc, à l'égard des affaires qui regardent la régie de la Poſte. *Ibid, art. ſéparé.* Il ne fut ſigné à Altena que le 10 Juillet 1736.

TROISIEME SECTION.

ALLIANCES, GARANTIES.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une amitié perpétuelle entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. *Traité de la Haye, du 11 Novembre 1701, article 1.* Cette alliance sera regardée comme faisant partie de celle de 1678, dont tous les articles sont rappellés & maintenus dans leur force. *Traité de la Haye, article 13.* Voyez le quatrieme Chapitre de cet Ouvrage, où j'ai rendu un compte détaillé des engagemens réciproques que l'Angleterre & les Etats-Généraux ont pris.

Afin d'éviter toute sorte de dispute sur le cas d'alliance, on fera toujours plus d'attention à l'essentiel ou matériel qu'au formel, pour la conservation ou la défense de l'un ou de l'autre contractant. Ainsi on réputera *pro casu fœderis*, non-seulement si l'un ou l'autre des alliés est attaqué, mais

encore si quelque Puissance se prépare à l'attaquer, ou le menace par des levées extraordinaires, armemens de vaisseaux, &c. *Traité de la Haye, articles 3 & 4.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES. MAISON DE HOLSTEIN.

L'Angleterre & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, garantissent au Duc de Holstein-Gottorp les Traités d'Altena & de Travendal. *Convention signée à la Haye, le 15 Mars 1703.* Voyez le neuvieme Chapitre de cet Ouvrage.

MAISON D'AUTRICHE, POLOGNE, VENISE.

L'Empereur Charles VI & les Républiques de Pologne & de Venise renouvellent leur alliance perpétuelle & défensive contre la Porte, & promettent de se secourir de toutes leurs forces. *Déclaration de ces trois Puissances faite au Congrès de Passarowitz, le 21 Juillet 1718, & notifiée aux Ministres du Grand-Seigneur.*

RUSSIE, MAISON D'AUTRICHE.

L'Impératrice de Ruſſie garantit à l'Empereur la poſſeſſion de tous ſes Etats, & ce Prince lui garantit à ſon tour toutes les Provinces qu'elle poſſède en Europe. *Traité de Vienne, du 6 Août 1726, art. 2 & 3.* La Ruſſie accède au Traité de Paix conclu à Vienne le 30 Avril 1725, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Elle promet de le maintenir dans tous ſes articles, de la même maniere que ſi elle eût été dès le commencement une des Parties contractantes. *Traité de Vienne, article 2.* Pour connoître la nature des engagemens que prend ici la Ruſſie, on peut voir dans le huitieme Chapitre de cet Ouvrage, l'analyſe du Traité de Vienne, du 30 Avril 1725, entre la Cour de Vienne & celle de Madrid.

En cas que l'un des contractans ſoit attaqué dans quelqu'une de ſes Provinces, l'autre lui fournira un ſecours de vingt mille hommes d'infanterie, & de dix mille chevaux. On

agira de toutes ses forces, s'il le faut, en déclarant la guerre, & alors les deux alliés ne pourront faire la paix que de concert. *Traité de Vienne, articles* 2 & 3.

Aucune des Parties contractantes n'accordera sa protection aux Sujets ou Vassaux rébelles de l'autre. *Traité de Vienne, article* 5. Dans le reste de ce Traité, il n'est question que des intérêts de la Maison de Holstein-Gottorp; je ne rappellerai pas ici ce que j'en ai dit dans le neuvieme Chapitre de cet Ouvrage.

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE, PROVINCES-UNIES.

L'Angleterre garantit à la Maison d'Autriche la possession de ses Domaines contre les attaques de tous ses ennemis, à l'exception du Turc; & promet de défendre en toute occasion l'ordre de succession établi par la Pragmatique-Sanction. *Traité de Vienne, du* 16 *Mars* 1731, *entre l'Empereur & l'Angleterre, articles* 1 & 2, & *article séparé.* J'ai déja rendu

compte en partie de ce Traité, dans l'article des Négociations relatives à la paix d'Utrecht.

L'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche, garantit à la Couronne d'Angleterre la jouissance de tous les Etats qu'elle possède en Europe. Il fera cesser dans l'étendue des Pays-Bas & de ses autres Provinces, provenant de la succession de Charles II, tout commerce aux Indes Orientales; se réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux vaisseaux qui pourront rapporter leur charge à Ostende, & l'y vendre. *Traite de Vienne, du 16 Mars 1731, articles 1 & 5.*

Les contractans renouvellent tous leurs Traités antérieurs, & les Anglois, à l'égard du commerce, jouiront dans le Royaume des Deux-Siciles, des privileges qu'ils y ont eus sous le regne de Charles II, ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée. *Traité de Vienne, articles 1 & 7.*

Les Provinces-Unies accéderent à

ce Traité le 20 Février 1732, & dans leur acte d'accession, on expliqua quelques conditions qui paroissoient énoncées d'une maniere trop vague.

En conséquence de la garantie mutuelle dont on est convenu dans le premier article du Traité conclu à Vienne le 16 Mars 1731, l'Empereur & le Roi d'Angleterre fourniront à la Partie léſée, & qui sera en droit de requérir un secours, huit mille fantassins & quatre mille chevaux. Dans le même cas, les Provinces-Unies donneront seulement quatre mille fantassins & mille chevaux. Si ces secours étoient demandés pour l'Italie, la Hongrie ou les Pays adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats-Généraux, sans être obligés d'envoyer leurs troupes dans ces Provinces éloignées, pourront donner à la Partie requérante des vaisseaux de guerre & de transport, ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devroient fournir. On évalue mille soldats à la somme de dix mille

florins de Hollande par mois, & mille chevaux à trente mille florins. Si ces secours ne suffisent pas, on agira de toutes ses forces, & on déclarera la guerre à l'aggresseur. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article* 2.

Les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la règle établie par le Traité du 30 Janvier 1648, concernant le commerce & la navigation dans les Indes Orientales. Il sera cependant permis aux Sujets des Pays-Bas & des autres Provinces Autrichiennes qui ont appartenu à la Monarchie d'Espagne, d'acheter & de vendre des marchandises venues des Indes Orientales, & d'en trafiquer en tout lieu, pourvu qu'ils ne les soient pas allés chercher eux-mêmes. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article* 4.

Si l'Archiducheſſe, à qui la succession de la Maison d'Autriche doit échoir, ou échoira dans la suite des temps, épouse un Prince qui possède de son chef de grands Etats; les Provinces-Unies ne seront point te-

nues à la garantie de la Pragmatique-Sanction, à moins que ce Prince, pour conserver l'équilibre de l'Europe, ne renonce à son patrimoine. *Acte d'accession des Provinces-Unies, article séparé.* Les Provinces-Unies auroient dû encore ne garantir que l'indivisibilité des Etats que possédoit l'Empereur Charles VI, & non pas de ceux que ses héritiers pourront acquérir dans la suite, soit par la guerre, soit par héritage. Ne peut-il pas arriver que la Maison d'Autriche devienne un jour assez puissante pour faire craindre que l'équilibre des Etats ne se perde? Il est dit expressément dans le Décret de Commission, par lequel Charles VI demandoit à l'Empire sa garantie de la Pragmatique-Sanction, que Sa Majesté Impériale ne songe point à agrandir sa Maison Archiducale; qu'elle veut seulement conserver pour ses descendans de l'un & de l'autre sexe, dans un Etat indivisible, les Domaines que Dieu lui a donnés, *& qu'elle possède actuellement.*

Il seroit inutile aujourd'hui de par-

ler ici des articles que les Etats-Généraux avoient ſtipulés avec l'Empereur Charles VI, par rapport aux différends qui s'étoient élevés entre le Prince d'Ooſt Friſe & ſa Ville capitale. Cette affaire eſt entierement terminée depuis que le Roi de Pruſſe s'eſt mis en poſſeſſion de cette Principauté, en vertu de ſon droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garniſon qu'elles tenoient dans Embden; & il n'eſt pas vraiſemblable que les Magiſtrats & les Bourgeois de cette Ville veuillent conteſter au Roi de Pruſſe des droits qui n'auroient jamais été douteux, ſi ſes prédéceſſeurs avoient été auſſi puiſſans que lui.

MAISON D'AUTRICHE, RUSSIE, DANNEMARC.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié entre l'Empereur, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, le Dannemarc & la Ruſſie. Ces Puiſſances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire à celle-ci. Elles ſe garantiſſent tous les Etats

qu'elles possédent actuellement en Europe, ainsi que tous leurs droits, régales, franchises & privileges, & promettent de se défendre mutuellement de toutes leurs forces, contre qui que ce soit. *Traité de Copenhague, du 26 Mai 1632, articles 1, 3 & 5.*

Le Roi de Dannemarc garantit l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche par la Pragmatique-Sanction. Lui & ses successeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que l'Empereur & quelqu'un de ses successeurs seront attaqués contre la teneur de cette disposition héréditaire. *Traité de Copenhague, article 4.* Par les articles séparés de ce Traité, la Cour de Vienne & la Russie se tiennent libres des engagemens qu'elles avoient pris au sujet du Duché de Sleswick, & des intérêts de la Maison de Holstein-Gottorp. Voyez le neuvieme Chapitre de cet Ouvrage.

CHAPITRE XI.

Traités de commerce & de navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740.

I.

LES peuples policés qui habitent aujourd'hui l'Europe, n'ont été propres pendant plusieurs siècles qu'à la guerre; & quoiqu'ils fussent incapables de la bien faire, les vices de leur Gouvernement la rendoient nécessaire. Tandis que les Nations les plus puissantes essayoient leurs forces les unes contre les autres, ou étoient en proie à des dissensions domestiques; quelques Républiques d'Italie construisirent des barques, & transportèrent d'un Port à l'autre les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces commencemens furent heureux, & contribuerent au rétablissement du riche commerce que les anciens avoient fait par la voie d'Alexandrie

& des Ports de la Syrie. C'eſt-là que les Vénitiens & les Génois alloient chercher les marchandiſes de Perſe & des Indes qu'ils revendoient avec un profit immenſe,

A leur exemple, quelques Villes ſituées ſur la mer Baltique, établirent une correſpondance entre les Royaumes du Nord & l'Allemagne, & elles en furent elles mêmes le lien. Tout le commerce de ces Provinces fut entre leurs mains; elles s'aſſocierent pour ſe rendre plus conſidérables; leurs richeſſes les mirent en état de former de nouvelles entrepriſes; elles ſe firent reſpecter de leurs voiſins, & les Princes les plus puiſſans rechercherent leur alliance.

Le commerce ne fut plus une choſe inconnue dans l'Europe, toutes les Villes maritimes ou ſituées ſur de grandes rivières, ſongerent à profiter de leur ſituation; elles devinrent autant d'entrepôts où les Provinces voiſines déchargeoient l'excédent de leurs marchandiſes, & ſe pourvurent de tout ce qui leur manquoit. Les Bour-

geois cultivoient les arts avec plus de soin & plus de succès, depuis qu'ils avoient été affranchis de la tyrannie de leurs Seigneurs. Il se forma des manufactures de tout côté ; dès le quinzieme siècle, l'Italie étoit déja très-célèbre par ses étoffes de soie, & les Pays-bas par leurs manufactures en laine. C'est dans ce même temps que la France posséda Jacques Cœur, peut-être le plus grand commerçant que l'Europe ait eu ; & que les Portugais, en parcourant les côtes occidentales d'Afrique, y établissoient déja des Forts & des Comptoirs. Les pilotes n'osoient pas encore perdre les côtes de vûe, mais ils s'exerçoient avec une constance que les fatigues les plus longues & les dangers les plus grands ne pouvoient lasser. Chaque jour ils acquéroient de nouvelles connoissances, & la navigation prête d'être portée à son plus haut degré de perfection, devoit bientôt tenter de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes, & chercher au milieu des mers des terres inconnues.

La découverte de l'Amérique & l'heureuse arrivée des Portugais à Calicut, en doublant le Cap des *Tourmentes* ou de Bonne-Espérance, causerent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba, & Lisbonne devint le magasin général des marchandises des Indes. Les Portugais donnerent à un prix modique ce que les Vénitiens & les Génois étoient obligés d'acheter chèrement des Arabes ou des Caravannes de Perse. Le luxe s'étendit: pour le satisfaire, il fallut lui offrir des objets nouveaux; les branches & les relations du commerce furent multipliées; en un mot l'industrie encouragée par l'or & par l'argent du Mexique & du Pérou, perfectionna tous les arts & en créa de nouveaux.

Les Villes Anséatiques avoient déja commencé à décheoir. Leur situation sur toutes les mers & les grandes rivieres de l'Europe, fut d'abord la cause de leur prospérité, & le devint ensuite de leur décadence; parce que

leur éloignement qui les mettoit en état d'embrasser un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Cette association composée de soixante-douze, & selon d'autres Historiens, de quatre-vingts Villes, s'étoit formée dans un temps où les Princes gênés par les coutumes incertaines des Fiefs, ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats; mais à mesure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détacherent de l'Anse, ou de la ligue Teutonique les Villes de leur domination qui s'y étoient jointes. Plus les Villes Anséatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles; & voulant réparer, les unes aux dépens des autres, les pertes qu'elles faisoient, elles ne firent que hâter leur décadence. Cette Société presque ruinée par ses querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les Nations les plus puissantes voulurent

faire le commerce par elles-mêmes.

On s'étoit d'abord contenté d'admirer l'audace industrieuse des Espagnols & des Portugais ; en les voyant les maîtres des richesses & du commerce des deux mondes, on envia leur bonheur, & on suivit leur exemple pour partager leur fortune. Les Nations qui n'avoient cultivé que la guerre, devinrent commerçantes. Les vaisseaux Anglois, François, Hollandois, &c. ne se contenterent plus de parcourir nos mers. On ne songea qu'à établir des Comptoirs aux Indes Orientales, à découvrir de nouvelles terres en Amérique ; & comme si l'Europe n'eût pas suffi à nourrir ses habitans, elle peupla le monde entier de ses colonies.

II.

Le commerce des Etats de l'Europe entr'eux, & celui qu'ils font aux Indes, en Amérique & sur les côtes d'Afrique, ouvrirent une vaste carriere à l'industrie & à l'avarice des Européens. Je crois qu'il ne sera pas

inutile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet si important.

Il y a eu un temps où chaque peuple satisfait des biens que ses terres lui présentoient, n'avoit, pour ainsi dire, d'autres besoins que ceux de la nature. Le commerce a fait disparoître cette heureuse simplicité de mœurs. Les hommes se sont faits des besoins sans nombre, & le monde entier doit contribuer de concert au bonheur d'une Ville. Ces besoins multipliés ont lié toutes les Nations entr'elles ; & il n'y a point de climat qui ne produise quelque denrée ou quelque marchandise nécessaire à un autre climat. On va chercher dans le Nord des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. la France a ses vins, ses eaux-de-vie, ses sels, &c. L'Espagne, l'Angleterre, en un mot, tous les Etats de l'Europe possèdent quelque richesse particuliere, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent à leur industrie ; & tout l'art du commerce consiste à vendre au-dehors assez de

ses

ſes denrées ou marchandiſes ſuperflues pour acheter des étrangers, ſans ſe ruiner, celles dont on a beſoin.

A proprement parler, la Nation en faveur de qui la balance du commerce devroit pancher, c'eſt celle qui habite le climat le plus fertile, & dont les productions ſont les plus néceſſaires. Cependant la Hollande a des tréſors immenſes, quoiqu'elle ne puiſſe nourrir du produit de ſes terres, que la huitieme partie de ſes habitans, & que manquant des choſes les plus néceſſaires à la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, & très-peu de laines groſſieres. Ce qui fait le bonheur de cette Province, c'eſt que bien loin que tous les peuples tirent parti de leurs avantages naturels, la plupart vivent dans une ignorance profonde des maximes du commerce, ou que leur induſtrie eſt étouffée par une pareſſe qui eſt le fruit de leur gouvernement.

Les Hollandois profitent de la fertilité de tous le Pays où ils étendent

leur commerce & leur navigation. Les richeſſes dont un peuple ne ſait pas faire uſage, deviennent leur propre bien. Ils tranſportent & travaillent dans leur Pays les ſoies, les laines, le fil, le coton, le poil, & généralement toutes les matieres qui peuvent être employées dans des manufactures. Leurs Villes ſont de riches magaſins où ils ont l'art de raſſembler toutes les denrées particulieres des différens Pays de l'Europe. Il arrive de-là que, revendant beaucoup plus qu'aucune autre Nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus conſidérables. Elle gagne ſur les vins & les eaux-de-vie de France, ſur les bleds de Pologne & de Livonie, ſur les bois de Norvège & de Ruſſie, ſur les cuivres de Suède, ſur les laines d'Eſpagne, ſur les ſoies d'Italie & du Levant, &c.

L'induſtrie des Hollandois ceſſeroit bientôt de les enrichir, ſi tous les peuples dont ils ſont les facteurs ou les colporteurs, ſe conduiſoient avec autant de prudence que l'Angleterre.

En 1660, son Parlement fit un règlement qui contient tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus propre à augmenter & faire fleurir son commerce. Tous les articles de ce règlement, à l'exception de ce qui regarde le négoce des colonies Angloises, tendent à un seul objet; c'est l'interdiction des Ports Britanniques aux vaisseaux étrangers qui ne sont pas chargés de marchandises crues ou fabriquées dans leur Nation. Voilà la source de tous les avantages que les Anglois ont eus sur le commerce des autres Nations, & des forces formidables dont ils couvrent la mer.

Si la France, bien plus riche par son propre fonds & par le nombre de ses habitans, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses son commerce n'auroit-il pas produites? Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidissoit contre les obstacles, & en favorisant la navigation, forçoit tous ses citoyens à faire leur commerce par eux-mêmes; la France se relâchoit de ses maximes les plus

judicieuses & associoit les étrangers au profits de ses Sujets.

Sous le règne de Louis XIII, on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandises qui pouvoient nuire aux manufactures de son Royaume. Les Commerçans étrangers ne vendoient leurs effets que dans des Foires ou dans de certains lieux désignés; on prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fût un prête-nom; & il y a même une Ordonnance de ce Prince, qui assujettit quelques Marchands étrangers à charger sur leurs vaisseaux des marchandises du cru du Royaume, pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La sortie des matieres premieres étoit défendue sous des peines sévères, & on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choses, il n'étoit point permis de fréter dans les Ports du Royaume, des navires étrangers pour le transport des marchandises.

Le commerce de la France fut interrompu pendant la célèbre guerre de trente ans; & au lieu de le rani-

mer à la paix, en faisant des règlemens utiles à la navigation, on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers de fréter dans les Ports de France. Les denrées & les marchandises dont le Royaume étoit surchargé, sortirent avec profusion; mais ce bien ne fut que passager; & les Commerçans s'accoutumerent à voir charger leurs marchandises sur des vaisseaux étrangers, & à n'être que de simples commissionnaires. Frustrés du produit du fret, leur fortune diminua; ils acheterent moins cher les denrées & les marchandises de leurs concitoyens, & en vendirent une moindre quantité. Il est aisé de sentir quel tort cette conduite fit au commerce de la Nation; les terres tomberent de prix; les manufactures furent découragées; les constructeurs de navires & les matelots, devenant presqu'inutiles, passerent chez les Puissances voisines, & les mirent en état de profiter plus sûrement & plus long-temps des fautes de la France.

La permission accordée aux étran-

gers de fréter dans les Ports de ce Royaume, ne devoit durer que jusqu'à ce qu'on eût construit ou acheté des vaisseaux; mais le ministere voyant que les Commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation, & craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la navigation, sans qu'il n'en coûtât beaucoup au Roi, on ne songea point à remettre en vigueur les anciennes Ordonnances. On confirma au contraire les abus par l'établissement du droit de fret de cinquante sols par tonneau; & le Roi même ne jouit pas long-temps de ce droit, les étrangers ayant bientôt réussi à s'en faire exempter.

Je passerois les bornes que je dois me prescrire, si j'entreprenois de développer ici les principes par lesquels les peuples d'Europe doivent conduire le commerce qu'ils font entr'eux, pour le rendre aussi lucratif qu'il peut l'être; ou si je voulois faire connoître en détail les fautes que fait chaque peuple dans cette matiere. Je me contenterai de remarquer que les

unes peuvent aiſément ſe corriger, & que les autres tiennent à la conſtitution du Gouvernement. Comment le commerce extérieur ſera-t-il floriſſant, ſi le commerce intérieur languit ? Comment peut-on eſpérer d'étendre le commerce, en lui donnant des entraves ? Si vous n'êtes pas toujours prêt à tranſporter vos denrées chez les étrangers, pourquoi n'en ſeriez-vous pas ſouvent ſurchargé ? Pourquoi donc la culture de vos terres & vos manufactures ne languiroient-elles pas ? Je ne parle point de mille autres inconſéquences qu'on remarque dans l'adminiſtration du commerce : tantôt il eſt ſacrifié au produit des finances du Prince, & tantôt à la fortune particuliere de quelques Commerçans ou de quelque compagnie.

III.

Avant que Chriſtophe Colomb eût découvert l'Amérique, & que les Pilotes de Lisbonne euſſent doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, les Portugais s'étoient déja fait de riches éta-

bliſſemens ſur les côtes occidentales d'Afrique, qui s'étendent depuis le Royaume de Gualata juſqu'au Pays des Cafres. En pénétrant aux Indes, ils bâtirent des Forts dans le Royaume de Soffala, ſur les côtes de Zanguebar & d'Ajan, & s'emparerent de l'Iſle de Moſambique. Ils ſont reſtés les maîtres de ces dernieres conquêtes, qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa & de l'Abyſſinie; mais ils ont été obligés de ſouffrir que d'autres Européens euſſent des Forts & des Comptoirs dans la Guinée & le Congo.

L'Afrique dont nous ne connoiſſons point l'intérieur, eſt habitée par des Nations barbares & plongées dans l'ignorance la plus monſtrueuſe de la dignité & des devoirs de l'humanité. Le commerce qu'on y fait, eſt d'autant plus avantageux; qu'en échange de nos vins, de nos eaux-de-vie, des étoffes de ſoie & de laine, des toiles les plus communes & des ouvrages de quincaillerie de nos manufactures, on en rapporte des gommes néceſſai-

res à nos teintures, des drogues, des cuirs, de la cire, de l'ivoire, de l'ébeine, de l'or, de l'argent & des esclaves.

Quelques richesses que la Guinée, le Monomotapa & les Royaumes de Soffala & de Zanguebar répandent parmi nous, l'Afrique nous est encore plus utile par le trafic des Nègres qu'elle fait depuis la riviere de Sénégal jusqu'à Benguela-Nova. Sans les esclaves que les Européens y achetent, & qu'ils transportent en Amérique, ils seroient vraisemblablement obligés d'abandonner les Provinces qu'ils possèdent dans ce nouveau monde, ou du moins elles ne leur produiroient plus les mêmes avantages. Ce sont les Nègres seuls qui travaillent à l'exploitation des mines, à la culture des terres, à la fabrique des sucres & des tabacs, & qui sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe.

J'ai dit dans les éditions précédentes de cet Ouvrage, que nous négligions un des plus grands avantages

que nous offre la vente des Nègres ; que plusieurs Etats manquent d'hommes pour la culture des terres & le travail des manufactures ; que les plus peuplés mêmes n'ayant point cette heureuse abondance d'habitans qui produit les talens & qui les encourage, les Princes devroient permettre à leurs Sujets d'acheter des esclaves en Afrique, & de s'en servir en Europe. Je me rétracte, & je conviens que ce moyen seroit insuffisant pour peupler les pays où le nombre des hommes diminue de jour en jour. Il y a des terres qui dévorent leurs habitans. C'est le bonheur seul qui multiplie les hommes, & ce ne sont que de sages Loix qui peuvent produire le bonheur.

On a cru que je proposois de violer les Loix de la nature, en proposant d'établir l'usage des esclaves en Europe ; mais ne les viole-t-on point ces Loix saintes dans les Etats où quelques citoyens possèdent tout, & où les autres n'ont rien ? Je prie de remarquer que la liberté dont chaque

Européen croit jouir, n'eſt autre choſe que le pouvoir de rompre ſa chaîne pour ſe donner à un nouveau maître. Le beſoin y fait des eſclaves ; & ils ſont d'autant plus malheureux, qu'aucune loi ne pourvoit à leur ſubſiſtance. Ce qui avilit les hommes, c'eſt la mendicité ; & elle eſt néceſſaire chez tous les peuples qui n'ont pas mis des bornes à la cupidité & à la fortune des citoyens. Les anciens étoient les tyrans de leurs eſclaves ; mais eſt-il impoſſible d'établir la loi entre le maître & ſon eſclave ? C'eſt ſe jouer de la raiſon, que de prétendre que tout homme eſt libre dans les pays où le citoyen emploie un autre citoyen pour le ſervir, & le condamne aux emplois les plus vils & les plus durs pour l'humanité.

IV.

C'eſt en 1498 que les Portugais, après avoir ſurmonté tous les obſtacles qui leur fermoient l'entrée des Indes, aborderent aux côtes Malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé

aux dangers de cette navigation ; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres ; il falloit conquérir des établissemens & les conserver, intimider & flatter les Indiens ; & pour tout dire en un mot, inspirer de la confiance en faisant des conquêtes. Le courage & la prudence des Portugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des fortereſſes dans les lieux les plus favorables à leurs vues, apprivoiserent les habitans de quelques cantons, se firent craindre de quelques autres, & dominerent enfin sur les mers des Indes.

Le Portugal jouiroit peut-être encore du fruit de ses travaux, s'il ne fût devenu une Province de la Monarchie Espagnole, après la mort du Roi Henri. Obligé de prendre part aux querelles de son nouveau maître, & de se trouver ennemi des Pays-Bas qui s'étoient révoltés contre le gouvernement impitoyable de Philippe II, tous ses Ports furent fermés aux Hollandois ; & dans leur désespoir, ces Républicains naissans tenterent

d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandises qu'on refusoit de leur vendre à Lisbonne : exemple qui fut bientôt suivi par d'autres Nations.

Ils trouverent les Indiens dans les dispositions les plus favorables à les recevoir ; en effet les Portugais enivrés par leur prospérité, avoient renoncé à leurs premieres maximes, & se croyoient tout permis contre des peuples divisés par d'anciennes haînes, ou trop timides & trop ignorans, pour oser se réunir & secouer le joug qu'ils détestoient. La révolution fut prompte ; & les Hollandois trouvant par-tout des alliés & des amis, conquirent aisément les Isles Moluques. Sans parler des autres établissemens qu'ils se formerent dans les Indes, il me suffira de remarquer qu'ils s'y étoient déja rendus si puissans en 1609, que Philippe III, qui désespéroit de les chasser de leurs conquêtes, leur permit, en traitant avec eux, de continuer le commerce dans toutes les mers, & sur toutes les côtes où ils l'avoient porté jusqu'alors. La guerre

recommença en 1621, & les Portugais continuerent à éprouver la supériorité de leurs ennemis, jusqu'en 1640, qu'ils secouerent le joug des Espagnols, & proclamerent le Duc de Bragance pour leur Roi.

N'étant ennemis des Provinces-Unies, que parce qu'ils avoient été Sujets du Roi d'Espagne, ils se hâterent de demander l'amitié des Hollandois; mais au lieu d'une paix stable, ils n'obtinrent qu'une trêve de dix ans, pendant laquelle chaque contractant devoit rester en possession des Etats qu'il occupoit aux Indes. Il étoit difficile que les conditions de ce Traité fussent fidèlement observées. Les Hollandois s'étoient accoutumés à regarder l'Asie comme leur Domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit se flatter de le partager; & il étoit important de multiplier leurs Comptoirs & leurs Forts, avant que les Anglois & les François, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y eussent des

établiſſemens ſolides. Les circonſtances étoient les plus heureuſes pour conſommer leur ouvrage; il falloit ne point laiſſer refroidir la haîne que les Indiens portoient aux Portugais; & d'ailleurs, il n'étoit pas vraiſemblable que ceux-ci, occupés de leur liberté, ou plutôt de leur nouveau Roi, ſe livraſſent à d'autres ſoins. Cependant la Cour de Lisbonne ne put voir l'infidélité des Hollandois ſans éclater. Elle leur déclara la guerre, & ſes ſuccès ne lui laiſſerent rien à déſirer dans le Bréſil; (*Voyez le troiſieme Chapitre de cet Ouvrage*) mais elle acheva de perdre preſque tout les établiſſemens qu'elle poſſédoit dans les Indes; & les Hollandois élevés ſur ſes ruines, y ont toujours été depuis la Puiſſance la plus conſidérable.

Le commerce que les Européens font dans ces riches contrées, eſt ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de ſoie, des toiles de coton, des épiceries, des porcelaines, &c. Mais comme ce n'eſt point en échange de nos marchandi-

ſes que les Indiens nous donnent les leurs, il en réſulte deux inconvéniens : l'un, que nous nuiſons aux progrès de nos manufactures ; l'autre, que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or & de notre argent qui eſt le grand objet du commerce, & qui s'accumule dans les Indes ſans jamais en refluer.

» L'Indouſtan eſt un abîme où vont » ſe perdre tous les tréſors qu'on tranſ- » porte de l'Amérique dans le reſte du » monde. Tout l'argent du Mexique » & tout l'or du Pérou, après avoir » circulé quelque temps en Europe & » en Aſie, vient aboutir enfin dans » l'Empire du Mogol, pour n'en plus » ſortir. Une partie s'en tranſporte en » Turquie, pour payer les marchan- » diſes ; de la Turquie, l'argent paſſe » dans la Perſe par Smyrne, pour les » ſoies qu'on y va prendre. De la Per- » ſe, il rentre dans l'Indouſtan, par le » commerce de Moka, de Babel-Man- » del, de Baſſora & de Bandes-Abaſſi. » D'ailleurs il en vient immédiate- » ment d'Europe aux Indes par le

» commerce qu'y font les Européens.
» Presque tout l'argent que les Hol-
» landois tirent du Japon, reste sur les
» terres du Mogol. On trouve son
» compte à en rapporter des marchan-
» dises, & à y laisser son argent. Il est
» vrai que l'Indoustan, tout fertile
» qu'il est, tire quelques denrées des
» autres Nations d'Europe & d'Asie.
» On y transporte du cuivre qu'on
» prend au Japon; du plomb qui vient
» d'Angleterre; de la canelle, de la
» muscade, & des éléphans qu'on y
» fait venir de Ceylan; des chevaux
» qu'on y transporte d'Arabie, ou
» qu'on y conduit de Perse & de Tar-
» tarie. Mais d'ordinaire les Négocians
» se payent en marchandises, dont ils
» chargent aux Indes les vaisseaux sur
» lesquels ils ont apporté leurs den-
» rées. Ainsi la plus grande partie de
» l'or & de l'argent du monde, trouve
» mille voies pour entrer dans l'In-
» doustan, & n'a presqu'aucune issue
» pour en sortir.

» Les toiles & les brocards d'or &
» d'argent qu'on y fabrique sans cesse,

» les ouvrages d'orfévrerie, & sur-
» tout les dorures, y consument une
» assez grande quantité d'espèces ;
» mais ce ne seroit rien, si les Indiens
» n'avoient une croyance superstitieu-
» se qui les engage à enfouir leurs tré-
» sors, & à faire disparoître l'argent
» qu'ils ont amassé. Ils s'imaginent
» qu'après la mort, leurs ames pour-
» ront peut-être passer dans le corps
» de quelqu'autre Indien ; & qu'alors
» ils trouveront, au temps de leur in-
» digence, une ressource dans les ri-
» chesses qu'ils auront cachées. Mais
» ce qui contribue le plus à la rareté
» des espèces dans l'Empire du Mo-
» gol, c'est la conduite de la Cour.
» Les Empereurs amassent de grands
» trésors ; & quoiqu'on n'ait accusé
» que Cha-Jaham d'une avarice ou-
» trée, tous aiment à renfermer dans
» des caves souterraines l'or & l'ar-
» gent, qu'ils regardent comme perni-
» cieux entre les mains du public lors-
» qu'il y abonde. C'est donc dans les
» trésors du Prince, que tout ce qui se
» transporte d'argent aux Indes par le

» commerce, vient fondre à la fin. Ce » qu'il en reste, après avoir acquitté » tous les frais de l'Empire, n'en sort » guères que dans les plus pressans » besoins de l'Etat «.

Il est vraisemblable que l'Europe, à la fin épuisée, auroit appris à se passer des superfluités de l'Asie; si l'Amérique, qui par un effet singulier de la fortune, a été découverte à-peu-près dans le même temps que les Portugais doublerent le Cap de Bonne-Espérance, ne nous eût constamment envoyé beaucoup plus d'or & d'argent que nous n'en transportons aux Indes, & mis par-là en état de satisfaire chèrement notre luxe.

Ce commerce seroit bientôt réduit à peu de chose, & deviendroit même à charge à ceux qui le font aujourd'hui avec le plus grand profit, si toutes les nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer des vaisseaux, soit parce qu'elles manquent de fonds ou que leur situation topographique s'y oppose, soit parce qu'elles

ont renoncé à ce privilége par quelque Traité, puſſent s'interdire l'uſage des marchandiſes de l'Aſie. Il paroît au premier coup-d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis, pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait ſur elles, en leur vendant ce dont elles ont beſoin, ou pour proſcrire un luxe qui doit les épuiſer peu-à-peu. Mais qu'on y faſſe attention, il eſt de l'intérêt de pluſieurs peuples de ſe ſervir des marchandiſes des Indes, quoiqu'ils ne les aient point de la premiere main; parce qu'ils les achetent à meilleur marché que celles des manufactures de leurs voiſins, dont ils ne pourroient plus ſe paſſer. En ſecond lieu, ſi chaque Etat à qui elles ſont néceſſaires, tentoit d'en faire le commerce par lui-même, il ſe verroit fruſtré de ſes eſpérances. Les frais abſorberoient les profits, & les marchandiſes de l'Aſie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les magaſins des Hollandois, des François & des Anglois.

Les Puiſſances qui ſe ſont emparées de tout le trafic des Indes Orientales, s'oppoſeront toujours à ce que quelqu'autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles duſſent regarder comme un malheur, une révolution qui feroit entiérement tomber ce commerce. Il eſt vrai qu'une des ſources de leurs richeſſes tariroit, mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglois, les François, les Hollandois, &c. revendroient de marchandiſes des Indes; plus ils débiteroient des leurs; & les profits qu'ils feroient de ce côté-là, les dédommageroient abondamment des pertes qu'ils ſouffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes Compagnies qui commercent aux Indes, des reproches qu'on leur fait, des fautes dont on les accuſe, de leur avidité mal entendue, de leur négligence qui enrichit leurs facteurs à leurs dépens. Je remarquerai ſeulement que les Hollandois ont dans ces vaſtes régions beaucoup d'avantages ſur tous les autres Européens,

Indépendamment des Places qu'ils posſèdent dans les ſituations les plus favorables de l'Inde ſur les côtes de la Chine; le Japon fermé à tous les autres peuples, eſt ouvert à eux ſeuls. Ils ſe ſont rendus ſi puiſſans danc ces mers, que tout le commerce de Port en Port ſe fait par leurs vaiſſeaux. Ils ſont les maîtres de tout le Pays où croiſſent la canelle, la muſcade & le clou; & ces épiceries, d'un uſage encore plus ordinaire en Aſie qu'en Europe, leur tiennent lieu de l'or & de l'argent dont les François & les Anglois ont beſoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du commerce des Indes, on doit l'entendre de celui de la Perſe & de la Chine. Mais à ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du Czar Pierre I, dont l'objet, dit-on, étoit de rendre Pétersbourg le centre de tout le commerce qui ſe fait entre l'Europe, la Perſe & la Chine. Ce Prince avoit médité d'établir, par la mer Caſpienne, une correſpondance avec les Provinces du Nord

de la Perſe, & de former un magaſin général à Aſtrakan, d'où l'on tranſporteroit les marchandiſes à Péterſbourg par le Wolga, & avec le ſecours de quelques canaux qui communiqueroient de cette riviere à celle de Wolchoiva. Suivant des vues encore plus étendues, il ſongeoit à lier un commerce entre ſa Capitale & Pékin. Il le faut avouer, on ne peut imaginer des deſſeins plus grands ni plus beaux; mais eſt-il poſſible de les exécuter?

S'il faut s'en rapporter aux Mémoires que des perſonnes inſtruites ont compoſés ſur ce ſujet, la communication eſt aiſée entre Pétersbourg & Aſtrakan. On tranſporte à peu de frais de la derniere de ces Places dans la premiere, toutes les marchandiſes des Provinces voiſines de la mer Caſpienne; c'eſt-à-dire des ſoies, des couleurs pour les Teinturiers & pour les Peintres, des drogues à l'uſage de la médecine, comme de la rhubarbe, du ſéné, &c. & les Ruſſes pourroient faire un débit d'autant plus con-

ſidérable de ces marchandiſes, qu'ils les donneroient à meilleur marché que les Commerçans de Smirne & de Conſtantinople, qui les revendent pour le compte des Arméniens. Mais ce commerce eſt établi depuis pluſieurs ſiècles dans les Echelles du Levant. Il eſt difficile de déranger la routine des Commerçans; les Ruſſes n'en ſont pas capables, il leur faudroit une grande activité & une grande induſtrie; & leur gouvernement les engourdit.

On ne peut regarder que comme une chimere, le projet de commercer régulièrement par terre de Moſcow ou de Pétersbourg à Pékin. » Les » premiers fondemens de ce commer- » ce, dit l'Hiſtorien de Pierre-le- » Grand, avoient été jettés dès l'an- » née 1653, il ſe forma dans Tobol, » des Compagnies de Sibériens & » de familles de Boukarie établies en » Sibérie. Ces caravanes paſſerent par » la plaine des Kalmoucks, traver- » ſerent enſuite des déſerts, juſqu'à » la Tartarie Chinoiſe, & firent des

» profits

» profits considérables : mais les trou-
» bles survenus dans le Pays de Kal-
» moucks, & les querelles des Russes
» & des Chinois pour les frontieres,
» dérangerent ces entreprises.

» Après la paix de 1689, entre la
» Russie & la Chine, il étoit naturel
» que les deux Nations convînssent
» d'un lieu neutre, où les marchandi-
» ses seroient portées. Les Sibériens
» ainsi que tous les autres peuples,
» avoient plus besoin des Chinois,
» que les Chinois n'en avoient d'eux ;
» ainsi on demanda la permission à
» l'Empereur de la Chine, d'envoyer
» des Caravanes, à Pekin, & on l'ob-
» tint aisément au commencement du
» siècle où nous sommes... le voya-
» ge, le séjour & le retour de ces
» Caravanes se faisoient en trois an-
» nées. Le Prince Gagarin, Gouver-
» neur de la Sibérie, fut vingt ans à
» la tête de ce commerce. Les Cara-
» vanes étoient quelquefois très-nom-
» breuses, & il étoit difficile de con-
» tenir la populace qui composoit le
» plus grand nombre «.

La mauvaise conduite de ces Caravanes, à l'égard du Lama & des Chinois mêmes, & les vexations du Prince Gagarin, firent tomber ce commerce. » Il y a long-temps, ajoute le » même Historien, qu'on n'a fait par» tir des Caravanes, ni des facteurs » de la Couronne, pour la Ville de » Pékin. Ce commerce est languis» sant, mais prêt à se ranimer «. S'il se ranime, on peut encore prédire sa chûte. Le trajet de Moscow à Pékin, est immense, il faut traverser des déserts ou des Pays habités par des peuples barbares. Quel négoce est assez lucratif pour fournir aux dépenses des Caravanes qui sont pendant trois ans en route ? Les Russes peuvent tenter de rétablir leur commerce, sans donner la moindre inquiétude aux peuples d'Europe qui fréquentent les mers des Indes & de la Chine.

V.

L'Amérique fait véritablement la richesse des Européens. C'est-là qu'ils trouvent un débit prompt & sûr de

toutes leurs denrées & de toutes leurs marchandises ; elles sont payées en argent comptant, ou échangées contre du cacao, de l'indigo, de la cochenille ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons pas aux Américains de cultiver nos arts & de se passer de nous. Plus leur Pays, dont nous ne connoissons guères que les côtes & les bords des grandes rivieres, se policera, plus le commerce de l'Europe s'étendra : dès-aujourd'hui même il seroit beaucoup plus avantageux, si les peuples qui ont des Colonies en Amérique, se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols ont découvert l'Amérique, & ils possèdent encore aujourd'hui les plus riches Provinces de cette vaste région. Dans le temps de Christophe Colomb, de Cortez & de Pisero, on avoit des idées de conquête & non pas de commerce. Si ces conquérans s'étoient bornés à faire des établissemens pareils à ceux que les Européens ont dans les Indes Orientales, & qui leur auroient mis entre

les mains tout le commerce du Mexique, du Pérou, &c. l'Espagne tireroit encore aujourd'hui les profits les plus considérables de ses découvertes; ayant au contraire voulu posséder en propre les terres qui produisent l'or & l'argent du nouveau monde, elle s'est affoiblie pour conserver ses nouvelles possessions. Les Espagnols passerent en foule dans des Pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La Cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations qu'elle auroit dû défendre; mais elle sentit enfin que la Castille, l'Arragon, &c. bien cultivés, étoient un trésor plus précieux que les mines du Mexique & du Pérou. Elle apprit qu'il est inutile de régner sur des déserts; que les terres ne sont rien, si elles ne sont cultivées; & que des Colonies, plus grandes que leur métropole, en entraînent nécessairement la ruine.

En effet, les campagnes furent abandonnées en Espagne, les manufactures tomberent faute d'hommes,

& les arts cesserent d'être cultivés. Dans cette situation, à quoi servoient aux Espagnols leurs possessions d'Amérique ? Ils n'en purent plus faire le commerce ; les Anglois, les François, les Hollandois & les Italiens, le firent sous leur nom, & de tout l'argent qui arriva à Cadix par le retour des Gallions, il ne resta en Espagne que les sommes que le Roi y lève pour son droit d'indult, & les honoraires que les étrangers laissent aux naturels du Pays qui leur prêtent leur nom pour commercer. Mais tout cet argent & les sommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voies que celles du négoce, peuvent à peine suffire pour payer les denrées & les marchandises étrangeres que les Espagnols consument, & dont ils ne peuvent se passer.

On dit ordinairement que c'est un bonheur pour tous les peuples de l'Europe, qui regardent le commerce comme une branche essentielle de leur administration, que le Mexique, le Pérou, le Chily, &c. soient pos-

sédés par une Nation oisive & paresseuse : c'est une vérité inconteſtable. Mais on ajoute que ſi un peuple actif & laborieux, tel que les François, les Anglois ou les Hollandois, faiſoit la conquête de ces Royaumes, il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde ; & qu'établiſſant ſa grandeur ſur ce fondement, il ſubjugueroit bientôt ſes voiſins.

Il s'en faut bien, je crois, que ce raiſonnement ſoit juſte. Premiérement, ce ſeroit une entrepriſe inſenſée, que de vouloir conquérir les Etats que l'Eſpagne poſsède dans le continent de l'Amérique ; un ſavant Ecrivain, M. l'Abbé du Bos, a prouvé cette propoſition d'une maniere qui ne laiſſe rien à deſirer. En ſecond lieu, je ſuppoſe que cette conquête ſoit faite ; je conſens que les Eſpagnols ſoient chaſſés de toutes leurs places maritimes ; que pour s'y maintenir, le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du Pays, & que la Cour de Madrid ait fait l'abandon de tous

ſes droits de propriété & de ſouveraineté. Cette ſuppoſition faite, les perſonnes qui ont quelque connoiſſance du gouvernement des Eſpagnols dans le nouveau monde, de l'état de leurs forces, de la nature du pays & des intempéries du climat, conviendront que cette entrepriſe aura coûté à la Nation victorieuſe des ſommes immenſes d'argent, & un nombre prodigieux de matelots & de ſoldats. Il faudra encore, que pour impoſer aux vaincus, & ne craindre aucun revers dans ſon nouvel Empire, elle y envoye au moins autant de forces que les Eſpagnols y en ont actuellement. Or, je demande quelle Puiſſance ne ſeroit point épuiſée par de pareils ſuccès? La conquête des Indes Eſpagnoles ruineroit donc le peuple qui l'auroit faite, comme elle a ruiné les Eſpagnols; elle n'apporteroit donc aucun changement dans les affaires de l'Europe, par rapport au commerce. Peu importe aux Etats commerçans que le Pérou, le Mexique, le Chily, &c. ſoient entre les mains des Eſpagnols

ou de quelqu'autre Nation ; pourvû que celle qui poſſédera ces Royaumes, ſoit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le commerce par elle-même. Peu leur importe que le commerce qu'ils font par la voie de Cadix, ſoit tranſporté à Bordeaux, à Londres ou à Amſterdam. Il n'eſt donc pas vrai que cette Nation conquérante s'emparât de toutes les richeſſes de l'ancien & du nouveau monde ; bien loin de ſubjuguer ſes voiſins, ſon affoibliſſement annonceroit donc au contraire ſa ruine. Un peuple commerçant & qui entendra ſes vrais intérêts, ſe gardera bien de ſe repaître de l'eſpérance de conquérir l'Amérique Eſpagnole ; il ſe bornera à en faire le commerce ſous un nom Eſpagnol, & par la voie de Cadix ; il tâchera tout au plus d'acquérir quelque poſſeſſion qui le mette à portée de verſer ſes marchandiſes dans le continent, en donnant aux Officiers du Roi d'Eſpagne, une partie du gain de ce commerce prohibé.

Ce qui cauſeroit une révolution

ſinguliere en Europe, c'eſt ſi l'Amérique ſecouoit le joug de l'Eſpagne pour ſe gouverner par ſes Loix. Il eſt vraiſemblable que les rébelles, dans la vûe d'intéreſſer les Européens à leur ſort, & les empêcher de fournir aucun ſecours contr'eux à la Cour de Madrid, leur ouvriroient tous leurs Ports, & leur prodigueroient leurs richeſſes; mais cet évènement ne donneroit à notre avarice qu'une proſpérité paſſagere. Les Américains auroient bientôt nos arts & nos manufactures, leur terre produiroit bientôt nos fruits; & par conſéquent n'ayant plus beſoin de nos marchandiſes ni de nos denrées, l'Europe retomberoit à peu près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre ſiècles. Seroit-ce un malheur pour nous? On en jugera, quand j'examinerai ſi l'abondance de l'or & de l'argent contribue à rendre un Etat heureux & floriſſant.

Rien ne nous laiſſe entrevoir les cauſes d'une pareille révolution dans l'Amérique Eſpagnole. L'Empire des

Espagnols, aussi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs, est affermi sur les naturels du Pays, & leurs esclaves ne sont point leurs ennemis. L'esprit & les mœurs Castillanes ont passé en Amérique; & le gouvernement de Madrid est établi de telle façon, qu'un Vice-Roi des Indes ne doit pas penser à se rendre indépendant, quand même la nature lui auroit donné l'ambition & tous les talens avec lesquels Sylla, César, Cromwel, &c. usurperent le pouvoir souverain dans leur Patrie. L'Amérique Espagnole a toujours été attachée à son gouvernement pendant la guerre de 1701; s'il y eût eu dans ces vastes Royaumes des semences de révolte, il n'est pas douteux qu'elles n'eussent germé dans un temps que deux Princes se disputoient la succession de Charles II, & que leur fortune paroissoit incertaine.

L'Inquisition, Tribunal aussi contraire aux principes du Christianisme qu'aux lumieres les plus simples de la raison, est encore un puis-

ſant obſtacle aux révolutions domeſtiques. Elle accoutume les eſprits à penſer toujours de même ; elle les réunit par une même croyance ; & dans une Monarchie telle que l'Eſpagne, où le Prince tient entre ſes mains toutes les forces des Loix & des armes, les diviſions & les troubles ne peuvent naître que de la diverſité des ſentimens ſur la Religion ; ou ce n'eſt du moins que ce motif de Religion qui peut leur donner ce caractere de conſtance, d'opiniâtreté & d'emportement qui change la face des États. Si les opinions de Luther, de Calvin, ou de quelqu'autre Novateur, venoient à ſe gliſſer en Eſpagne, qui oſeroit aſſurer qu'elles ne fuſſent pas portées dans ſes poſſeſſions d'Amérique ? Pourquoi ne produiroient-elles pas dans cette Monarchie, les mêmes effets qu'elles ont produits dans le reſte de la Chrétienté ? Pourquoi ces troubles n'occaſionneroient-ils pas le démembrement de la Monarchie ?

L'Eſpagne paroît à l'abri de toute

révolution, & la forme de son gouvernement à cet égard, ne laisse rien à desirer. Mais l'empire de la fortune est bien étendu, & la prudence des hommes peut-elle se flatter de prévoir & de vaincre tous ses caprices? Il survient quelquefois au corps politique des maladies imprévûes & dont aucun remède ne peut arrêter les progrès rapides. L'histoire offre mille évènemens peut-être plus extraordinaires que la révolution dont je parle: peu s'en est fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins, puisqu'il est vrai que dans les désastres de la guerre de 1701, Philippe V délibéra d'abandonner l'Espagne à son concurrent, & de passer avec sa Cour aux Indes Occidentales, pour y établir le siège d'un nouvel Empire.

Les conquêtes des Espagnols donnerent enfin de l'émulation aux autres peuples, & l'on vit les Portugais, les François, les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois tenter de faire des découvertes & des

établiſſemens. Après pluſieurs évènemens & pluſieurs révolutions dont il ne s'agit pas de donner ici l'hiſtoire, les Anglois ſont enfin parvenus à partager l'Empire de l'Amérique avec les Eſpagnols. Ils viennent de joindre le Canada, la Floride & une grande partie de la Louiſiane à leurs anciennes Colonies : mais leur commerce en ſera-t-il plus floriſſant? La trop grande étendue des Colonies ne nuira-t-elle point à la Métropole? L'Angleterre pourra-t-elle obliger des Colonies plus puiſſantes qu'elle, à obſerver des Loix qui ſubordonnent leur commerce au ſien? Les Anglois ſe plaignent depuis quelque temps que leurs colons d'Amérique commercent directement entr'eux, & envoyent même leurs denrées en Europe, ſans paſſer par la voie de la Métropole. Ces abus doivent augmenter, parce qu'il eſt dangereux, & peut-être impoſſible d'y remédier. Les Colonies Angloiſes avoient beſoin d'avoir des voiſins qui les inquiétaſſent & leur donnaſſent de la jalou-

ſie, pour ſentir la néceſſité d'obéir à l'Angleterre. Si un jour elles ſe rendent libres & indépendantes, le commerce des Anglois perdra pluſieurs de ſes branches, mais ne ſeront-ils pas dédommagés de cette perte ? Leurs Loix & leur gouvernement leur deviendront plus chers ; & délivrés de cette ſoif de l'argent qui les tourmente, ils auront des mœurs & des vertus plus convenables à un peuple libre.

V I.

J'examinerai ici en peu de mots la maxime qui dit : que celui qui eſt le maître de la mer, doit le devenir du continent. Cette eſpece d'axiome ſe forma il y a environ trois mille ans dans la Grece, pendant la guerre que Xercès y porta. Perſonne n'ignore que ſous la conduite de Thémiſtocle, les Athéniens armerent une flotte conſidérable qui battit à Salamine celle du Roi de Perſe. Ce Monarque, à qui il n'étoit plus poſſible de faire une deſcente ſur les côtes du Péloponèſe,

tandis que ſon armée de terre aſſiégeroit le détroit de Corinthe, déſeſpéra d'aſſervir les Grecs. Il craignit même, qu'après s'être rendus les maîtres de la mer, ils ne lui coupaſſent la retraite, en rompant le pont qu'il avoit jetté ſur le Boſphore, & il ſe hâta de repaſſer en Aſie. La Grece fut délivrée de la crainte de ſubir le joug qu'on lui avoit préparé; & ne devant ſon ſalut qu'à ſes forces de mer, elle conçut pour elles un degré d'eſtime qu'elle n'avoit point encore eu.

Il étoit naturel que les Grecs regardaſſent la mer qui les ſéparoit de l'Aſie, comme une barriere contre le Roi de Perſe; & cette barriere leur devenoit inutile, s'ils ne la couvroient de leurs vaiſſeaux. D'ailleurs la Grece n'étant compoſée que d'Iſles & de Républiques toutes voiſines de la mer, & entre leſquelles il s'éleva de cruelles diviſions après la guerre Médique, il falloit que l'Etat dont la marine ſeroit la plus floriſſante, y exerçât une eſpèce d'empire, ſoit en faiſant eſtimer ſon alliance, ſoit en

faisant craindre son ressentiment : c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains, dès que leur ambition les porta à étendre leur puissance au-delà de l'Italie. Comment ces fiers Conquérans auroient-ils pû asservir les Isles de la Méditerranée, triompher de l'Espagne, de Carthage, de la Grece, & affermir leur empire sur l'Asie, si leurs flotes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis ? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs conquêtes, si quelque Puissance, en se rendant maîtresse de la Méditerranée, eût coupé la communication de Rome avec ses Provinces ?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome cessa d'être vrai, ou du moins ne fut plus applicable à la situation de l'Europe, après la ruine de l'Empire Romain. Les barbares qui fonderent des Royaumes, n'avoient pas besoin de la mer

pour étendre ou conserver leurs conquêtes. Renfermés dans un vaste continent, leurs querelles ne regardoient presque jamais des Provinces qui fussent maritimes. Qu'on suive l'histoire des guerres de l'Europe, depuis la fin de la seconde race en France, jusqu'au temps de Christophe Colomb, & on sera convaincu de cette vérité. Après la découverte de l'Amérique & l'établissement des Européens sur les côtes d'Afrique & aux Indes Orientales, la marine devint plus nécessaire; mais ce n'étoit que pour protéger le commerce. De quelle utilité auroit-elle été pendant cette longue suite de guerres, que l'ambition de dominer en Europe, alluma entre la France & la Maison d'Autriche? Jamais en effet les affaires de mer ne décidèrent du sort de ces guerres. La prise de certaines places & des batailles décisives qui ouvroient des Provinces entieres au vainqueur, voilà ce qui a fait parmi nous le destin des Etats, tant que par leur position quelques Puissances, qui ont eu la principale in-

fluence dans les affaires de l'Europe, ont pris peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

Les choses ont changé de face depuis le commencement de ce siècle, que les Anglois sont devenus la Puissance rivale de la France. L'objet principal de leur ambition, c'est d'étendre leur empire en Amérique, & ils sont bornés par des colonies Françoises. Dès qu'il s'allumeroit des guerres entre ces deux Puissances, la supériorité des forces maritimes devoit décider du succès; parce que ces forces maritimes sont le seul lien qui attache des colonies à leur métropole, & que des colonies qui ne peuvent pas être défendues par leur métropole, sont nécessairement perdues pour elle. Les établissemens en Amérique, en Afrique, ou en Asie, sont pour les Puissances de l'Europe qui les possèdent, ce que la Grece, Carthage & l'Espagne étoient pour la République Romaine.

L'empire de la mer donneroit peut-être à une Nation la Monarchie uni-

verſelle, ſi cet empire étoit tel que celui des Romains ſur la Méditerranée : & c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible aujourd'hui, que notre navigation auſſi étendue que celle des anciens étoit bornée, exige des dépenſes infiniment plus conſidérables, & veut des gens fixés à cette ſeule profeſſion. Quel peuple peut avoir aſſez de vaiſſeaux & de matelots pour dominer ſur toutes les mers ; & à l'exemple de la République Romaine, condamner les autres Etats à n'avoir qu'un certain nombre de navires ? Quelque puiſſans que les Anglois ſoient ſur mer, ils ſont encore bien loin de pouvoir affecter un pareil deſpotiſme.

Me permettra-t-on de répéter ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations ?* » Le projet de vouloir » être ſeul maître de la mer, & de » s'emparer de tout le commerce, » n'eſt pas moins chimérique ni moins » ruineux que le projet de la Monar- » chie univerſelle ſur terre ; & il eſt à » ſouhaiter, pour le bonheur de l'Eu- » rope & de l'Angleterre, que les An-

» glois soient convaincus de cette vé-
» rité, avant que de l'avoir apprise par
» leur propre expérience. La France
» a déja répété plusieurs fois qu'il fal-
» loit établir un équilibre de puissance
» sur mer ; & elle n'a encore persuadé
» personne, parce qu'elle est la Puis-
» sance dominante ; & qu'on la soup-
» çonne de ne vouloir abaisser les An-
» glois, que pour dominer plus sûre-
» ment dans le continent. Mais que
» l'Angleterre abuse de ses forces,
» qu'elle veuille exercer une espèce
» de tyrannie sur le commerce ; &
» bientôt tous les Etats qui ont des
» vaisseaux & des matelots, étonnés
» de n'avoir pas cru la France, se
» joindront à elle pour l'aider à ven-
» ger ses injures. Si les Anglois s'opi-
» niâtrent à vouloir dépouiller la
» France de toutes ses colonies, ils
» l'obligeront à porter ses principales
» forces sur mer. Ils s'épuiseront, &
» leur ennemie, qui, en désarmant
» sur terre, cessera d'être suspecte à
» ses voisins, enlevera à l'Angleterre
» l'amitié de plusieurs de ses alliés «.

VII.

Que penseroient tous les grands hommes qui ont été à la tête des peuples les plus célèbres de l'antiquité, que penseroient Platon, Aristote, Ciceron, tous les Philosophes anciens qui ont écrit sur la politique, s'ils nous entendoient dire qu'un Etat ne peut être heureux & florissant, s'il ne fait un grand commerce, & que l'argent doit être le nerf de ses forces? Ils nous prendroient pour des insensés. Que répondront nos politiques modernes, si on leur prouve par une longue suite de faits & de révolutions, que les peuples les plus riches ont toujours été les moins heureux, & qu'ils ont toujours été vaincus par des Nations pauvres?

Dans le temps que le commerce embrassant le monde entier, commença à répandre de grandes richesses dans l'Europe, il n'est pas surprenant qu'on l'ait regardé comme la source de la grandeur & de la prospérité des Etats. L'Europe sortoit à peine de la

barbarie des Fiefs, gouvernement qui réuniſſant tous les vices du deſpotiſme & de l'anarchie, avoit éteint dans tous les cœurs le ſentiment de l'amour de la Patrie. Aucun homme n'étoit citoyen; c'étoit l'uſage de vendre ſes ſervices; & les Princes avoient beſoin d'argent pour les acheter. Puiſqu'on avoit perdu l'art de faire des citoyens, & qu'on ſe bornoit à avoir des mercénaires, on devoit regarder le commerce qui apportoit de l'argent dans un Etat, comme le principal reſſort de ſon gouvernement.

On avoit vû Veniſe, Gênes & les Villes Anſéatiques, ſe faire reſpecter par leurs forces ou déchoir de leur puiſſance, ſuivant que leur commerce avoit été floriſſant ou étoit tombé. Le Portugal ne devoit qu'au courage de ſes matelots, & à l'habileté de ſes Commerçans, l'avantage d'être ſorti de ſon obſcurité, & l'admiration qu'on avoit pour Lisbonne. L'or & l'argent de l'Amérique avoient donné à l'Eſpagne des forces qui la faiſoient redouter de ſes voiſins. Bientôt la Hol-

lande, Pays malheureux qui manque des choſes les plus néceſſaires à la vie, & ne peut nourrir qu'un petit nombre d'habitans, répara par ſon induſtrie les diſgraces de ſa ſituation. Ses Villes, ſes Ports devinrent autant de riches magaſins, où un peuple nombreux trouva une ſubſiſtance aiſée & commode. D'une Province qui naturellement ne devoit être habitée que par des pêcheurs, il ſortit des flotes puiſſantes & des armées aguerries, qui forcerent la Monarchie d'Eſpagne à reſpecter leur liberté. La fortune des Anglois fut encore une nouvelle preuve du pouvoir du commerce; les richeſſes les mirent en état de former les plus grandes entrepriſes; & l'ignorance & l'avarice de concert, ne manquerent pas de profiter de ces exemples pour ſe confirmer dans leurs préjugés. En un mot, il n'y eut point de peuple qui, en comparant ſa ſituation, depuis les progrès du commerce, à celle qui l'avoit précédée, ne ſe trouvât plus heureux. Les Princes enrichis par le produit de leurs douanes,

leverent des impositions plus fortes ; ou obtinrent de leurs Sujets des subsides plus abondans. Les propriétaires des terres crurent être plus riches, parce que la masse de l'argent augmentoit ; & le peuple se trouva dans une abondance qui lui fit aimer le travail.

Sans doute qu'on seroit excusable de regarder les richesses comme le ressort le plus actif de la politique, si l'espèce de bonheur que le commerce naissant apporte dans un état, n'étoit pas un bien passager & qui ne peut subsister. Je le demande pour m'instruire, qu'on me réponde de bonne-foi ; à quoi nous ont servi ces masses d'or & d'argent qui nous sont venues d'Afrique & d'Amérique ? Dans l'instant du versement, on a été plus riche ; mais a-t-on continué à l'être ? Non sans doute. En possédant vingt-marcs d'argent, au lieu d'un, ne nous sommes-nous pas au contraire appauvris, si les denrées que nos peres achetoient un marc, nous les payons aujourd'hui trente ? Telle est la révolu-

tion

tion que l'abondance d'argent a produite en Europe ; les denrées n'ont point gardé leur ancienne proportion avec l'argent ; & c'eſt un fait dont nos anciens regiſtres ne permettent pas de douter. Nos neveux ſeront-ils plus riches que nous, lorſqu'un jour l'argent devenu encore plus abondant, ſera avili au point que leur nourriture & leurs vêtemens leur coûteront cinq ou ſix fois plus qu'à nous ?

Si les citoyens ne ſont pas devenus plus riches par l'abondance d'or & d'argent que leur a procuré le commerce, la fortune des Etats n'eſt donc point augmentée ; car cette fortune n'eſt autre choſe que la contribution que chaque citoyen doit à l'Etat, pour le payer de la protection qu'il en reçoit ; & cette contribution ne peut être priſe ſur le néceſſaire. Depuis que l'Europe a acquis de grandes richeſſes, les Puiſſances, j'en conviens, ont formé de plus grandes entrepriſes ; mais eſt-ce le fruit de leurs richeſſes, ou ſimplement des changemens qui ſe ſont faits dans leur adminiſtration,

leurs loix, leur police, leur discipline? D'ailleurs, je ne crois pas que ces grandes entreprises aient rendu les Etats plus forts & plus florissans. L'Espagne en est une preuve ; & je pourrois citer d'autres exemples. Je ne vois de tout côté que des Etats, qui trompés par une apparence de fortune, se sont ruinés au milieu de leurs richesses ; de-là, les dettes énormes dont sont accablés les peuples les plus commerçans. Le propre des richesses qu'on possède, c'est de rendre nécessaires de plus grandes richesses qu'on ne possède pas. De-là cette indigence perpétuelle qui accompagne la possession de l'or & de l'argent ; de-là ces banques, ces monnoies de papier qu'on ne rencontre que chez les peuples les plus riches, & qui démontrent qu'ils s'apauvrissent, à mesure qu'ils s'accumulent de plus grandes richesses.

N'en soyons pas étonnés ; le commerce est une espèce de monstre qui se détruit de ses propres mains. Je prie qu'on me permette de répéter ici

ce que j'ai dit ailleurs, (*Remarques sur les Entretiens de Phocion*), en rapportant la pensée d'un Ecrivain, qui a porté le génie le plus profond & le plus lumineux dans l'étude du commerce.

Lorsqu'un Etat, dit M. Cantillon, est parvenu à acquérir de grandes richesses, soit qu'elles soient le fruit de ses mines, de son commerce, ou des contributions qu'il exige des étrangers, il ne manque jamais de tomber promptement dans la pauvreté. L'histoire ancienne & moderne est pleine de ces révolutions; & voici de quelle maniere M. Cantillon en développe l'ordre & la marche.

Les personnes, dit-il, que ces sommes d'or & d'argent ont enrichies directement, augmentent leurs dépenses à proportion de leurs gains; elles consument plus de denrées & de marchandises; les Agriculteurs & les Artisans par conséquent plus employés, verront augmenter leur fortune, & voudront en jouir. Cette augmentation de consommation augmente le

prix des denrées & des marchandises ; & dès-lors les ouvriers ne peuvent plus se contenter de leurs anciens salaires. Tous les objets de consommation devenant par-là encore plus chers, il y aura un profit considérable à tirer de l'étranger, qui travaille à meilleur marché, les choses dont on a besoin. C'est alors que l'Etat commence à éprouver les inconvéniens de la pauvreté. Le peuple sent d'autant plus vivement sa misere, qu'il s'étoit déja accoutumé à plus d'abondance. La terre est moins cultivée, parce que l'Agriculteur vend moins cher ses denrées ; & il faut que les Artisans meurent de faim, ou aillent gagner leur vie chez les étrangers, tandis que le luxe des riches y fait passer continuellement des sommes considérables. L'Etat appauvri, & qui ne peut plus lever les mêmes subsides, ne peut cependant se résoudre, ni à diminuer ses dépenses, ni à proportionner ses vûes & ses entreprises à sa fortune ; & l'orgueil que lui ont inspiré ses richesses, accélere sa chûte dans sa misere.

» Il sembleroit, ajoute M. Cantil-
» lon, que lorsqu'un Etat s'étend par
» le commerce, & que l'abondance
» d'argent enchérit trop le prix des
» denrées & des manufactures, le
» Prince ou le Magistrat devroit reti-
» rer de l'argent, le garder pour des
» cas imprévûs, & tâcher de retarder
» la circulation par toutes les voies,
» hors celles de la contrainte & de la
» mauvaise foi, afin de prévenir la
» trop grande cherté, & d'empêcher
» les inconvéniens du luxe «. Mais comment seroit-il possible que des Princes ou des Magistrats accoutumés à regarder les richesses comme la source du bonheur & de la force, fussent effrayés de l'abondance d'argent qui se répand dans un Royaume ou une République ? M. Cantillon le remarque : » Outre qu'il n'est pas aisé,
» dit-il, de s'appercevoir du temps
» propre à une pareille opération, ni
» de savoir quand l'argent est devenu
» plus abondant qu'il ne doit l'être
» pour le bien & la conservation des
» avantages de l'Etat, les Princes &

» les Chefs des Républiques, qui ne » s'embarraſſent guéres de ces ſortes de » connoiſſances, ne s'attachent qu'à » ſe ſervir de la facilité qu'ils trou- » vent, par l'abondance des revenus » de l'Etat, à étendre leur puiſſance, » & à inſulter d'autres Etats ſur les » prétextes les plus frivoles «. Pourquoi demander des miracles ? Pourquoi voudroit-on que dans un Pays où de trop grandes richeſſes rendent le citoyen, avare, prodigue, voluptueux, pareſſeux, &c. les Chefs de la Nation reſtaſſent incorruptibles ? Bien loin d'arrêter les progrès du luxe, ils en donneront eux-mêmes l'exemple; ils regarderont l'économie comme un vice politique; ils ſe feront de faux principes ſur la circulation de l'argent, & croiront de bonne foi que les extravagantes dépenſes des riches ſont néceſſaires à la ſubſiſtance des pauvres.

Si par haſard le gouvernement retiroit l'argent, en retardoit la circulation par quelque voie ſage & honnête, & formoit un tréſor; n'eſt-il pas évi-

dent que cet avantage ne ſeroit que paſſager ? Peut-on connoître le cœur humain, & ſe perſuader que ce tréſor ne ſera pas un écueil contre lequel échoueront bientôt les ſucceſſeurs du Prince ou du Magiſtrat qui l'aura formé ? Eſt-il vraiſemblable qu'ils réſiſtent aux charmes de la prodigalité ? Réſiſteront-ils à l'avidité des flatteurs qui les entourent ? Les paſſions emprunteront le langage de la raiſon. Elles repréſenteront ſous les traits d'une avarice baſſe & ridicule, cette prudence éclairée qui auroit arraché à la circulation une abondance d'argent qui alloit la ruiner. A quoi ſert, diront-elles, un argent mort & enterré qui ne circule pas ? Autant vaut-il le laiſſer dans les mines du Pérou, que de le condamner à ne pas ſortir de vos coffres. Il n'eſt point de cas imprévus pour une Nation riche ; les richeſſes produiſent les richeſſes ; laiſſez paſſer dans les mains de votre peuple un argent qu'il vous rendra avec uſure, quand vous en aurez beſoin. Les portes du tréſor ſeront infailliblement

ouvertes, & ce torrent d'argent débordé produira des maux d'autant plus funeſtes, que les fortunes & le luxe augmenteront plus ſubitement. Les beſoins multipliés à l'excès, hâteront la révolution que doit toujours produire la trop grande abondance d'argent; & après avoir eu tous les vices du luxe, on aura tous ceux d'une pauvreté qui paroîtra intolérable.

» Pour réparer, dit M. Cantillon, » les malheurs cauſés par l'abondance » de l'argent & relever l'Etat, il faut » s'attacher à y faire rentrer annuelle- » ment & conſtamment une balance » réelle de commerce, faire fleurir » par la navigation les ouvrages & les » manufactures qu'on eſt toujours en » état d'envoyer chez les étrangers à » un meilleur marché, lorſqu'on eſt » tombé en décadence, & dans une » rareté d'eſpèces. Les Négocians » commencent à faire les premiers » fortunes, & elles ſe répandront in- » ſenſiblement ſur les autres citoyens. » Mais lorſque l'argent deviendra une » ſeconde fois trop abondant dans

» l'Etat, la grande consommation & » le luxe s'y mettront, & il tombera » une seconde fois en décadence. » Voilà à peu près le cercle que pourra » faire un Etat considérable qui a du » fonds & des habitans industrieux; & » un habile Ministre est toujours en » état de lui faire recommencer ce » cercle «.

Je prie le Lecteur de méditer profondément ce passage de M. Cantillon. N'en faut-il pas conclure que les Anciens raisonnoient mieux que nous, & que ce n'est qu'une politique fausse & erronée, qui regardera comme le principe du bonheur de l'Etat, un moyen qui ne procure des richesses, que pour amener à leur suite la pauvreté? La vraie politique veut une félicité plus durable. Il est donc vrai qu'un Etat qui regarde les richesses & le commerce qui les procure, comme le nerf de la guerre & de la paix, est destiné à passer par d'éternelles révolutions, du luxe à la pauvreté, & de la pauvreté au luxe, c'est-à-dire, de se voir toujours réduit à une des extrémi-

tés qui annoncent la ruine d'un peuple.

Il n'eſt pas facile à un Miniſtre de faire recommencer ce cercle dans un Etat dont la fortune eſt en décadence. Il faudroit que le gouvernement vint au ſecours des citoyens, & diminuât la perception de ſes droits pour favoriſer le commerce; mais le gouvernement ne le fera point. L'abondance paſſée l'a accoutumé à beaucoup de beſoins, & ces beſoins écraſeront la République. Je veux que par impoſſible elle ait des Magiſtrats toujours aſſez attentifs, aſſez habiles & aſſez bien intentionnés pour faire recommencer ce cercle dont parle M. Cantillon. Qu'en réſultera-t-il? L'Etat ſera dans un danger extrême, ſi dans le moment de pauvreté qui ſuivra des richeſſes trop abondantes, un de ſes ennemis forme le projet de l'envahir. La politique de ce Miniſtre habile qui fait recommencer le cercle, ne ſert donc qu'à préparer uue infortune à la République, & la mettre dans le cas d'être envahie & ſubjuguée par un de

ſes ennemis. Eſt-ce ainſi qu'on doit faire fleurir un Etat, & affermir ſa proſpérité ?

On m'objectera que ſi les richeſſes produiſent le mal dont je les accuſe, c'eſt un bien que le commerce d'un peuple s'affoibliſſe, & que le Miniſtre qui le néglige, mérite de juſtes éloges. Je conviens de ces deux vérités ; mais prenez garde qu'il ne ſuffit pas de laiſſer décheoir le commerce, pour produire un bien. Remarquez que rien ne ſeroit, ni plus ridicule, ni plus malheureux pour un peuple, que d'avoir les vices de la richeſſe dans la pauvreté. Si cet Etat qui néglige ſon commerce, ne néglige pas ſes mœurs ; ſi à la place de ſon ancien amour pour l'argent, il met l'amour de la Patrie & de la gloire ; je demande ſi ſes nouvelles vertus ne lui ſeront pas plus utiles que ſes anciennes richeſſes. En banniſſant l'avarice & le luxe, il ſe trouvera riche dans ſa pauvreté, il ſera heureux ; il ſera mieux défendu par le courage de ſes citoyens, qu'il ne le ſeroit par les richeſſes du commerce

le plus floriſſant, & les bras des mercénaires qu'il armera.

VIII.

Au lieu de faire un *eſſai ſur la nature du commerce*, ſi M. Cantillon eût travaillé ſur la nature même du gouvernement; je ne doute point que doué, comme il l'étoit, de l'eſprit le plus philoſophique, & éclairé par de très-grandes connoiſſances ſur la politique ancienne & moderne, il ne nous eût démontré que la proſpérité d'un Etat ne réſulte que de ſon attention à ſe conformer aux vûes de la nature, à conſidérer les beſoins des hommes dans leur ordre naturel, & à entretenir entre les reſſorts politiques une telle proportion, une telle harmonie, qu'une branche de la Société, en prenant tout l'accroiſſement dont elle eſt ſuſceptible, ne s'étende pas cependant aux dépens des autres. Après nos paſſions & nos vices, ce qui a tout gâté dans la Société, c'eſt que les légiſlateurs & les adminiſtrateurs qui avoient les intentions les plus ver-

tueuſes, n'ont preſque jamais vu qu'un côté de corps politique. En allant au bien, ils ſont arrivés au mal; mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici une *économie politique :* je me borne à inviter les perſonnes qui écrivent ſur le commerce, & qui ne ſe laſſent point d'inventer & de propoſer des moyens pour le faire fleurir, d'examiner avant toutes choſes & avec ſoin, ſi leurs admirables inventions ne nuiroient pas à quelque branche eſſentielle de la Société.

IX.

Le commerce intérieur mérite la principale attention du Gouvernement, & pour l'ordinaire il eſt négligé. Pourquoi ? C'eſt qu'on penſe que la fin principale du commerce eſt d'attirer dans un Etat l'or & l'argent des étrangers, & qu'on croit que le ſimple commerce entre les citoyens n'augmente point la ſomme de leurs richeſſes. Mais ſeroit-il difficile de prouver que le commerce intérieur ſert d'aliment au commerce extérieur,

& que dès que l'un languit, l'autre s'affoiblit néceſſairement? Une Nation dont le commerce intérieur eſt gêné par des entraves, doit éprouver les inconvéniens de la pauvreté & de la miſere au milieu de l'abondance qui devroit faire ſa force & ſon bonheur. La nature lui prodiguera inutilement ſes faveurs, les denrées périront faute de conſommation; on craindra l'abondance preſqu'autant que la diſette; on travaillera moins pour vendre plus cher, & on vendra très-peu; en un mot, par quel prodige un peuple pauvre & exténué de miſere, auroit-il les fonds, le courage & l'émulation pour faire un grand commerce au-dehors?

Le commerce a deux branches, l'agriculture & les manufactures. On ne ſauroit trop favoriſer la premiere; parce que le nombre des hommes, à moins de quelque vice dans le gouvernement, ſe proportionne toujours à la quantité de ſubſiſtance que leur fournit un Pays, & qu'il importe à un Etat d'avoir un grand nombre de ci-

toyens, & non pas de vaſtes déſerts. Je le répète, il ne peut jamais y avoir d'excès dans la faveur que le Gouvernement accordera à cette portion précieuſe de l'Etat. Les Agriculteurs accoutumés au travail, à la vigilance, à l'exactitude & à l'économie, ne ſeront jamais les inventeurs de la molleſſe, de l'oiſiveté, de la débauche & du luxe qui ont rendu malheureux & enfin perdu les peuples les plus puiſſans.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des manufactures. Les ouvriers qui y ſont employés, ſont des hommes vils; amollis par les arts qu'ils cultivent, ils ont tous les vices des Villes : ils exercent les fonctions que les ſages Républiques de l'antiquité laiſſoient à leurs eſclaves, c'eſt-à-dire, à des hommes privés du droit de cité. Loin d'encourager le progrès des manufactures, & de favoriſer une certaine élégance de travail à laquelle le luxe des citoyens & l'avarice des artiſans portent naturellement les arts; croyez qu'il eſt ſage de leur laiſſer une certaine

rusticité. Mais, me direz-vous, si les arts découragés ne fleurissent pas, l'étranger payera-t-il un tribut à votre industrie ? Leur or ne viendra pas vous enrichir. J'en conviens, & cette objection ne me touche pas. J'ai pésé les inconvéniens & les avantages des richesses ; j'ai vu qu'elles produisent tous les vices, & que les vices rendent les citoyens malheureux, & finissent par perdre la République, (*Voyez les Entretiens de Phocion.*) Il faut ne pas vouloir associer des choses insociables par leur nature, le luxe & les bonnes mœurs. Que les ouvrages de vos manufactures soient donc solides, & non pas beaux. Plus ils dureront, moins la consommation pour chaque particulier en sera grande ; l'Etat pourra par conséquent entretenir un plus grand nombre d'hommes, & nourrir moins d'ouvriers, dont les bras ne font ni l'ornement, ni la sûreté, ni la force de la Patrie.

Si vous n'êtes pas effrayé de tous les maux qui marchent à la suite du luxe ; si votre sublime politique croit

avec l'Auteur de *la Fable des Abeilles*, qu'il faut choyer nos vices, & nous garder avec soin de nous en corriger ; rappellez-vous du moins ce que vous a dit M. Cantillon ; pour faire fleurir le commerce, n'en hâtez pas la ruine. Songez qu'en favorisant le luxe, ce luxe qui rendra la main-d'œuvre plus chere, & qui augmentera le prix des marchandises, nuira à votre commerce & le fera tomber. Soyez conséquent ; convenez donc qu'à l'égard du commerce, il est des bornes que la politique ne doit jamais passer, & des profits pernicieux qu'elle ne doit jamais se permettre.

X.

Il n'est pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur. Ce qui pourroit convenir à une petite République qui ne possède qu'un terre ingrate & stérile, ne peut pas servir de règle à un Etat puissant, & dont les productions nourrissent ses habitans. Supposons un Etat dont le territoire ne puisse

ſuffire qu'aux beſoins d'un petit nombre de citoyens incapables de défendre leur indépendance contre des voiſins puiſſans ; mais ſuppoſons encore que la douceur de ſon gouvernement yait attiré une très-grande multitude d'étrangers. Il eſt évident que la République ne peut lui donner de l'emploi & de la ſubſiſtance que par le ſecours du commerce extérieur ; il faut qu'elle gagne au-dehors de quoi nourrir ſes nouveaux habitans. La balance du commerce penchera donc en ſa faveur, elle lui vaudra même des profits très-conſidérables, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient ; tandis que des gains beaucoup plus médiocres feroient un grand tort à un Etat riche de ſon propre fonds.

La règle générale eſt que le commerce étranger devient pernicieux, dès qu'il procure aſſez de richeſſes pour produire le luxe ; mais l'application de cette règle varie non-ſeulement ſelon la richeſſe naturelle ou la pauvreté des Etats, relativement au nombre de leurs citoyens ; mais même

suivant la nature de la constitution à laquelle ils obéissent. Quelques formes de gouvernement s'opposent à la corruption que font naître les richesses, tandis que d'autres semblent, pour ainsi dire, la favoriser & l'encourager. Si un Pays a des Loix qui empêchent que le citoyen ne soit ou trop pauvre ou trop riche; si l'esprit d'économie & de modestie qui en résulte, veille à la sûreté publique; il peut posséder presqu'impunément des richesses qui feroient des ravages affreux dans un Etat où l'égalité naturelle des hommes seroit moins respectée. Dans la premiere République, les citoyens contribueront sans efforts aux besoins publics, & la Société qui jouira de la fortune des particuliers, tirera au moins quelqu'avantages de ses richesses; dans la seconde République, le luxe appauvrira les plus riches citoyens en multipliant leurs besoins, & l'Etat ne sera pas récompensé des efforts qu'il aura faits pour acquérir des richesses.

J'ai dit qu'il n'étoit pas possible

d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur ; je me rétracte, en voici une que je crois très-certaine, & j'ai pour garans tous les Anciens qui ont écrit sur la politique ; le commerce étranger n'est nécessaire dans aucun cas, & il est toujours pernicieux.

Si une petite République disoit à ces Philosophes dont je viens de parler & qui sont nos maîtres, qu'elle est effrayée de sa foiblesse, que pour augmenter ses forces & les rendre respectables à ses voisins, elle veut augmenter le nombre de ses citoyens, & chercher dans le commerce le moyen de les faire subsister ; vous n'y entendez rien, lui répondroient-ils. Si vous êtes foible, rendez-vous forte, en faisant de vos citoyens des soldats qui pensent qu'il est doux de mourir pour la Patrie, & que leur courage & leur discipline rendront invincibles. Par-là vous vous rendrez vous-même certainement redoutable à vos voisins, s'ils ne vous menacent qu'avec des armées nombreuses, ramassées

ſans choix & tenues ſans diſcipline. S'ils ont d'excellentes milices, croirez-vous leur impoſer beaucoup avec des gens occupés des profits de leurs Comptoirs, des Facteurs de Banque, des Commis, des Teneurs de Livres, &c. Cette multitude vous fournira tout au plus en murmurant quelqu'argent avec lequel vous prendrez à loyer des mercénaires qui vous ſerviront mal.

Le commerce étranger ſera pernicieux pour la République, quand elle exportera plus de marchandiſes de ſes manufactures que de denrées de ſes campagnes ; & la raiſon en eſt ſimple. Les produits de ce commerce ſe partageront entre un petit nombre d'hommes, ils introduiront bruſquement le luxe dans les Villes ; on inventera de nouvelles fabriques & plus recherchées, & bientôt l'Etat aura plus d'argent qu'il n'en doit avoir. En exportant les ſimples denrées de ſes terres, les produits de ce commerce ſe partagent en quelque ſorte en autant de parties qu'il y a de citoyens,

& ne ſervent d'abord qu'à encourager les Agriculteurs. Ils auront leurs commodités ſans avoir du luxe ; & les terres de jour en jour mieux cultivées, deviendront plus fertiles. Les richeſſes apportées par ce commerce, ſeront long-temps dans l'Etat avant que d'y produire les inconvéniens du luxe ; car à meſure que les terres ſe féconderont, les campagnes ſe peupleront ; & ces nouveaux citoyens qu'il faut doter & faire ſubſiſter, empêcheront que l'Etat ne ſe livre au luxe trop promptement.

Cependant ſi cette République d'Agriculteurs parvenoit, comme l'ancienne Egypte, à acquérir par la vente de ſes denrées aſſez de richeſſes pour ne pouvoir s'oppoſer au luxe, elle ſubiroit enfin le même ſort. On y verroit les Campagnes dévaſtées par la miſere, tandis que quelques Villes offriroient le ſpectacle ſcandaleux de l'avarice, de la rapine, de la prodigalité & du luxe. Je conclus de ces réflexions, qui ne ſont que des conſéquences de la doctrine de M. Can-

tillon, sur les causes du progrès & de la décadence du commerce, que de certaines branches de commerce sont pernicieuses par leur nature & ne doivent jamais être permises, & que les autres ont moins besoin d'être encouragées que retardées dans leurs progrès.

XI.

Ce qui hâte les suites funestes d'un commerce trop lucratif, c'est quand le Gouvernement par ignorance, par paresse, ou par injustice, néglige de faire circuler dans tous les membres de la nation les profits de son industrie. Il n'y a dès-lors entr'eux aucune proportion; les uns se dessèchent par la nourriture trop abondante que reçoivent les autres; de-là le luxe & la pauvreté. L'art de la finance est encore bien grossier, quand il se borne à vouloir enrichir le fisc; il ne songe pas sans doute qu'il foule le peuple pour n'enrichir que quelques particuliers. Il est bien barbare, quand il dit qu'il n'importe pas à l'Etat que les

richeſſes ſoient en telles ou telles mains, pourvu qu'elles ne paſſent pas chez les étrangers. Comment peut-il être indifférent à la République qu'une partie de ſes citoyens ait les vices de la pauvreté, & l'autre les vices de la richeſſe ? Le Gouvernement avide qui ſe conduit par ces principes, peut bien ne pas s'appercevoir qu'il ruine l'Etat ; mais par quel enchantement ne ſent-il pas qu'il nuit aux intérêts de ſon avidité ? Plus il y a d'égalité entre les fortunes des citoyens, plus le fiſc en peut retirer de ſecours ; les pauvres ne lui donneront rien, & il n'arrachera des riches que de foibles ſubſides.

L'Etat eſt aſſez riche, quand il poſsède l'argent néceſſaire pour la circulation intérieure ; & M. Cantillon a calculé que cette ſomme d'argent *doit être à peu près égale en valeur au tiers des rentes annuelles des propriétaires des terres.* Si cette ſomme ne ſuffit pas, c'eſt la faute du Gouvernement qui, par des opérations fautives répand la terreur & arrête la circulation.

C'eſt

C'eſt en réparant ſes fautes qu'il doit rétablir le cours des eſpèces dans ſon ordre naturel. C'eſt aggraver le mal, que de vouloir y remédier, en ſubſtituant à l'argent caché des ſignes qui le repréſentent. Faites entrer dans l'Etat de nouvelles ſommes d'or & d'argent pour ſuffire à la circulation, & elles iront ſe perdre dans les tréſors de quelques avares, juſqu'à ce que vous ayez rétabli la confiance.

Je finis ces remarques peut-être déja auſſi longues qu'inutiles; l'avarice a donné à l'Europe des préjugés qu'il eſt trop difficile de détruire. Il me reſteroit à faire quelques réflexions ſur un Etat qui poſsède plus d'or & d'argent qu'il n'en a beſoin, & à examiner par quelles voies il peut & doit réduire une fortune qui le perd; mais qui voudroit m'entendre? J'aurois le ſort d'Horace, quand il conſeilla aux Romains d'amaſſer leurs richeſſes & de les aller jetter dans la mer Adriatique.

XII.

Après ce que j'ai dit du commerce des Européens, qui s'étend dans toutes les parties du monde, qui établit entr'eux une relation journaliere, & expose leur cupidité à des discussions fréquentes, on doit sentir qu'il a été nécessaire de le soumettre à des Loix. Je ne parlerai pas ici de certaines conventions peu importantes, qui ne peuvent causer que des procès entre des particuliers, & dont la connoissance regarde les Juges de l'Amirauté. Après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le droit commun des Nations sur mer, & des conditions générales qui servent de base à tous les Traités de Navigation & de Commerce, je rapporterai les engagemens particuliers que les Puissances de l'Europe ont contractés jusqu'en 1740., & qui ont force de Loi, parce qu'ils n'ont point été pris pour un temps limité.

CONVENTIONS GÉNÉRALES.

Touchant la Navigation & le Commerce.

Les navires marchands obligés par la tempête ou par quelqu'autre accident, de relâcher dans un Port, ne payent les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre, & ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaisseaux de guerre, il est d'usage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un Port, & ce nombre est ordinairement de six vaisseaux. Cependant si un escadre plus considérable est obligée, pour quelque raison importante, de chercher un asyle, elle doit faire savoir au Gouverneur de la Place où elle veut aborder, la cause de son arrivée, & le temps qu'elle compte séjourner.

On ne peut arrêter les Marchands, les Maîtres de navire, les Pilotes, les Matelots, ni saisir leurs vaisseaux & leurs marchandises, en vertu de quel-

que mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du Pays. On excepte cependant les saisies & arrêts de Justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

En cas de guerre, il est permis aux Nations neutres de commercer avec les Puissances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande; sous ce nom on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre, soit offensive, soit défensive, mais non pas les choses nécessaires à la sustentation de la vie. En général, tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une Place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en mer, qu'il ne soit muni de lettres & de certificats qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son Maître ou de son Capitaine, les espèces de sa charge, le pays d'où il est parti, & celui pour

lequel il eſt deſtiné, afin qu'on puiſſe juger s'il ne porte point de marchandiſes confiſcables, & de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient ordinairement de la forme dans laquelle ſont faites ces lettres de mer, & des perſonnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaiſſeau en veuille viſiter un autre, il ne lui eſt permis d'en approcher qu'à une certaine diſtance, par exemple, à portée du canon; il envoie alors ſa chaloupe pour faire la viſite. On ajoute foi aux lettres de mer préſentées par le Maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandiſes de Contrebande, on les confiſque ſans toucher au reſte de la charge; à moins que le Capitaine du vaiſſeau n'ait jetté ſes papiers à la mer, ou qu'il n'ait refuſé d'amener ſes voiles.

Dans le temps que les Provinces-Unies faiſoient la guerre à l'Eſpagne, pour en ſecouer le joug, elles publierent une Ordonnance par laquelle elles déclaroient que tout vaiſſeau qui

ſeroit pris faiſant voile pour quelque Port du Royaume d'Eſpagne, ſeroit de bonne priſe. Perſonne ne ſe plaignit de cette conduite, ſoit parce que les Puiſſances les plus conſidérables de la Chrétienté étoient en guerre contre l'Eſpagne, ſoit parce que les vaiſſeaux des Etats-Généraux continuerent à reſpecter les navires des Nations qui étoient en état de ſe venger des violences qu'on auroient exercées ſur elles. Le 22 Août 1689, l'Angleterre & les Provinces-Unies ſignerent un Traité à Wittehal, par lequel elles conviennent de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront & déclarent d'avance de bonne priſe tout vaiſſeau deſtiné pour un des Ports de ce Royaume, ou qui en ſortira. Les Puiſſances neutres trouverent ce Traité contraire à tous les uſages établis. La Suède & le Danemarc ſur qui l'on fit quelques priſes, s'en plaignirent d'abord inutilement; mais s'étant enfin ligués le 17 Mars 1693, pour obtenir une prompte &

juſte ſatisfaction, ils alloient éclater, lorſqu'on leur accorda les reſtitutions qu'ils demandoient.

Il eſt défendu de ſe ſaiſir des marchandiſes de contrebande chargées ſur un navire, avant que l'inventaire en ait été fait par les Juges de l'Amirauté : à moins que le Patron ne conſente à les livrer pour continuer ſa route.

Une Nation eſt en droit de confiſquer tous les effets d'une Puiſſance neutre qui ſe trouvent ſur un navire ennemi, ſi le chargement n'a pas été fait avant la déclaration de la guerre, ou dans de certains termes dont on eſt convenu. Ces termes ſont de quatre ſemaines pour la mer Baltique & pour la mer du Nord, depuis Terre-Neuve en Norvege, juſqu'au bout de la Manche ; de ſix ſemaines, depuis la Manche juſqu'au Cap Saint-Vincent ; de-là dans la Méditerranée, & juſqu'à la ligne de dix ſemaines, & de huit mois au-delà de la ligne. C'eſt ainſi que contractent ordinairement la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, les Provinces-Unies & les

Villes Anséatiques. Les Puissances du Nord assignent d'autres termes dans les Traités qu'elles font ensemble, & toute la différence consiste en huit, douze ou quinze jours de plus ou de moins, suivant la distance des mers dont il s'agit.

Cependant si un chargement fait avant la déclaratton de la guerre, ou dans les termes prescrits, contient des marchandises de contrebande, il est permis de s'en saisir en payant leur juste valeur; ou bien le Maître du navire se chargera d'apporter un certificat, pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays ennemi.

Les peuples qui font entr'eux des Traités de commerce, s'accordent toujours la liberté de porter respectivement les uns chez les autres toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées par les Loix de l'Etat, avec clause de confiscation pour les autres. Les Commerçans sont protégés, & afin qu'on ne leur fasse aucune mauvaise difficulté; on doit afficher dans les Bureaux des Douanes les tarifs

pour tous les droits d'entrée & de sortie. On leur accorde la liberté de conscience ; ils sont libres de se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semble. Ils tiennent leurs livres de compte & de commerce dans la langue qu'ils jugent à propos ; & s'il étoit nécessaire de les produire en Justice, pour décider de quelque procès, le Juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces livres.

Un Prince s'engage toujours de défendre, sous les plus grièves peines, à tous ses Sujers, de prendre des commissions, ou des lettres de représailles, de quelqu'Etat ennemi de la Puissance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des lettres de représailles qu'en cas de déni de Justice ; & ce déni ne sera point tenu pour constaté, si la requête de celui qui demande les représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les

Sujets duquel elles doivent être accordées, afin qu'il puisse se justifier ou donner une juste satisfaction dans l'espace de tel ou tel temps. Les injures & les dommages que quelques particuliers peuvent se faire contre la teneur des Traités, n'en diminuent point la force. On punira sévèrement l'infracteur, & il sera obligé à réparer les torts qu'il aura causés.

Si un vaisseau échoue sur les côtes, tout ce qu'on en sauvera, sera rendu aux Propriétaires, pourvu qu'ils payent les frais du sauvement, & que leur réclamation soit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir dans ses Ports aucun Pirate. Enfin, il est assez ordinaire que les Maîtres d'un navire armé en guerre & en course, donnent avant leur départ une caution qui réponde des contraventions qu'ils pourroient faire aux Traités.

En cas de rupture, on convient aussi que les Sujets des Parties contractantes auront un certain temps fixe après la déclaration de guerre, c'est ordinairement un terme de six mois,

pour vendre leurs marchandiſes, & les tranſporter où bon leur ſemblera. Juſqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entiere. Sans cette convention, qui n'eſt pas ancienne, les Commerçans ſeroient continuellement inquiets; au moindre mouvement qui ſembleroit menacer d'une rupture, chacun ſe hâteroit de retirer ſes effets pour prévenir ſa ruine; & il eſt aiſé de juger quel tort le commerce ſouffriroit de ces interruptions.

Les conventions générales qu'on vient de lire, prouvent que toutes les Puiſſances ont été très-attentives à accorder à leurs Négocians une protection qui favoriſât leurs entrepriſes; & elles ont agi conſéquemment, puiſque toutes regardent le commerce comme la ſource de leur grandeur & de leur puiſſance. Il n'eſt pas queſtion d'examiner ici les inconvéniens de ce ſyſtême politique, je l'ai déja fait dans les remarques qui ſont à la tête de ce Chapitre; mais que ce ſyſtême ſoit bon ou mauvais, il eſt certain que les

Etats que l'on adopte, le trouvent ſage; & je demande ſi en ne convenant que des articles que j'ai rapportés, ils ont fait tout ce qu'ils pouvoient & devoient faire pour faire fleurir leur commerce, & empêcher que les guerres qui ſurviennent ſouvent en Europe, n'y portent atteinte, & n'en ruinent ſouvent des branches importantes.

Pourquoi deux Nations qui ſe déclarent la guerre, s'interdiſent-elles d'abord tout commerce réciproque? Cet uſage eſt un reſte de notre ancienne barbarie. Faut-il écouter ſa haîne contre ſon ennemi, quand on devient ſoi-même la victime de ſon reſſentiment? Peut-être auſſi qu'une politique timide & ſtérile en reſſources, a perſuadé qu'il étoit dangereux de recevoir chez ſoi en temps de guerre, les Sujets de ſon ennemi. Je conviens qu'il ſeroit imprudent de leur accorder alors la même liberté dont ils jouiſſoient pendant la paix; mais quel inconvénient y auroit-il pour deux peuples de convenir reſpectivement

d'une ou deux Places de franchiſe que leurs Négocians pourroient fréquenter avec liberté ? Il ſeroit facile d'y établir une police capable de raſſurer les eſprits les plus ſoupçonneux ; les Commerçans ſont de tous les hommes les moins patriotes, & ils ſe garderoient bien de nuire à leurs intérêts particuliers par un zèle indiſcret.

En interdiſant le commerce, on veut nuire à ſon ennemi, & on a raiſon ; mais on a tort ſi par cette conduite on ſe fait à ſoi-même un préjudice égal à celui qu'on veut faire à ſon ennemi. Dans la ſituation actuelle de l'Europe, il n'y a point d'Etat, qui par ſes interdictions, ne ſe trouve ſubitement privé de quelque branche de ſon commerce, & ne ſe reſſente de ce défaut de circulation. Les Marchands ſe trouvent ſurchargés d'une grande quantité de marchandiſes ; elles dépériſſent dans leurs magaſins ; les fonds ne rentrent point ; les manufactures languiſſent ; les Ouvriers deviennent à charge par leur pauvreté ; les productions de la

terre se perdent faute de consommation, les denrées étrangeres que l'habitude a rendues nécessaires, augmentent de prix; les marchandises dont l'usage est indispensable, entrent en contrebande, malgré toutes les défenses; & il résulte de tout cela que l'Etat est frustré du produit de ses Douanes, & que ses revenus diminuent ou se perçoivent plus difficilement, dans le temps même qu'il est obligé de faire des dépenses extraordinaires.

On ne peut remédier à un abus si fâcheux pour les Commerçans, & dont par contrecoup tous les ordres de citoyens éprouvent les suites funestes, qu'après avoir proscrit un usage encore plus pernicieux, & qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre; je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands, dès que deux Puissances cessent d'être en paix.

Nous regarderions avec horreur une armée qui feroit la guerre aux citoyens, & les dépouilleroit de leurs biens; ce seroit violer le Droit des Gens &

toutes les loix de l'humanité : or je demande comment ce qui seroit infâme sur terre, peut devenir honnête, ou du moins permis sur mer ; pourquoi les Corsaires auroient-ils des priviléges que n'ont pas les Talpaches & les Pandoures ? Si une Nation qui ne fait aucun commerce sur mer, poursuivoit les vaisseaux marchands de son ennemi, & ne vouloit pas renoncer à son droit de piraterie pendant la guerre, je n'en serois pas étonné ; il n'est que trop ordinaire que l'intérêt fasse oublier aux hommes les règles de la morale. Mais que cette fureur stupide subsiste entre des peuples commerçans, c'est ce qu'il est impossible de concevoir. Interrogez les Négocians Anglois, Hollandois, François, &c. leur réponse sera la même. Ils voient avec horreur les armemens en course, & ils apprendroient tous avec la plus vive satisfaction que les Puissances se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs Sujets le métier de Corsaire, & de défendre à leurs vais-

ſeaux d'inſulter les navires marchands & de s'en ſaiſir. Interrogez enſuite les Politiques, aucun ne vous dira que les déprédations des Armateurs aient décidé du ſuccès & du ſort de la guerre.

Pour peu qu'on connoiſſe les principes de la puiſſance des Hollandois, & la nature de leur pays & de leur commerce, on ne ſauroit douter qu'ils ne ſoient plus intéreſſés que tout autre peuple à proſcrire l'uſage des Armateurs en courſe; puiſque leur Pays, loin d'être riche, n'eſt pas en état de nourrir ſes habitans, & n'exiſte en quelque ſorte que des produits de ſon induſtrie. La République doit donc tout tenter pour aſſurer la liberté & les progrès de ſon commerce, c'eſt-à-dire pour rendre intariſſable la ſource des richeſſes qui font rechercher ſon alliance, & la mettent en état d'avoir des armées qui la défendent.

Aujourd'hui, dès que les Provinces-Unies ſont en guerre, les Ports de leurs ennemis leur ſont fermés, & cette interruption dans une branche de leur trafic, influe preſque ſur tou-

tes autres, & en altere la vivacité. Ce mal n'eſt pas ſimplement paſſager pour la Hollande. Son commerce conſiſtant preſque tout entier à colporter & revendre les marchandiſes des autres Nations, il arrive que la guerre les force, pour pourvoir à leurs beſoins, de faire elles-mêmes leur commerce. On apprend à ſe paſſer des Hollandois; il ſe forme à leurs dépens de nouvelles correſpondances; ils en ont fait l'expérience pendant la guerre de 1701 : & à la paix, ils doivent éprouver d'autant plus de difficulté à ſe raſſaſier d'un commerce qui leur a échappé, qu'ils ne le devoient qu'à la pareſſe ou à l'ignorance des Puiſſances qui s'en ſont emparées. S'ils eſſayoient de faire d'aſſez grands armemens pour ſe mettre à l'abri des pirateries, les revenus de l'Etat n'y ſuffiroient pas; ils ſeroient obligés d'enlever au commerce des Matelots qui y ſont néceſſaires, & feroient encore des pertes très-conſidérables. L'Auteur des Mémoires de Jean de Wit en donne la raiſon :

Notre pêche, dit-il, *& notre commerce ſont d'une ſi grande étendue, que la Hollande n'eſt pas en pouvoir de les protéger par-tout, quand même elle n'auroit que la mer à ſoigner.*

Plus le commerce d'une Nation eſt grand, plus il eſt de ſon intérêt de ne pas ſe refuſer à une convention qui interdiroit les courſes des Armateurs ; car il eſt évident qu'elle doit avoir moins de Corſaires qu'un autre peuple, parce qu'elle a beſoin de ſes Matelots pour ſes vaiſſeaux de guerre & de commerce. Elle doit faire plus de pertes que de captures ; elle eſt comme un Joueur qui joueroit double contre ſimple : or il eſt certain qu'il n'y a point d'Etat en Europe qui faſſe un commerce auſſi conſidérable que l'Angleterre, & j'en conclus qu'il eſt de l'intérêt des Anglois d'inviter les autres peuples à donner au commerce la plus grande liberté. Il faut même remarquer avec l'Auteur que je viens de citer, que l'Angleterre eſt d'autant plus expoſée aux pirateries de ſes ennemis, que

ſon commerce intérieur n'en eſt pas même à l'abri. *Ses rivieres*, dit-il, *ſont petites & éloignées les unes des autres, & les Anglois ſe ſervent de la mer pour tranſporter leurs marchandiſes d'une Province à l'autre, il doit leur en coûter beaucoup plus qu'à toute autre Nation pour aſſurer leur commerce.*

On m'a fait quelques objections, & je ne les affoiblirai pas pour y répondre plus aiſément. On dit que les Anglois ſont les maîtres de la mer, c'eſt-à-dire, qu'ils y ont des forces très-ſupérieures à celles de leurs ennemis; & j'en conviens. Mais on tire delà une conſéquence que je ne puis avouer; on prétend qu'ils doivent perdre beaucoup moins de vaiſſeaux marchands que tout autre peuple, parce que leurs Commerçans ſont protégés par des forces ſupérieures à celles qui les attaquent.

Malheureuſement les faits prouvent le contraire: ſuivant un état dreſſé par ordre du Parlement d'Angleterre, il eſt avéré que les Anglois

ont perdu pendant la guerre de 1688, quatre mille deux cens vaiſſeaux marchands, évalués à trente millions ſterlings; & il s'en falloit bien que la France eût un commerce aſſez riche pour faire une pareille perte. Dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, & celle de 1741, pluſieurs familles ont été réduites à la mendicité. Combien de Compagnies de Marchands ont porté leurs plaintes au Parlement? Cent fois le Public ne s'eſt-il pas plaint de la négligence du Gouvernement à protéger le commerce contre les Corſaires François & Biſcayens? La guerre de 1756, a été témoin des mêmes plaintes & des mêmes murmures. Tandis que la Nation, toujours heureuſe dans ſes entrepriſes, dominoit ſur toutes les mers, on apprenoit tous les jours à la Bourſe de Londres la perte de quelques navires marchands; & ſi on calculoit d'après les papiers publics les priſes des Armateurs François & Anglois, je ne doute pas qu'on ne trouvât les premieres plus nombreuſes. Les aſſu-

rances n'étoient pas données à un prix plus bas en Angleterre qu'en France. J'obſerverai d'ailleurs que les Anglois ont moins gagné qu'ils ne croyoient par leurs priſes ; car ils exerçoient en partie leurs pirateries ſur leurs propres concitoyens. Les Eſpagnols n'ont perdu aucun vaiſſeau, qu'ils n'ayent partagé leur malheur avec les ſujets d'Angleterre intéreſſés dans le commerce de Cadix, & la Compagnie d'aſſurance établie à Londres, a ſenti le contre-coup de toutes les pertes que les François ont faites.

Malgré la ſupériorité des Anglois ſur mer, on ne doit pas être étonné de ces faits ; c'eſt que les forces par leſquelles on bloque ſon ennemi dans ſes Ports, on l'aſſiége ſur ſes côtes, on lui coupe la communication avec ſes Colonies ; c'eſt qu'en un mot les forces qui décident du ſuccès de la guerre, ſont toute autre choſe que celles avec leſquelles on s'empare par ruſe ou par audace d'un navire marchand qui cherche à fuir & non pas

à combattre. Pour peu qu'on soit instruit des manœuvres des Corsaires & de leur manière de faire la guerre, on jugera que les forces de leur Nation ne décident point de leurs succès ; en leur supposant des talens égaux, ceux qui courent sur la Nation la plus riche en vaisseaux marchands, doivent faire le plus de prises.

On m'objecte en second lieu que les Anglois ne consentiront jamais à la liberté du commerce en temps de guerre ; parce que l'unique objet de leur ambition étant de s'en rendre les maîtres en Europe & dans les autres parties du monde, il est de leur intérêt de s'exposer à faire des pertes qu'ils peuvent aisément réparer, pour en faire supporter même de moins considérables à leurs ennemis. Les prises des corsaires étrangers, peuvent, dit-on, faire tort à quelques Commerçans Anglois, mais n'en font aucun au commerce de l'Angleterre, qui se sert de la piraterie pour miner peu-à-peu ses ennemis qui n'ont pas la même faci-

lité de recouvrer les fonds qu'ils ont perdus, & dont par conséquent le commerce doit enfin se trouver ruiné.

Je ne me contenterai pas, pour répondre à cet objection, de répéter ici ce que j'ai déja dit dans les remarques qui sont à la tête de ce Chapitre, que le projet du commerce universel n'est pas moins chimérique que celui de la Monarchie universelle. Quand on dit que les Anglois veulent s'emparer de tout le commerce dans le monde entier, si on prétend les accuser de vouloir en interdire l'usage à tous les autres peuples, c'est certainement une calomnie ; c'est leur reprocher l'absurdité la plus complette. Les Anglois peuvent être injustes, mais ils ne sont pas stupides ; & ils le seroient, s'ils se flattoient de réduire toutes les Nations à attendre les vaisseaux & les facteurs d'Angleterre pour vendre leurs marchandises & acheter celles dont ils ont besoin ; ou s'ils croyoient que par-là leur patrie fût plus florissante. Premierement, l'exécution de ce projet

n'eſt pas praticable, parce que tout le commerce ne ſe fait pas par mer. En ſecond lieu, les Anglois ſeroient les dupes de cette tyrannie, s'il leur étoit poſſible de l'exercer; car chaque peuple apprendroit promptement à ſe contenter des productions de ſon pays, & la prétendue fortune des Anglois s'évanouiroit.

L'ambition de l'Angleterre à l'égard du commerce, c'eſt de multiplier ſes relations en Europe, & de poſſéder dans les autres parties du monde des établiſſemens plus conſidérables que les Eſpagnols, les François, les Hollandois, &c. Or je demande comment l'uſage des pirateries peut être favorable à l'exécution de ce projet. Peut-on dire que les priſes qu'elle a faites dans la derniere guerre, ſur quelques Négocians de Marſeille, de Bordeaux, de Nantes, &c. ayent contribué à ſes conquêtes en Amérique? Les Anglois troubleront tant qu'ils voudront le commerce des Eſpagnols & des Hollandois par des armateurs, ſans que les établiſſemens de ces Puiſ-

ſances

ſances dans les deux Indes ſoient moins avantageux pour elles, ou qu'il ſoit plus facile d'en faire la conquête. J'ajouterai que l'Angleterre parviendroit plus aiſément à ſon but, en favoriſant la proſcription des pirateries, qu'en laiſſant ſubſiſter l'uſage établi. La preuve en eſt ſenſible; car les vaiſſeaux, les matelots, les ſoldats & l'argent qu'elle emploie ſimplement à protéger la navigation de ſes Commerçans, & qui ne ſont aujourd'hui entre ſes mains que des forces défenſives, deviendroient offenſives, & ſerviroient à faire des entrepriſes importantes en Aſie, en Afrique & en Amérique.

Je conviens que les Anglois auroient raiſon de s'expoſer à faire des pertes plus conſidérables que les autres Nations, s'il leur étoit plus facile de les réparer; ils réduiroient à la fin leurs ennemis à l'impuiſſance de commercer. Mais je crois qu'il eſt démontré qu'ils n'ont point cet avantage ſur des peuples qui poſsèdent un pays fertile, abondant & riche de

son propre fonds. Le commerce de la France, par exemple, auroit beau être détruit par les armateurs, à la paix il renaîtroit de ses cendres. Ce Royaume est arrosé par de grandes rivieres, il a d'excellens Ports sur les deux mers, ses voisins ne peuvent se passer ni de ses denrées, ni de ses manufactures ; & ses Commerçans auront bientôt construit de nouveaux navires. L'Angleterre ne peut espérer de ruiner que le commerce des Villes Anséatiques qui n'ont aucun territoire, & ce n'est pas la peine d'avoir cet avantage. Quelques pertes que la piraterie cause aux Hollandois, ils les répareront presqu'aussi promptement que les Anglois ; parce que leur République a des fonds considérables en argent, & que ses possessions dans les deux Indes suppléent au territoire qui lui manque en Europe.

Si j'ai prouvé qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de proscrire l'usage des pirateries, je crains qu'on n'en conclue que la France doit le maintenir ; mais je prie de faire attention que

cette derniere Puiſſance peut avoir de ſon côté des raiſons très-fortes d'aſſurer la liberté du commerce. Il ne faut pas ſe faire une règle générale de ne conſentir jamais à ce qui peut convenir à ſon ennemi.

Si je dis qu'il eſt de la plus grande importance pour les François de mettre leur commerce à l'abri de tout revers, je crois que je ne ſerai pas contredit par les Commerçans; puiſque les uns interrompent leur commerce dès que la guerre eſt déclarée, & que les autres voient languir leurs opérations, & ſouffrent ſouvent des pertes qui ruinent, ou du moins altèrent leur fortune. Les citoyens m'approuveront, car les dangers auxquels les Négocians ſont expoſés pendant la guerre, augmentent conſidérablement le prix des marchandiſes qui leur ſont devenues néceſſaires. Non-ſeulement ils ſe trouvent ſurchargés par cette taxte, tandis que le Gouvernement exige de nouvelles impoſitions, mais ils ſouffrent encore par l'altération du commerce intérieur

qui perd toujours de son activité à proportion que le commerce étranger est lui-même moins animé. Si le Gouvernement n'a & ne peut avoir un intérêt différent de celui de la masse entiere des citoyens, quelles raisons pourroit-il alléguer pour ne pas consentir à la proscription des pirateries ?

Tout le monde sait assez combien l'interruption du commerce entre l'Espagne & ses possessions d'Amérique, fait de tort à la Cour de Madrid, pour juger qu'elle consentira volontiers à toute convention propre à assurer la liberté de la Navigation, & le transport des richesses qui lui viennent du Mexique & du Pérou. Mais on ne manquera pas de m'objecter que les Anglois ont un grand intérêt de ne consentir à l'égard de l'Espagne, à aucun changement dans l'usage établi. Premierement en empêchant le retour des gallions, on met la Cour de Madrid dans l'impuissance d'exécuter les entreprises qu'elle peut avoir formées. En second lieu, la contre-

bande des Anglois augmente dans les Indes Espagnoles par l'interruption du commerce de Cadix. Enfin, ajoutera-t-on, puisqu'ils ne cherchent qu'à se faire quelqu'établissement sur les côtes du Mexique, pourquoi favoriseroient-ils une liberté de commerce qui ne tend qu'à rendre les Espagnols plus puissans dans leurs Colonies, dont ils pourront sans cesse rafraîchir les garnisons & les approvisionnemens?

Il se présente mille réponses à ces objections. Je prie les Anglois de considérer combien il leur en a coûté pour se mettre à l'affut des gallions, & combien ils ont été rarement récompensés de leurs dépenses & de leurs peines. La mer est bien vaste, & les Anglois ne peuvent pas être par-tout : ils sont calculateurs, & je m'en rapporte à leur jugement. Il n'y a point eu de guerre où l'Espagne n'ait réussi à faire venir ses richesses d'Amérique en Europe ; le retard des gallions peut incommoder la Cour de Madrid, mais il ne l'obligera pas à rechercher une paix honteuse. L'in-

terruption du commerce de Cadix met les Anglois en état de faire une contrebande considérable dans les possessions Espagnoles ; mais les profits de ce commerce ne sont pas aussi avantageux qu'on le pense. Si la Nation Angloise gagne par cette contrebande, elle perd d'un autre côté les gains qu'elle faisoit par la voie de Cadix. Si les contrebandiers font des profits plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix, ils font aussi des pertes beaucoup plus considérables ; & toute compensation faite, on trouveroit après un mûr examen, que les Anglois n'ont aucun intérêt de troubler le commerce ordinaire des Espagnols.

Quand on parle d'établir la liberté du commerce pendant la guerre, il n'est point question des marchandises de contrebande ou des choses nécessaires à la guerre, le transport en demeureroit toujours prohibé. On saisit aujourd'hui avec justice les vaisseaux neutres, qui portent des munitions de guerre à une Puissance ennemie ;

cette loi ne doit point être abrogée, & dès-lors la derniere objection qu'on m'a proposée, ne subsiste plus. N'est-ce pas une erreur grossiere de se persuader que les Indes Espagnoles puissent manquer à un tel point de subsistances, qu'elles soient obligées de se donner aux Anglois ? La contrebande dont je viens de parler, y pourvoira. Des Puissances telles que l'Angleterre & l'Espagne, n'en viennent pas à une déclaration de guerre, sans que leur rupture n'ait été prévue ; & à la premiere allarme, le Conseil de Madrid n'est-il pas assez prudent pour envoyer en Amérique les secours nécessaires pour sa défense ?

Je ne m'arrêterai pas à parler des autres Puissances, telles que la Suède, le Danemarc, la Russie, Naples, Venise, les Villes Anséatiques, &c. il n'est pas douteux qu'elles ne consentissent avec empressement à la proscription des pirateries.

*

ENGAGEMENS RESPECTIFS DES PUISSANCES COMMERÇANTES.

PORTUGAL.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Espagne, à la France.

Les Sujets de la Couronne d'Angleterre & du Royaume de Portugal, seront traités respectivement les uns chez les autres, comme les Naturels mêmes du Pays. Cet article qui semble donner aux deux Nations un avantage égal l'une chez l'autre, n'est cependant utile qu'à l'Angleterre; car si les Portugais envoient par hasard un vaisseau à Londres, les Anglois en envoient cent à Lisbonne. C'est une faute énorme, en fait de commerce, que d'accorder aux étrangers les mêmes priviléges qu'à ses Sujets; c'est ôter toute industrie & toute émulation à ceux-ci. Après l'article qu'on vient de lire, il étoit inutile de stipuler que les Anglois jouiroient en Por-

tugal de tous les priviléges & de toutes les franchiſes qu'on accordera dans la ſuite à la Nation la plus favoriſée. Les Anglois feront le commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans les Provinces que le Roi de Portugal poſsède en Europe. *Traité de Londres, conclu le 29 Janvier, ou ſelon d'autres, le 29 Novembre 1642, entre l'Angleterre & le Portugal, articles 3, 4 & 15.* Ce Traité, comme on le voit par ſa date, fut fait peu de temps après que les Portugais eurent ſecoué le joug des Eſpagnols, & a été renouvellé depuis, toutes les fois que l'Angleterre & le Portugal ont traité enſemble. Si l'aſſerviſſement des Portugais à la Caſtille, leur fit perdre une grande partie des établiſſemens qu'ils avoient conquis dans les deux Indes & en Afrique; on peut dire que la révolution qui porta la Maiſon de Bragance ſur le Trône, acheva de ruiner leur commerce. Pour ſe faire des amis, la Cour de Lisbonne fit des Traités contraires à ſes intérêts; & ſes alliés abuſant enſuite de

l'embarras où elle se trouvoit, ne se firent aucun scrupule d'étendre leurs priviléges beaucoup au-delà des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers, comptes, marchandises & autres effets des Sujets de la Couronne d'Angleterre, décédés dans les Etats de Portugal, ne seront point saisis par les Juges des orphelins & des absens, mais on les remettra à des facteurs ou marchands qui les rendront aux légitimes héritiers, ou à ceux qui auront droit sur ces biens. *Traité de Londres, article 9.*

Les Anglois, (par ce mot il faut entendre tous les Sujets du Roi d'Angleterre, à l'exception de ceux qui sont établis dans les Colonies Angloises), continueront à commercer librement dans les Terres, Places, Châteaux, Ports & Côtes d'Afrique, Guinée, Bine, l'Isle Saint-Thomas, &c. où il sera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des Rois de Castille & jusqu'à présent; & ils n'y payeront pas de plus fortes Douanes que les alliés du Portugal. *Traité de Londres, article 13.*

Il est permis aux Anglois de continuer leur commerce avec les puissances ennemies des Portugais, & même de leur porter des armes & des munitions de guerre, pourvu qu'ils ne les tirent pas de quelque Port de Portugal. Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des ennemis de l'Angleterre. *Traité de Londres, article* 11.

Les Anglois ne seront point molestés pour cause de Religion sur les terres de sa Majesté Portugaise, mais ils s'y comporteront avec prudence & retenue. En cas qu'il survint quelque rupture entre les deux contractans, on ne saisira ni la personne ni les biens des Commerçans. De part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets, ou les retirer, & se transporter où bon leur semblera *Traité de Londres, articles* 17 & 18.

Le commerce des Anglois est devenu si considérable en Portugal, qu'ils pourroient presque regarder ce Royaume comme une de leurs Colonies. L'avènement de Philippe V au

Trône d'Espagne, n'a pas peu contribué à augmenter leur crédit à la Cour de Lisbonne. Depuis cette époque le Roi de Portugal a cru ne pouvoir plus compter sur ses anciennes alliances avec la France, & c'est par des sacrifices qu'il achète l'amitié des Anglois.

Les Sujets des Provinces-Unies jouiront dans toute l'étendue du Portugal des droits & priviléges qui ont été accordés aux Anglois, ou qui le seront dans la suite par quelque Traité, ou en vertu de quelqu'usage que ce puisse être. *Traité de la Haye du 6 Août 1661, entre le Portugal & les Provinces-Unies, article 3.* J'ai déja parlé de ce Traité dans le troisieme Chapitre de cet Ouvrage; il termina la guerre que les Hollandois déclarerent au Portugal, après avoir été chassés du Brésil.

Les Provinces-Unies seront libres de faire toute sorte de commerce dans le Brésil, à l'exception du bois qui en porte le nom. *Traité de la Haye, art. 3.* Le bois de Brésil appartient au Roi

de Portugal qui en fait seul le commerce, & dont il retire tous les ans près de quatre cens mille livres. Le négoce du Bréſil ſe fait aujourd'hui par des vaiſſeaux Portugais. Il n'eſt pas permis aux étrangers d'y envoyer leurs navires, & la Cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilége, depuis le Traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht, (en 1715) avec l'Eſpagne. Les Européens qui veulent faire paſſer leurs marchandiſes à la Baye de tous les Saints, à Pernambouc ou à Rio-Janeiro, ſont obligés de les charger dans les Ports de Liſbonne ou de Porto, & d'emprunter le nom de quelque Commerçant Portugais.

Les Hollandois ſe ſont vus enlever ſans chagrin la liberté de commercer directement avec le Bréſil ſans paſſer par le Portugal; ils n'y trouvoient aucun avantage, non-ſeulement à cauſe de la longueur du Voyage qui dure ordinairement une année, mais auſſi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne & à Porto, pour le paſſage des

marchandiſes dans le Bréſil, eſt peu de choſe. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs Matelots, & ils vivent ſur mer avec une extrême ſobriété; ce qui les met en état de débiter leurs marchandiſes à bien meilleur marché dans leurs Colonies, que ne le pourroient faire les étrangers.

Le Roi de Portugal conſent que les Hollandois commercent dans toutes les Places d'Afrique, où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur ſera permis de s'y établir, d'y avoir des maiſons & des magaſins. *Traité de la Haye, article* 4. Il vaudroit autant abandonner ſes Colonies, que de permettre aux étrangers d'y négocier.

Les Hollandois feront le commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans le Royaume de Portugal; ils ſeront traités comme les Naturels du Pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de ſortie, que ceux qui étoient en uſage dans le mois de Mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront

dans les Domaines des Provinces-Unies, de tous les priviléges attribués aux Sujets mêmes des Etats-Généraux. *Traité de la Haye, art.* 7 & 21.

Ceux-ci ne feront point aubains sur les terres de Portugal, c'est-à-dire, qu'en cas de mort, leurs marchandises, effets, &c. ne feront point saisis par les Juges des orphelins & des absens. *Traité de la Haye, article* 10. Ce droit d'aubaine est un reste de l'ancienne barbarie du Gouvernement féodal. On a prouvé que ce droit est contraire aux loix de l'humanité, au progrès du commerce, & aux intérêts bien entendus de chaque Prince; il subsiste cependant toujours: qu'en faut-il conclure? Une vérité triviale; c'est que les préjugés & les passions gouvernent le monde.

Les conditions dont les Anglois & les Portugais sont convenus par les articles 11, 17 & 18, de leur Traité de Londres, sont arrêtées en faveur des Hollandois, dans les articles 12, 15 & 16, du Traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune

contribution des Hollandois pour l'entretien de la Chapelle de Saint Georges. *Traité de la Haye, art 22.*

Le commerce sera rétabli entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal sur le même pied qu'il étoit avant la réunion, & sous le règne du Roi Don Sébastien. Les Portugais jouiront sur les terres que Sa Majesté Catholique possède en Europe, de tous les priviléges qui ont été accordés aux Anglois, par le Traité de Madrid du 23 Mai 1667. Les Espagnols ne seront pas traités moins favorablement dans le Royaume de Portugal. *Traité de Lisbonne du 13 Février 1668, entre l'Espagne & le Portugal, articles 3 & 4.*

C'est par ce Traité que fut terminée la guerre que le Portugal soutenoit depuis 1640, pour recouvrer & défendre sa liberté. Je remarquerai que ce Traité ne regarde pas seulement les Domaines que le Roi d'Espagne possède aujourd'hui en Europe; il comprend encore les Provinces qui ont été démembrées de la Monarchie

Espagnole par la pacification d'Utrecht. La Cour de Vienne, les Rois des Deux-Siciles & de Sardaigne sont soumis à cet engagement pour la partie de leurs Etats qui a été possédée par Charles II.

L'Espagne cède à Sa Majesté Portugaise la Colonie du Sacrement située sur le bord septentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique Espagnole, ni favoriser les étrangers qui voudroient y verser quelques marchandises *Tr. d'Utrecht entre l'Espagne & le Portugal, art. 6.*

Le Traité de Lisbonne du 13 Février 1668, est maintenu dans toute sa force. *Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article* 13.

Sa Majesté Portugaise accorde aux Commerçans Espagnols, & Sa Majesté Catholique à ceux de Portugal, tous les avantages & tous les priviléges qu'elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à

la Nation la plus favorisée. Ces Puissances se réservent à elles seules & pour leurs Sujets, le droit de commercer dans les terres de leurs dominations respectives, soit aux Indes, soit en Amérique. Il faut excepter de cette règle générale ce qui a été stipulé dans le Contrat de l'Assiento, conclu entre l'Espagne & la Grande-Bretagne le 26 Mars 1713, & dont je parlerai plus bas. *Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article* 17.

En cas de rupture entre les deux Couronnes, leurs Sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. *Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article* 21.

Le commerce se fera dans le continent de France & de Portugal, de la même maniere qu'il se faisoit avant la guerre de 1701; & les mêmes priviléges dont les François jouiront en Portugal, seront accordés aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. *Traité d'Utrecht entre la France & le Portugal, articles* 5 & 6. Le

premier Juin 1641, Louis XIII & Jean IV Roi de Portugal, conclurent à Paris un Traité de Confédération, dans lequel il fut ſtipulé, *articles* 7 & 8, que le commerce ſeroit rétabli entre les deux Nations ſur le même pied qu'il ſe faiſoit du temps des anciens Rois de Portugal, & que leurs Sujets pourroient tranſporter reſpectivement de leurs Etats, toutes les denrées & marchandiſes dont ils auroient beſoin, en payant ſimplement les mêmes droits que paie la Nation la plus amie.

Le Roi de France s'engage à ne point ſouffrir que ſes Sujets de la Cayenne ou autres, commercent dans le Maragnan, ni dans l'embouchure de la riviere des Amazones; il leur ſera défendu de paſſer la riviere de Vincent Pinſon. D'autre part, tout commerce dans la Cayenne ſera interdit aux Portugais. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, artcile* 12.

Afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchandsdes deux Nations contractantes, elles

tiendront l'une chez l'autre des Consuls, avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, article 6.*

En cas de rupture entre les François & les Portugais, ils auront six mois pour retirer leurs effets, & se transporter où ils jugeront à propos. *Traité d'Utrecht, France, Portugal, article* 15.

ESPAGNE ET PAYS DÉMEMBRÉS DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE PAR LA PAIX D'UTRECHT, TELS QUE LES PAYS-BAS AUTRICHIENS, LES DEUX-SICILES, LA SARDAIGNE, &c.

Relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toscane, aux Villes Anséatiques.

Les Espagnols *retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present dans les Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus*

avant ; de leur côté les Commerçans des Provinces-Unies s'abſtiendront de la fréquentation des Places que les Caſtillans ont dans les Indes Orientales. Tr. de Munſter du 30 Janvier 1648, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, article 5.

Il faut faire une attention particuliere à l'article qu'on vient de lire. Les Puiſſances maritimes l'oppoſerent comme un titre inconteſtable à l'Empereur Charles VI, lorſqu'en 1722, il voulut établir dans les Pays-Bas Autrichiens une Compagnie des Indes. Ce Prince ſe contenta d'abord de donner des lettres de mer à quelques Commerçans Flamands & Brabançons, pour aller négocier aux Indes à leurs périls & fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre & les Etats-Généraux ; mais les plaintes les plus vives éclaterent de toute part, dès que la Cour de Vienne ſongea, par ſes lettres d'octroi, à rendre ſolide un établiſſement qu'elle n'avoit qu'ébauché. Voyez le huitieme Chapitre de cet Ouvrage.

Il eſt certain que l'Empereur n'étoit point fondé dans ſes prétentions. On avoit ſtipulé dans les Traités d'Utrecht & dans celui de la Barriere, conclu à Anvers en 1715, qu'il ne poſsèderoit les Pays-Bas Eſpagnols qu'avec les mêmes droits & les mêmes prérogatives que Charles II les avoit poſſédés. Or ce Prince ne pouvoit pas établir dans ſes Domaines une Compagnie pour le Commerce des Indes; en vertu de quel titre ſon ſucceſſeur s'arrogeoit-il donc ce privilége?

Quand Charles VI auroit pû avec juſtice ſoutenir ſa Compagnie d'Oſtende, il eſt vraiſemblable que cet établiſſement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe, ſi la Cour de Vienne n'avoit pas pris ſagement le parti d'y renoncer. On peut, à ce ſujet, ſe rappeller la conduite des Anglois & des Hollandois, quand le Danemarc voulut en 1728, former une nouvelle Compagnie des Indes à Altena. Les Puiſſances maritimes défendirent à leurs Sujets de s'intéreſſer à cette entrepriſe; & la regardant

presque comme une rupture de la part du Roi de Danemarc, elles lui firent signifier que » l'établissement » d'une Compagnie des Indes à Altena étoit très-préjudiciable au commerce des Anglois & des Hollandois, & extrêmement contraire aux » règles d'amitié, & à la considération que les Princes & les Etats Souverains sont accoutumés d'avoir les » uns pour les autres. On ajouta que » le Roi de la Grande-Bretagne & les » Etats-Généraux ne pourroient se » dispenser de s'opposer à cet établissement par tous les moyens légitimes qui ne donnent aucune atteinte » au Droit des Gens. Mais qu'ils espérent que le Roi de Danemarc, suivant sa grande sagesse & équité, » voudra bien réfléchir sur les inconvéniens qui résultent de son entreprise, & qui pourroient faire naître » des mésintelligences funestes «.

Les Sujets des Etats-Généraux s'abstiendront de naviger & de commercer dans les Domaines que la Couronne d'Espagne possède hors de l'Eu-

rope, soit qu'il y ait des Places fortifiées ou non. Tout commerce est également interdit aux Espagnols sur les Côtes, dans les Havres, Ports & Places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique. Ils consentent à ne plus trafiquer dans les Places du Brésil, dont les Portugais sont actuellement en possession, & tandis qu'ils en seront les maîtres. *Traité de Munster, article 6.*

Les Sujets du Roi d'Espagne & des Etats-Généranx ne payeront pas, les uns chez les autres, de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que les Naturels mêmes du Pays : les impositions établies par la Cour de Madrid, pendant la trêve de douze ans conclue à Anvers, le 9 Avril 1609, seront abolies. *Traité de Munster, article 8. Traité d'Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies, article 14.* Le 3 Juillet 1667, les Commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilége de porter dans les Etats de la Couronne d'Espagne toutes sortes de denrées & de marchandises des Indes Orientales, en

en prouvant qu'elles ſont venues de leurs conquêtes, factories & colonies. Il ne ſera peut-être pas inutile de faire obſerver au Lecteur que le Traité de Munſter ne regarde pas ſeulement le Royaume d'Eſpagne, mais encore toutes les Provinces qui en ont été démembrées par la paix de 1713, & qui ſont poſſédées par la Cour de Vienne & par le Roi des deux Siciles. Les articles ſuivans n'ont rapport qu'au commerce réciproque que font les Provinces-Unies & les Domaines que la Maiſon d'Autriche poſsède dans les Pays-Bas.

Le Roi d'Eſpagne & les Etats-Généraux ne lèveront hors de leurs limites reſpectivement, aucun droit pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges, ſur les denrées paſſant, ſoit par eau, ſoit par terre. Leurs ſujets continueront à jouir de la franchiſe des péages établie avant la guerre. *Traité de Munſter, art. 9 & 10.*

La Cour de Madrid fera ceſſer ſur le Rhin & ſur la Meuſe, la levée de tous les péages, qui avant la guerre

ont été sous le ressort ou dans le district des Provinces-Unies, & notamment le péage de Zélande. On entend cependant que les propriétaires de ces péages rembourseront les dettes qui ont été hypothéquées sur ces fonds. *Tr. de Munster, art.* 12.

Le sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies dans les Domaines de Sa Majesté Catholique, y sera reçu sans être chargé de plus hautes impositions que le gros sel. De même on recevra le sel du Roi d'Espagne sur les terres des Etats-Généraux; il s'y débitera, & ne sera sujet qu'aux mêmes impôts qu'on lève sur celui des Provinces-Unies. *Tr. de Munster, art.* 13.

Les différentes branches de l'Escaut, les canaux de Sas, de Zwin, & autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. *Traité de Munster, article* 14.

Les navires & denrées entrant & sortant des Havres de Flandres respectivement, seront & demeureront chargés par le Roi d'Espagne de tou-

tes les impoſitions qui ſont levées ſur les denrées qui ſeront tranſportées ſur l'Eſcaut, & ſur les canaux dont il eſt parlé dans l'article précédent. *Traité de Munſter, art.* 15.

Les ſujets des deux Puiſſances contractantes ſe comporteront avec modeſtie & prudence, les uns chez les autres, à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la Religion. L'on aſſignera ſur les terres de l'obéiſſance du Roi d'Eſpagne, des cimetieres pour inhumer les ſujets des Provinces-Unies. *Tr. de Munſter, art.* 18 & 19. *Tr. d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, articles* 27 & 28.

On commettra de part & d'autre de certains Juges en nombre égal, qui formant une Chambre mi-partie, établiront leur ſéance dans les Provinces des Pays-Bas, tantôt ſur les terres de l'obéiſſance du Roi d'Eſpagne, & tantôt dans les Domaines des Etats-Généraux. Ils auront égard aux négociations que les habitans des Pays-Bas feront entr'eux, & aux charges & impoſitions qui ſeront levées de l'un

& de l'autre côté sur les marchandises. Ce Tribunal aura soin de faire réparer les injustices ; il jugera des infractions qu'on pourroit faire au présent Traité dans les Provinces des Pays-Bas, & dans le reste de l'Europe ; il décidera des arrangemens les plus convenables à prendre en pareil cas, & ses sentences ou dispositions seront promptement exécutées par les Juges ordinaires de chaque Province, Bailliage, &c. *Traité de Munster, article* 21.

Les Commerçans des Villes Anséatiques jouiront dans les Etats du Roi d'Espagne, de tous les priviléges déja donnés, ou qui dans la suite seront accordés aux sujets des Provinces-Unies. Réciproquement les Etats-Généraux auront les mêmes droits que les Villes Anséatiques ont obtenus pour l'établissement de leurs Consuls dans les Villes principales ou maritimes d'Espagne. Ils jouiront encore de toutes les franchises que les Villes Anséatiques pourront obtenir après la conclusion de ce Traité. *Traité de*

Munſter, article 16. Le Traité avantageux des Villes Anſéatiques dont il eſt ici parlé, fut conclu à Munſter le 11 Septembre 1647. Il ſeroit inutile d'en faire l'analyſe, ne contenant rien d'eſſentiel que l'établiſſement de leurs Conſuls ſur les terres d'Eſpagne. Elles ſignerent encore un Traité à Munſter, le 3 Mai 1648. Il ne roule que ſur des objets peu importans.

Philippe V & les Etats-Généraux confirmerent en 1714, le Traité conclu à Munſter en 1648. *Traité d'Utrecht entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, article* 10.

Les Commerçans des Provinces-Unies & leurs Conſuls établis en Eſpagne, jouiront de tous les priviléges accordés aux Anglois, aux François, & à la Nation la plus favoriſée. Les Eſpagnols auront la même faveur dans les Domaines des Etats-Généraux. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, articles* 17 & 22.

Dès que les ſujets des contractans auront une fois payé les droits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne

ſeront plus obligés d'en payer de nouveaux, en tranſportant leurs marchandiſes d'une Province à l'autre du Royaume d'Eſpagne ou des Etats-Généraux. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, article* 16.

Le Roi d'Eſpagne conſervera aux ſujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des Juges Conſervateurs dans toutes les Villes marchandes de ſon Royaume, où ils en avoient du temps de Charles II, & même dans celles où d'autres Nations en ont actuellement. *Tr. d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, article* 29.

Les Hollandois morts en Eſpagne ne ſeront point aubains, leurs effets ſeront remis à leurs héritiers. Les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront hériter les uns des autres par teſtament ou par droit du ſang. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, art.* 25 & 26.

Le Roi d'Eſpagne ne permettra à aucune Nation de l'Europe le commerce de ſes Etats d'Amérique; & dans le beſoin, les Provinces-Unies pro-

mettent de l'aider de leurs forces contre une Puiſſance qui voudroit y trafiquer. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, art.* 31. Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit de l'intérêt de la Cour de Madrid que tout le commerce des Indes Eſpagnoles ſe faſſe par la voie de Cadix : en permettant aux étrangers d'aller directement au Mexique, au Pérou, &c. elle ſe priveroit d'une partie de ſes revenus, & peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de ſon empire en Amérique. Toutes les Puiſſances commerçantes qui ont traité à Utrecht avec Philippe V, ont exigé de lui la ſtipulation qu'on vient de lire. *Voyez le Traité de la Grande-Bretagne, article* 8, *& celui de Portugal, article* 17. On a craint qu'il ne ſe rencontrât dans la ſuite des temps quelque circonſtance extraordinaire, qui autoriſât le miniſtere d'Eſpagne à penſer qu'il pouvoit ſans inconvénient permettre à quelque Nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur étoit jugé ſi grand, qu'on a cru devoir y obvier, tout éloigné,

& même tout chimérique qu'il devoit paroître.

L'Espagne a fidèlement observé jusqu'ici les engagemens qu'elle a contractés ; mais il n'en est pas de même des autres Etats. On sait combien il y a d'interlopes dans les mers du Mexique & du Sud. Les Anglois ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes Espagnoles, ne soit une branche importante de leur commerce. Ils abusoient d'une maniere étrange du vaisseau de permission qu'on leur avoit accordé par le Contrat de l'Assiento ; & la Jamaïque est un magasin général d'où ils envoient furtivement leurs marchandises dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des correspondans. La Cour de Madrid s'est souvent plainte de cette contravention aux Traités, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Les démêlés des Garde-Côtes Espagnols & des Contrebandiers Anglois dégénérèrent en 1738, en une espèce de guerre ouverte, dans laquelle il se commit de part & d'autre

pluſieurs violences. Pour en arrêter le Cours, on ſigna au Pardo en 1739, une convention, mais cette négociation fut infructueuſe; le Parlement d'Angleterre déſapprouva les ſtipulations du Pardo; toute la Nation éclata comme ſi on lui eût enlevé un de ſes priviléges; & le miniſtere obligé de céder au torrent, déclara la guerre au Roi d'Eſpagne. Ce n'eſt pas moins les droits de toutes les Nations commerçantes que les ſiens propres que la Cour de Madrid ſe vit obligée de défendre. Je parlerai plus au long de cette affaire dans le quatorzieme Chapitre de cet Ouvrage.

Le commerce des Provinces-Unies & des Places que les Etats-Généraux poſsèdent aux Indes Orientales & Occidentales, continuera ſur le même pied qu'il s'eſt fait juſqu'à préſent. A l'égard de celui des Iſles Canaries, on ſuivra les loix & les uſages établis ſous le règne de Charles II. *Traité d'Utrecht, Eſpagne, Hollande, article* 34.

En cas de rupture entre l'Eſpagne

& les Provinces-Unies, leurs Sujets auront respectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les transporter comme ils le jugeront à propos. *Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, art. 36.*

Les Sujets du Roi de France dans tous les Etats de la Couronne d'Espagne, & ceux de cette Puissance chez les François, seront traités comme la Nation la plus favorisée; ne payant que les mêmes droits auxquels les Anglois & les Hollandois sont soumis. *Traité des Pyrénées, art. 6 & 7.*

Les contractans pourront établir des Consuls les uns chez les autres. *Traité de Pyrénées, art. 26.*

Les Sujets de part & d'autre auront la liberté de vendre, donner, changer & aliéner, tant par acte d'entre-vif, que de derniere volonté, les biens, effets, meubles & immeubles qu'ils posséderont dans les Domaines de l'autre Souverain. Chacun sera libre de les acheter, Sujet ou non Sujet, sans autre permission quelconque que le présent Traité. *Tr. des Pyr. art. 22.*

Dans le cas que les contractans se fassent la guerre, leurs Sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets. *Traité des Pyr. article* 24. Je remarquerai encore que le Roi des Deux-Siciles est engagé par ce Traité, comme successeur de Philippe IV. Il faut dire la même chose de la Cour de Vienne, qui possède en Italie & dans les Pays-Bas plusieurs Domaines pour lesquels l'Espagne avoit stipulé dans le Traité des Pyrénées.

A la paix de 1714, les Plénipotentiaires de France auroient dû rappeller expressément dans les Traités de Radstadt & de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la Cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire implicitement, en arrêtant que les Sujets de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien continueroient à jouir, à l'égard du commerce, de tous les priviléges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. *Traité de Radstadt, aricle* 34. *Tr. de Bade, article* 34. La France & l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet

de leur commerce, dans les paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue & de Ryswick, elles n'ont fait que rappeller les articles du Traité des Pyrénées.

Les Anglois ne payeront pas sur les terres de la domination d'Espagne, de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, & ils y jouiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux Villes Anséatiques, &c. *Traité de Madrid conclu le 23 Mai 1667, entre l'Espagne & l'Angleterre, articles 5 & 38.* Ces Puissances ont rappellé ce Traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713.

Il sera permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du crû de leur Royaume & de leurs Colonies. Ils pourront aussi y faire le commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant, par le témoignage des Députés de leur Compagnie des Indes, qu'elles viennent des factories Angloises. Pour ce qui concerne l'Amérique & les autres

Pays situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au Roi d'Espagne, on accorde aux Commerçans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux Sujets des Etats-Généraux par le Traité de Munster. *Traité de Madrid, articles* 7 & 8 ; c'est-à-dire, qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette convention fut encore exprimée d'une maniere plus précise dans le Traité que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre signerent à Madrid, le 18 Juillet 1670, & qui termina les hostilités que leurs Sujets commettoient en Amérique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des contractans s'abstiendra de naviger dans les Ports, Rades, Havres, &c. que l'autre possède en Amérique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelqu'autre accident, de chercher un asyle dans les Ports de l'autre, il y sera bien reçu, & s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront, *articles* 8 & 10. Ce Traité est aussi rappellé par le premier article du Traité

de commerce conclu à Utrecht entre l'Espagne & l'Angleterre.

Les navires Espagnols ou Anglois navigeant dans leurs Etats respectifs, ne pourront être visités par les Juges de contrebande, ni par quelqu'autre personne que ce soit. On ne mettra à bord de ces vaisseaux aucun soldat ni Officier, qu'après que le maître du navire aura déchargé les marchandises qu'il déclarera vouloir mettre à terre. *Traité de Madrid de* 1667, *art.* 10. J'ai oui quelquefois citer cet article comme un titre qui doit mettre les Anglois à couvert des visites des Garde-Côtes Espagnols, mais l'erreur est évidente. On voit clairement qu'il n'est ici question que des Pays où le commerce est permis.

C'est l'usage en Angleterre qu'un Marchand étranger ne paie point de droits de sortie, quand il rembarque les marchandises qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits d'entrée qu'il a payés, si son retour se fait avant que l'année soit expirée depuis son arrivée. En compensation,

tout Anglois qui ayant déchargé ſes effets dans une Place du Roi d'Eſpagne, les rechargera pour les faire tranſporter dans un autre Port de la même domination, n'y payera aucun droit d'entrée. *Traité de Madrid, article* 12. *Traité de Commerce, Utrecht, article* 3.

Les Conſuls que les Puiſſances contractantes tiendront l'une chez l'autre, ſeront traités comme ceux des Nations les plus favoriſées. On ne moleſtera point les Anglois pour cauſe de Religion; ils auront un cimetiere dans les principales Villes d'Eſpagne; ils n'y ſeront point ſujets au droit d'aubaine, & les Eſpagnols auront le même avantage en Angleterre. *Tr. de Madrid, articles* 27, 28, 33, 34 & 35.

En cas de déclaration de guerre entre l'Eſpagne & l'Angleterre, leurs Sujets reſpectifs auront ſix mois pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera. *Traité de Madrid, article* 36. *Tr. de paix, Utrecht, art.* 18.

L'exercice de la navigation & du commerce aux Indes Occidentales,

demeurera sur le même pied qu'il étoit établi sous le règne de Charles II. L'Espagne ne permettra à aucune Puissance d'introduire des marchandises dans ses Etats d'Amérique, & elle s'engage à n'en céder, vendre, ni aliéner aucune partie. *Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, articles* 8 & 9.

Les habitans de la Province de Guipuscoa conserveront le droit qu'ils ont de pêcher aux environs de l'Isle de Terre-Neuve. *Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, article* 15.

Les Anglois feront pendant trente ans, à commencer du premier Mai 1713, le commerce des Nègres dans l'Amérique Espagnole, aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la Compagnie Françoise de l'Assiento. *Tr. d'Utrecht, Espagne, Angleterre, article* 12; *Espagne, Portugal, article* 17; *Espagne, Hollande, article* 31.

Par le Traité ou le Contrat de l'Assiento, les Anglois se chargeoient de transporter dans l'Amérique Espa-

gnole, pendant l'espace de trente ans, cent quarante-quatre mille Nègres, à raison de quatre mille huit cens par an. Il leur étoit permis de fournir un plus grand nombre d'esclaves pendant les vingt-cinq premieres années de leur Contrat; mais dans les cinq dernieres, ils devoient se borner au nombre convenu. On pouvoit débarquer les Nègres dans tous les Ports de l'Amérique Espagnole où il réside des Juges Royaux ou de leurs Députés, & les Anglois y tenoient des Juges Conservateurs. La Compagnie de l'Assiento avoit renoncé à tout autre commerce, & on devoit saisir les marchandises qui se trouveroient sur les vaisseaux qui servoient au transport des Nègres. Le Roi d'Espagne & le Roi de la Grande-Bretagne étoient intéressés chacun pour un quart dans ce commerce. *Contrat de l'Assiento, signé à Madrid le 26 Mars 1713.*

A condition expresse que la Compagnie de l'Assiento ne fera aucun négoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous

quelque prétexte que ce soit ; le Roi d'Espagne lui accordoit un vaisseau de cinq cens tonneaux par an, pendant le terme de trente années pour négocier aux Indes Espagnoles. Sa Majesté Catholique avoit la quatrieme partie du profit que faisoit ce vaisseau de permission, & elle prenoit encore cinq pour cent sur le gain des trois autres parties qui appartenoient aux Assientistes. Les marchandises du vaisseau de permission ne payoient aucun droit d'entrée, & ne se vendoient que dans le temps de la Foire. Si elles arrivoient aux Indes avant les flotes & les gallions, les Facteurs de l'Assiento devoient les faire débarquer ; & en attendant l'ouverture de la Foire ou de la vente générale, on les tenoit dans des magasins fermés à deux clefs ; dont l'une étoit entre les mains des Officiers du Roi d'Espagne, & l'autre dans celles des Facteurs de la Compagnie Angloise. *Contrat de l'Assiento, article* 42.

Le 13 Juin 1721, les différends de la Cour de Madrid avec la France

& la Grande-Bretagne furent entiérement terminés par un Traité de paix & d'alliance conclu à Madrid. Philippe V y confirme tous les priviléges dont les Anglois & les François jouissent dans ses Etats en vertu des Traités antérieurs, *article* 6. Le Traité de Séville du 9 Novembre 1729, fait les mêmes dispositions, *article* 4.

Je ne dirai rien du Traité de commerce que l'Empereur Charles VI & le Roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725, cet acte est annullé. La Cour de Vienne, comme on le verra bientôt, a renoncé à sa Compagnie d'Ostende; l'Espagne, de son côté, a déclaré dans le Traité de Séville, qu'en contractant avec l'Empereur en 1725, elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagemens antérieurs. D'ailleurs, ce Traité n'est point rappellé dans ceux de Vienne du 22 Juillet 1731, & du 18 Novembre 1738.

Les Commerçans du Grand-Duché de Toscane seront maintenus en Espagne dans la possession des mêmes franchises & priviléges dont les Na-

tions les plus amies y ſont favoriſées. *Traité de Florence du 25 Juillet 1731, entre l'Eſpagne & le Grand-Duc, article 5.*

FRANCE.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suiſſes.

Les Sujets de la République d'Angleterre pourront tranſporter & vendre en France toutes ſortes d'étoffes de ſoie & de laine fabriquées chez eux. Il ſera auſſi permis aux François de faire en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande le commerce de leurs vins, & de toutes les marchandiſes qui proviendront de leurs fabriques. *Traité de Weſtminſter du 3 Novembre 1655, article 5.* Ce Traité fut conclu entre la France & Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques differends qui s'étoient élevés entre les deux Nations au ſujet du commerce.

Les Commerçans François ne payeront plus dans les Ports d'Angleterre le droit appellé *Head-Mony*, & les Anglois ne seront point sujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du Chef*. *Traité de Westminster, art.* 8. Cette même stipulation se retrouve dans le huitieme article du Traité de commerce & de navigation que Louis XIV & la Reine Anne signerent à Utrecht, le 11 Avril 1713.

Les Anglois remontant à Bordeaux par la Garonne, ne seront point obligés de laisser leur artillerie & leurs armes au Fort de Blaye. *Tr. de Westminster, art.* 11.

Les Anglois disposeront par testament, donation ou autrement, des biens qu'ils peuvent posséder en France, & ils n'y seront point aubains. *Traité de Westminster, art.* 12.

La France accordera aux habitans de Jersey & de Guernezey les mêmes priviléges, & les mêmes franchises, dont ses Sujets jouissent dans ces Isles. *Traité de Westminster, art.* 13.

En cas de rupture entre les deux

Nations contractantes, leurs Commerçans auront respectivement les uns chez les autres six mois pour finir leurs affaires, & se retirer avec leurs effets. *Traité de Westminster, article 26. Traité de Bréda, article 18. Traité d'Utrecht, article 10.* Par le Traité de Bréda, conclu le 31 Juillet 1667, la France & l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce & de la navigation seroit rétablie sur l'ancien pied, & que tous les Edits & Arrêts que l'une des Parties auroit publiés au préjudice de l'autre, seront regardés comme non-avenus, *articles 4 & 6.* On renouvella simplement les mêmes engagemens par le Traité de paix signé à Ryswick, le 20 Septembre 1697, *article 5.*

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne, pour y étendre son commerce, & se faire accorder la concession de quelques priviléges qui ne seroient pas donnés aux autres Nations. *Traite de paix conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, article 6. Traité de paix*

conclu à Utrecht entre la France & les Provinces-Unies, article 32.

Les François ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Acadie, depuis l'Isle de Sable inclusivement, jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Oueſt. Il leur eſt défendu de s'établir dans l'Isle de Terre-Neuve, & dans les terres adjacentes qui ſont cédées à l'Angleterre. Il ne leur ſera libre d'y aborder que dans le temps de la pêche, & ils n'y conſtruiront que les cabanes ou échoppes néceſſaires pour préparer leur poiſſon, & le ſécher. Ils ne deſcendront alors que dans l'Isle de Terre-Neuve, & ſeulement dans l'étendue de Pays compriſe depuis le Cap de Bonaviſte, juſqu'à la partie ſeptentrionale de l'Isle, & de-là tirant à l'Occident juſqu'au lieu appellé Pointe-Riche. *Traité d'Utrecht, France, Angleterre, articles 12 & 13.*

Les Sujets de France établis en Amérique ne moleſteront en aucune façon les Indiens ſujets ou alliés de la Grande-Bretagne. Les Anglois de

leur côté auront les mêmes égards pour les Indiens Sujets ou amis de la France. On laissera aux Naturels du Pays une entiere liberté pour aller commercer à leur gré dans les Colonies Angloises ou Françoises. *Traité d'Utrecht, France, Angleterre, article* 15.

La Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales consent que la Compagnie Françoise des Indes jouisse de l'Isle & Fort d'Arquin, comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandois renoncent à toutes leurs prétentions, & transportent même à la Compagnie Françoise des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le Fort & l'Isle d'Arquin. *Convention signée à la Haye le* 13 *Janvier* 1727, *article* 1. Les Etats-Généraux déclarent qu'en vertu de la concession faite à la Compagnie Françoise, elle pourra se comporter dans l'Isle d'Arquin, comme bon lui semblera; que si elle juge à propos de raser le Fort & de conserver l'Isle, on n'inférera point de cette démolition, que l'Isle soit abandonnée

abandonnée par les François. *Résolution des Etats-Généraux du 13 Avril 1727, en explication de la convention précédente.*

Leurs Hautes-Puissances consentent au commerce exclusif de la Compagnie Françoise sur toute la côte d'Afrique, qui s'étend depuis le Fort d'Arquin jusqu'au-delà de Porto-Darco, c'est-à-dire, jusqu'à la riviere de Serrelione. Les vaisseaux Hollandois n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y soient forcés par la tempête, ou par quelqu'autre accident imprévu. Non-seulement il leur est défendu d'entrer dans les Ports occupés par les François, mais aussi dans ceux qui appartiennent à quelqu'autre Puissance que ce puisse être. *Convention de la Haye, articles 2 & 5.* Par le quatrieme & le cinquieme articles de ce Traité, la Compagnie Françoise des Indes s'engagea de payer à la Compagnie Hollandoise des Indes occidentales, la somme de cent trente mille florins de Hollande.

S'il survient quelque rupture entre la France & les Provinces-Unies, leurs Sujets respectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets, & les transporter où ils jugeront à propos. *Traité d'Utrecht entre la France & les Etats-Généraux, article 36.* Les Traités de paix que ces Puissances ont conclus à Nimègue, à Ryswick & à Utrecht, ne contiennent rien de particulier. Elles ont toujours eu soin d'en signer séparément pour les affaires de leur commerce & de leur navigation. Ces Traités n'étant faits que pour un temps borné, n'ont plus de force aujourd'hui.

La navigation du Rhin sera libre pour les Sujets de l'Empire & de la Couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les anciens. Le commerce continuera à se faire entre les Provinces voisines de ce fleuve, de la même maniere que quand l'Alsace appartenoit à la Maison d'Autriche. *Traité de Munster article 86. Traité de Rys., art 52. Traité de Radstadt,*

article 8. *Traité de Bade*, *article* 8. *Traité de Vienne* 1738, *article* 17.

Les Impériaux & les François ont la liberté de vendre, échanger, aliéner, ou autrement disposer des biens & effets, meubles ou immeubles qu'ils possèderont dans les Pays les uns des autres; & toutes personnes, naturels du Pays ou étrangers, pourront les acheter, sans avoir besoin d'autre privilége que ce Traité. *Traité de Radstadt*, *article* 24. *Traité de Bade*, *article* 24. *Traité de Vienne* 1738, *article* 17.

Les Habitans des Villes Impériales & Anséatiques jouiront dans toute l'étendue des Domaines de France, des immunités qui leur ont été accordées par des Traités, ou dont ils sont en possession par un usage ancien. *Traité de Vienne* 1738; *article* 17. La France & l'Empire étoient convenus de faire un Traité de commerce après la ratification de la paix; mais cette affaire a été négligée.

Les Citoyens & Sujets des Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg,

commenceront librement dans tous les Etats que la Couronne de France poſsède en Europe, & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de ſortie que les François mêmes. Ceux-ci jouiront dans les Ports des Villes Anſéatiques de tous les priviléges & droits qui ſont accordés à leurs propres citoyens. *Traité de Paris du 18 Septembre 1716, entre la France & les Villes Anſéatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, articles 1, 3 & 41.*

Les Commerçans Anſéatiques ne payeront l'impoſition des cinquante ſols par tonneau, établie ſur les navires étrangers, que dans le cas ſeulement qu'ils chargeroient des marchandiſes d'un Port de France, pour les tranſporter dans un autre Port de ce Royaume. Les François ne payeront pas le droit de fret ou *laſtgheldt*, qui ſe lève à Hambourg. *Traité de Paris, articles 4 & 41.*

A l'égard du commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront le *vingt pour cent* que dans

le cas où les François mêmes le payent. Ils auront tous les priviléges que le Roi Très-Chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces-Unies, & aux Nations situées au Nord de la Hollande. Ils ne feront point aubains en France, & disposeront par testament ou autrement, de tous les biens & effets qu'ils possèderont dans ce Royaume. *Traité de Paris articles* 2, 6 & 7.

Au sujet du commerce que les Villes Anséatiques peuvent faire en temps de guerre avec les ennemis de la France, on est convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce Chapitre. Il est dit cependant que leurs navires seront de bonne prise, si l'on n'y trouve ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures; ou si les Capitaines qui les commandent, refusent d'amener leurs voiles, & de se laisser visiter. *Traité de Paris, art.* 18 & 19.

Les Capitaines François & ceux des Villes Anséatiques, armés en course ou en guerre, donneront, avant de

quitter le Port, une caution de quinze mille livres tournois, pour répondre des contraventtons qui pourroient être faites par eux au préſent Traité. *Traité de Paris, article* 37.

Pour qu'un navire ſoit réputé appartenir aux Villes Anſéatiques, il faut 1°. qu'il ſoit de leur fabrique, de celle d'une Nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la Nation ennemie avant la déclaration de la guerre; 2°. que le Capitaine, le Contre-Maître, le Pilote, le Subrecargue & le Commis ſoient Sujets naturels des Villes Anſéatiques, ou aient été naturaliſés trois mois avant la déclaration de la guerre; 3°. que les deux tiers de l'équipage ſoient Sujets naturels des Villes Anſéatiques ou de quelque Puiſſance neutre, à moins qu'ils n'aient été naturaliſés avant la déclaration de la guerre. *Traité de Paris, articles* 30 & 31.

Les vaiſſeaux de Hambourg, Bremen & Lubeck abbattront leur pavillon, & amèneront leurs voiles, dès qu'ils auront reconnu la banniere de

France. *Traité de Paris, article* 34.

En cas de rupture entre l'Empire & la France, les Sujets des Villes Anséatiques seront réputés neutres à l'égard de la France, pourvu qu'ils obtiennent de l'Empereur une pareille neutralité en faveur des Commerçans François qui aborderont dans leurs Ports. *Traité de Paris, premier article séparé.*

S'il survient quelque brouillerie entre la France & les Villes Anséatiques, leurs Sujets auront de part & d'autre neuf mois pour retirer leurs effets, & les transporter où bon leur semblera. *Traité de Paris, article* 40.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre; on ne pourra y établir de nouveaux péages. L'abolition réciproque du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de la France & des Pays-Bas Autrichiens, est confirmée. *Traité de Radstadt, articles* 22 & 24. *Traité de Bade, articles* 22 & 24.

Le commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit

établi avant la guerre de 1688. On observera entre le Royaume de France & les Etats du Duc de Savoie, ce qui se pratiquoit sous le règne de Charles-Emmanuel II, tant à l'égard du chemin de Suze, que de la Savoie, du pont de Beauvoisin & de Ville-Franche. Les Couriers de France passeront comme auparavant par les Domaines de son Alteſſe Royale, & payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils seront chargés. *Tr. de Turin du 29 Août 1696, entre la France & la Savoie, article 6. Tr. d'Utrecht entre les mêmes. art. 10.*

Les Suisses sont censés régnicoles en France; ils ne seront sujets ni au droit d'aubaine, ni à celui de Traite-foraine. Les François jouiront des mêmes priviléges dans les Louables Cantons. Le commerce sera libre entr'eux, les Négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises; pourvu néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent des

passe-ports, afin d'éviter les abus. *Traité de Soleure du 9 Mai 1715, entre Louis XIV, d'une part & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, articles 24, 25 & 26.*

La défense de transporter les espèces d'or & d'argent, est générale dans les Etats de l'Europe; & l'on peut dire qu'il n'y a point de Loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit Ouvrage attribué au célèbre M. Law, & les Réflexions de M. du Tot, sur le commerce, ont épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matiere.

ANGLETERRE.

Relativement au Danemarc, à la Suède, aux Deux-Siciles, aux Provinces-Unies, à la Maison d'Autriche, aux Villes Anséatiques.

Puisque quelques personnes éclairées ont souhaité que je fisse connoître l'acte que le Parlement d'Angleterre passa en 1660, pour encourager la navigation, & dont j'ai dit

un mot dans le discours qui est à la tête de ce Chapitre, je crois que le Lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici l'analyse.

Il est ordonné, pour ce qui regarde les Colonies Angloises, tant en Asie qu'en Afrique & en Amérique, qu'on n'y transportera aucune sorte de marchandises, que sur des vaisseaux construits dans le Pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront sûrement aux Sujets de sa Majesté Britannique, & dont le Maître & les trois quarts des Matelots seront Anglois. On punira toute contravention à cet article, par la saisie & confiscation des vaisseaux.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à toute personne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui ne sera pas naturalisée, de faire aucun commerce dans les Colonies Angloises. Les Gouverneurs de ces Colonies seront destitués de leur place, s'ils manquent au serment qu'ils auront prêté de faire observer ces Loix avec la derniere rigidité.

Les Commerçans des Colonies Angloiſes ne pourront, ſous peine de confiſcation, envoyer leurs marchandiſes en Europe, qu'en les adreſſant dans quelque Port de l'obéiſſance Britannique, où on les débarquera. Les vaiſſeaux qui feront voile des Ports d'Angleterre pour quelque Colonie Angloiſe, donneront caution, avant leur départ, qu'ils apporteront leurs retours dans un Port d'Angleterre. Avant que de revenir en Europe, ils feront une déclaration de leur chargement, laquelle ſera envoyée par le Gouverneur de la Colonie aux Directeurs de la Douane de Londres.

Ces règlemens ont été adoptés par tous les États qui ont des Colonies.

Toute marchandiſe d'Aſie & d'Amérique qu'on apportera dans les terres de l'obéiſſance d'Angleterre ſur des vaiſſeaux étrangers, ſera ſujette à confiſcation. Aucun vaiſſeau de conſtruction étrangere ne ſera réputé Anglois, que ſur le certificat des Officiers de la Douane; & ce certificat ne ſera délivré qu'après que

le Propriétaire aura donné des preuves certaines de son achat, & affirmé par serment que les étrangers n'ont aucune part sur son vaisseau. Les denrées ou marchandises d'Europe ne pourront être portées en Angleterre que sur des vaisseaux Anglois, ou sur ceux de la Nation chez qui elles seront crûes, ou auront été fabriquées : les Maîtres de ces derniers navires, & les trois quarts des Matelots doivent être naturels du Pays d'où viennent les marchandises. Le commerce de Port en Port est défendu dans les Etats du Roi d'Angleterre en Europe, à tout vaisseau étranger, sous peine de saisie & de confiscation.

Un vaisseau Anglois pourra transporter en Angleterre des marchandises du Levant & des Indes Orientales, quoiqu'ils ne les aient pas achetés sur les lieux, pourvu qu'il ait chargé les premiers dans un Port de la Méditerranée, & les autres au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Il lui est aussi permis de prendre en Espagne & en Portugal toutes les marchandises qui

viennent des Colonies de ces deux Royaumes.

Les poiſſons qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, payeront la Douane étrangere double. Pour éviter la fraude des prêtenoms, il eſt réglé que toute marchandiſe étrangere, apportée ſur des vaiſſeaux étrangers, payera les droits d'entrée comme appartenant à des étrangers, quand même elle appartiendroit réellement à des Sujets de Sa Majeſté Britannique.

En rendant compte des engagemens que les Cours d'Angleterre & de Danemarc ont pris par rapport au commerce, je ne parlerai que de leurs Traités de Londres du 13 Février 1660, de Bréda du 31 Juillet 1667, & de Weſtminſter du 9 Décembre 1669. Les Sujets des Couronnes d'Angleterre & de Danemarc ſeront traités, les uns chez les autres, comme la Nation la plus amie, & les Anglois continueront à ne payer au paſſage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650.

Traité de Londres, articles 13 & 24. *Traité de Bréda, article* 1. *Déclaration des Plénipotentiaires de France au Congrès de Bréda. Traité de Weſtminſter, articles* 8 & 40.

Les Anglois qui iront dans la mer Baltique par le Sund, ſeront les maîtres de différer le payement des droits juſqu'à leur retour ; pourvu qu'une caution ſe charge de les acquitter trois mois après leur paſſage, s'ils ne revenoient pas. *Traité de Londres, art.* 22. *Traité de Weſtminſter, art.* 12.

Les contractans ne fréquenteront point les Ports, dont chacun d'eux ſe réſerve le commerce excluſif. Ils auront les uns chez les autres des magaſins & des Conſuls, & ne ſeront point ſujets au droit d'aubaine. *Traité de Londres, article* 7. *Traité de Weſtminſter, articles* 6, 9, 15 & 38.

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandiſes de leur Pays, ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. *Tr. de Weſtminſter, article* 7.

Il eſt arrêté que Gottenbourg,

dans le West-Gots, du côté du Roi de Suède, & Plymouth, dans le Comté de Devonshire, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, seront des Ports libres, où les Commerçans des deux Couronnes jouiront respectivement du droit d'étalage, & de tous les priviléges qui en dépendent. Il est permis aux Suédois de porter à Plymouth toutes sortes de marchandises de la mer d'Est & des Provinces de Suède situées sur cette mer & sur l'Océan. Les Anglois pourront vendre à Gottenbourg toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de la mer d'Est & des Provinces Suédoises, situées sur cette mer & sur l'Océan. *Traité de Stockholm du 26 Février 1666, entre l'Angleterre & la Suède, article 5.* Cet article n'a plus lieu actuellement, quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandises étrangeres payent des droits si considérables en Suède, que les Anglois n'y portent guères aujourd'hui que des vins, des eaux-de-vie, des sels d'Espagne & de l'argent, en échange de ce qu'ils y

prennent. Les Suédois ont en quelque sorte résolu de se passer de toutes les autres Nations. Ils ont défendu dans leur Royaume l'entrée de toutes sortes d'étoffes de soie & de laine, & de tous les ouvrages de quaincaillerie & de mercerie. Ce règlement est observé avec tant de rigidité, que si un Suédois portoit quelqu'étoffe étrangere, il seroit condamné à l'amende. Quelques Spéculatifs n'approuvent pas cette politique, mais je crois qu'il seroit facile d'en faire l'apologie.

Les Sujets de la Couronne d'Angleterre & des Provinces-Unies commerceront dans les Etats respectifs que ces deux Puissances possèdent en Europe, & ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au règlement que le Parlement d'Angleterre a fait en 1660, & ils ne transporteront dans la Grande-Bretagne de denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre, ou par quelque riviere, & qui leur sont envoyées pour être transportées hors

de chez eux. *Traité de Bréda entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, articles* 18, 24 & 2, *article séparé.*

Toutes les déclarations faites pendant la guerre, au préjudice de l'un des contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que soit, les vaisseaux Anglois & Hollandois à portée de s'aider, se donneront mutuellement du secours. *Traité de Bréda, 1 article séparé; article* 28.

De part & d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'Armateur pourroit faire aux articles convenus. *Traité de Bréda, article* 33; *Traité de Londres, du* 10 *Décembre* 1675, *article* 10.

Si la guerre étoit déclarée entre les contractans, leurs Sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de Capitaine Général, d'Amiral, de Statouder, &c. qui ne promette par serment d'observer, & de

faire observer les conditions dont on est convenu. *Traité de Bréda, articles 32 & 36.* Je ne parle point ici du Traité que Cromwel fit le 15 Avril 1654, avec les Provinces-Unies, ni de plusieurs autres engagemens relatifs au commerce que les Etats-Généraux & les Rois d'Angleterre ont contractés; on n'y trouve que des conventions générales, dont je me suis fait une loi de ne rien dire.

Le Traité de Munster passé en 1648, entre l'Espagne & les Etats-Généraux, est confirmé. Tous les articles de cette pacification qui concernent le commerce des Pays-Bas, seront fidèlement observés. Les marchandises apportées d'Angleterre ou des Provinces-Unies, n'y payeront les droits d'entrée & de sortie que conformement au tarif réglé à Bruxelles le 6 Novembre 1715. *Traité de la Barriere conclu à Anvers en 1715, entre l'Empereur Charles VI, l'Angleterre & les Provinces-Unies, article 26.*

Les Commerçans Anglois auront dans le Royaume de Sicile, toutes les

prérogatives dont ils jouiſſoient ſous le règne de Charles II. *Tr. de Vienne, du 16 Mars 1731, entre l'Empereur Charles VI & l'Angleterre, art. 7.*

Les Sujets des Villes Anſéatiques ont la liberté de commercer dans tous les Domaines que la Couronne d'Angleterre poſsède en Europe, on les y traitera comme la Nation la plus favoriſée; mais ils ſeront obligés de ne point ſe ſervir de vaiſſeaux d'emprunt pour ce commerce, & ils affirmeront par ſerment que les navires qu'ils montent, leur appartiennent en propre, & que la plus grande partie de l'équipage eſt compoſée de Naturels du Pays. Ils pourront tranſporter dans la Grande-Bretagne toutes ſortes de denrées & de marchandiſes crûes ou fabriquées en Allemagne. C'eſt par des actes de conceſſion, & non par des Traités, que les Villes Anſéatiques ont obtenu ces priviléges.

PROVINCES-UNIES.

Relativement à la Suède, au Danemarc, au Deux-Siciles, à la Ville de Dantzic, à la Maison d'Autriche.

Les Traités d'Elbing, du 11 Septembre 1656, & d'Elsigneur, du 9 Décembre 1659, sont annullés dans toutes leurs parties. *Traité de la Haye, du 28 Juillet 1667, entre la Suède & les Provinces-Unies, article 3.* On étoit convenu par le Traité d'Elbing, que les Hollandois ne payeroient pas de droits plus considérables dans les Ports de Suède, que les Naturels mêmes du Pays. Quelque peu équivoque que fût cette clause, elle ne laissa pas de faire naître de part & d'autre bien des difficultés. Les Parties s'assemblerent à Elsigneur, pour prévenir une rupture, & on y convint que les Commerçans des Provinces-Unies seroient traités comme les Suédois, à raison de leurs marchandises, mais qu'ils payeroient un pour cent de plus, à

raiſon de leurs vaiſſeaux ; cette ſubtilité ſuffit pour ſatisfaire les Suédois & les Hollandois. Ceux-ci convinrent encore qu'ils déclareroient le prix des marchandiſes qu'ils porteroient en Suède, & que le Roi les pourroit prendre pour ſon compte, en ajoutant un cinquieme en-ſus au prix déclaré.

Les Sujets de Suède & des Provinces-Unies commerceront librement, & jouiront les uns chez les autres des priviléges accordés aux Négocians des autres Puiſſances. *Traité de la Haye, article* 4. Les Hollandois ſe ſont en quelque ſorte rendus maîtres de tout le commerce de Suède, par les grandes avances qu'ils ont faites aux Fermiers des mines de cuivre, & aux Marchands de brai & de goudron. Ils ont ces marchandiſes à ſi bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amſterdam au même prix que les étrangers les acheteroient à Stockholm.

Les Suédois s'abſtiendront de commercer à Cabo-Corſo, & ſur toute la côte de Guinée. Ils ne pourront y

aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque Pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelqu'autre accident. *Traité de la Haye, article* 5.

Les Provinces-Unies ayant toujours fait un très-riche commerce dans la mer Baltique ont recherché avec soin l'amitié du Roi de Danemarc. Ces Puissances ont contracté ensemble à Christianople, le 13 Août 1645, & à la Haye le 22 Février 1647, le 11 Février 1666, & le 12 Février 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du Traité de 1666, qui regardent la Compagnie Danoise pour le commerce d'Afrique, & la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Le Roi de Danemarc se désiste des droits qu'il prétend avoir sur Cabo-Corso, Tacquoray & Anemabo, & les cède & transporte aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Traité de la Haye, Chapitre de la Compagnie des Indes, article* 2.

A l'expiration de l'octroi que les Rois de Danemarc ont accordé à leur Compagnie d'Afrique; c'est-à-dire, au

commencement de 1680, Frédériſchsbourg, Orſu, autrement appellé Chriſtiansbourg, ſeront donnés en pleine propriété à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales. *Tr. de la Haye, article* 4.

Etant ſurvenu quelques brouilleries entre la Cour de Copenhague & leurs Hautes-Puiſſances, elles conclurent à Berlin, le 6 Juillet 1688, & ſous la médiation de l'Electeur de Brandebourg, un Traité proviſionnel; par lequel elles rappelloient & remettoient en vigueur les Traités dont je viens de parler, juſqu'à ce que leurs Miniſtres, qui devoient s'aſſembler à Hambourg ou à Alténa, euſſent pris de nouveaux arrangemens. Les guerres dont l'Europe fut alors agitée, ne permirent pas de terminer cette affaire, & le Traité proviſionnel de Berlin devint en quelque ſorte définitif. Ce ne fut que le 25 Juin 1701, que ces Puiſſances conclurent à Copenhague pour vingt ans un Traité de commerce, dans lequel celui de 1645 étoit rappellé & confirmé. On y convenoit de tout

ce qui regarde la liberté la navigation dans les mers, ports & rivieres des deux Parties contractantes. On y régloit les droits respectifs qu'elles doivent payer, & les exemptions dont elles doivent jouir.

Les Sujets des provinces-Unies ne payeront pas à Dantzic des droits d'entrée & de sortie plus considérables que les Dantzicois mêmes. Les contractans se traiteront réciproquement de la même maniere qu'ils traitent leurs alliés les plus favorisés. *Tr. de la Haye du 13 Juillet 1656, entre les Etats-Généraux & la Ville de Dantzic.*

Le Traité conclu à Munster par l'Espagne & les Provinces-Unies sera fidèlement exécuté. *Traité de la Barriere conclu à Anvers en 1715, article 26. Acte d'accession des Provinces-Unies au Traité de Vienne, du 16 Mars 1731, article 4.*

Les Hollandois continueront à avoir dans le Royaume de Sicile, tous les priviléges dont ils ont joui sous le règne de Charles II. *Traité de Vienne du 16 Mars 1731, art. 7.* On peut voir

à

à la fin du huitieme Chapitre de cet Ouvrage, & dans le dixieme, ce que j'ai dit, en faisant l'analyse du Traité de Vienne du 16 Mars 1731, & de l'accession des Etats-Généraux à ce Traité. L'Empereur Charles VI s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le commetce de la Compagnie d'Ostende aux Indes Orientales. Ce Prince a-t-il rempli ses engagemens ? Les Etats de la Province d'Utrecht ne le pensoient pas en 1743 ; voici en quels termes ils s'expriment sur cette matiere, en écrivant aux Etats de la Province de Hollande.

» On pourroit à la vérité alléguer » que la Cour de Vienne a fait cesser » la navigation d'Ostende aux Indes, » mais le privilége accordé par le feu » Empereur, le 29 Décembre 1722, » à la susdite Compagnie, n'a jamais » été formellement révoqué & annul- » lé ; & sans nous arrêter à examiner » si elle ne subsiste pas encore en ef- » fet, pour n'avoir fait que changer » de place, nous nous contenterons » de soutenir qu'une simple cessation

» ou interruption de cette navigation
» d'Ostende aux Indes, ne doit pas
» être censée une révocation formelle
» du privilége de cette Compagnie,
» selon l'intention & la demande ex-
» presse de vos Hautes-Puissances ; car
» si la Cour de Vienne avoit jamais
» eu une sincère intention de remplir
» le vrai sens de la stipulation du Trai-
» té, elle n'auroit pas manqué de faire
» publier dans tous les Pays-Bas de
» son obéissance, que le privilége ac-
» cordé à la Compagnie d'Ostende,
» étoit supprimé & révoqué. Elle y
» étoit formellement obligée, & l'au-
» roit dû faire ; néanmoins elle ne l'a
» pas encore fait ... Puisque la Com-
» pagnie d'Ostende a été établie for-
» mellement & publiquement, elle
» devoit être supprimée de même ;
» suivant la règle générale, tout con-
» trat s'annulle, tout établissement se
» supprime, toute société se rompt de
» la même maniere que ce contrat,
» cet établissement, cette société ont
» été formés. *Unumquodque dissolvitur*
» *eodem modo quo colligatum est.*

Les Etats d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la Cour de Vienne, au sujet de la Compagnie d'Ostende. » Il n'y a, disent-ils, qu'à » ouvrir les registres de la Républi- » que, pour vérifier, entr'autres par » les résolutions de leurs Hautes-Puis- » sances, du 29 Novembre 1732, & » 13 Avril 1736, qu'elles se sont » plaintes des nouveaux envois faits » directement par la Compagnie d'Os- » tende, ou de ceux auxquels elle avoit » part, qui faisoient voile directement » des Pays-Bas Autrichiens, & en » revenant des Indes, alloient décharger » ger à Cadix ou dans d'autres Ports «.

PUISSANCES DU NORD.

Relativement à leurs intérêts & à l'Empire.

Le commerce sera rétabli entre les Royaumes de Pologne & de Suède, sur le même pied qu'il se faisoit par les deux Nations avant la guerre. Leurs Sujets & les Curlandois trafiqueront librement sur la Duna & la Bildera.

On ne pourra établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens sur ces deux Rivieres, ni dans les Ports & les Douanes du Duché de Livonie. Les Commerçans de la grande Pologne ne payeront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzic & les autres Villes de Prusse conserveront dans le Royaume de Suède & dans les Provinces qui en dépendent, les mêmes priviléges dont elles ont joui avant la guerre. *Traité d'Oliva, art.* 5.

Les Villes Anséatiques commerceront librement dans tous les Domaines qui relèvent des Couronnes de Suède & de Danemarc. *Tr. de Copenhague de* 1660, *art.* 31. On a vu dans le second Chapitre de cet Ouvrage quelles prérogatives les vaisseaux Suédois obtinrent pour le passage du Sund; elles furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679, & par celui de Copenhague, du 18 Mai 1680. Depuis, la Suède a été obligée de renoncer à ces priviléges. Le Traité que cette Puissance

passa en 1720, avec le Danemarc, soumet ses Sujets, dans le passage du Sund & du Belt, aux mêmes contributions, que les Anglois, les Hollandois ou la Nation la plus favorisée, sont obligés d'y payer. *Traité de Stockholm du* 14 *Juin* 1720, *entre la Suède & le Danemarc, art.* 9.

Les Sujets de l'Empereur, de l'Empire, & particuliérement les Villes Anséatiques, seront rétablis dans tous les priviléges de commerce, dont ils ont joui avant la guerre, sur les terres de la Couronne de Suède; les Suédois, les Livoniens, &c. commerceront aussi en toute liberté dans tous les Domaines de l'Empire. *Traité de Nimègue, entre l'Empereur & la Suède, article* 6.

Il y aura une liberté entiere de Commerce entre les Sujets de la République de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & de la Prusse Ducale, appellée aujourd'hui la Prusse Brandebourgeoise ou Royaume de Prusse. Les différends qui pourroient s'élever sur cet article, seront jugés

par des arbitres. Les Contractans ne pourront établir que d'un mutuel accord, de nouveaux droits ou péages sur leurs terres. Leurs Ports leur seront respectivement ouverts, & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de guerre. *Tr. de Velaw, du 17 Septembre 1657, entre la Pologne & la Maison de Brandebourg, art. 15 & 17.*

Le Commerce sera rétabli & favorisé entre les Etats de la Couronne de Suède & ceux du Roi de Prusse. *Tr. de Stockholm du 1 Février 1720, entre ces deux Puissances, art. 1.*

On ne mettra aucun empêchement à la navigation du Pehne, ni des rivieres qui s'y déchargent. Le Roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses Sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront pour leurs vaisseaux le libre usage du Port de Grunschwart, pour s'y retirer & y rester sans opposition. Ils ne payeront dans ce Port aucun impôt, ils jouiront de la même franchise à Rugen, pour

vû qu'ils payent à Wolgart les droits usités avant la guerre. Les Suédois de la Poméranie Suédoise se réservent la même liberté & les mêmes prérogatives à l'égard de tous les Ports, Havres, Côtes, Rivieres qui sont cédés au Roi de Prusse. *Tr. de Stockholm, art* 12.

Bien loin d'empêcher, le Roi de Prusse favorisera le commerce de Bois que les Suédois ont fait ci-devant dans la Poméranie & dans ses autres Etats. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder & le Warthe; on aura soin que la navigation de ces rivieres soit libre. Enfin les Sujets des deux Contractans auront les uns chez les autres, par rapport au Commerce, tous les priviléges qui seront accordés à la Nation la plus amie. *Tr. de Stockholm, art.* 12 & 14.

Les Sujets de la Couronne de Suède & de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres, & il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs Domaines respectifs. *Traité de Pleyssemond du* 1 *Juillet* 1661, *entre la Suède & la Russie, art.* 10 & 11.

Tr. de Neuſtadt entre les mêmes, art. 17. On peut conſulter le neuvieme Chapitre de cet Ouvrage ſur quelques conventions du Traité de Neuſtadt, qui regardent le Commerce. Elles ont été rappellées & remiſes en vigueur par les art. 17, 14 & 15, de la paix d'Abo. Il y eſt dit que les Commerçans Suédois & Ruſſes jouiront, reſpectivement les uns chez les autres, de toutes les prérogatives accordées à la Nation la plus amie. *Traité d'Abo, article* 14.

La Pologne & la Ruſſie s'accordent réciproquement une entiere liberté de Commerce. *Traité de Moſcou du* 25 *Avril* 1686; *art* 18.

Je n'ai rapporté dans ce Chapitre que les articles dont les Puiſſances de l'Europe, ſont convenues par des Traités perpétuels, c'eſt-à-dire, par des Traités qui ne ſont pas ſimplement obligatoires pour un certain nombre d'années. Il ſeroit inutile de faire l'analyſe des autres; le terme de pluſieurs de ces actes eſt déja expiré; tels ſont les Traités que la France & l'Eſpagne

ont conclus à Utrecht en 1713, avec les Provinces-Unies; le Traité de Pétersbourg du 2 Décembre 1734, entre l'Angleterre & la Russie, &c. le terme des autres est prêt à expirer; & d'ailleurs ils ne contiennent rien d'assez important, pour devoir occasionner des différends considérables entre les Princes qui ont contracté.

On me permettra de rappeller ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations*, que si les différentes Puissances s'étoient comportées suivant leurs vrais intérêts, jamais elles n'auroient parlé, dans leurs Traités de commerce, que des conventions générales propres à assurer la liberté des mers & de la Navigation; car il est évident que chaque Nation, après avoir réglé ces articles, n'avoit rien de mieux à faire pour rendre son commerce florissant, que d'établir chez elle des Loix domestiques qui missent les citoyens à portée de faire l'exportation de ses marchandises, & l'importation de celles qui lui manquoient,

avec plus d'avantage que les étrangers. Si une Puissance ne favorise pas plus ses Sujets que l'étranger, leur industrie étouffée détruit nécessairement le commerce; l'Etat, au lieu de commerçans, n'aura que des Commissionnaires.

Il n'est pas moins évident que tout privilége particulier qu'une Nation accorde à des Commerçans étrangers, nuit à son commerce. Les préférences le gênent; les Commerçans à qui elles ont été accordées, ne manquent pas d'en abuser, pour faire une espèce de monopole. D'autres aspirent au même avantage, se font craindre pour l'obtenir, ou l'achètent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grace particuliere, devient un droit général, les monopoles cessent, il est vrai, mais l'Etat n'est plus le maître des Loix de son commerce; & il devient le tributaire de l'industrie & de l'activité de ses voisins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ses Sujets.

La conséquence naturelle de ce

que je viens de dire, c'eſt que le commerce, à l'exception des conventions qui regardent le Droit des Gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque Puiſſance à cet égard ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les Règlemens qu'elle croit les plus ſages relativement à ſa ſituation, à la nature de ſes richeſſes, & à l'induſtrie de ſes habitans; qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute ſa politique. Dans le dernier ſiècle on ne comprenoit pas qu'il étoit ridicule de prendre des engagemens éternels ſur le commerce, dont l'objet toujours mobile, eſt ſujet à mille révolutions & à mille caprices journaliers. Ce n'eſt que depuis la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, qu'on a pris l'uſage de ſéparer les Traités de commerce des Traités de paix, & d'en borner le terme à vingt, vingt-cinq ou trente ans tout au plus.

Fin du Tome ſecond.